


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis





# CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

*Par Mr.* GAYOT DE PITAVAL,

*Avocat au Parlement de Paris.*

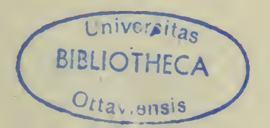
TOME QUATRIEME.




A LA HAYE,

Chez JEAN NEAULME.

M. DCC. XLVIII.



# CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

## *MADAME TIQUET*

*Condamnée, pour avoir entrepris de faire assassiner M. Tiquet son Mari.*

LES grands crimes demandent autant de courage & de fermeté, que les grandes vertus. On pourroit même dire qu'ils en demandent davantage ; parce que la gloire qui accompagne les grandes vertus, est un puissant aiguillon, est un motif pressant qui nous excite à agir : au-lieu que l'infamie dont le criminel va se couvrir, est très propre à l'abbattre ; il faut qu'il la surmonte, & qu'il surmonte en méme tems le péril ; c'est une double victoire. Aussi a-t-on dit, que si on décernoit des récompenses aux grands crimes, comme aux grandes vertus, les exemples des fameux criminels récompensés seroient encore plus rares. Quelque indignation, quelque horreur

quelque horreur qu'ils inſpirent, on les admire, & on a pour eux un certain genre d'eſtime. Nous les mettons intérieurement dans une claſſe à part; & lorſque nous les déteſtons, nous les enviſageons comme une eſpece de perſonnes extraordinaires. Sur ce pied-là, leur mémoire eſt en poſſeſſion de jouir de notre admiration.

Tels ſont les ſentimens que nous avons pour Madame Tiquet. J'entreprens de raconter l'Hiſtoire de ſon crime, & de ſa condamnation.

Comme je me ſuis propoſé de mêler l'agréable à l'utile; après avoir recueilli toutes les circonſtances qui peuvent ſatisfaire la curioſité, je ferai une Diſſertation ſur le genre de crime qui a été puni dans Madame Tiquet: je veux dire, ſur le complot du prémier aſſaſſinat qui n'eut point d'exécution; car lorſqu'elle avoua le ſecond aſſaſſinat qui fut exécuté, quoiqu'il n'en coûtat pas la vie à M. Tiquet, elle avoit déja été jugée & condamnée pour avoir tramé le prémier.

Hiſtoire e Mad. 'iquet.

Elle étoit fille d'un Libraire de Metz, fort riche, qui s'appelloit Carlier; elle vint au monde en 1657. Elle joignoit à la beauté un air grand, un port noble; ſa taille étoit au-deſſus de la médiocre. Si l'empire des cœurs eſt deſtiné aux agrémens du ſexe, il ſemble être particulierement réſervé à celles qui ont un air impoſant, & une noble preſtance. Les belles femmes qui n'ont pas ces avantages, peuvent par degrés gagner les cœurs: mais celles-là les enlevent d'abord. On peut dire que la beauté ne mérite jamais mieux le titre de Reine, que lorſqu'elle eſt rehauſſée par cet air majeſtueux. Alors il eſt vrai de dire qu'elle eſt née pour commander, & que telle a été l'intention de la Nature. Mademoiſelle Carlier étoit encore douée de beaucoup d'eſprit. Avec tous ces dons-là, quelle heureuſe deſtinée ne pouvoit-elle pas ſe promettre, malgré ſa naiſſance médiocre? Son cœur fut l'unique obſtacle de ſon bonheur.

heur. Pour s'être portée à l'action horrible qui fut punie par la Justice, & pour avoir été esclave de ses plaisirs, il faut qu'elle ait eu en naissant, un grand penchant au vice, & que la sève criminelle d'Adam ait conservé dans son ame toute sa force. Elle fut orpheline à quinze ans ; son pere laissa un million, qu'elle partagea avec un frere cadet.

Quand elle n'auroit été qu'opulente, elle auroit eu beaucoup d'Amans ; quelle Cour ne devoit-elle pas avoir, étant riche, belle & spirituelle ? M. Tiquet Conseiller au Parlement ne se seroit pas fait jour parmi ces Soupirans, s'il n'eût gagné une Tante de sa Maitresse, & s'il n'eût profité de l'ascendant que cette Tante avoit su acquérir sur Mademoiselle Carlier. Il fit un présent à la Tante de 4000 francs. L'éloquence elle-méme n'est pas si persuasive, qu'un grand présent; & l'effet qu'il produit, est plus prompt qu'un éclair. Des personnes qui observoient de près Mademoiselle Carlier, ont dit qu'ils lui ont vu dans ce tems là des traits d'un mauvais naturel, qui a été le principe de ses crimes. Mais on n'a pas dit que la complexion ardente qu'elle avoit pour le plaisir de l'amour, eût commencé dès-lors à lui en ouvrir la voie, soit que son penchant ne fût pas encore assez vif pour se déclarer, ou soit que le voile d'un profond mystere ait dérobé ses prémiers essais. M. Tiquet, qui s'occupoit tout entier du dessein qu'il avoit formé de l'épouser, lui faisoit des présens galans, dont la Tante avoit soin de relever le prix ; il lui fit le jour de sa Fête, un présent de fleurs, mêlées avec des diamans, qui valoient quinze mille livres. Cela acheva de gagner Mademoiselle Carlier, deja ébranlée par le discours de sa Tante, & par l'idée qu'elle s'étoit faite de la richesse de M. Tiquet, qui s'étoit d'ailleurs assez bien possedé, pour ne presenter à sa Maitresse que les bonnes qualités qu'il pouvoit avoir. On devroit, quand on veut se marier, se montrer de bonne-foi de part & d'autre, tel qu'on est, afin qu'on

vit si les qualités dont les deux sujets sont doués peuvent s'assortir. On est bien éloigné de penser ainsi; on borne ses vues aux dons de la fortune; les graces de la personne qu'on épouse, & la figure de l'époux, ne sont pas même souvent le motif déterminant.

M. Tiquet unit enfin sa destinée à celle de Mademoiselle Carlier, plus frappé de sa fortune que de ses charmes; & elle se fixa en sa faveur à cause du rang qu'elle auroit, & à cause de la grande richesse qu'elle presuma dans cet Amant: entrainée d'ailleurs par les impressions que sa Tante lui avoit données. Tous deux s'aveuglerent; M. Tiquet sur la vertu de sa Maitresse, dont il auroit pu connoitre toute la fragilité, s'il eût bien voulu ouvrir les yeux, & sur son inclination portée à la dépense; & elle ne prévit point la bizarrerie de M. Tiquet, & ses vices contraires à l'esprit de société. L'Amant crut avec raison sa Maitresse riche; & la Maitresse crut l'Amant riche, & se trompa. Ils s'étourdirent sur le reste. Voilà comment se préparent les destinées les plus malheureuses. Ce mariage sembloit avoir été fait sous d'heureux auspices: les commencemens en furent rians; un fils & une fille qui en furent les fruits, vinrent, ce semble, pour être les gages de leur tendresse, & le sceau de leur bonheur.

Ce tems heureux ne pouvoit pas être de longue durée. Les depenses excessives de Madame Tiquet obligerent M. Tiquet, qui n'étoit pas riche, à lui faire montre malgré lui, de sa situation. Le Sieur Mongeorge Capitaine aux Gardes, qui se présenta avec tout le mérite d'un galant homme, fit trouver à Madame Tiquet son mari odieux, par le parallele qu'elle en fit avec cet Officier, qui lui inspira la passion qu'elle lui avoit donnée.

La jalousie du mari que cette passion alluma, augmenta dans l'esprit de Madame Tiquet l'aversion qu'elle

le avoit prise pour son époux. Un mari qui semble travailler à se faire haïr, un Amant qui travaille à se rendre aimable, ont bien-tôt fait tous deux un grand progrès dans le cœur d'une femme, le prémier du côté de l'aversion, & le second du côté de l'amour; & ils s'aident tous deux, sans y penser, à faire leur chemin. Ce qui est de plus surprenant, & ce qui rend le cœur de Madame Tiquet incompréhensible, c'est qu'au milieu de la passion ardente qu'elle conservoit pour le Sieur de Mongeorge, qui devoit lui remplir le cœur, cependant maitrisée par sa complexion, elle satisfaisoit ses desirs avec les sujets les plus vils.

Dans tous ses desordres, elle gardoit de certains dehors, & savoit tellement se composer, qu'elle étoit reçue dans les meilleures compagnies, dont elle faisoit l'agrément; elle exprimoit dans ses conversations de grands sentimens dont on la soupçonnoit; son cœur étoit un mêlange affreux de grandeur, de bassesse, de passions nobles & indignes.

M. Tiquet, chargé de dettes, les aiant augmentées par la dépense qu'il avoit fait pour parvenir à son mariage, fut poursuivi par ses créanciers. Ces poursuites donnerent lieu à son épouse d'obtenir sa séparation de biens au Châtelet. Elle avoit deux griefs contre lui; le prémier, d'avoir été trompée sur sa fortune; le second, d'être contrainte dans ses plaisirs, & obsedée par un mari jaloux qui épioit toutes ses démarches. Sa haine étant venue jusqu'à la fureur, contre un époux qui la gênoit si cruellement, elle forma le dessein de le faire assassiner. Ni l'éclat d'une pareille action, ni l'infamie qui la menaçoit, ni sa perte à laquelle elle couroit en satisfaisant sa vengeance, rien ne l'arrêta. Elle parvint à connoitre une ame de boue, un scélérat nommé Auguste Cattelain, qui servoit les Etrangers qui arrivoient à Paris: elle lui donna une grosse somme, & lui en promit davantage, s'il vouloit être le

ministre de sa vengeance, en travaillant à la défaire de son mari. Elle gagna son Portier par les mêmes voies, & l'associa dans ce détestable complot avec Cattelain. Ils prirent mal leurs mesures, & manquerent leur coup, un soir que M. Tiquet se retira, quoiqu'ils eussent aposté plusieurs personnes sur son passage. Cette entreprise aiant échoué, Madame Tiquet témoigna qu'elle n'avoit plus le même dessein; elle recommanda au Portier & à Cattelain, en leur donnant encore de l'argent, d'ensevelir ce projet dans un secret impénétrable, leur représentant que leur indiscrétion leur coûteroit la vie. M. Tiquet qui soupçonnoit le Portier de favoriser le Sieur de Mongeorge, chassa ce domestique, il garda lui-même sa clé; il tenoit sa porte fermée dès qu'il étoit nuit, personne ne pouvoit entrer qu'on ne s'adressât à lui; quand il sortoit sur le soir, pour rentrer fort tard, il emportoit la clé; & quand il se couchoit, il la mettoit sous le chevet. Monsieur & Madame avoient chacun leur appartement, & ils ne se voyoient qu'à table. Ils vécurent trois ans dans une grande froideur sans qu'ils éclatassent, ils gardoient en présence l'un de l'autre un morne silence: ces scènes muettes sont quelquefois plus parlantes que les scènes d'éclat. Ce fut dans cet intervalle de tems qu'elle donna ordre au Valet de chambre de son mari, de lui porter un bouillon qui étoit empoisonné; & comme le Valet de chambre avoit découvert le crime, il affecta de faire un faux pas & de laisser tomber le bouillon; il demanda ensuite son congé, & quand il fut sorti, il révéla le mystere d'iniquité. Madame Tiquet reprit son prémier projet, quelque horrible qu'il fût; elle ne s'ouvrit qu'à son Portier, qui se chargea de lui trouver des gens de main. Un jour elle entra toute émue chez la Comtesse d'Aunoy, où se rendoit une fort bonne compagnie. On lui demanda ce qu'elle avoit: Je viens, dit-elle, de passer deux heures, avec

Dia-

Diable. Vous avez eu là une vilaine compagnie, répondit la Comteſſe d'Aunoy. Quand je dis, repliqua Madame Tiquet, que j'ai vu le Diable, je veux dire, une Devinereſſe fameuſe, qui prédit l'avenir. Que vous a-t-elle prédit, demanda la Comteſſe d'Aunoy ? Rien que de flatteur, dit Madame Tiquet. Elle m'a aſſuré que dans deux mois je ſerois au-deſſus de mes ennemis, & hors d'état de craindre leur malice, & que je ſerois parfaitement heureuſe : Vous voyez bien, Madame, ajouta-t-elle, que je ne dois pas compter là-deſſus, puiſque je ne ſerai jamais tranquille pendant la vie de M. Tiquet, qui ſe porte trop bien pour que je compte ſur un ſi promt dénouement.

Comme ce même jour fut celui de l'aſſaſſinat de M. Tiquet, ce diſcours auroit pu ſervir de preuve contre elle. Y a-t-il apparence que cette prédiction lui eût été faite préciſément ce jour-là ? Ce diſcours vraiſemblablement lui échapa ; elle bâtit ſur le champ cette petite hiſtoire, qui avoit du rapport au deſſein funeſte qu'elle rouloit alors dans ſa tête, & qu'elle avoit ſuſpendu long-tems ſans y renoncer ; ou peut-être qu'elle voulut rendre une raiſon ſpécieuſe du trouble où elle étoit, ſur le point de l'exécution d'un crime affreux.

Elle retourna chez elle, où elle trouva Madame de Senonville une de ſes amies, qui l'attendoit. Aux approches de l'aſſaſſinat, elle ſe poſſéda parfaitement ; tous les mouvemens qui s'élevoient dans ſon cœur, que la ſynderefe y excitoit, elle les déroba à ſon amie avec grand ſoin, & les étouffa dans leur naiſſance. Son viſage ne la trahit point, elle lui parla avec une grande tranquillité. Madame de Senonville avoit deſſein de reſter chez Madame Tiquet, juſqu'à ce qu'il fût bien tard, afin de faire la petite malice à M. Tiquet, de le faire lever pour lui ouvrir la grand' porte, lorſqu'elle ſortiroit.

M. Tiquet, qui étoit chez Madame de Villemur sa voisine, se retira fort tard; on entendit tirer plusieurs coups de pistolet; les domestiques de M. Tiquet accoururent, & trouverent qu'on avoit assassiné leur Maitre, qui ne voulut point rentrer chez lui, mais qui se fit reporter chez Madame de Villemur. Madame Tiquet, à qui les domestiques apprirent ce malheur, accourut chez cette Dame. Mais son mari ne voulut pas qu'on la laissât entrer dans la chambre où il étoit, elle fut obligée de s'en retourner. Il avoit reçu trois blessures qui n'étoient pas mortelles; la plus dangereuse étoit auprès du cœur, qui auroit été blessé, suivant l'observation du Chirurgien qui le pansa, si cette partie avoit eu alors son étendue naturelle: mais la frayeur la resserra à l'approche des assassins, & elle n'occupa pas dans ce tems-là le même espace. Ainsi on peut dire, si cela est vrai, que la peur lui sauva la vie. Je ne garantis pas le fait; j'assure seulement que la remarque, vraie ou fausse, a été faite.

Le Commissaire du Quartier, qui se transporta auprès de M. Tiquet pour recevoir sa Plainte, lui demanda quels ennemis il avoit. Je n'en ai point d'autres, répondit M. Tiquet, que ma femme. Cette réponse confirma les soupçons que tout le monde avoit jettés sur elle. Elle ne leur donna pourtant aucune prise par des dehors de trouble & d'inquiétude; l'agitation, qui devoit sans doute regner au-dedans d'elle, ne fut apperçue que d'elle-même: c'est ce que l'Ecriture Sainte appelle, *tenir son ame entre ses mains* (a). Mais on la verra bien tôt à de plus grandes épreuves.

Elle alla voir le lendemain la Comtesse d'Aunoy; au milieu de la compagnie qui l'observa, elle se possèda toujours avec la même force d'esprit. La Nature,

(a) *Posui animam meam in manibus meis.* Judic. c. 12. v. 3.

re, en lui donnant le penchant au crime, lui avoit donné l'art de composer son visage. La Comtesse d'Aunoy lui demanda, si M. Tiquet ne connoissoit point ceux qui l'avoient assassiné ? Ah! Madame, s'écria Madame Tiquet, quand il les connoitroit, il ne le diroit pas; c'est moi qu'on assassine aujourd'hui. La Comtesse d'Aunoy lui dit qu'on devoit s'assurer du Portier qu'on avoit chassé, que c'étoit lui qui étoit l'objet des soupçons. Madame Tiquet, qui lisoit dans les yeux de toute la compagnie, qu'on la chargeoit d'opprobre par des soupçons accablans, ne se déconcerta point, & elle sembloit les braver avec les dehors imposans de l'innocence. Dès qu'elle fut de retour chez elle, on vint l'avertir de se sauver; les avis redoublerent tous les jours jusqu'au huitieme, qu'un Théatin monta dans sa chambre, & lui dit qu'il n'y avoit pas de tems à perdre, qu'elle alloit être arrêtée, à moins qu'elle ne prît promtement une robe de Théatin qu'il lui apporta, & qu'elle n'entrât dans une chaise à Porteurs qu'il venoit de laisser dans sa cour; que les Porteurs avoient ordre de la conduire en un endroit, où elle trouveroit une chaise de poste, avec des gens qui la meneroient surement à Calais, d'où on la feroit passer en Angleterre. Madame Tiquet répondit au Théatin, que les accusés criminels devoient prendre la fuite, & non les innocens; que M. Tiquet étoit l'auteur de tous ces bruits injurieux à son innocence; que le dessein de son mari étoit de lui tendre des pièges, afin de l'engager par une fausse allarme à s'enfuir, & lui abandonner son bien. Elle remercia le Théatin, & elle se prépara aux événemens les plus tristes, ne voulant point chercher de ressources que dans sa défense en Justice, parce qu'elle croyoit par les mesures qu'elle avoit prises, qu'on ne pourroit pas découvrir qu'elle étoit coupable du second assassinat; elle étoit tranquille sur le prémier, qui n'avoit point éclaté.

Le

Le lendemain, Madame de Senonville la vint voir ; & comme elle vouloit ſe retirer, elle lui dit : Madame, je vous prie de reſter ; on doit venir m'arrêter dans un moment, je voudrois bien ne me pas trouver ſeule dans une pareille ſcène. A peine eut-elle ceſſé de parler, que le Sieur Deffita Lieutenant-Criminel entra. Elle lui dit ſans être émue : Vous pouviez, Monſieur, vous diſpenſer de venir avec une ſi grande eſcorte, je vous attendois de pied ferme, je n'avois garde de m'enfuir ; je vous aurois ſuivi, quand vous auriez été ſeul. Elle le ſupplia enſuite de mettre le ſcellé chez elle pour la ſûreté de ſes effets ; elle raſſûra ſon fils qui étoit allarmé : il avoit huit ou neuf ans, elle l'aimoit beaucoup, elle lui donna de l'argent pour ſe divertir, & employa pour lui perſuader de ne rien craindre, ſon air ſerein, plutôt que ſes paroles. Elle dit adieu à Madame de Senonville, & monta en caroſſe avec le Lieutenant-Criminel. En paſſant dans le petit Marché, elle reconnut une Dame de ſes amies qu'elle ſalua gracieuſement. Elle avoit conſervé au milieu des Archers qui l'eſcortoient, ce même maintien qu'elle avoit dans les actions ordinaires de la vie ; on auroit dit qu'elle alloit faire une viſite. Aux approches du petit Châtelet où on la mit, elle changea de couleur : mais elle reprit ſur elle, un moment après, l'empire qu'elle avoit auparavant. On la transfera au grand Châtelet. Auguſte Cattelain vint déclarer de lui-même en Juſtice, que trois ans auparavant elle lui avoit donné de l'argent pour aſſaſſiner ſon mari, & que le Portier étoit du complot. Celui-ci fut arrêté, auſſi-bien que Cattelain. Il n'y eut point aſſez de preuves pour convaincre Madame Tiquet du dernier aſſaſſinat : mais on en trouva aſſez pour la déclarer coupable de la machination du prémier, & la condamner à une peine capitale, ſuivant les Ordonnances.

C'eſt ſur ce fondement que les Juges du Châtelet con-

condamnerent le 3 Juin 1699 Madame Tiquet à avoir la tête tranchée, & le Portier à être pendu.

La Cour confirma la Sentence. Voici la teneur de l'Arrêt : on y verra en même tems le dispositif du prémier Jugement.

Arrêt du Parlement qui condame Madame Tiquet.

*VU par la Cour le Procès criminel fait au Châtelet par le Prévôt de Paris, & son Lieutenant, à la requête de Messire Claude Tiquet Conseiller en ladite Cour, Demandeur & Accusateur, contre Dame Angelique Nicole Carlier, épouse séparée quant aux biens dudit Sieur Tiquet; Jaques Moura, ci-devant Portier de ladite Dame Tiquet; Claude Desmarques, ci-devant Soldat au Régiment des Gardes dans la Compagnie du Sieur de la Barre; Auguste Cattelain, servant les Etrangers; Philippe Langlet, dit S. Germain, Laquais de ladite Dame Tiquet; Jeanne Lemmiraut, Femme de chambre, & Claude Roussel, autre Laquais de ladite Dame; Jean Desmarques pauvre Gentilhomme, ci-devant employé dans les Gabelles en Poitou; Marie-Anne le Fort, Femme de chambre de ladite Dame; Jeanne Bonnefond, fille débauchée, prisonniere en la Conciergerie du Palais; Magdelaine Millotet veuve de Leon Ecuyer, autrement dite la Châtelain; Marguerite le Fevre, servante à la cuisine chez la Dame Tiquet; Jean Loiseau, Cocher de ladite Dame; & Marie Biarche femme de René Chesneau Grandmaison, Soldat dans la Compagnie des Grenadiers du Sieur de Mongeorge, défendeurs & accusés; & encore contre ledit Grandmaison, & le nommé Seigneure son neveu; Saint-Jean, Soldat dans la Compagnie du Sieur de Villiers; un autre Quidam vêtu de brun; deux autres Quidams absens, fugitifs, contumax & défaillans; Sentence rendue sur ledit Procès par ledit Juge le 3. Juin présent mois & an, par laquelle ladite Carlier & ledit Moura auroient été déclarés dûement atteints & convaincus d'avoir de complot ensemble médité & concerté de faire assassiner ledit Sieur Tiquet, & pour parvenir au-*

*audit assassinat, fourni à plusieurs fois différentes audit Cattelain, les sommes de deniers mentionnées au Procès; pour réparation de quoi, & autres cas dudit Procès, condamne, savoir ladite Carlier d'avoir la tête tranchée sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la place de Grève, & ledit Moura pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, à une potence, qui pour cet effet sera plantée en ladite place de Grève; son corps mort y demeurera vingt-quatre heures, puis porté au Gibet de Paris; tous & un chacun leurs biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux préalablement pris la somme de* 10000 *livres au profit du Roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu, & cent mille livres de réparations civiles, dommages & intérêts, envers ledit Sieur Tiquet, dont il aura la jouissance sa vie durant, & la propriété appartiendra aux deux enfans de son mariage; & aux dépens du Procès: & avant l'exécution, seront ladite Carlier & ledit Moura appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leur bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, & les noms de leurs complices; sursis au Jugement du Procès à l'égard de tous les autres accusés, & même à l'égard des contumax; jusqu'après ladite exécution; à la prononciation de laquelle Sentence ladite Carlier, & ledit Moura en auroient interjetté appel; Requête dudit Sieur Tiquet, à ce que où la Cour déclareroit ladite Dame son épouse convaincue, il fût reçu appellant de ladite Sentence, en ce qu'elle n'adjuge que la somme de cent mille livres en propriété à ses enfans, & l'usufruit au Suppliant; éméndant, adjuger outre ladite somme, celle de* 150000 *livres, l'y condamner solidairement avec tous les autres complices, sur laquelle Requête auroit été ordonné qu'en jugeant il y seroit fait droit. Ouis, interrogés ladite Carlier & ledit Moura sur leurs causes d'appel, & lesdits Claude & Jean Desmarques, Cattelain, Loiseau, Roussel, le Fort, Bonnefond, Millotet, le Fevre, Biarche, sur les cas ré-*

*résultans du Procès ; le tout considéré : LA COUR, dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant-Criminel, mal & sans griefs appellé par lesdits Carlier & Moura, & l'amenderont ; faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Tiquet, aiant aucunement égard à sa Requête, ordonne que sur les biens confisqués de ladite Carlier, il sera préalablement pris la somme de 20000 livres de réparations civiles, outre les* 100000 *livres adjugées par ladite Sentence, desquelles* 20000 *livres la propriété appartiendra audit Tiquet ; condamne lesdits Carlier & Moura aux dépens de la cause d'appel ; & pour exécution du présent Arrêt, ladite Cour renvoie lesdits Carlier & Moura par-devant ledit Prévôt de Paris, & son Lieutenant-Criminel au Châtelet. Fait le* 17 *Juin* 1699.

Auguste Cattelain fut dans la suite condamné aux Galeres perpétuelles. A l'égard des autres Accusés, les uns furent renvoyés sur un plus amplement informé, & les autres furent mis hors de Cour & de Procès.

Discours de M. Tiquet au Roi.

M. Tiquet, guéri de ses blessures, alla à Versailles accompagné de ses deux enfans se jetter aux pieds du Roi. *Sire*, lui dit-il, *j'implore votre clémence pour Madame Tiquet ; ne soyez pas plus sévere que Dieu même, qui est disposé à lui pardonner. Votre justice est-elle plus offensée que je ne le suis ? Je lui pardonne, mes enfans lèvent pour leur mere leurs mains pures & innocentes vers vous, Sire. Le crime est expié par les transes & les horreurs que Madame Tiquet, comme une victime prête à être sacrifiée à la Justice, a déja éprouvées. En voulant punir le crime, ne punissez pas l'innocence.* Le Roi fut inflexible. Alors M. Tiquet se retrancha à demander la confiscation du bien de sa femme, qu'il obtint ; & il gâta par-là le mérite de son discours & de l'action qu'il venoit de faire, parce qu'il ne mit point d'intervalle entre cette derniere demande & la prémiere.

Le frere de Madame Tiquet, qui étoit Capitaine aux

aux Gardes, auſſi-bien que le Sieur de Mongeorge, mit tout en uſage pour elle. Il employa des gens du prémier rang pour demander la grace de ſa ſœur. Le Roi auroit pu ceder à leurs prieres ; mais M. l'Archevéque de Paris * repréſenta à ce Prince, que l'impunité de ce crime l'alloit rendre extrêmement fréquent ; que la ſûreté de la vie des maris dépendoit de la punition de Madame Tiquet ; que déja il étoit commun, & que le Grand-Pénitencier avoit les oreilles rebattues des confeſſions des femmes qui s'accuſoient d'avoir attenté à la vie de leurs époux. Cette remontrance détermina le Roi à laiſſer faire un grand exemple à la Juſtice.

* M. de Noailles, qui fut depuis Cardinal.

Les Repoſoirs qu'on avoit faits dans les rues pour la ſolennité de la Fête de Dieu, Madame Tiquet aiant été condamnée la veille de cette Fête, furent cauſe qu'on renvoya l'exécution au Vendredi. Ce jour-là on la conduiſit à la Chambre de la Queſtion. Pendant qu'elle y alloit, elle demanda ſi ſon affaire ne finiroit point. On lui répondit : Bien-tôt. On ne l'avoit point avertie de ſon Arrêt. Le Sieur de la Chetardie Curé de Saint Sulpice l'étoit venu voir, & avoit tâché de lui inſpirer les ſentimens de Religion les plus propres à l'état où elle étoit. Elle avoit réſiſté à ces impreſſions, & s'étoit préparée à une conſtance Païenne.

Quand elle fut devant le Lieutenant-Criminel, on lui lut l'Arrêt; on l'obſerva, pour voir l'impreſſion que feroit ſur elle un ſi terrible Jugement. Elle l'écouta ſans ſourciller & changer de couleur. Le Lieutenant-Criminel lui dit alors : *Madame, vous venez d'entendre un Arrêt qui vous met dans un état bien différent de celui ou vous avez été : vous étiez dans un rang honorable ; les plaiſirs où vous vous abandonniez vous compoſoient une vie agreable, délicieuſe : vous voilà dans le ſein de l'ignominie, & à la veille de ſubir le dernier ſupplice. Encore une fois, quelle différence entre ces beaux jours, ces jours rians, & ce jour cruel* &

Diſcours du Lieutenant-Criminel à Madame Tiquet.

*& douloureux, ce jour horrible où vous êtes ! Il faut, Madame, que vous rappelliez toute votre fermeté pour avaler ce calice humiliant, mais salutaire, & que vous disiez avec le Prophete-Roi : J'accepte ce calice de salut :* Calicem salutis accipiam. (*a*) *Vous devez vous jetter entre les bras de Dieu en invoquant son saint nom, comme le même Prophete :* Nomen Dei invocabo : *lui seul peut vous aider à porter le poids de votre croix, & mêler de la douceur à l'amertume de votre calice. Après tout, le supplice que vous allez souffrir n'est qu'un passage, qui ne vous paroîtra pas affreux dès que vous considérerez qu'il conduit à une meilleure vie.*

Madame Tiquet répondit au Lieutenant-Criminel, qu'une circonstance humiliante lui faisoit sentir la différence des beaux jours qu'elle avoit passés, d'avec le jour terrible où elle se trouvoit : *Je suis devant vous*, lui dit-elle, *en posture de suppliante ; vous savez, Monsieur, que dans ces beaux jours que vous m'avez rappellés, je faisois bien devant vous une autre figure.*

Elle tenoit ce langage, parce que le Sieur Deffita avoit été un ses adorateurs. *Au reste, Monsieur*, poursuit-elle, *je ne suis point effrayée de mon supplice ; le jour qui terminera ma vie, terminera mes malheurs ; sans braver la mort, je la supporterai avec constance. J'ai répondu sur la sellette sans me troubler ; j'ai entendu mon Arrêt sans frémir ; je ne me démentirai point sur l'échaffaut, & jusqu'au dernier soupir de ma vie.*

Le Lieutenant-Criminel l'exhorta d'avouer son crime qu'elle avoit nié jusqu'alors, & de révéler ses complices, pour s'épargner le supplice de la question. Elle témoigna qu'elle ne feroit aucun aveu ; mais quand on lui eut donné le prémier pot d'eau, elle fit réflexion que sa fermeté ne lui feroit d'aucun usage ;

 alors

(*a*) C'est le verset troisieme du Pseaume CXV. *Credidi ; propter quod locutus sum.* M. de Thou, qui eut à Lion la tête tranchée avec M. de Cinqmars, paraphrasa ce Pseaume sur l'échaffaut.

alors elle avoua tout. On lui demanda si le Sieur de Mongeorge avoit eu part à son crime ; elle répondit en se récriant : *Ah ! je n'ai eu garde de lui en faire confidence, j'aurois perdu son estime sans ressource !*

Le Curé de Saint Sulpice l'approcha alors, & la disposa à mourir. Elle se trouva, pour ainsi dire, toute prête par la grande docilité qu'elle eut à entrer dans les sentimens de religion qu'il lui suggera. Après qu'il eut répondu à quelques raisonnemens qu'elle lui opposa, elle le pria très instamment de demander pardon pour elle à son époux, & de l'assûrer qu'elle mouroit avec le retour de cette tendresse qu'elle avoit eu pour lui au commencement de leur mariage.

Il n'y eut peut-être jamais une plus grande affluence de peuple, que celle qui étoit répandue dans les rues par où Madame Tiquet devoit passer pour aller à la Grêve. Plusieurs personnes qui y furent étouffées, payerent cher leur curiosité. Elle étoit vêtue de blanc ce jour-là ; cette couleur relevoit l'éclat de sa beauté. Elle étoit dans une charrette, accompagnée du Curé de Saint Sulpice ; le Portier y étoit aussi avec un Confesseur. Quand elle vit cette quantité prodigieuse de personnes dont tous les regards étoient attachés sur elle, comme s'ils eussent voulu pénetrer jusqu'au fond de son ame, elle se figura son ignominie dans toute son étendue ; elle se considéra représentée dans l'ame de tout ce monde comme chargée d'opprobre. Elle ne put pas soutenir cette infinité de portraits humilians qu'on se faisoit d'elle. Ce fut alors que le Curé de Saint Sulpice lui dit : *Madame, regardez le Ciel où vous devez entrer, buvez ce calice amer avec le même courage que Jesus-Christ, qui étoit aussi innocent que vous êtes criminelle, but le sien. Un si grand modèle & une si grande récompense de votre résignation à la volonté de Dieu, doivent vous faire soutenir tout le poids de l'ignominie ; que les objets que vous voyez par les yeux de la foi, vous dérobent ceux que vous*

*vous voyez par les yeux du corps. Cet affront étoit une ressource que Dieu avoit dans les trésors de sa Providence pour vous sauver. Admirez sa bonté à travers sa sévérité, & reconnoissez ici qu'il est très miséricordieux dans cette cruauté nécessaire. Après tout, il ne s'agit pour vous que d'un instant d'ignominie : est ce trop acheter le Ciel?* Ces paroles dites d'un ton de Maitre rappellerent tout le courage de Madame Tiquet; elle avoit abbaissé sa coiffure pour se couvrir le visage, elle la leva, & elle regarda les spectateurs d'un œil modeste, mais ferme & assuré.

Elle eut dans la chartette une conversation fort touchante avec son Portier, qui lui demanda pardon d'avoir contribué à sa mort en avouant son crime. Elle lui répondit que son pardon n'étoit pas dans sa place, & que c'étoit elle qui étoit coupable envers lui de l'avoir engagé dans un crime si horrible, & de lui avoir procuré une si triste récompense de ses services. Ils s'exhorterent tous deux à faire une mort chrétienne, avec une éloquence qui partoit du cœur, & qui n'étoit pas moins forte dans le Portier, pour n'être pas si cultivée. Il y avoit dans la place plusieurs échaffauts en amphithéatre. Toute la Cour & la Ville étoient accourues à ce spectacle; aux fenêtres des maisons, & par-tout, on étoit extrêmement pressé.

Quand Madame Tiquet arriva dans la Place, il survint une si grande pluye, qu'il fallut attendre pour faire l'exécution, que l'orage fût passé. Elle eut pendant ce tems-là devant les yeux l'appareil de son supplice, & un carosse noir auquel on avoit attelé ses chevaux, qui attendoit son corps. Tout cela ne l'ébranla point. Elle vit exécuter le Portier, dont elle plaignit amerement la destinée, sans qu'il parût qu'elle fit aucun retour humain sur la sienne. Lorsqu'il fallut monter sur l'échaffaut, elle tendit la main au Bourreau, afin qu'il lui aidât. Avant que de la lui

présenter, elle la porta à la bouche; ce qu'elle accompagna d'une inclination de tête, par une civilité qui montroit qu'elle étoit bien éloignée d'avoir pour lui de l'horreur. Quand elle fut sur l'échaffaut, elle baisa le billot; on auroit dit qu'elle avoit étudié son rôle: elle accommoda ses cheveux, sa coiffure, dans un moment, & se mit dans l'attitude qu'il falloit. Elle fit tout cela en se possédant parfaitement, comme si elle eût joué une comédie. Le Bourreau étoit si troublé, qu'il manqua trois fois son coup, & au moment que sa tête fut séparée de son corps, un cri universel s'éleva de tout côté. Ainsi mourut Madame Tiquet en Héroïne Chrétienne, suivant le témoignage que lui rendit le Curé de Saint Sulpice. On laissa quelque tems la tête de Madame Tiquet sur l'échaffaut, sans doute afin que ce spectacle s'imprimât profondément dans l'esprit des femmes mariées présentes à cette exécution, qui pourroient être tentées de commettre un si grand crime. Cette tête étoit tournée vers l'Hôtel de Ville. Une Dame qui a fait une relation de cette mort tragique dont elle fut spectatrice, dit que rien n'étoit plus beau que cette tête, & qu'elle en fut éblouïe.

Quoique Madame Tiquet eût alors quarante deux ans, elle avoit conservé l'éclat de sa beauté; & comme elle mourut dans toute sa force & sa vigueur, la mort dans ces prémiers instans sembloit n'avoir rien éteint sur son visage.

De pareils exemples se gravent si avant au fond de l'ame, qu'ils sont très propres à étouffer dans les cœurs les semences de pareils crimes. Rien n'est plus salutaire pour le bien public que ces impressions, auxquelles aide beaucoup tout l'appareil de la Justice.

Pendant ce tems-là le Sieur de Mongeorge étoit à Versailles, & se promenoit tristement dans le Parc. Le Roi lui dit le soir, qu'il étoit ravi que Madame Tiquet l'eût justifié dans le Public, & il l'assura

qu'il

qu'il ne l'avoit jamais ſoupçonné. Le Sieur de Mongeorge remercia le Roi, & lui demanda un congé de huit mois pour aller voyager hors du Royaume, & s'éloigner de tous les objers qui pouvoient rappeller ſa douleur.

On donna au public dans ce tems-là un Ouvrage ſur Madame Tiquet, mêlé de louange & de blâme, ou tantôt l'une avoit le deſſus, tantôt l'autre. On jugea qu'elle étoit bien repréſentée dans ce tableau. J'ai cru qu'afin de ne laiſſer rien deſirer à la curioſité du Public, il falloit lui faire part de ce morceau d'éloquence, moitié Panégyrique, moitié Satire.



# *ORAISON FUNEBRE* DE MADAME TIQUET.

*Spiritu magno vidit ultima.*

Elle vit la mort avec beaucoup de grandeur d'ame.

POur faire le portrait d'une femme forte, digne de l'admiration des ſiecles à venir, après avoir dit l'uſage qu'elle a fait de ſa vie, il faut apprendre la maniere dont elle a regardé la mort. *Spiritu magno vidit ultima.* La vue de la mort ne l'a point effrayée.

Etre belle ſans entêtement, riche ſans vanité, jeune ſans emportement, quelques femmes le peuvent; la ſeule femme forte eſt capable d'enviſager la mort ſans crainte, & de voir ſans frayeur toutes les horreurs qui la précèdent. *Spiritu magno vidit ultima.*

Je ſai que celle dont j'entreprends l'éloge funebre, n'a pas imité la vie des femmes fortes; des paſſions violentes, des engagemens condamnables, des liaiſons indignes, un amour criminel pour le plaiſir, un fonds inépuiſable de foibleſſe; voilà ce qu'on voit dans ſa vie. Mais une vie ſi blâmable eſt terminée par une mort ſi héroïque, que ce qu'il y a de grand dans celle-ci couvre ce qu'il y a de bas dans celle-là. Et peut-être n'y eut-il jamais de ſujet plus capable de nous confondre & de nous inſtruire tout à la fois, que la mort de Madame Tiquet.

Sa vie pleine de crimes nous apprend ce que l'homme doit craindre de la corruption de ſon cœur; ſa mort

mort où la fermeté chrétienne brille avec tant d'éclat, nous montre ce que le Chrétien doit attendre de la grace de Jesus-Christ dans sa vie. Madame Tiquet a abusé des meilleures dispositions; tremblez, Mondains. A sa mort, elle a pratiqué les plus héroïques vertus; instruisez-vous, Pénitens.

Et vous, ô mon Dieu, qui tenez dans vos mains les cœurs des hommes, & qui suggérez ces traits d'éloquence qui peuvent les émouvoir, donnez-moi ces expressions vives & fortes, qui inspirent l'horreur du vice & l'amour de la vertu, par la maniere dont elles peignent l'un & l'autre.

## I. POINT.

Avoir tous ces agrémens qui peuvent toucher & plaire, ne craindre pas ces impressions de laideur que les années font sur les graces les plus vives; trouver dans son esprit les insinuations qui gagnent la confiance; n'avoir besoin que des efforts ordinaires de sa raison pour soutenir les plus rudes epreuves; savoir le monde, en remplir toutes les bienséances en suivant ses inclinations naturelles, ne devoir l'élévation des sentimens de son cœur qu'à la justesse des réflexions de son esprit; peut-on naitre avec des inclinations plus heureuses? Ne se servir de la supériorité de son esprit, que pour donner à ses passions un degré de déréglement que les autres n'osent leur donner; se plaire à tendre par sa beauté des pièges à la vertu, & à l'innocence; savoir garder les bienséances qui peuvent faire aimer, manquer à toutes celles qui peuvent faire estimer; en un mot, n'avoir un esprit grand & sublime, que pour se former un cœur corrompu: peut-on faire un usage plus pernicieux des plus heureuses dispositions? Dans des couleurs si frappantes, jointes à des ombres si obscures, pouvez-vous méconnoitre le portrait de Madame Tiquet?

Au sortir de l'enfance, elle eut tous les agrémens d'une jeunesse brillante, sous ses pas naissoient les

plaisirs, & les cœurs voloient à sa suite. Heureuse, si elle avoit résisté à ces impressions de tendresse, que l'époux qui lui étoit destiné forma dans son cœur ! Ne croyez pas qu'elle se rendit d'abord ; il fallut que la passion se revêtit des dehors du devoir pour se faire écouter, & ce ne fut que sous le nom d'un Epoux qu'on gagna la tendresse qui fait le partage d'un Amant.

Dans les prémieres années de son mariage, quel goût pour son devoir, quel attachement pour son époux, quels soins, quelle complaisance ! Pourquoi faut-il que de si beaux jours aient passé si rapidement, & qu'ils aient été suivis de jours si tristes & si funestes ? Apprenez ici l'origine de tous les malheurs & des déréglemens de cette célèbre Criminelle, qui par sa mort magnanime, a eu l'art de se faire regretter.

Elle aima son époux en Paienne, & ce n'est que dans le cœur d'une Chrétienne qu'on trouve une passion solide & durable. Le devoir, soutenu par une passion sensuelle, cessa d'être agréable, dès que l'illusion des sens se dissipa ; bien-tôt il devint odieux. Dans ce dégoût, qui dégénéra en aversion, de quoi ne fut-elle pas capable ?

Je ne prétends pas dissimuler les desordres de Madame Tiquet ; ils sont si grands, que quelque loin que vous laissiez aller votre imagination, elle n'aura jamais assez d'étendue. L'esprit, la probité, la naissance, furent les prémiers pièges qu'un Amant employa pour la faire sortir de son devoir. Cessant d'être honnête femme, elle ne fut d'abord que femme galante. Les sentimens de religion déserterent son cœur, mais la bienséance humaine y regna quelque tems. Ses prémiers attachemens furent de ceux qu'on peut avouer, quand laissant à part les vues de religion, on n'agit que par des principes humains ; plus d'une femme du monde se seroit fait honneur de ceux dont elle reçut les soins & les assiduités.

Mais comme elle n'étoit pas faite pour une conduite ordinaire, & que soit vice, soit vertu, tout devoit

être

être marqué à un caractere de grandeur qui lui fut propre ; bientôt de femme galante elle devint coquette, sa coquetterie eut bientôt fait place à une monstrueuse débauche.

Rappellez ici dans votre mémoire tout ce que les anciens Satiriques ont dit de ces femmes, dont les noms se sont fait jour à force de crimes, à travers l'obscurité des tems anciens ; les mêmes traits de libertinage & de honte, font le portrait naturel de Madame Tiquet.

Elle alloit d'objet en objet, de débauche en débauche ; elle varioit ses voluptés. Ce dérèglement de conduite avoit sa source dans ce vuide affreux qu'elle sentoit au fond de son cœur, que rien ne pouvoit remplir ; aucun objet ne la fixoit, parce qu'un cœur, tel que le sien, ne pouvoit être touché que de la gloire & de la vertu. Ainsi son inconstance marquoit la grandeur de son ame.

Aussi, au milieu de ses débauches les plus outrées, elle a toujours conservé le goût pour le vrai mérite, qui distingue les belles ames des ames vulgaires. Vous la voyez, cette femme voluptueuse, entre les mains de gens dont le nom seul est une injure ; & au milieu de ces choix bas & indignes, elle a une passion violente pour un homme qui fait honneur par sa droiture, sa probité, son courage, à la plus glorieuse de toutes les professions. Etrange travers ! dont la source se trouve dans un corps & un cœur qui ne sont pas d'accord ensemble, & qui, pour ainsi dire, n'étoient pas faits l'un pour l'autre.

En effet, de quoi n'étoit pas capable un cœur, tel que celui de Madame Tiquet? Jugez-en par le crime horrible qu'elle a tramé. Demandez-vous l'étendue des vues ? peut-on les porter plus loin ? Demandez-vous de la fermeté? elle a soutenu pendant trois ans la vue & les suites funestes d'un crime affreux : c'est être capable de soutenir toute sa vie les efforts de la vertu la plus pénible, si elle avoit eu le bonheur de se

tourner de ce côté-là. Demandez-vous de la dextérité ? de combien de formes n'étoit-elle pas susceptible pour venir à ses fins ? elle a séduit par le plaisir ceux qui sont à l'épreuve de l'intérêt. Chercher dans sa beauté des attraits plus puissans & plus persuasifs que ceux de l'or, c'est s'ouvrir une voie sure pour surmonter les difficultés d'une grande entreprise. Demandez-vous une ame capable de garder le secret ? elle cache durant trois ans à son Amant, le sacrifice sanglant qu'elle veut faire à sa tendresse. Dans l'amitié, les femmes confient leurs secrets ; dans l'amour, ils leur échapent : femmes vulgaires, voilà votre caractere. Madame Tiquet, au milieu de la plus tendre & de la plus violente passion, ne laisse jamais échaper son secret. Après que le crime fut consommé, elle sut prendre cet air de tranquillité, d'intrépidité, qui dérobe la connoissance du crime aux yeux les plus éclairés. Plût au Ciel qu'elle eût été moins impénétrable ! toute coupable qu'elle étoit, elle vivroit encore, & nous espérerions de la voir marcher dans la voie de la vertu avec autant de grandeur, qu'elle a erré avec bassesse dans la voie de l'iniquité.

Ce seroit ici le lieu de vous faire le détail de la Vie de Madame Tiquet. Mais pour vous dire ce qu'a été une telle femme, il faudroit vous dire ce que rendent les passions, lorsqu'elles trouvent un cœur capable d'une grande resolution, & un esprit qui sait conduire à sa fin les entreprises les plus hazardeuses, qui trouve dans son fonds des ressources contre des événemens qui déconcertent les plus habiles. En un mot, pour bien faire un pareil détail, il faudroit faire l'histoire de toutes les passions ; car elle s'est livrée à toutes : à l'orgueil ; elle étoit belle, elle étoit idolâtre de sa beauté, & elle recevoit avec beaucoup de complaisance l'encens de ses Adorateurs : au luxe ; jamais femme ne fut plus magnifique, ni plus capricieuse dans sa magnificence : à la haine ; il lui falloit du sang pour la satisfaire ; à l'amour ; crainte de

man-

manquer d'Amans, elle en prenoit dans tous les états: à la volupté; elle laiſſoit le ſoin aux autres de garder la bienſéance, elle couroit à l'objet, dont elle lui faiſoit naitre le deſir. Un tel portrait eſt trop affreux pour en ſoutenir la vue; plus il reſſemble, plus il effraie: puiſſe-t-il vous inſtruire, & vous faire ſentir qu'avec les meilleures diſpoſitions elles peuvent, dès que vous en abuſez, vous précipiter dans les deſordres les plus monſtrueux!

Elévation de ſentimens? juſteſſe de vues, ſolidité d'eſprit, fermeté de cœur, foibles & inutiles reſſources, vous ne faites ſouvent que porter au crime, & tranquilliſer ceux que vous y avez conduits; la Grace ſeule vous rend utile. Vous l'allez voir dans la ſeconde Partie de ce Diſcours, où j'ai à vous montrer que ſi durant ſa vie, Madame Tiquet a abuſé des meilleures diſpoſitions, à ſa mort elle a pratiqué les vertus les plus héroïques: c'eſt ce que je vais vous démontrer.

## II. POINT.

Les approches de la mort démaſquent les hommes; & comme ils n'ont qu'un moment à vivre, ils n'ont plus aucun intérêt de ſe déguiſer; prêts à mourir, ils ſe montrent tels qu'ils ſont. Si jamais perſonne a dû ſouhaiter qu'on l'enviſageât dans ce point de vue, où ſortant du tems, on entre dans l'Eternité, c'eſt cette illuſtre morte dont je fais l'éloge. Ne ſoyez point ſurpris de l'épithete glorieuſe que je lui donne; je reſpecte les opérations de la Grace dans elle; & puiſque par les reſſources de la miſéricorde divine, elle change de cœur & de ſentimens, je crois être obligé de changer de langage. Tant que j'ai parlé d'une femme enchantée par l'amour, tranſportée par la haine, ſéduite par le plaiſir, dominée par la volupté, occupée de ſa parure, idolâtre de ſa beauté, libertine dans ſes ſentimens, Paienne dans ſa mo-

rale, flotante dans sa Religion, incertaine dans la foi, indocile aux conseils, rebelle aux remontrances, sourde aux inspirations, inflexible aux mouvemens de la Grace, sans modestie, sans retenue, vuide de Dieu, pleine d'elle-même; j'ai cru que les noms les plus odieux ne l'étoient pas encore assez. Mais maintenant que je parle d'une femme que l'humiliation éprouve, & n'abbat pas, qui gémit de bonne foi sur ses desordres, qui cessant de vivre, n'a d'autre regret que celui d'avoir mal vécu, & qui n'a rien trouvé de plus rude dans une mort ignominieuse, que l'impossibilité de faire une longue pénitence; je rends à la Grace, source d'un pareil changement, l'honneur, la louange & la gloire qui lui appartiennent, & je prodigue des épithetes glorieuses à celle qui en est le sujet.

Suivons donc les mouvemens de la Grace dans Madame Tiquet. Sa conversion & cette parole abregée que Dieu doit faire dans les derniers tems, selon l'expression des Prophetes, & sa pénitence furent l'ouvrage de six heures; dans ce court intervalle, elle accomplit tout ce qu'elle devoit faire.

Elle se flattoit que les ténèbres qu'elle avoit répandues par son habileté sur son crime, étoient impénetrables; dès qu'elle fut détrompée, & qu'elle vit la mort de près, elle ouvrit son ame aux lumieres de la Grace. Admirable Providence de Dieu qui vouloit la sauver! Philosophe comme elle étoit, elle auroit fait provision d'une constance Stoïcienne, dans le loisir qu'elle auroit eu. Mondains, vous admirez ces morts tranquilles des Philosophes: mais vous, mon Dieu, qui ne pouvez approuver que la véritable vertu, vous punissez la fausse, qui est un vrai vice.

Ce fut donc dans le tems qu'elle se flattoit encore de l'espérance de vivre, & de vivre heureuse, quelle apprit qu'il falloit mourir avec infamie. Cette nouvelle la surprit, & ne la déconcerta point; sa raison dégagée tout à coup de cette contagion, dont les plaisirs

plaisirs & les voluptés criminelles l'avoient infectée, reprit toute sa force.

Il est vrai que perdant l'espérance de vivre par l'Arrêt de ses Juges, elle ne perdit pas celle de vivre par la bonté du Prince. Ce foible espoir l'accompagna jusques dans le lieu d'humiliation & de douleur, où à la place de ces plaisirs vifs, de ces voluptés touchantes qui lui formoient une vie délicieuse, elle doit souffrir de cruelles douleurs, dont la Justice se sert pour éclaircir des crimes dont elle n'a que des soupçons. L'appareil d'un supplice humiliant & douloureux, ne fit que donner un nouveau relief à son héroique fermeté. Les autres y parlent par foiblesse, elle y parle par grandeur d'ame; éclairée par des lumieres pures, elle ne crut pas qu'elle dût braver inutilement les rigueurs d'un supplice préparatoire; la vérité seule la pressa. La plupart des criminels, en avouant leurs crimes, font connoitre la foiblesse de leurs cœurs: Madame Tiquet, dans l'aveu de son crime, montre toute la grandeur de son ame; la bonne-foi, la droiture, la simplicité lui dictent les expressions dont elle se sert; elle rend justice à elle-même, elle la rend à son Epoux, elle la rend à son Amant, elle se condamne, elle justifie son Epoux, elle loue son Amant dans son aveu; rien qui tende à exciter pour elle de la pitié, tout y va droit à découvrir la vérité. Son visage n'est ni abbattu, ni troublé par la confusion, il est tranquille; l'on y voit seulement les traits d'une vertu qui reprend le dessus, & qui est indignée d'avoir été étouffée si long-tems.

Venez, Ministres du Seigneur, venez voir un spectacle qui vous paroîtra bien nouveau; & pour le voir dans tout son éclat, ôtez à celle qui doit vous le donner l'espérance qu'elle conserve encore de pouvoir obtenir sa grace. Ils le font, & à une femme qui aime à vivre, ils persuadent enfin que dans six heures il faut mourir. Quelles croyez-vous que soient ses prémieres pensées dans ce fatal moment? Croyez-

vous

vous trouver dans elle ces converſions timides, embaraſſées, inquietes, qui mettent la douleur ſi près du deſeſpoir, qu'il eſt preſque impoſſible de les diſtinguer? Je vous l'ai dit, la vue de la mort applique la raiſon de Madame Tiquet; elle l'épure & ne la déconcerte pas. Obligée de mourir, quelles croyez-vous que ſoient ſes prémieres penſées? N'aiant plus rien à attendre dans le tems, elle veut s'inſtruire, ſi elle peut eſpérer d'être heureuſe dans l'Eternité; ſes doutes ne ſont point des doutes de caprice, elle raiſonne par principe; il faut détruire par raiſon ce qu'elle oppoſe: car ce n'eſt plus cette femme que les ſens conduiſent, la raiſon la guide, & ce n'eſt que par conviction que l'on peut la faire agir; ainſi il faut la convaincre.

Mais auſſi, où ne la conduirez-vous pas, dès que vous aurez convaincu ſon eſprit? Vous n'aurez plus qu'à ſuivre les miſéricordes de Dieu. En peu de tems la converſion de notre femme forte a paſſé par tous les degrés. D'abord ſaiſie de frayeur à la vue de ſa miſere, & de la juſtice de ſon Dieu, elle entre dans ces ſentimens de crainte, que Saint Auguſtin appelle les commencemens de la converſion. *Croyez-vous*, demande-t-elle à ſon Confeſſeur, *que je puiſſe encore eſpérer quelque choſe de la miſéricorde de Dieu?* Point de diſcours étudiés, une douleur ſimple, un regret naturel, une vive perſuaſion de ſa miſere.

Elle ne pleure pas, mais elle n'en eſt pas moins pénétrée de douleur. Les larmes du ſexe ſont ordinairement des ſignes fort équivoques d'une douleur qu'on ne ſent pas; il regrette plus les plaiſirs dont il n'eſpere plus de jouir, que les péchés qu'il a commis. La douleur, pour être paiſible, n'en eſt que plus ſolide, & plus éclairée. Une ſeule fois la Nature lui fait verſer des larmes.

Madame Tiquet entre dans tous les ſentimens de la pénitence. La voilà expoſée à la vue d'une infinité de témoins de ſa triſte cataſtrophe; elle peut ſe refu-

refuser à la curiosité avide qui veut observer ses traits, & l'air de son visage, qui veut jouir de son trouble & de sa consternation. La Religion qu'elle considere, lui inspire de sacrifier à sa pénitence, le seul moyen qui lui restoit de se dérober à une partie de l'humiliation de son sort. Voyez avec quelle grandeur d'ame, ou plutôt avec quelle fermeté chrétienne elle leve son voile, & boit à longs traits l'ignominie & la honte du plus humiliant de tous les calices.

C'est donc ainsi entre vos mains, ô mon Dieu ! que la foiblesse humaine devient capable des vertus les plus héroïques.

N'oublions pas ses dernieres démarches envers son époux; elles portent un si grand caractere de vérité, qu'elles le forcent d'oublier son attentat, & lui laissent un regret amer de perdre une telle femme. Puisse le souvenir des vertus de sa femme s'effacer de sa mémoire ! car pour ses vices, sa mort héroïque n'en a pas laissé dans son ame la moindre impression. Puisse-t-il, encore une fois, oublier la grande idée qu'elle lui a donné en mourant, de tout ce qu'elle valoit ! Pourroit-il conserver une telle idée, sans se regarder comme l'homme du monde le plus infortuné ? C'est le souhait le plus avantageux que je puisse faire pour son repos.

Je ne puis me résoudre à vous parler du dernier moment qui nous enleve une telle femme. Tandis qu'elle monte sur l'échaffaut avec tant de tranquillité, tout le monde est interdit & troublé. A peine paroît-elle sur ce théatre d'ignominie, qu'on le regarde comme un théatre de gloire pour elle. La douleur s'empare de tous les cœurs, elle regne sur tous les visages, on ne s'occupe que de sa fermeté ; & touché de cet air modeste & paisible avec lequel elle envisage la mort, on ne peut se résoudre à la voir mourir.

Illustre malheureuse, ne croyez pas qu'on vous refuse le secours des prieres que vous demandez d'un air

si

ſi touchant, & avec une politeſſe ſi chrétienne. Dieu miſéricordieux, auprès de qui les deſirs forment un ſolide mérite, ne recevrez-vous pas en odeur de ſuavité le ſacrifice qu'elle vous fait de ſa vie? Exaucez les prieres des pauvres que cette péchereſſe a nourris. Si vous rejettez les vœux des pécheurs, vous les écoutez lorſqu'ils ſont convertis. Si vous demandez des ſouffrances cruelles & douloureuſes pour l'expiation de ſes péchés, en eſt-il de plus cruelles & de plus douloureuſes, que de tendre le cou au glaive mortel, & d'en être frappé trois fois en-vain, avant que le ſacrifice ſoit conſommé? La crainte de ſa foibleſſe lui avoit fait ſouhaiter de ne pas paſſer par de pareilles épreuves, votre Grace toute-puiſſante les lui a fait ſoutenir; & vous invoquer eſt tout ce qu'elle ſe permet au plus fort de ſes ſouffrances. Détournez, ô mon Dieu! vos yeux de deſſus ſon ſang criminel; ne les jettez que ſur le Sang de Jeſus-Chriſt, avec lequel il eſt mêlé *. Donnez le repos éternel à celle qui a expié par ſa pénitence l'abus des qualités dont vous l'aviez douée, pour en faire une femme digne de mémoire immortelle.

L'Abbé Gaſtaud, Avocat au Parlement d'Aix, eſt l'Auteur de cet Ouvrage. Des Dames lui firent un défi de faire l'Oraiſon funebre de Madame Tiquet, il le releva; elles l'enfermerent à clé dans une chambre, on lui dit qu'on ne lui donneroit point la liberté que l'Ouvrage ne fût fait, ce qu'il fit en quatre heures de tems; ainſi l'on peut bien dire que c'eſt un impromptu. Il eſt mort en 1732 à Viviers, où il avoit été relégué; on voulut punir les indiſcrétions de ſa plume ſur les matieres du tems.

Le complot de l'aſſaſſinat qui a eu un commencement

La Sentence confirmée par Arrêt, condamne Madame Tiquet & ſon Portier à une peine capitale, *pour avoir de complot enſemble médité & concerté de*

* *Cela eſt imité, pour ne pas dire volé à Desbarreaux, qui parlant à Dieu, lui dit:*

*de faire assassiner le Sieur Tiquet ; & pour parvenir à cet assassinat ; d'avoir fourni à plusieurs fois differentes à Cattelain les sommes de deniers mentionnées au Procès.*

d'exécution, est puni.

Ce n'est pas la simple volonté de l'assassinat qui est punie, mais c'est la volonté qui a eu un commencement d'exécution. Madame Tiquet & son Portier, après avoir fait le complot de l'assassinat, avoient donné en differens tems de l'argent à Cattelain pour exécuter l'assassinat. Suivant la maxime qui est passée en proverbe : *Les volontés ne sont point punies en France.* Et suivant la Loi : *Personne ne subit la peine d'un crime renfermé dans la pensée* (a).

Dieu seul est Juge de notre intérieur, c'est son domaine particulier dont il est extrêmement jaloux ; il défend aux hommes d'empiéter sur sa Jurisdiction.

Et même lorsque la pensée du crime se manifeste par des paroles, elles ne lui donnent pas la qualité du crime dont elles sont l'objet ; une menace d'assassiner, n'est pas un assassinat ; elle n'est pas punie, quand on s'en tient là : mais elle l'est lorsqu'on prend des mesures & des voies prochaines de l'exécution.

Voici la disposition de l'Ordonnance de Blois de Henri III, rendue au mois de Mai 1579. Article 196. qui est la prémiere Loi précise sur cette matiere. *Pour le regard des assassins, & ceux qui pour prix d'argent, ou autrement, se louent pour tuer, ou outrager, excéder aucuns, ou recourre prisonniers criminels des mains*

Tonne, frappe, il est tems, rend-moi guerre pour guerre,
J'adore en périssant, la raison qui t'aigrit ;
Mais dessus quel endroit tombera ton Tonnerre,
Qui ne soit tout couvert du Sang de Jésus-Christ ?

(a) *Cogitationis nemo pœnam patitur.*

*mains de Justice, ensemble ceux qui les auront loués, ou induits pour ce faire, nous voulons la seule machination & attentat être punis de peine de mort à tous, encore que l'effet ne s'en soit pas ensuivi, dont nous n'entendons donner aucune grace, ni rémission : Et où aucune par importunité seroit octroyée, défendons à nos Juges d'y avoir aucuns égards, encore qu'elle soit signée de notre main, & contresignée par un de nos Secretaires d'Etat.*

L'Ordonnance Criminelle de Louis XIV. rendue au mois d'Août 1670, contient à peu près la même disposition, Titre XVI. article IV.

*Ne seront données aucunes Lettres d'abolition pour les duels, ni assassinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion, ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger les querelles, ou autrement; ni à ceux qui à prix d'argent, ou autrement, se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourre des mains de la Justice les prisonniers pour crimes; ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule machination, ou attentat, & que l'effet n'en soit ensuivi. . . . . . Et si aucunes Lettres d'abolition ou rémission étoient expédiées pour les cas ci-dessus, nos Cours pourront nous en faire des remontrances, & nos autres Juges représenter à notre Chancelier ce qu'ils estimeront à propos.*

La machination est une action par laquelle on dresse une embuche à quelqu'un pour le surprendre par adresse, ou par artifice; l'attentat est un outrage & violence qu'on fait à quelqu'un. Suivant l'Ordonnance de Blois, il faut pour établir la peine de l'assassinat réunir *la machination & l'attentat; nous voulons la seule machination & attentat être punis de peine de mort :* la conjonction & est copulative. Suivant l'Ordonnance Criminelle, pour être puni de la peine de l'assassinat, *la machination* seule suffit, *encore qu'il n'y ait eu que la seule machination, ou attentat. Ou* est une conjonction disjonctive & alternative.

Cette

Cette Jurisprudence, qui punit en France la volonté qui n'a pas eu toute son exécution, est plus ancienne que l'Ordonnance de Blois. Nous voyons dans les Pieces du Recueil du Procès que le Sieur Dupuy Bibliothécaire du Roi a donné au Public, qu'il rapporte la Harangue faite au Roi Charles VII par l'Ambassadeur du Duc de Bourgogne, pour obtenir du Roi le pardon du coupable. Il dit dans sa quatrieme Considération: *N'entendez que Monseigneur de Bourgogne veuille dire qu'en tous les délits il convienne l'entreprise être consommée, avant que le délit soit formé; car il sait & connoit qu'en plusieurs crimes il est autrement, & que la volonté soit à punir comme l'effet.* Ciceron dans l'Oraison pour Milon s'écrie, *que la volonté soit punie, quoiqu'elle ne soit pas accomplie!* (*a*).

Il faut toujours supposer que ces volontés criminelles que l'on punit ont eu un commencement d'exécution. On use d'une plus grande rigueur dans les crimes de Lèze-Majesté, où les Loix ont voulu que le coupable dont on connoit la mauvaise intention, soit puni, quoiqu'elle n'ait eu aucune exécution. *Les Loix ont décidé que la volonté soit punie dans les crimes de Lèze-Majesté avec la même sévérité que l'effet* (*b*).

Decianus dans son Traité des Matieres Criminelles, dit que pour punir un accusé de la peine de l'assassinat, *il faut que trois choses concourent; qu'on ait commis une action qui puisse procurer immédiatement la mort; qu'il n'ait pas tenu à l'assassin que le crime n'ait été consommé; & que celui à la vie de qui on a attenté ait échappé par hazard au péril d'être assassiné.* (*c*).



(*a*) *Voluntas puniatur, etiamsi non impleatur.*

(*b*) *Eâdem severitate voluntatem sceleris, quâ effectum, in reis læsâ-majestatis puniri jura voluerunt.* L. 5. Cod. ad Legem Juliam Majestatis.

(*c*) *Quod deventum sit ad actum morti proximum; quod non steterit per assassinum quin consummaretur delictum; quod occidendus fortuito casu evaserit.* Libr. 9. c. 30.

Notre Jurisprudence est bien plus sévere, puisqu'il n'est pas nécessaire que l'assassin ait attenté immédiatement à la vie de celui qui est l'objet de son dessein criminel; il suffit qu'il ait machiné l'assassinat, quoiqu'il ne soit pas parvenu à l'acte qui soit prochain de la mort, afin de parler le langage de Decianus, *ad actum mortis proximum.*

Bruneau dans ses Observations sur les Matieres Criminelles, dans le Titre VI. de l'Homicide de propos délibéré, rapporte que deux scélérats rodant dans un quartier, afin de trouver l'heure d'assassiner un Seigneur qui avoit accoutumé de sortir le soir, par bonheur on surprit des lettres qui donnoient de forts indices de leur dessein; on les arrêta: dans leurs interrogatoires ils avouerent la résolution qu'ils avoient formée d'assassiner ce Seigneur. Ils furent punis d'une peine capitale le 11 Octobre 1553. Ils n'avoient pourtant point fait d'action qui eut pu procurer immédiatement la mort.

Une circonstance atroce dans le crime de Madame Tiquet, est d'avoir donné de l'argent pour faire assassiner M. Tiquet; c'étoit mettre à prix la vie de son époux. Nous voyons dans le Deuteronome combien ce crime est énorme: *Maudit soit celui qui se laisse corrompre par présens pour tuer un innocent.* (a) Celui qui le corrompt est encore plus coupable que lui.

La même Jurisprudence n'est pas établie à l'égard du meurtre qui n'est pas un guet à pens; il n'est pas puni comme meurtre dès qu'il n'est pas consommé, quelque exécution qu'il ait eue, & quoiqu'il n'ait pas tenu à celui qu'on accuse qu'il n'ait procuré la mort, & qu'il ait même fait une action qui la pouvoit causer.

Voici la raison de la différence de cette Jurisprudence.

(a) *Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam innocentis.* Deuteron. cap. 27. vs. 25.

dence. Dans le guet à pens, dans l'assassinat, il y a un marché, une convention, qui sont très criminels : c'est ce marché, c'est cette convention qui manifestent le dessein de tuer que l'on punit. Mais le meurtre qui n'est pas prémédité, ne devient un crime punissable de mort, que lorsqu'il est commis. Jusques-là on n'a pu juger si le meurtrier avoit le dessein de tuer, son action ne peut être qualifiée d'homicide quand il ne donne pas la mort; au-lieu que l'assassinat qui ne la cause pas, porte toujours le nom d'assassinat.

La machination de l'assassinat est-elle punie aussi sévérement que l'assassinat consommé? Par la nouvelle Jurisprudence criminelle, la machination est punie avec la même sévérité.

Une Actrice de l'Opera comptoit parmi ses Amans un Juif fort riche : celui-ci fut jaloux d'un Joueur d'instrument que l'Actrice aimoit par préférence ; il gagna son Valet de chambre ; on devinera bien comment il l'engagea à exécuter le dessein de faire donner des coups de bâton au Joueur d'instrument. Ceux à qui le Valet de chambre s'ouvrit, & qui lui promirent d'être les acteurs de la scène, aiant été payés d'avance, le trahirent & avertirent le Maitre à chanter, qui profita de l'avis pour éviter sa mauvaise destinée ; il poursuivit extraordinairement le Maitre & le Valet ; le Maitre se laissa contumacer, & le Valet fut arrêté. Le 27 Avril 1731, ils furent condamnés à être pendus. M. le Procureur-Général se rendit appellant *à minima*. * Par Arrêt du Parlement du 8 Mai de la même année, ils furent tous deux condamnés à être roués vifs ; ce qui fut exécuté réellement à l'égard du Valet, & en effigie à l'égard du Maitre. On punit alors la seule machination, qui n'avoit été suivie d'aucun attentat.

* Parce que la peine n'étoit pas assez sévere.

Origine du mot *Assassin.*

Le mot d'Assassin vient du Levant, d'un Prince des Arsacides, ou des Assassins ; on l'appelloit Aloadin, ou le Vieux de la Montagne ; il demeuroit entre An-

tioche & Damas, dans un Château où il élevoit des jeunes gens dans toutes ſortes de plaiſirs & de délices, leur promettant qu'après leur mort ils iroient dans un lieu encore plus délicieux, s'ils obéiſſoient aveuglément à ſes commandemens. Ils étoient tellement dévoués à leur Prince, qu'ils alloient hardiment exécuter les Arrêts de mort qu'il avoit prononcés contre les Rois & les Princes ſes ennemis. Ils ne manquoient gueres leur coup ; auſſi les Rois n'oublioient rien pour avoir les bonnes graces du Vieux de la Montagne. Lui & ſes Sujets étoient une Secte de Mahométans.



LEGS

# LEGS

## D'UN TESTATEUR MARIÉ,

### *Fait à une Demoiselle, caſſé & annullé, à cauſe de l'indignité préſumée de la Légataire.*

UN Arrêt rendu ſur des préſomptions d'un commerce criminel entre un Teſtateur & une Légataire, la dépouille d'un legs conſidérable ; on lui en avoit ôté la moitié dans un prémier Tribunal, elle en eſt dénuée entierement dans le Tribunal Souverain. Ce Jugement, qui fait honneur à la pureté des mœurs, paroît fort ſévere. Comme la Légataire n'avoit point les caracteres évidens d'une concubine, ne ſemble-t-il pas qu'elle méritoit plus d'indulgence? La déclaration méme du Teſtateur qui donna à ſon legs un motif pieux, dont la vérité eſt prouvée par les Lettres mêmes de la Demoiſelle, Lettres qu'on a fait ſervir de preuves contre elle, n'auroit-elle pas dû, ce ſemble, du moins faire confirmer le prémier Jugement?

Le reſpect que nous devons avoir pour les lumieres & l'autorité du Tribunal ſupérieur, met à l'abri de la critique l'Arrêt qu'il a rendu, ſur-tout, après que le Conſeil d'enhaut de Sa Majeſté n'a pas daigné écouter la Légataire, qui s'étoit pourvue en caſſation du Jugement qui la condamnoit. Puiſque le bien public qui en a été le motif, a obligé les Juges de lui ſacrifier la Légataire, on peut dire qu'on fait ordinairement des ſacrifices de victimes bien plus coupables.

Cette fatale victime eſt Anne-Charlotte Gardel, Demoiſelle, fille du Sieur Gardel, ancien Tréſorier des Fortifications. Charles Béon de Luxembourg, Marquis de Boutteville, fut ſon parrain. La Nature partagea cette Demoiſelle des graces de ſon ſexe, d'autant plus dangereuſes, qu'elles ornoient un eſprit très inſinuant, qui n'étoit pas commun. Hiſtoire du Procès.

Le Marquis de Boutteville prit ſoin de ſon enfance, à cauſe du dérangement des affaires de ſon pere ; & on

a dit au Procès que dès ce tems-là elle se faisoit une habitude de le cherir comme son pere, & dans ces caresses innocentes elle lui donnoit ces petits noms qu'on a regardé dans ses Lettres comme le jargon d'une tendresse criminelle. Quand elle fut en âge d'être élevée dans le Couvent, on l'y plaça, où elle prit des sentimens de piété que nous voyons dans ses Lettres adressées au Marquis, mêlés avec des sentimens d'amour.

Elle a demeuré jusqu'à vingt-deux ans dans des Couvens, dont elle avoit la liberté de sortir. Elle voyoit assidûment le Marquis, & a même été avec lui à sa Campagne quelques mois. Ces assiduités ont été les moyens que l'on a employés contre elle. On a présumé que le Marquis qui pensoit comme un homme du monde, & qui n'étoit pas extrêmement règlé dans ses mœurs, n'avoit pu voir si souvent une Demoiselle aimable, sans prendre & sans inspirer une forte passion, qui les a conduits au crime.

C'est le jugement que suggerent les fréquentes visites que se rendent deux personnes d'un sexe différent. On ne cherche pas ordinairement d'autres preuves que les agrémens de la femme, & la sensibilité de l'un & de l'autre; & pour autoriser cette opinion, on emploie l'expérience, & la comparaison d'une matiere combustible qui s'enflamme dès qu'on l'approche du feu. Après tout, ce jugement n'est pas infaillible; il n'est pas impossible qu'une Demoiselle, élevée dans des sentimens de piété & de religion, n'ait pas succombé malgré les fréquentes occasions, quand elle auroit eu des tentations & même des desirs. La Demoiselle Gardel n'étoit-elle pas même soutenue par l'âge avancé du Marquis, qui n'est pas fait pour inspirer de l'amour? Quand on approche de la vieillesse, on porte sur son visage de tristes signes de sa fin prochaine; ils ne s'accordent point avec les idées riantes de la jeunesse, qui ne voit le bout de sa carriere que dans un grand éloignement.

D'ail-

D'ailleurs, quand l'honneur a jetté des racines dans le cœur d'une fille qui a de l'esprit & de l'éducation; les attraits d'une passion ne la surmontent pas entiérement avec autant de facilité que s'imaginent les gens du monde, qui lui font faire le dernier pas, lorsqu'à peine a-t-elle fait le prémier. Il faut qu'elle essuie auparavant bien des combats entre son honneur & son amour; & ce dernier n'est jamais victorieux, tant qu'il reste quelque lumieres dans l'esprit, & que l'aveuglement n'est pas consommé. Ainsi la défaite d'une fille de ce caractere est plus difficile qu'on ne pense. On ne sauroit pourtant la justifier du scandale que causent les assiduités qu'elle souffre, & elle semble autoriser les jugemens que l'on forme contre elle. Cependant, comme la Demoiselle Gardel n'avoit pas avec le Marquis une communauté de table & de logement, on ne se seroit pas déterminé à la condamner, s'il n'y avoit eu d'autres moyens que les fréquentes visites du Marquis & les siennes. On a cru trouver dans ses Lettres des preuves parlantes dans des épanchemens d'un cœur amoureux, dans des expressions familieres, qui sont les fruits des dernieres privautés entre les deux sexes.

En effet, le stile des Lettres tendres, malgré le soin qu'on a de le déguiser après le crime, est bien différent de celui qu'elles ont auparavant; les dernieres ont une teinture d'amour, qui n'est point la meme que celle des prémieres. On jugera dans ce qu'on rapportera pour la défense de la Demoiselle Gardel, si on l'a bien justifiée touchant ses Lettres. C'est la seule source où le Parlement a puisé les preuves de son crime.

Au milieu de ces idées qu'on a prises contre sa vertu, on a admiré les efforts qu'elle a fait pour convertir le Marquis; elle lui suggéra de prendre un Pere de l'Oratoire pour Directeur, de faire une confession générale pour faire ses Pâques avec les sentimens d'un Chrétien pénetré de sa Religion. Il fut

docile aux perſuaſions de la Demoiſelle Gardel, & purifia ſa conſcience par les voies ſalutaires qu'elle lui inſinua. Cette converſion fut-elle parfaite ? bien des gens ne le croiront pas ; puiſque la Demoiſelle Gardel ne ſe ſépara point de lui.

Quand il eut réglé ſes affaires ſpirituelles, il s'adonna à l'arrangement de ſes affaires temporelles.

Voici les principales diſpoſitions de ſon Teſtament olographe, du vingt-cinq Mars 1725.

Teſtament olographe du Marquis de Béon.

Item. *Je donne & legue aux Pauvres de la Paroiſſe de Saint Sulpice la ſomme de 300. liv. une fois payée.*

Item. *Je donne & legue à Mademoiſelle Pouillet, ſi elle me ſurvit, & ſi elle eſt actuellement chez moi, la ſomme de trois cens livres ſa vie durant.*

*A l'égard de mes dettes, je veux & entends qu'elles ſoient exactement payées & par préférence à tout.*

Item. *Comme ſuivant la Coutume d'Angoumois où ma Terre de Boutteville eſt ſituée, je puis diſpoſer du tiers de mes propres, j'en diſpoſe, donne & legue à Mademoiſelle Charlotte Gardel, fille majeure, tout ce que la Coutume me permet de lui donner, & veux & entends qu'elle en jouiſſe librement ; permis cependant à mes héritiers de la rembourſer en argent ou effets équivalens, dont elle ſera contente.*

*A l'égard du ſurplus de madite Terre & autres biens, j'en laiſſe l'uſufruit à Madame la Comteſſe de Beaumont ma ſœur, en forme de penſion alimentaire, qui ne pourra être ſaiſie pour quelque raiſon que ce ſoit, voulant & entendant que le revenu lui en ſoit payé par Monſieur l'Exécuteur de mon Teſtament ci-après nommé, ou par gens prépoſés de ſa part, pour être employé à la ſubſiſtance de ladite Dame Comteſſe de Beaumont.*

*A l'égard de la propriété de mes biens qui conſiſte aux deux tiers de ma Terre de Boutteville, à ma Ferme de Mitri, & à ma maiſon de devant le Palais à Paris, que j'ai échappée du ſyſtême de Miſſiſſipi, je les ſubſtitue au Sieur Hugues Betaud de Chemant & au Chevalier de Chemant ſon frere, tous deux fils de ma ſœur, chacun*

*ſelon*

*ſelon les parts & portions qui leur appartiendront; & afin qu'ils ne puiſſent diſſiper ces fonds, je les ſubſtitue après eux aux enfans dudit Hugues Betaud de Chemaut procréés en légitime mariage, pour ſa part; & pour la part du Chevalier, à ceux qu'il pourra avoir, & s'il n'en a point, aux enfans dudit Hugues Betaud de Chemaut; & ſeront leſdits biens libres en la perſonne deſdits enfans.*

*Et au cas que madite ſœur, ou ſes enfans, veuillent diſputer directement, ou indirectement, les diſpoſitions de mondit Teſtament, je déclare, veux & entends qu'ils ſoient privés de ma ſucceſſion, ſans pouvoir jamais y prétendre; comme dès à préſent je les en prive, & fais don & donation par rapport à celui ou celle, ceux ou celles qui la diſputeront en façon que ce ſoit, en faveur des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, de tout ce que les différentes Coutumes, dans leſquelles mes biens ſont ſitués, me permettent de diſpoſer, excepté le tiers dont j'ai diſpoſé en faveur de Mademoiſelle Anne-Charlotte Gardel, que je veux qui lui ſoit conſervé & délivré, comme il eſt dit ci-deſſus; priant audit cas Meſſieurs les Directeurs & Adminiſtrateurs de s'en mettre en poſſeſſion, & d'en faire tel uſage qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité des Pauvres dudit Hôtel-Dieu de Paris.*

Voici le Codicille.

*On ne doit point être ſurpris ſi dans mon Teſtament je marque quelque reconnoiſſance à Mademoiſelle Gardel; je lui ai de ſi grandes obligations, que je ne les oublierai jamais. Je ne parle point des ſoins aſſidus qu'elle m'a rendus depuis que je ſuis malade, dont je ſuis cependant fort reconnoiſſant. Mais je lui dois le ſalut de mon ame; ſi jamais Dieu me fait miſéricorde, c'eſt elle qui la premiere m'a excité à me convertir & à changer de vie, & qui m'a enfin déterminé à faire une Confeſſion générale, ce qui n'etoit pas un petit ouvrage. Dieu a béni ſes bonnes intentions, & j'ai eu le bonheur de faire mes Pâques cette année, ce qui ne m'étoit pas arrivé depuis long-tems. Je ne puis oublier un ſervice comme celui-là; j'eſpere que Dieu*

*Dieu l'en récompensera bien mieux que je ne puis faire ; il est trop juste pour laisser une si belle action sans récompense, qui ne peut être que son saint Paradis, où Dieu nous conduise l'un & l'autre ! Ce 15 Avril 1725. Signé*, BEON DE LUXEMBOURG.

Le Marquis mourut au mois d'Août suivant, & la Demoiselle Gardel lui prodigua ses soins jusqu'à ce qu'il rendit le dernier soupir. Il paroit que le Directeur n'employa point son éloquence à éloigner la Demoiselle de la maison du Marquis ; ce qu'on a lieu de juger, parce que dans l'état où étoit le Marquis, on doit penser qu'il auroit été docile aux avis de son Directeur, s'il eût exigé cela de lui.

On a dit au Procès, qu'elle lui avoit persuadé par une fausse confidence, qu'elle devoit sa naissance au Marquis, c'est-à-dire, qu'elle étoit le fruit d'un amour défendu. Cette allégation n'a point été prouvée ; ainsi elle peut passer pour un fait hazardé.

La Marquise sa femme, qui étoit en divorce avec lui depuis plus de vingt sept ans, aiant été informée que le Marquis dépérissoit de jour en jour, lui écrivit le 10 Juillet 1725, qu'elle partoit en poste pour se rendre auprès de lui. Le Marquis, qui n'avoit pas bien éteint les sentimens de divorce, lui manda que sa santé étoit meilleure, qu'elle ne prît pas la peine de faire le voyage, & qu'il n'étoit pas en état de la recevoir & de la nourrir. La Marquise, qui avoit prévenu la réponse, arriva à Paris le 19 Juillet. On lui refusa l'entrée quand elle se présenta à la porte Des Médiateurs s'entremirent pour accommoder le mari & la femme. Les conditions du traité que l'on fit entre eux le 25 Juillet furent, qu'elle ne verroit son mari qu'aux heures qui lui seroient le plus commodes ; & qu'elle ne logeroit point chez lui ; cela s'exécuta jusqu'à la mort du Marquis.

Comme il n'étoit que Seigneur Engagiste de la Terre de Boutteville, le Roi usa du droit qu'il avoit de la retirer. On consigna 210000 livres : le tiers de ce

ce prix devoit revenir à la Demoiselle Gardel, suivant le Testament.

Quand elle voulut demander la délivrance de son legs à la Dame de Beaumont, celle-ci le lui refusa. L'affaire fut portée à la prémiere Chambre des Requêtes du Palais.

La Dame de Beaumont par une Requête demanda *acte de ce qu'elle mettoit en fait que la Demoiselle Gardel avoit suggeré le Testament du défunt, qu'elle l'avoit totalement obsédé jusqu'au moment de son décès, qu'ils avoient toujours vécu ensemble dans un commerce illégitime; que le legs par conséquent fût déclaré nul; & dans le cas où la Demoiselle Gardel disconviendroit de la suggestion & de l'obsession, qu'il fût permis à la Dame de Beaumont d'en faire la preuve tant par titres que par témoins.* Elle se restreignit dans une autre Requête à la preuve du commerce illégitime & scandaleux.

Afin de ne pas faire un double emploi, je me réserve à ne parler des moyens qui furent mis en œuvre de part & d'autre, que lorsque les Parties plaiderent à la Grand' Chambre. Comme on dit que les droits croissent en plaidant, *litigando jura crescunt*; on peut dire que les lumieres croissent par conséquent; ainsi les Plaidoyers qu'on a prononcés dans le dernier Tribunal sont plus forts & plus nerveux que ceux qu'on a prononcés dans le prémier. On fortifie de plus en plus le foible de sa Cause; on en met le fort dans un plus grand jour; il faut donc préférer le dernier ouvrage.

Après deux Audiences; Messieurs des Requetes du Palais retrancherent par leur Sentence du 6 Septembre 1726, la moitié du legs de la Demoiselle Gardel; ainsi ils lui ajugerent 35000 liv. avec intérêts depuis la mort du Marquis. Ils crurent par ce tempérament concilier les raisons qui parloient pour & contre elles. Les Parties appellerent respectivement de la Sentence.

Mre. Cochin déploya la force de l'art de la parole contre

contre la Demoiselle Gardel ; il crut qu'il devoit lancer contre elle les foudres de son éloquence : c'est dans ces occasions que le zèle d'un Avocat l'oblige de mettre ses portraits dans un grand jour, pour faire une impression vive & forte dans le cœur & l'esprit des Juges. On a mis un bandeau sur les yeux de la Justice & sur ceux de l'Amour, parce que la prémiere ne se laisse point éblouir par l'éclat des richesses & des dignités, & que le second n'est point éclairé des lumieres de la raison. En représentant le zèle de l'Avocat sous une figure humaine, on peut lui mettre aussi un bandeau sur les yeux, parce qu'en donnant son ministere contre une aimable personne, ses charmes ne lui causent point de distraction ; on diroit qu'il ne les voit pas.

Plaidoyer pour Madame de Beaumont.

Mre. Cochin débute par dire que la sainteté du mariage profanée par un commerce scandaleux, demandoit vengeance d'une disposition qui étoit la récompense du crime, & qui enrichissoit celle qui étoit l'instrument de tant de desordres, des dépouilles d'une famille qu'elle avoit deshonorée.

La Justice qui n'est pas moins établie pour maintenir l'honnêteté publique, que pour défendre les intérêts des Particuliers, s'est toujours élevée contre ces dispositions, fruits honteux de la débauche ; laissera-t-elle échapper l'occasion qui se présente, de donner une nouvelle preuve de son zèle ?

Si la cause de la Légataire est malheureusement celle du Marquis de Béon lui-même, c'est une circonstance dont gémit la Dame de Beaumont. Mais faut-il qu'à l'abri d'un nom qui lui est si cher, la Demoiselle Gardel échappe à la rigueur de la Loi, & que la qualité du complice l'oblige à souffrir le triomphe de celle qui l'a entrainé dans le crime ?

Mre. Cochin, afin de prévenir l'objection qu'on lui pouvoit faire sur la piété répandue dans les Lettres tendres de la Demoiselle Gardel, dit que tout est outré dans le caractere de cette Demoiselle ; que plus elle a ve-

a vécu dans le crime, plus elle triomphe, comme ſi elle eût vécu dans l'innocence. Ce n'eſt pas l'amour qui l'a liée ſi étroitement avec le Marquis de Béon, c'eſt le zèle d'une Sainte, qui ne reſpire que converſion & que pénitence, qui ſacrifie tout, & même les bienſéances, pour ſauver une ame qui lui eſt chere; élevée au-deſſus des orages des ſens, ſes vues n'ont jamais été que pour le Ciel.

Plus ces idées ſont ſublimes, moins elles conviennent à la Demoiſelle Gardel. Cette fille qui ne parle que le langage des ames timides & religieuſes, qui s'offenſe des moindres ſoupçons, & qui croit la Religion même intéreſſée dans ſa cauſe; cette fille qui fait ſonner ſi haut ſon auſtere vertu, eſt la même qui a vécu dans une licence ſcandaleuſe, & qui par ſes charmes ſéducteurs a précipité le Marquis de Béon dans un abîme de deſordres.

Voilà le ton ſur lequel parle Mre. Cochin, & il nous fait regarder les démarches de la Demoiſelle Gardel ſous le côté le plus deſavantageux qu'elles préſentent; & quoique le crime ait pluſieurs degrés, il ne tient pas à lui que nous n'enviſagions la Demoiſelle Gardel arrivée au dernier période.

Il avoit dit aux Requêtes du Palais, que le Marquis s'étoit ſéparé de ſa femme pour s'attacher à la Demoiſelle Gardel. Comme ſes Mémoires n'étoient pas fidèles la-deſſus, il les corrige au Parlement, en diſant que les liaiſons du Marquis & de la Demoiſelle ſont de l'année 1717, c'eſt-à-dire, dix-neuf ans après le divorce; il dit que n'étant plus ſous la direction de ſon pere & de ſa mere, ſa paſſion naiſſante ne trouva point d'obſtacle.

Les entrevues devinrent ſi fréquentes, que le Public s'apperçut bien-tôt de la cauſe qui les produiſoit. Perſonne n'imagina alors que la Demoiſelle Gardel voulût travailler à la converſion du Marquis, ni que ce fût pour cacher le mérite de ſes bonnes œuvres qu'elle s'enfermoit ainſi avec lui.

Le

Le ſcandale au contraire pénétra juſques dans la Communauté, où elle s'étoit choiſi un aſyle. Elle fut obligée d'en ſortir, elle paſſa ſucceſſivement dans pluſieurs autres, mais elle n'y trouva pas plus d'indulgence. Dans les intervalles de ces changemens, elle demeura dans des maiſons particulieres. C'eſt apparemment dans ce tems de liberté qu'elle écrivit au Marquis cette Lettre ſi vive, où la paſſion éclate avec tous les tranſports dont elle eſt capable. On ne cherchoit point alors à la déguiſer ſous quelque extérieur de fauſſe vertu.

*Quand nous verrons-nous? & quand pourrai-je trouver les moyens d'aſſurer mon petit Ami, que ſa Lolote a pour lui une vivacité & une tendreſſe inexprimable; & le ſouhaite avec une ardeur extrême? Mais je ne ſai comment nous n'en trouvons jamais d'occaſion, que quand je ne me porte pas bien. Venez toujours quand vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous. . . Je finis, en vous aſſurant que je vous aimerai toute ma vie avec une fidélité inviolable; j'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.*

Elle eut un libre champ à la maiſon de campagne du Marquis, où elle le ſuivit, pour faire connoitre *à ſon petit Ami qu'elle avoit pour lui une vivacité & une tendreſſe inexprimable*; elle y demeura en 1724 près de ſix mois.

Dans ce tems-là, le Marquis commença à s'appercevoir que ſa ſanté s'affoibliſſoit; la vue d'une Eternité qui s'avançoit, commença à faire de vives impreſſions ſur ſon eſprit; il parut dans le deſſein de quitter ces routes de perdition dans leſquelles il étoit engagé, & il voulut entrer dans la voie du ſalut.

Le prémier pas qu'il falloit faire, étoit d'éteindre ſa paſſion criminelle, & de rompre avec celle qui en étoit l'objet. La Demoiſelle Gardel connut bien-tôt le danger auquel elle étoit expoſée, mais elle trouva dans ſon eſprit des reſſources infinies; ſa conduite eſt un chef-d'œuvre d'impoſture. Si elle avoit entrepris d'écarter de l'eſprit du Marquis de Beon

ces ſaintes penſées, elle s'expoſoit à perdre ſon eſtime, & le fruit des complaiſances criminelles qu'elle avoit eues pour lui. La Religion, ſoutenue du ſpectacle d'une mort prochaine, eſt bien forte contre l'amour.

La cupidité eſt ingénieuſe, il n'y a point de rôles qu'elle ne joue pour ſe ſatisfaire. La Demoiſelle Gardel témoigna qu'elle deſiroit qu'il ſe convertit. Les ſentimens de piété parurent auſſi vifs dans ſes Lettres, que ceux de l'amour; on s'y ſeroit mépris; on eût dit qu'elle n'auroit jamais parlé d'autre langage que celui de la dévotion, & qu'elle brûloit des feux de la charité la plus ardente.

Mais comme ce n'étoit qu'un nouveau genre de ſéduction, qui avoit pour objet d'entretenir la paſſion ſous les dehors de la vertu, ce nouvel Apôtre perſuadoit en même tems à ſon proſélyte que la Religion n'exigeoit pas des ſacrifices auſſi cruels que celui de leur ſéparation; elle faiſoit entendre que la dévotion ne devoit pas être pouſſée juſqu'à l'inhumanité, & qu'elle ne pourroit jamais ſurvivre à une rupture ſi éclatante.

C'eſt ainſi que, par un détour extrêmement artificieux, elle ſe prêtoit en apparence aux ſentimens de piété qui commençoient à ſe faire jour dans le cœur du Marquis, & qu'en effet elle ne ſervoit que ſa paſſion. Par-là ſe concilient ſans peine ces contradictions qui éclatent dans les Lettres qu'elle écrivit alors; l'amour, la charité, la vertu & le crime, s'y livrent pluſieurs combats, & remportent tour à tour la victoire. Cette comédie étoit néceſſaire pour conſerver à la Demoiſelle Gardel cet empire abſolu, que ſes charmes, & la paſſion du Marquis lui avoient procuré.

On s'y prit autrement pour tromper un Directeur, qui ne pouvoit s'accommoder de mélange monſtrueux de paſſion & de vertu; on lui fit confondre par une fauſſe confidence une tendreſſe criminelle avec une

tendresse filiale; on profita de l'erreur qui avoit gagné là-dessus quelques esprits. Dépositaire d'un pareil secret, il plaignoit ceux qui, selon lui, faisoient de faux jugemens de la vertu de la Demoiselle. Ainsi elle a joué tout à la fois les hommes, & Dieu même dans ses plus fidèles Ministres.

Il n'est pas étrange que ces rôles joués si habilement, lui aient conservé jusqu'à la mort du Marquis, l'empire qu'elle avoit sur son esprit.

C'est avec cette souplesse qui lui est si naturelle, qu'elle s'est conduite dans la derniere maladie du Marquis avec la Dame son épouse. Quand elle eut pris toutes les mesures nécessaires pour ne l'admettre chez lui que dans de certains momens rapides, elle la recevoit avec une politesse, qui imitoit les empressemens de l'amitié.

C'est dans cet état que mourut le Marquis.

Aussi-tôt après, on la vit, le Testament & le Codicile à la main, demander hardiment un legs, qui étoit la récompense de son crime, qu'elle croyoit caché à l'abri de l'éloge qu'on lui donne dans le Codicille.

Mais le Marquis en témoignant dans cet Acte, qu'il prévoit qu'on se soulevera contre sa disposition, dépose contre la Légataire, dans le tems qu'il vante sa vertu. Si elle est si pure, pourquoi donc a t il présumé que l'on seroit surpris de sa disposition ? On voit bien que la Demoiselle Gardel a dicté cet eloge pompeux: mais cette précaution même qu'elle a cru nécessaire, s'éleve contre elle, & sera regardée par les personnes inteligentes, comme une des plus fortes preuves de son indignité.

Un habile Orateur, tel que Mre. Cochin, sait tirer avantage de tout, & employer à propos la vivacité des couleurs de l'éloquence.

Ces artifices que Mre. Cochin dit qu'elle mit en usage, sont très vraisemblables, soit que la Demoiselle Gardel eût le cœur rempli d'une forte passion, soit qu'elle n'eût que de la cupidité. Mais il n'y a point pour-

pourtant de preuve qui établisse qu'elle ait joué cette comédie : il n'est pas impossible que, soit dans l'un ou l'autre caractere, elle ait eu des principes de religion, relégués, si l'on veut, au fond du cœur, qui l'aient fait agir sincerement, lorsqu'elle a voulu travailler à convertir le Marquis.

Mre. Cochin vient à la Sentence des Requêtes du Palais, qui au-lieu, dit-il, de proscrire le legs absolument, s'est contentée de la réduire à la moitié, & a condamné la Dame de Beaumont à payer les interêts du legs depuis le décès du Testateur, quoique l'usufruit de tous ses biens fût assûré à sa femme par un Don mutuel contenu dans leur Contract de mariage. La Demoiselle Gardel & la Marquise de Beaumont ont interjetté appel de la Sentence. La prémiere pense que le moindre retranchement de son legs est une tache à sa vertu, & une injure à son honneur; & la derniere croit que de lui conserver la moindre partie de son legs, c'est faire triompher le crime.

On ne s'arrêtera pas à prouver que les avantages qui sont faits au profit de celles avec qui on a vécu dans le crime, doivent être réprouvés. L'honneur, la religion, l'honnêteté publique gravent ce principe dans tous les cœurs. Il ne faut ni consulter les Docteurs, ni faire une étude singuliere de la Jurisprudence, pour se confirmer dans une vérité si intéressante.

M. Louet & Brodeau son Commentateur rapportent les Arrêts du 5 Avril 1599, du 1. Mars 1625, du 3 Décembre 1629, Sommaire 43. Arrêts qui ont proscrit de pareilles dispositions.

La sévérité de cette Jurisprudence n'a jamais mieux éclaté que dans un Arrêt célèbre de l'année 1663. Deux personnes libres de différent sexe avoient vécu ensemble dans le crime; elles prennent enfin le parti de réparer le scandale par un mariage honorable. Dans le Contract de mariage, le mari fait à sa femme future une donation universelle de son bien;

le mari étant mort, ses héritiers ont soutenu la donation nulle, comme étant une suite du crime, & un effet de la passion déréglée. En vain fit-on valoir la circonstance du desordre cessé, du retour des Parties à une union sainte & légitime; l'Arrêt prononça la nullité de la donation, dont la Cour envisagea le principe criminel.

La fraude a imaginé mille voies indirectes d'éluder la rigueur de cette Jurisprudence. Les uns ont passé des Contrats de vente de leurs biens, & en ont donné des quittances simulées; les autres ont reconnu devoir, & se sont obligés par des Contracts de constitution: mais tous ces actes frauduleux n'ont point imposé à la Justice; elle a percé le voile qui cachoit des dispositions réprouvées; elle a cassé indifféremment & contrats de vente, & baux à rente, & contrats de constitution. Nous en avons deux Arrêts des années 1665 & 1674, dans le deuxieme & troisieme Tomes du Journal des Audiences.

Sur la foi de ces préjugés, Ricard dans son Traité des Donations, partie prémiere, n. 404, décide que tous les legs & les donations faits entre personnes qui ont eu des liaisons criminelles, sont nuls. C'est aussi l'avis de M. Catelan, Liv. 2. chap. 83. où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui l'a jugé ainsi.

La raison ne nous apprend-elle pas que pour contracter, la liberté est absolument nécessaire? Ainsi, suivant les Ordonnances, un fils de famille ne peut donner à son Tuteur; le malade à son Médecin, ou à son Confesseur; le Novice à l'Ordre auquel il se destine. Il suffit qu'on ait un légitime sujet de craindre dans ces personnes-là, que la liberté soit alterée; la présomption seule rend la disposition caduque.

Mais combien la passion de l'amour est-elle plus impérieuse? Dans quelle affreuse captivité ne tient-elle pas celui qui s'est laissé surprendre? Plus les chaînes

nes ſont douces en apparence, & plus elles accablent en effet.

Ici, il y a deux puiſſans motifs qui concourent enſemble contre le legs en queſtion; nulle liberté dans le Teſtateur; & la pureté de la Religion, qui s'éleve contre une diſpoſition criminelle.

Il ne s'agit donc que d'établir le fait. Les fréquentes viſites que la Demoiſelle Gardel a ſouffertes, & qu'elle a rendues, ſon ſejour de pluſieurs mois à la campagne avec le Marquis, nous mettent ſur les voies du crime. Car de prétendre que ſon imprudence l'a conduite ſur le bord gliſſant du précipice, ſans y être tombée; qu'elle s'eſt expoſée au milieu des flames qui l'ont reſpectée; qu'elle a toujours été agitée par des tempêtes violentes, & qu'elle n'a jamais fait naufrage; ce ſont de magnifiques idées qui ne ſe concilient point avec la nature. Il faudroit que la Demoiſelle Gardel eût eu en partage une vertu ſupérieure aux forces de l'humanité, & que pendant huit années elle ſe fût ſoutenue par un miracle éclatant, contre un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il lui étoit plus cher.

Mais pour en juger avec plus de certitude, il n'y a qu'à lire les Lettres que la Comteſſe de Beaumont a recouvrées, & que la Demoiſelle Gardel a été obligée de reconnoitre pour ſon ouvrage. On verra ſi le crime n'éclate pas à pluſieurs traits, & ſi la violence de la paſſion ne l'a pas fait paſſer par-deſſus toutes les bornes. Voyons la Lettre dont nous avons déja rapporté un lambeau, qui fera plus d'effet, en voyant comme il eſt enchâſſé.

*Si mon amour vous eſt cher, mon cher Fils, vous devez être très content de votre Lolote qui ne reſpire que pour vous. Eloignez certaines indifférences qui quelquefois me ſont beaucoup de peine, & ſont cauſe de tous mes ſoupçons. Je ne demande pas mieux que de bannir ma jalouſie, mais n'y donnez pas lieu, & vivons dans une parfaite intelligence. Vous devez être perſuadé*

 *de*

*de mon cœur, & que j'étois tout au moins aussi fâchée que vous des visites qui ne me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour gouter le plaisir d'un entretien sans témoins. Quand nous verrons-nous, & pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit Ami, que sa Lolote a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extrême? Mais je ne sai par quel malheur nous n'en trouvons jamais d'occasion, que quand je ne me porte pas bien; venez toujours dès que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.*

Si ce n'est pas-là le langage de la passion la plus criminelle, on ne conçoit pas dans quels termes on voudroit qu'elle s'expliquât. Ce n'est pas la Demoiselle Gardel qui cède aux attaques d'un Amant enflammé, c'est elle au contraire qui l'engage par tout ce qu'il y a de plus séduisant; elle fait la jalouse pour rendre le Marquis plus empressé; elle promet tout, pour ne point rebuter par les obstacles : c'est elle qui le presse, qui le sollicite, & pour tout dire en un mot, qui fait seule les avances.

Mais pourquoi lui opposer cette Lettre? Elle est écrite dans un tems de legereté & d'imprudence. Il faut la suivre dans le tems de sa ferveur, & de son zèle pour la conversion du Marquis : c'est-là où elle nous va donner de grands exemples de retenue & de sagesse.

*Rien au monde n'est si malheureux que moi*, dit-elle au Marquis; *vous me percez le cœur; & si vous continuez d'être dans la tristesse qui étoit hier peinte sur votre visage, j'irai expirer à vos pieds. Aussi est-il impossible de tenir à tous les combats que vous me livrez, & que je me livre à moi-même; je n'ai ni paix, ni repos, accablée de remords, de tendresse; que faire, que devenir?* Par ces termes, le présent & le passé se développent également; *les remords* annoncent le crime toujours présent aux yeux des coupables, & *la tendresse* qui subsiste, représente la passion dans toute sa vivacité.

C'est

C'eſt pour cela que dans la ſuite de la Lettre, on ne voit la Demoiſelle Gardel occupée que du ſoin de retenir le Marquis ſous ſon empire, ſous prétexte de lui ſervir de guide dans la voie du ſalut. *Je ne vois: dit elle, qu'une alternative aſſez cruelle à prendre, c'eſt que ſi je perds tout eſpoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir, & vous rendre tous les petits ſoins dont j pourrois être capable, je n'héſite pas, dans l'inſtant je me jette aux Carmelites; trop heureuſe, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci. Si nous avions des tentations, ce ſeroit, en réſiſtant, des ſujets de mérites.*

Voilà ſans doute une morale bien chrétienne, & c'eſt même un excès de généroſité bien héroïque; chercher les tentations, s'y expoſer, pour avoir la gloire d'en triompher. Ainſi parle une paſſion fougueuſe, qui cherche à s'autoriſer contre les Loix ſéveres de la Religion, qui connoiſſant notre fragilité, nous fait un crime de nous expoſer au danger.

*Je revins hier ſur les cinq heures du ſoir*, ajoute la Demoiſelle Gardel dans la même Lettre, *me mettre dans une profonde retraite pour m'abîmer dans le deſeſpoir le plus affreux. Voilà ce que coutent les paſſions; beaucoup de peines pour jouir des plaiſirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les reduire à la raiſon.* Quel étoit donc la cauſe de ce deſeſpoir & de ces fureurs? Pourquoi ces réflexions tardives ſur les fruits malheureux qu'on recueille de ſes paſſions? L'innocence conduit-elle à de ſi affreuſes ſituations, ou même la ſimple legereté de la jeuneſſe produit-elle des fruits ſi amers? Il faudroit être bien aveugle pour ne pas reconnoitre dans ces caracteres un crime conſommé, qui agite d'autant plus la coupable, qu'elle ne veut pas s'en *détacher* tout-à-fait, mais ſeulement le *réduire à la raiſon*, c'eſt-à-dire, le faire ſubſiſter avec une vertu imaginaire, qui ne peut porter la paix dans le cœur. C'eſt ainſi qu'on tâche de s'étourdir ſur le crime.

La Demoiselle Gardel finit cette Lettre en assurant le Marquis, *qu'elle ne sera jamais à d'autres; je vous embrasse de tout mon cœur*, poursuit-elle, *& vous aimerai uniquement tant que je respirerai.* Un Apôtre aimable qui s'explique dans des termes si tendres, doit faire de grands fruits; les conversions sont faciles à operer, quand on conduit le prosélyte dans des routes si fleuries.

Les autres Lettres sont du méme goût. *Enfin, mon cher Roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assures; & tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver. Il est bien juste que je te rende le réciproque, je ne pourrois même faire autrement, car ma tendresse est plus forte que moi.*

Il est vrai qu'elle prêche ensuite avec le ton le plus pathétique; mais pour faire sentir au Marquis tout l'effort qu'elle a fait sur elle-méme pour en venir à cette morale, elle ajoute, *qu'elle est la prémiere victime du sacrifice. Je t'aime assez pour préférer ton bonheur éternel au mien présent: tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne suis occupée que de toi. Ce n'est pas par inconstance que je parle ainsi; car tout te le prouvera. Tu n'auras qu'à ordonner de ma destinée. Si tu veux que je sois Religieuse, pour te prouver que je ne serai jamais à d'autres, je la serai. Si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans crime.* Pour achever de donner une juste idée de son état, il faut ajouter un dernier trait de la Lettre. *Songe que je suis la prémiere victime de ce sacrifice, que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son Fils d'une certaine façon.* Rapprochons toutes ces idées, & l'on n'aura pas de peine à reconnoitre que la Demoiselle Gardel avoit vécu dans un desordre consommé avec le Marquis, qu'elle avoit joui des plaisirs que les passions permettent,

tent, & que c'étoit pour elle un grand ſacrifice que de s'en priver. C'eſt en cela qu'elle ſe reconnoit comme une malheureuſe victime, qui s'immole pour le ſalut du Marquis. Elle ne retranche ni les aſſiduités, ni les témoignages de tendreſſe, ni les ſoins empreſſés, ni même certaines familiarités qui annoncent le crime; elle eſt toujours ſa Lolote, il eſt toujours ſon cher Roi, ſon Fils, & ſon Ami; elle le voit toujours, & à toute heure; & cependant elle fait un grand ſacrifice: quel en eſt dônc l'objet, ſi ce ne ſont les plaiſirs infames que l'état du Marquis ne lui permet plus de goûter, & qu'elle retranche ſeuls? Tout le reſte ſubſiſte, & c'eſt ce qu'elle appelle *ſe détacher d'une certaine façon:* détachement bien imparfait, & qu'elle vante cependant comme l'effort d'une vertu héroïque.

Le Marquis penſoit d'une maniere bien plus chrétienne; il vouloit ſe détacher abſolument de la Demoiſelle Gardel. *Vous êtes incompatible avec de bons ſentimens*, lui diſoit-il. Quelles images ne préſente pas ce court panégyrique? Une fille vertueuſe, dont la ferveur eſt ſi vantée, pouvoit-elle être incompatible avec des ſentimens de religion? Cependant le Marquis lui-même nous en aſſûre; il la connoiſſoit mieux qu'un autre; il ſavoit combien le commerce qui avoit été entre eux, avoit été criminel; il ne pouvoit ſe perſuader qu'il lui fût permis de la voir.

C'eſt contre ce deſſein ſi conforme aux règles de la ſaine morale, que la Demoiſelle Gardel a combattu avec tant de zèle, & malheureuſement avec tant de ſuccès. Voici comme elle lui parle: *Que voulez-vous que l'on penſe, quand on dira, il eſt dans la dévotion, & il ne la voit plus? Ah mon Dieu! je m'y perds ..... Si j'avois le choix d'une pareille ſéparation, ou de la mort, je n'héſiterois pas à choiſir la mort. C'en eſt une à ſes paſſions à laquelle je me réjous, en faiſant réflexion que ce n'eſt pas une Maitreſſe qui vous rend heureux..... S'il faut conſentir à ne plus te*

*voir, il eſt bien ſûr que je n'y réſiſterai pas, & que rien ne pourra calmer ma douleur ; car tu t'imagines bien que tu m'ès plus cher que moi-même.*

C'eſt ainſi que la Demoiſelle Gardel combattoit les mouvemens que la Grace excitoit dans le cœur du Marquis. Elle lui dépeint la déſolation dans laquelle il va la précipiter ; elle ne pourra ſurvivre à cette ſéparation ; tout eſt perdu pour elle, biens, honneur, ſatisfaction, & la vie même. Mais comme ces malheurs ſeuls n'auroient pas peut-être balancé les devoirs d'une conſcience allarmée, elle emprunte le ſecours d'une piété contrefaite ; & ne pouvant plus ſéduire le Marquis comme complice de ſes crimes, elle cherche à le captiver, ſous prétexte de s'unir à ſa pénitence.

C'eſt le grand art qu'elle a ſu mettre en uſage, pour ſe maintenir dans une autorité abſolue ſur le cœur & ſur l'eſprit du Marquis. Ainſi ces Lettres, quoique ſemées de traits d'une morale épurée, s'élevent contre elle, & opérent ſa conviction.

On y découvre trois vérités déciſives.

La prémiere, que le Marquis & la Demoiſelle Gardel avoient vécu dans le crime ; de-là *ces remords*, ce *ſacrifice* ſi pénible, ces efforts ſi durs à la paſſion, pour *ſe détacher de ſon Fils d'une certaine façon*. De-là la réſolution priſe par le Marquis, pour rompre avec la Demoiſelle Gardel, comme *incompatible avec de bons ſentimens*.

La deuxieme, que lorſque la maladie du Marquis lui eut fait connoitre toute l'horreur de ſon état, & lui eut fait prendre le parti de ſe convertir, la Demoiſelle Gardel, propre à jouer toutes ſortes de rôles, commença à étaler pour la vertu une ferveur qu'elle n'avoit eue juſques-là que pour le crime.

La troiſieme, que cette vertu que la néceſſité lui avoit inſpirée, n'étoit au fond qu'un nouveau détour pour conſommer la ſéduction ; puiſque loin de porter la Demoiſelle Gardel à rompre avec l'ob-

l'objet de sa passion, elle ne s'en est servie au contraire que pour forcer le Marquis à vivre dans les mêmes relations, malgré le murmure de sa conscience, qui exigeoit de lui une rupture si nécessaire à son salut.

On trouve donc dans ces Lettres où le crime est à découvert, une preuve complette de l'indignité de la Légataire. Que seroit-ce, si on avoit pu avoir cette foule de Lettres qu'elle adressoit au Marquis dans le tems où ils se livroient sans scrupule & sans remords à la violence de leur passion?

Si après cela, par un excès de délicatesse, on vouloit exiger des témoignages plus précis, ce seroit le cas de recourir à la preuve testimoniale. Vouloir qu'on n'emploie que la preuve littérale, & réduire à ce genre de preuve une héritiere qui attaque un legs fait à une personne accusée d'un commerce illégitime, ce seroit souvent laisser triompher le crime impunément & éluder la sévérité des Loix. On ne puniroit que celles qui ont été assez imprudentes pour révéler dans des écrits les preuves de leur infamie, & annoncer leur prostitution. Ainsi on puniroit plutôt l'imprudence que le crime.

Quand on appliqueroit ici l'Ordonnance qui exige des commencemens de preuve par écrit, les Lettres de la Demoiselle Gardel, qui sont des preuves complettes, ne suppléeroient-elles pas abondamment à ce qu'on exigeroit?

Par l'Arrêt de 1599 il fut jugé, suivant M. Louet, *que le fait d'adultere mis en avant par le frere héritier pour annuller un legs fait par un Testament à une servante dont le Testateur avoit abusé, & qui avoit donné lieu à un divorce avec sa femme, étoit recevable pour être vérifié par témoins; bien que la servante se fût mariée depuis le décès du Testateur, & qu'on ne pût faire la preuve sans blesser la mémoire du défunt qui devoit être conservée par l'héritier;* LA COUR *aiant préjugé que ce qui intéressoit l'honnêteté publique*

*devoit être préféré à l'intérêt des particuliers, & qu'il étoit nécessaire pour réprimer un vice si fréquent dans le Royaume, de retrancher les occasions qui pouvoient lui donner cours.*

Lors de l'Arrêt de 1663 qu'on a cité, M. l'Avocat-Général Bignon soutint que *la preuve par témoins du fait de concubinage, étoit recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister, s'il y a concubinage.*

Enfin M. Catelan dit dans l'endroit que nous avons cité, que *des cousins au quatrieme degré furent reçus à prouver par témoins l'indignité & le concubinage de la femme instituée héritiere.*

Mais, dira-t-on, si le Marquis & la Demoiselle Gardel ont vécu dans le crime, ils ont eu le bonheur d'en sortir; c'est la Demoiselle Gardel qui a travaillé efficacement au salut du Marquis, c'est à ses soins qu'il est redevable d'avoir fait ses Pâques.

On répond que dans les principes, lorsque les liaisons ont commencé par le crime, quelque épurées qu'on les suppose dans la suite, l'incapacité subsiste, & les dispositions ne sont pas moins prohibées. La raison en est sensible; le crime une fois consommé, l'incapacité est contractée, & ne peut jamais être parfaitement effacée. Souvent il seroit bien aisé à des personnes indignes de se laver de leur indignité: elles n'auroient qu'à prendre des dehors de pénitence, & par cette comédie elles éluderoient la sévérité de la Loi. Quelque retour qu'on suppose, le crime n'est jamais parfaitement réparé; le scandale subsiste; les premieres affections déréglées ont sur le cœur un ascendant, qui est toujours le principe des avantages que l'on se fait dans la suite.

C'est ce qu'on a jugé formellement par l'Arrêt de 1663. Deux personnes libres avoient vécu ensemble dans le desordre, elles se marient ensuite; c'est-là, personne ne l'ignore, le seul moyen efficace de réparer le scandale, & d'effacer le crime autant qu'il peut

peut l'être ; c'eſt ſubſtituer à une affection déréglée une union ſainte ; c'eſt même rendre légitime des enfans, les fruits honteux de ce crime. Cependant la Cour a jugé qu'il n'étoit pas permis dans ce cas de ſe faire des donations extraordinaires, & celle qui avoit été faite par le mari à ſa femme a été déclarée nulle.

On rougiroit de dire que la Demoiſelle Gardel a réparé avec éclat le ſcandale qu'elle a cauſé : on doit donc rougir de prétendre qu'elle ait par ſes dehors de vertu effacé ſon indignité.

D'ailleurs, dans ces tems de converſion qu'on nous vante, on connoit toujours la même paſſion regner dans leurs cœurs ; on voit la Demoiſelle Gardel en poſſeſſion du même empire, & le Marquis livré à la même foibleſſe. Dans le tems qu'elle éprouve toutes les fureurs de l'amour, elle ſe mêle de prêcher la converſion ; quel contraſte ! Le Marquis la reconnoit *incompatible avec de bons ſentimens* ; il vouloit donc rompre avec elle : mais il n'en a pas eu la force, la Demoiſelle Gardel l'a emporté ſur le cri de la conſcience. Maitreſſe abſolue de ce cœur, elle l'a tourné à ſon gré, dans le ſein même de la dévotion, & aux approches de la mort.

Elle ne vouloit plus de crime, il eſt vrai ; mais elle vouloit conſerver tout l'empire que le crime lui avoit donné. Penſera-t-on après cela, que le Marquis ait été libre lorſqu'il a fait le legs dont il s'agit ? Il faudroit bien peu connoitre le cœur humain, pour ſe former une pareille idée.

Qu'on ne nous vante point l'éloge pompeux du Codicile. Le Marquis connoiſſoit que l'on ſe ſouleveroit contre le legs ; c'eſt ce que ſignifient ces termes par leſquels cet Acte commence : *On ne doit point être ſurpris.* Il a voulu faire illuſion au Public en annonçant la vertu de la Demoiſelle Gardel ; il a cru vainement effacer ſon indignité, c'eſt le contre-poiſon qu'il a cru néceſſaire, & qui nous fait connoitre toute la grandeur du mal.

Que

Que prouvent en faveur de la Demoiselle Gardel les témoignages qu'elle a mendiés, sinon qu'elle les a surpris par ses artifices ? Que toute la Terre parle en sa faveur ; si elle se condamne elle-même, si ses propres Lettres annoncent son crime, sera-t-elle justifiée ? Elle n'a pu se séduire, ni se tromper elle-même ; son cœur livré à une passion criminelle n'a pu déguiser les mouvemens dont elle étoit agitée, son témoignage est dans cette occasion irréprochable ; il n'est plus permis d'en proposer d'autres.

On observera, que si le legs de près de 70000 liv. avoit lieu, la Demoiselle Gardel emporteroit seule tout ce qui peut rester dans la succession, les charges acquittées ; & sous le titre modeste de Légataire particuliere, elle seroit véritablement l'héritiere du Marquis.

Mais cette réflexion est surabondante : le legs ne peut subsister ; le crime n'est plus équivoque, la vengeance n'en doit pas être differée. Hé quoi ! la Demoiselle Gardel recevroit-elle une récompense qui n'est due qu'à la vertu ? Quel scandale aux yeux de la Religion ! Celles qui conservent précieusement le sacré dépôt de leur innocence, gémissent souvent dans l'indigence ; & celles qui ont violé toutes les régles de la pudeur, revétues des dépouilles des plus illustres familles, insulteroient à la misere des autres ! Non, la souveraine équité de la Cour ne le permettra jamais.

Qu'on cherche à exciter de tendres sentimens pour une fille qui est allarmée pour sa gloire, & qui demande qu'on lui épargne un Arrét qui seroit un monument éternel de son infamie ; ces images touchantes sont propres sur le Théatre à émouvoir un spectateur qui cherche à devenir sensible ; mais on ne connoit point ces foiblesses dans le Sanctuaire de la Justice ; une fausse compassion n'y desarme pas le Magistrat. Il faut que le coupable porte la peine de son crime : c'est une justice par rapport à lui ; c'est un exemple par rapport aux autres.

Convenons que l'éloquence eſt d'un grand ſecours à un Avocat. On ne peut pas mieux la manier que le fait Mre. Cochin ; les nuances de ſon coloris ſont vives & ſi fortes, qu'elles frapperoient les eſprits les plus prévenus contre ſa Cauſe.

Voici la réponſe de la Demoiſelle Gardel. Elle a eu deux Défenſeurs, l'un aux Requêtes du Palais, & l'autre à la Grand'Chambre *. J'ai fait le corps de ſes défenſes de ce qui m'a paru de plus fort dans leurs Plaidoyers.

* *Mre. Huart Avocat, M. Boulet à préſent Conſeiller à la Prémiere des Enquêtes.*

Réponſe de la Demoiſelle Gardel.

Un legs particulier que la reconnoiſſance du plus important des ſervices a dicté au Marquis de Béon, & que ſa main a tracé dans un tems où il n'étoit occupé que de ſentimens vertueux & chrétiens, devient aujourd'hui le ſujet de la critique la plus injuſte & la plus amere. Sa ſœur, qu'il a comblée de biens par ſon Teſtament, oſe faire à ſa mémoire la plus mortelle injure, en voulant que la récompenſe de la vertu ſoit celle d'un crime dont il a été le complice ; que la louange qu'il donne dans ſon Codicile à la ſageſſe de la Demoiſelle Gardel, ſoit un encens profane qu'il ait voulu offrir en mourant à l'idole de ſa paſſion ; qu'il ait terminé ſa vie par l'hypocriſie la plus marquée, en ſe mocquant de Dieu & des hommes, en jouant le perſonnage odieux d'un impie, d'un libertin : voilà le jugement que la cupidité inſpire à la Dame de Beaumont.

La Demoiſelle Gardel, envelopée de ſon innocence, n'aura point recours à de vaines figures pour ſe juſtifier ; elle parlera un langage ſimple, mais vrai ; elle prouvera ſon innocence par ſes Lettres mêmes, qui ſont les ſeuls titres de ſon adverſaire. En réuniſſant ſes Lettres avec le Codicile, monument d'une pieuſe reconnoiſſance, elle fera par leur accord la plus parfaite démonſtration qu'on puiſſe faire pour confondre la calomnie.

On ne conteſte point à la Dame de Beaumont la maxime qui réprouve les libéralités exceſſives entre per-

personnes qui vivent dans un commerce illicite, parce qu'il est évident qu'un amour criminel est le motif de ces avantages, & qu'étant souillés de ce principe, ils doivent être proscrits. On juge avec raison que si le Testateur, ou le Donateur eussent été dégagés de la passion qui les captivoit, ils n'auroient pas fait ces libéralités; leurs dispositions sont l'effet d'une volonté maitrisée & d'un esprit qui n'étoit pas sain: *Testator non erat sanæ mentis :* le Testateur n'étoit plus à lui-même.

Mais, quelque desintereffée que soit par rapport à elle la Demoiselle Gardel à relever l'erreur qui conduit la Dame de Beaumont à étendre injustement cette maxime, on fera voir l'abus qu'elle en fait, afin de montrer qu'elle corrompt les Loix pour satisfaire sa cupidité, & qu'on se tienne en garde contre ses citations. Elle prétend qu'il soit défendu de donner à une fille qu'on a autrefois séduite, avec laquelle on a rompu tout commerce criminel, soit parce qu'une passion vieillit & s'use à la fin, ou soit par un effet de la Grace qui éclaire le libertin, & lui donne la force de sortir de l'abime oú il est plongé.

On ne voit plus, dès que la passion est éteinte, de principe criminel qui infecte la libéralité; on n'y reconnoit qu'un principe de justice, qui porte celui qui fait la disposition, à réparer le tort qu'il a fait à la personne qu'il avoit séduite.

*Suivant nos mœurs*, dit Mre. Brodeau dans le même chapitre 43. sur M. Louet lettre D. où la Dame de Beaumont a puisé les Arrêts qu'elle a cités, *les donations faites à des concubines d'autres choses que de simples alimens dont toutes sortes de personnes sont capables, ne peuvent subsister ; ce qui ne doit avoir lieu dans une fille débauchee par le Testateur, ou Donateur, sans que depuis elle ait été sa concubine, à laquelle il peut légitimement donner pour sa dot, & pour le prix de son honneur & de sa pudicité, une somme proportionnée à sa qualité, & y est même obligé en conscience.*

En-

En-vain voudroit-on opposer à cette maxime le préjugé de l'Arrêt du 16 Mars 1663, tiré du 2. tome du Journal des Audiences, c. XVIII. Cet Arrêt, il est vrai, condamna une donation universelle faite par le concubinaire à sa concubine dans le contrat de mariage, & il ne laissa subsister que les conventions matrimoniales, la communauté, le douaire, le préciput; mais l'Arrêtiste nous apprend que dans cette espece il n'y avoit eu aucun intervalle entre la débauche & le mariage. Ainsi la donation étoit l'effet de l'empire, dont une passion criminelle avoit été le principe.

Un autre principe sur lequel se fonde la Dame de Beaumont, est encore moins solide; elle prétend qu'il suffit à un héritier d'alléguer le mauvais commerce du Testateur avec sa Légataire, pour être reçu à la preuve testimoniale; qu'il n'est pas même nécessaire d'être aidé par quelque commencement de preuve par écrit.

L'illusion de cette proposition se présente-d'elle-même; on ne présume point en Justice le mauvais commerce; & lorsqu'il n'en paroît aucun vestige, la règle ne souffre point qu'on fasse dépendre l'honneur & la fortune du Légataire de deux témoins qui peuvent vendre leurs dépositions. Nul Arrêt qui ait admis la preuve testimoniale sur la simple allégation de l'heritier; ceux que la Dame de Beaumont cite n'ont été rendus que sur des présomptions très violentes, ainsi qu'on peut le voir dans les sources où on a puisé ces Arrêts.

Aussi la Dame de Beaumont prétend avoir des especes des preuves litterales: sur ce fondement elle soutient qu'elles peuvent être achevées par la preuve vocale.

D'abord elle demande d'être reçue à prouver que la Demoiselle Gardel a vêcu publiquement dans un commerce scandaleux avec le Marquis de Béon.

A-t-on jamais écouté en Justice ces sortes de faits

vagues & généraux ? Quand dix témoins se réuniroient pour déclarer le fait tel que Madame de Beaumont l'allegue, quelle impression leurs dépositions pourroient-elles faire ? Ne seroit-on pas en droit de leur dire : Sur quoi jugez-vous que le Marquis de Béon & la Demoiselle Gardel ont vécu dans un commerce criminel ? Suffit-il que vous le pensiez ? En avez-vous été les témoins oculaires ? Avez-vous vu du moins ces privautés qui annoncent une vertu mourante, ou déja éclipsée, & qui ne laissent point douter de l'approche du crime, ou de sa consommation précédente ? Ainsi cette preuve, quand elle seroit faite telle que la propose la Dame de Beaumont, n'établiroit rien.

Il ne lui reste donc pour toute ressource que les Lettres de la Demoiselle Gardel. Loin que cette Dame puisse en faire l'usage qu'elle prétend, elles établissent quatre vérités qui démontrent évidemment son imposture ; vérités qui saisissent également l'esprit & le cœur.

La prémiere, que si la Demoiselle Gardel avoit pour le Marquis de Béon de l'inclination, c'étoit une inclination dégagée de crime, fondée sur la reconnoissance, dont toutes les vues avoient pour but de faire entrer le Marquis dans les voies de la vertu & de la religion.

La seconde, que si le Marquis n'a pas eu pendant un certain tems un amour épuré pour la Demoiselle Gardel, du moins, c'est une justice qu'elle lui rend dans ses Lettres, il écoutoit les raisons dont elle combattoit sa folle passion. Après avoir quelque tems flotté entre la vertu & le vice, il a enfin cedé à la vertu les droits qu'elle a particulierement sur le cœur d'un homme bien né.

La troisieme vérité qui frappe, c'est que la Demoiselle Gardel a toujours résisté, & que cette résistance a jetté les prémiers fondemens du retour qu'il

a

fait ſur lui-même, & dont il ne s'eſt point écarté uſqu'au dernier moment de ſa vie.

La quatrieme vérité qui éclate à la vue des Lettres de la Demoiſelle Gardel, c'eſt que la déclaration ar écrit du motif & du principe qui lui a dicté le gs, n'eſt point un détour qu'il a pris pour faire aloir ſa diſpoſition, mais que cette déclaration eſt ncere dans toutes ſes circonſtances.

Si ces quatre vérités ne peuvent être méconnues ans les Lettres, de quel œil regardera-t-on la délamation d'une ſœur qui vient troubler les cendres e ſon frere, & faire trophée de la calomnie qui le oircit?

Liſons la Lettre, où on veut qu'elle lui prodigue s termes les plus tendres. Quel uſage veut-elle ire de ces expreſſions? Elle nous l'apprend. *Tout diſcours va à te dire qu'enfin, mon cher Fils, il ut nous convertir, ne point perdre & ne point differer s inſtans du ſalut; plus nous réſiſtons, plus nous ſomes coupables, & nous aurons de compte à rendre à ieu. Ne ſongeons point à conteſter les vérités de notre eligion; trop de foi ne peut nous perdre: cherchons onc à en avoir aſſez; rompons les obſtacles qui ſont entre ieu & nous, qui ſont comme autant de voiles obſcurs ui nous aveuglent. Perſonne ne ſait ſon heure, & on attend que l'on ſoit au lit de la mort pour faire énitence. Qu'eſt-ce qu'un quart-d'heure, dont on ne uit pas, accablé de mal & de frayeur, pour confeſſer réparer tous les deſordres de ſa vie paſſée, dont on e ſe ſouvient ſeulement pas?*

*Fai donc réflexion ſur cette vie; tu n'héſiteras pas à tourner à Dieu. Quand tu vivrois trente ans dans plus auſtere pénitence, ſeroit-ce trop pour acquérir Ciel? N'aurois-tu pas paſſé encore plus de tems dans crime que dans la vertu? Dieu a tout fait pour te ettre dans le bon chemin, & t'attirer à lui; il t'a it les mêmes graces qu'aux plus grands Saints; il a ôté tout ce qui pouvoit t'attacher à ce monde; tu*

*n'as ni famille, ni enfans qui te rendent la vie chere il t'a dépouillé de tes biens; tu as éprouvé les plus noi res trahisons des hommes; les amis même que tu as per dus, & que tu as vu mourir a tes côtés, sont le victimes que Dieu a immolées à ta sanctification: n'est ce pas te faire des graces infinies, que de te laisser l tems de profiter du malheureux exemple des autres* La Demoiselle Gardel ne sème toutes ces réflexion dans sa Lettre, que pour obliger le Marquis à pren dre un Directeur qu'elle lui propose.

*Quel ouvrage, mon cher Fils, que celui de ta con cience! Quand on n'est pas dans la vertu, on est dans l crime. . . . Je t'ai entendu dire que tu ne demando pas mieux; mais que tu ne savois par où t'y prendre que tu gémissois même de te voir dans l'état où tu étois il en faut sortir, prendre une ferme résolution, & 1 mettre en bonnes mains. . . . Relis ma Lettre plu d'une fois; ne me refuse pas de faire attention à tou ce qu'elle contient, & songe qu'elle part d'un cœur bie pénétré de toutes ces vérités.* Ensuite elle dit: *Je r sterai dans le monde pour faire ce que tu voudras pourvu que ce soit sans crime.* Plus bas, après l'a voir pressé de nouveau à ne point différer sa conve sion, elle dit: *Si je t'aimois moins, je n'épargnero tant de soins, & ne songerois comme bien d'autres qu faire mes affaires & à t'entretenir dans une folle passion mais j'abandonne tout.* Elle lui indique un Directeu & l'exhorte d'en implorer les lumieres; après lui avo témoigné qu'elle l'aimoit, elle lui dit de réfléchir su sa Lettre. Elle finit en lui disant, *que tous les am & amies de ce monde nous flattent & amusent; pa un ne donne un conseil sincere & salutaire.*

Dans une autre Lettre elle le loue sur le généreu effort qu'il a fait d'aller trouver le Directeur qu'el lui avoit indiqué; elle lui dit ensuite: *Ce n'est p une Maitresse qui vous rend heureux; vous m'avez tel qu'il n'y en a point. . . . Tu verras que la joie de l bonne conscience est la véritable; tu croiras posséd*

*tou*

*tous les biens de ce monde : c'en est déja un grand que tu fasses des démarches du côté de Dieu ; les pécheurs que Dieu abandonne, n'ont aucune facilité, ni la force de sortir du bourbier ; ils s'y voient & y restent : fort bien déplorable !*

Dans une autre Lettre, en parlant de l'attachement qu'elle a pour le Marquis, & l'exhortant à achever l'ouvrage de sa conversion, elle lui dit, *qu'elle ne croit pas que ni un Confesseur, ni un Directeur la prive d'un commerce innocent ; que la dévotion ne sevre pas de toutes les consolation de la vie. Je pense de façon à ne vous pas détourner du bon chemin. Pourquoi*, ajoute-t-elle, *ne pourrions-nous pas nous sanctifier ensemble, & nous affermir par de bons exemples ?*

La Dame de Beaumont a empoisonné cet endroit où la Demoiselle Gardel, en exhortant le Marquis de se convertir, lui dit : *Vous n'avez ni assez de tendresse, ni assez d'estime pour moi, pour me regarder autrement que comme votre Maitresse : ce n'est pas une petite épreuve pour moi. Je suis*, dites-vous, *incompatible avec de bons sentimens ; m'en dût il coûter la vie, c'est le moins que je voudrois sacrifier pour votre repos temporel, à plus forte raison pour votre repos éternel.* On peut dire que c'est un excès de malignité peut-être sans exemple, que de distiller du poison sur un endroit qui est la plus forte preuve de la vertu de la Demoiselle Gardel. *Vous êtes incompatible avec de bons sentimens*, cela ne veut pas dire autre chose, sinon que vos charmes détruisent malgré vous les bons sentimens que vous voulez m'inspirer. C'est une galanterie du Marquis de Béon, ou si l'on l'aime mieux, le langage de sa passion. On ne peut rien imputer à la Demoiselle Gardel ; ce n'est pas sa faute, mais celle de ses agrémens.

Il est donc bien évident que si la Demoiselle Gardel a eu de l'inclination pour le Marquis de Béon, le crime n'y avoit point de part ; qu'elle a fait tous ses efforts pour le mettre dans la bonne voie.

Cette exhortation si vive qu'elle fait au Marquis, cette éloquence chrétienne qu'elle déploie, les expressions où elle parle de ce commerce innocent, dont la dévotion ne peut pas la priver; ce consentement qu'elle donne pour vivre avec le Marquis, pourvu que ce soit sans crime; tout cela ne prouve-t-il pas que ses sentimens étoient purs? qu'elle a toujours résisté à la passion du Marquis qui n'étoit pas épurée? qu'elle a travaillé à le convertir? Le Codicile, en rendant témoignage à sa vertu, prouve que son travail a été efficace, & que la conversion a été consommée.

Ce n'est pas un Codicile fait dans la fougue & la fureur d'une passion, mais dans la ferveur d'une conversion récente, cinq jours après la Communication Paschale, à laquelle le Marquis s'étoit préparé avec toute l'attention que demande cet auguste Sacrement, après avoir passé par les épreuves d'une pénitence rigoureuse.

Dans quelle situation étoit-il dans le tems de ce Codicile? Humilié & courbé sous le poids de ses péchés, prêt à paroître devant Dieu, troublé par la crainte de ses Jugemens, il fait sa confession publique, il se déclare coupable d'un crime énorme, d'avoir été plusieurs années sans approcher de nos saints Mystères: crime qui donne droit d'en supposer plusieurs autres. *Si je ne me suis pas confessé*, dit-il, *ce n'étoit pas une petite affaire.* C'est comme s'il disoit: Je ne pouvois pas percer dans les replis obscurs d'une conscience embarrassée; mes péchés m'effrayoient par leur nombre & leur énormité; je ne pouvois me résoudre à rentrer en moi-même, où je ne voyois que desordre & que corruption. Il laisse à l'imagination la liberté de lui imputer toute sorte de dérèglemens, de le regarder comme un pécheur déterminé, & confirmé dans le crime. Il donne à la Dame de Beaumont une grande facilité d'appliquer à ces paroles son charitable commentaire. Reconnoit-on là-dedans le langage de la passion? & n'y

n'y reconnoit-on pas même plutôt le langage de la Grace ? Il s'élève au-dessus de la Nature, il combat ses répugnances, il approchoit du moment où la mort alloit achever son sacrifice, il ne vivoit plus alors que de la foi ; c'est la vérité qui l'éclaire, c'est Dieu même qui l'inspire.

Le Marquis, dans son Codicile, présente avec confiance la Demoiselle Gardel non au Dieu de miséricorde, mais au Dieu de Justice, & assûre que Dieu est trop juste pour lui refuser ses récompenses. Pouvoit-il faire de sa vertu un éloge plus grand & plus respectable, puisqu'il prend Dieu à témoin ? A-t-on jamais parlé ainsi d'une concubine ?

On osera après cela attaquer ce Codicile, le monument de la piété du Marquis ? on prêtera à la passion le langage de la vertu, & on voudra détruire un ouvrage que Dieu lui-même a consacré ?

Unissez encore une fois ce Codicile avec les Lettres : de quel poids ne seront-ils pas, se fortifiant mutuellement, & empruntant une force à laquelle la calomnie ne peut résister ?

Ces Lettres ont-elles été écrites avec art ? Rien n'est plus simple, plus naturel, plus naïf. La Demoiselle Gardel se préparoit-elle une justification ? Comptoit-elle qu'elles dûssent jamais voir le jour ? A qui étoient-elles écrites ? A celui que la Demoiselle Gardel ne pouvoit tromper, qui étoit le mieux ininstruit de la qualité de leur commerce ? Lui auroit-elle dit que ce commerce étoit innocent, s'il ne l'eût pas été ?

Dans quelles circonstences, & à quelles occasions ont-elles été écrites ? Dans le tems que le Marquis alloit prendre un Directeur qui lui auroit dessillé les yeux, si on lui avoit fait illusion.

Si la Demoiselle Gardel eût vécu dans le libertinage, auroit-elle inspiré au Marquis de prendre un Directeur ? Y a-t-il rien de plus effrayant pour une fille libertine, que l'approche d'un Directeur ? Un homme

me qui par état combat les paſſions, travaille par ſon miniſtere à les détruire, tâche d'inſpirer de l'horreur pour le crime, & pour la criminelle, eſt un objet bien odieux pour une concubine. Elle eſt bien ſûre, qu'il fera tous ſes efforts pour la détruire, pour exciter contre elle du dégoût, de l'indignation. Il faut qu'une fille ſoit bien raſſûrée par ſon innocence, pour ſe rendre preſſante jusqu'à l'importunité, afin d'obliger celui qu'elle aime à ſe choiſir preſque malgré lui un Confeſſeur. Il eſt impoſſible de concilier une conduite ſi édifiante, avec l'idée odieuſe qu'on veut donner de la Demoiſelle Gardel. Avec quel goût, quel diſcernement ne conſeille-t elle pas au Marquis de ſe choiſir un Directeur? Elle l'avertit *que ce choix décide de ſon ſalut. Il vous faut quelqu'un*, dit-elle, *qui ne vous rebute point par ſon exceſſive ſévérité, & qui ne vous perde pas par une lâche condeſcendance. Le Directeur n'eſt pas le maitre de la Loi, il ne dépend pas de lui de vous affranchir de ſa rigueur & de ſa ſeverité. Tout ce qu'il peut pour vous faire éprouver que le joug du Seigneur eſt doux, eſt d'imprimer dans votre cœur une vive douleur de vos péchés; & vous appercevrez qu'une pénitence de 30 ans n'eſt pas d'une trop longue étendue.* Cette morale n'eſt pas ſans doute relâchée, ce langage n'eſt pas bien familier aux concubines.

Ce n'eſt pas une queſtion controverſée entre les Docteurs de differentes Ecoles; & à l'honneur de notre Religion, la morale ſévere, & la morale relâchée ſont d'accord qu'il faut éviter l'occaſion prochaine du péché. Ainſi un Directeur ne peut permettre, ni ſouffrir ſans prévarication, & ſans ſe deshonorer, qu'un concubinaire qui veut ſe convertir, fréquente ſa concubine; s'il eſt plein de vigueur, de ſanté, c'eſt l'expoſer à une rechute; s'il eſt malade, languiſſant & affoibli, la préſence de l'objet qui l'a ſéduit, eſt encore plus dangereuſe. L'imagination eſt de tous les ſens celui qui meurt le dernier en nous;

l'af-

l'affoibliſſement des autres lui donne une nouvelle vivacité ; ſes fonctions pernicieuſes ſont de rappeller les idées, de rapprocher les objets, de renouveller le ſouvenir du paſſé. Quoi de plus dangereux pour un mourant, que de laiſſer ſous ſes yeux une perſonne avec qui il a eu des familiarités criminelles! Il faudroit ne pas connoitre l'homme, le déréglement de ſes ſens ; il faudroit ignorer le caprice de l'imagination, il faudroit ne pas ſavoir que c'eſt de tous les ſens le plus libertin. Les efforts même qu'on fait pour le contenir, ne ſervent que pour le faire échapper. La Demoiſelle Gardel en inſpirant au Marquis de ſe convertir, & en travaillant à ſa converſion, ne prévoyoit-elle pas, ſi elle eût été concubine, qu'après ce changement elle n'auroit plus de part aux libéralités & aux bienfaits du Marquis? Comment comprendre qu'une concubine qui veut avoir une récompenſe de ſon crime, qui n'a ni legs, ni donation en ſa faveur, force une homme qui l'aime, à ſe convertir, à ſe mettre entre les mains d'un Directeur qui le deſabuſe de ſa paſſion, qui le faſſe revenir de ſon illuſion & de ſon yvreſſe, qui lui reproche ſans ceſſe ſes crimes en les lui remettant ſous les yeux? J'aimerois autant dire que l'on a vu une riviere qui remontoit vers ſa ſource, que de dire qu'une concubine ſoit capable de tels efforts.

D'ailleurs, ſi la Demoiſelle Gardel eût eu les caracteres d'une concubine, la Marquiſe de Béon & la Dame de Beaumont prenant l'empire qu'une femme, une ſœur ont aux approches de la mort d'une perſonne qui leur eſt unie par ces liens-là, n'auroient-elles pas chaſſé de la maiſon la Demoiſelle Gardel avec indignité? Une femme & une ſœur ont-elles des ménagemens à garder avec la concubine d'un mari & d'un frere? Se refuſe-t-on à la vengeance, quand elle ſe préſente ſous le maſque de la dévotion? Si la Demoiſelle Gardel eût été chaſſée, oſeroit-elle demander ſon legs avec cette note d'infamie écrite

ſur le front? Au-lieu de lui faire cette injure, elles ſe réunirent toutes deux pour rendre hommage à ſa vertu; & la Demoiſelle Gardel reſta dans la maiſon juſqu'au dernier ſoupir du Marquis. Quelle violence ne faut-il pas faire à la raiſon, pour enviſager la Demoiſelle Gardel comme une concubine! Il faudroit ſuppoſer le Confeſſeur prévaricateur; il faudroit donner à la Dame de Beaumont & à la Marquiſe de Béon un caractere d'une extrême lâcheté, & d'une grande indifférence ſur le ſalut du Marquis, juſqu'à braver toutes les bienſéances.

Voilà les étranges extrémités où l'on eſt réduit, quand on veut faire paſſer aux dépens de la vérité & de la raiſon, la Demoiſelle Gardel pour une concubine. On choque toutes les règles de la vraiſemblance.

Revenons à ces Lettres, où l'on veut qu'à travers les ſentimens de piété qui y ſont répandus, le libertinage éclate. Toutes naturelles & négligées qu'elles ſont, ſans fard, ſans diſſimulation, elles nous mettent parfaitement ſur les voies de l'innocence de la Demoiſelle Gardel. Si le crime eût été conſommé, comme elle ne prévoyoit pas que ces Lettres devinſſent publiques, & qu'elle eût cru parler tête à tête ſans témoins au Marquis, ne lui ſeroit-il pas échappé quelques expreſſions qui nous auroient révélé ſes égaremens? Comme elle parloit de l'abondance du cœur, & que ces momens-là ſont ceux où l'on s'étudie le moins, en exhortant le Marquis à ſe convertir, n'auroit-elle pas exprimé qu'ils avoient les mêmes deſordres à expier, que la pénitence entre eux devoit être égale? Avec un homme qui la connoiſſoit ſi bien, en un mot, avec ſon complice, auroit-elle affecté en lui prêchant la pénitence, de ne pas s'appliquer ces mêmes conſeils, puiſqu'ils auroient été dans les mêmes deſordres? N'auroit-il pas ri de ſon orgueil? Quel fruit auroit eu ſa prédication? Examinons comment elle parle. Lui échappe-t-il la moindre

ex-

expreſſion, qui puiſſe conduire à penſer qu'elle aît mené une vie libertine ? Il eſt vrai qu'elle dit en général, *convertiſſons-nous.* Mais ceux qui prêchent qu'il faut ſe convertir, parlent ainſi ; c'eſt le langage même des Juſtes, des Saints, qui trouvent toujours qu'ils ne mènent pas encore une vie aſſez pure. La Demoiſelle Gardel, quelque innocente qu'elle fût, ne prétendoit pas l'avoir été aux yeux de Dieu, qui veut qu'on purifie le dedans du calice, comme le dehors, que la pureté regne dans notre intérieur, & qui ne nous permet pas des penſées & des deſirs qui ſont contraires à cette vertu, quoiqu'ils n'aient aucun effet.

En ſuppoſant que ces Lettres fuſſent équivoques, de quel droit les empoiſonneroit-on ? Pourquoi donneroit-on à la malignité le privilege de leur donner un mauvais ſens, lorſqu'on pourroit leur en donner un bon ? N'eſt-ce pas là une inhumanité ſans exemple, que de faire le procès à une perſonne, parce qu'on prend d'un mauvais côté une phraſe qui en a un bon ?

D'ailleurs toute l'adreſſe de la Dame de Beaumont dans ſon diſcours, conſiſte à détacher des lambeaux, à les ſéparer de ce qui précede, de ce qui ſuit, & à préſenter ainſi ces morceaux, qui n'étant plus dans le lieu où ils étoient enchâſſés, n'offrent plus leur ſens légitime. Par exemple, elle emploie ce que la Demoiſelle Gardel a dit : *Vous avez en moi une Maitreſſe.* Elle n'y ajoute pas ce qui ſuit immédiatement : *Mais vous en avez une en moi, telle qu'il n'y en a point.* Cette phraſe toute entiere eſt bien claire, après qu'elle a dit dans ſes Lettres : *Je vous aime encore plus que vous ne m'aimez ; vous m'aimez pour me perdre, & moi je vous aime pour vous ſauver ; je ne vous aime point comme les autres Maitreſſes, qui entretiennent leurs folles paſſions, & qui ne penſent qu'à bien faire leurs affaires.* Une Maitreſſe de cette nature ne mérite pas d'être traitée comme les

les autres ; si elles éprouvent la rigueur de la Justice, la Demoiselle Gardel mérite d'en être protégée, puisque la vertu & l'innocence éclatent de toute part dans ses Lettres ; qu'on y lit qu'elle veut vivre sans crime ; que le commerce qu'elle a eu avec le Marquis, est innocent, & qu'elle n'a rien à se reprocher : paroles qui confondent l'imposture, paroles qui font triompher l'innocence, paroles qui la garantiront des efforts de l'éloquence la plus séduisante ; paroles enfin qui feront son bonheur, & la consolation de sa vie. Ainsi la Demoiselle Gardel semble être allée au-devant de la malignité, en expliquant le sens innocent dans lequel elle est la Maitresse du Marquis. Elle lui fait ailleurs ce reproche : *Vous n'avez pour moi ni assez d'estime, ni assez de tendresse, pour me regarder autrement que comme votre Maitresse.* Peut-on après cela douter de la pureté de ses vues ? Cet endroit même est une démonstration de sa vertu. Si elle se fût rendue aux desirs criminels du Marquis, oseroit-elle lui tenir ce langage ? N'auroit-il pas été en droit de lui dire : Puisque vous avez eu pour moi la derniere foiblesse, comment manqué-je à ce que je vous dois, en vous regardant comme une Maitresse ? Vous m'avez donné vous-même le droit de vous appeller ainsi, pouvez-vous vous plaindre que j'en use ? Encore une fois, il n'y a qu'une fille pleine d'innocence, qui écrive de la sorte ; plus on a d'usage du monde, plus on est pénétré de cette démonstration.

Sur quoi fait-on le procès à la Demoiselle Gardel ? sur ses Lettres. Elle est donc témoin contre elle-même. Depuis quand partage-t-on ainsi la deposition d'un témoin ? N'est-ce pas une injustice criante, d'en détacher ce qui peut servir à la justification de l'accusé ? Prenez sa déposition dans son intégrité, & son apologie s'offrira à vos yeux.

Vainement conclura-t-on, que parce que la Demoiselle Gardel a dit qu'elle étoit accablée de remords, ils

ils étoient le triste fruit de son crime. Une fille qui paroit pénétrée jusqu'au fond du cœur, de la morale la plus austere, dont elle remplit des pages entieres; une fille qui dit, que *c'est être dans le crime, que de ne pas marcher dans la voie de la vertu*, ne peut-elle pas être accablée de remords, en se voyant si éloignée de la perfection? Est-il nécessaire d'être libertin pour avoir des remords? au contraire, le crime ne parvient-il pas jusqu'à émousser ces aiguillons de la conscience? Une ame timorée a des remords dans l'innocence; un pécheur déterminé secoue le joug de la synderese. La Demoiselle Gardel témoigne qu'elle *est prête à se jetter dans le Cloitre, pour assûrer le Marquis de Béon qu'elle ne sera jamais à d'autres qu'à lui. Paroles*, dit la Dame de Beaumont, *qui dans le style du monde corrompu, ne sont pas équivoques.* De-là il s'ensuit que pour les empoisonner, il faut se mettre dans la classe des gens du monde corrompu. Aussi n'est-ce que suivant le jugement du monde corrompu, que l'on est prévenu contre la vertu & l'innocence de la Demoiselle Gardel, qui éclatera malgré la malignité dans ses Lettres. Si on y voit des expressions tendres, il faut considerer que le Marquis aiant pris soin de son éducation, elle lui a parlé ce langage-là dès son enfance: langage que lui dictoit sa reconnoissance. On jugera, après toutes les preuves qu'on a rapportées, que si elle a eu une amitié très vive pour lui, elle n'a pas été incompatible avec sa vertu & son innocence.

On finira cette apologie, en mettant dans son jour la fureur de la calomnie. Elle est allée jusqu'à braver la vérité par un anachronisme évident; elle a prétendu, pour rendre la Demoiselle Gardel odieuse, que le Marquis, pour être plus libre dans le commerce qu'il vouloit entretenir avec elle, s'étoit débarrassé de son épouse, & l'avoit reléguée en Lorraine. Le divorce s'est formé en 1698, & la Demoiselle Gardel

est

eſt née en 1700. Comment auroit-elle fait une paſſion deux ans avant que de naitre? Il faudroit donc que le Marquis eût conſulté en 1698 les Deſtinées, qu'elles lui euſſent appris qu'il devoit naitre dans deux ou trois ans une fille digne de ſon amour, qui ſeroit ornée des graces & des dons de la Nature; que ſur cette idée, le Marquis eût conçu pour cette fille un de ces amours paiſibles & tranquilles, qui donnent le loiſir d'attendre quinze ou ſeize ans, pour laiſſer croître ſans inquiétude cette Maitreſſe future, juſqu'à ce qu'elle fût en état de répondre à l'inclination & aux deſirs de ſon Amant. Voilà la réponſe que mérite l'impoſture, démontrée d'ailleurs par la jeuneſſe qui brille ſur le viſage de la Demoiſelle Gardel, qui devroit, au-lieu de vingt-cinq ans qu'elle a, en avoir quarante, ſuivant cette hypotheſe ridicule.

Il réſulte de tout ce qu'on a dit, que la ſaine partie du monde qui n'a rien de commun avec le monde corrompu, ſera convaincue par les Lettres de la Demoiſelle Gardel, qu'elle a toujours conſervé ſon innocence. Les témoignages qu'elle en rend ne ſont pas ſuſpects, puiſque c'eſt dans une eſpece de tête-à-tête qu'elle a avec le Marquis, & que ce ſont les titres de l'accuſation qu'on lui intente. On voit dans ces Lettres une hiſtoire de tout ce qu'elle a fait pour opérer la converſion du Marquis; ſes ſoins, ſes travaux y ſont dépeints au naturel. Quand après cela on voit le Marquis converti, reconnoitre que la Demoiſelle Gardel a coopéré à ce grand ouvrage, & lui faire un legs pour lui payer le tribut d'une juſte reconnoiſſance; peut-on donner atteinte à une diſpoſition ſi reſpectable d'un Teſtateur prêt à paroître devant Dieu, où il le prend à témoin de la vérité, qui eſt l'ame du Codicile, & qui le ſupplie de mettre la derniere main à la récompenſe de la Légataire?

Ces raiſons ſi touchantes ne firent aucune impreſſion ſur la Cour; elle crut qu'un exemple de ſévérité étoit néceſſaire dans cette occaſion, pour arreter

rêter le cours des dispositions inspirées par une passion illégitime. Voici l'Arrêt.

*LA Cour a reçu la Partie de Mre. Cochin incidemment appellante ; faisant droit sur les appellations respectives des Parties, a mis les appellations, & ce au néant. Emendant, a déclaré le legs nul ; en conséquence déboute la Partie de Mre. Boulet de sa demande en délivrance ; fait main-levée à la Partie de Mre. Cochin des saisies faites à la requête de la Partie de Mre. Boulet ; condamne la Partie de Mre. Boulet aux dépens. Prononcé à la Grand' Chambre du Parlement le 4 Mars 1727.* Arrêt definitif.

La Demoiselle Gardel fut surprise sans être abattue de ce coup-là ; elle voulut entrer dans la voie de la cassation d'Arrêt, elle implora la Justice du Conseil d'en-haut. Trois plumes se consacrerent à soutenir sa prétention ; celle de Mre. Sacy de l'Académie Françoise pouvoit seule suffire, puisqu'il unissoit la force & la délicatesse du style à la science du Palais.

Je commencerai par l'ouvrage de Mre. Sacy. Quelque respect que l'on doive avoir pour l'auguste Parlement qui est le prémier du Royaume, dès qu'on se pourvoit contre ses décisions, on est obligé de les qualifier d'injustes. Il est superflu de dire que cette injustice ne rejaillit point sur la personne des Juges ; puisque ceux qui sont les plus éclairés sont capables, avec les meilleures intentions, de faire une injustice. D'ailleurs, ici le succès de la voie de la cassation est l'apologie de l'Arrêt. Mais la Demoiselle Gardel n'a pu parler autrement, en embrassant le parti de recourir au Roi.

Mre. Sacy expose que la Demoiselle Gardel, flétrie par l'Arrêt qui a été rendu contre elle, & qui lui ôte en même tems l'honneur & les biens, n'a d'autre ressource & d'espérance que dans la souveraine Justice du Roi. Requête de la Demoiselle Gardel en cassation d'Arrêt.

Quoi-

Quoiqu'il importe à l'Etat & à la tranquillité publique que les Procès finissent, & qu'on mette des bornes à la fureur de plaider ; le mal seroit encore plus grand, si on autorisoit des Arrêts qui auroient manifestement violé les Loix les plus sages, & les principes de la Justice les plus certains ; parce qu'on renverseroit dans ses fondemens l'autorité Royale.

Malgré la prévention qui défend un Arrêt rendu à la Grand' Chambre du Parlement de Paris, on démontrera que l'Arrêt contre lequel on se pourvoit, blesse les régles les plus inviolables de l'équité.

Mre. Sacy, après le récit du fait, dit que cette cause n'est pas la cause personnelle & particuliere de la Demoiselle Gardel, mais que c'est la cause du Public ; que le repos des familles dépend totalement de l'observation des Loix que l'Arrêt a transgressées.

La prémiere, c'est que l'honneur, la vie, les biens des citoyens soient en sûreté en vivant dans l'innocence, & qu'on ne puisse les dépouiller de tous ces dons de la nature & de la fortune, que pour des crimes dont ils seront convaincus par des preuves qui seront plus claires que le jour en plein midi : ce sont les termes de la Loi, *Luce meridianâ clariores.*

La seconde Loi est, que ceux qui débauchent des filles de famille, mineures, soient rigoureusement punis, au moins par des condamnations pécuniaires, qui tiennent lieu aux infortunées qui ont été séduites, de dédommagement en quelque maniere du préjudice infini que sa séduction leur cause.

Si l'on se départ de la prémiere de ces Loix, & qu'à la place de ces preuves plus claires que le jour dans son midi, on mette des conjectures, qui paroissent concluantes à ceux qui s'en laissent toucher, il n'y a point de citoyen de quelque état qu'il soit, qui en vivant suivant les Loix de la sagesse la plus circonspecte, ne puisse être traité & puni comme un malfaiteur, sans qu'il soit besoin de corrompre des témoins pour déposer contre lui. Pourra-t-il se pro-

promettre d'être aſſez heureux pour qu'il ne ſe rencontre point des conjectures fortuites, de funeſtes apparences, des préſomptions même qui conduiront à juger qu'il eſt coupable d'un crime qu'il n'a point commis ? En abandonnant ſon jugement aux préſomptions, on s'expoſe à opprimer l'innocence, & à faire triompher la calomnie.

Sans en aller chercher des exemples dans les tems les plus éloignés, on en a, depuis moins de trente ans, deux, dont la mémoire ſe conſervera longtems dans ce Royaume, & dont on ne peut s'empêcher de frémir encore d'horreur quand on y penſe ; l'un eſt celui d'Anglade, l'autre de Le Brun, qui tous deux condamnés par différens Arrêts, tous deux juſtifiés par la découverte des véritables coupables, ont fait voir combien étoit énorme & funeſte l'abus de ravir ſur de ſimples conjectures, à un citoyen, la vie, l'honneur, & les biens.

Dans l'une & dans l'autre de ces affaires, les conjectures paroiſſent ſi naturelles, & ſi preſſantes, qu'aujourd'hui même que la fauſſeté en eſt averée, on a peine à comprendre comment il ſe peut faire qu'elles aient été trompeuſes.

En vain dira-t-on, que ſi l'on ne condamnoit que ſur des preuves évidentes, on favoriſeroit l'impunité des crimes, & l'on ſeroit la dupe de la précaution que les criminels prennent pour les cacher.

On convient que l'obſervation de la Loi conduiroit à ſauver quelques coupables : mais cet inconvénient a-t-il rien de comparable avec l'affreux péril de s'expoſer à condamner un innocent ?

Ici on eſt allé bien plus loin ; on a condamné la Demoiſelle Gardel ſur les plus foibles apparences, & les plus légers ſoupçons ; on lui ôte l'honneur, les biens, ſans forme ni figure de Procès, & ſeulement ſur la foi de conjectures auſſi incertaines qu'équivoques.

On la déclare convaincue d'avoir vécu dans le libertinage avec le Marquis de Béon ; on lui ôte par

conſéquent l'hônneur, le plus précieux de tous les biens. On la dépouille de ſon legs, dont on la juge indigne. On décide que le Marquis & elle ſont adulteres; ainſi on trouble & remue les cendres d'un mort: en un mot, on fait le Procès aux vivans, aux morts, ſans faire aucune procédure.

La Marquiſe de Beaumont, qui ſentoit toute la foibleſſe des conjectures ſur leſquelles elle s'appuyoit, avoit demandé d'être admiſe à la preuve de l'indignité de la Demoiſelle Gardel. Comment la Cour a-t-elle pu refuſer d'éclaircir ſa religion par une enquête?

L'adultere eſt néceſſairement le crime de deux; la Demoiſelle Gardel n'a donc pu être jugée coupable, qu'en ſuppoſant que le Marquis l'étoit auſſi: or comment juger légitimement atteint d'un crime un mort qui eſt accuſé, mais qui n'eſt point défendu? Otera-t-on l'honneur aux vivans & aux mort, ſans aucune inſtruction civile ni criminelle? On s'eſt contenté de les préſumer criminels, & après leur avoir ôté tout moyen de ſe juſtifier, on les a condamnés.

Qu'on ne diſe pas que l'Arrêt ne fait que ſimplement débouter la Demoiſelle Gardel de ſon legs, ſans exprimer autre choſe. Eſt-ce que cette prononciation, toute ſimple qu'elle eſt, ne condamne pas la mémoire du Marquis? Ne le déclare-t-elle pas convaincu d'adultere, auſſi-bien que la Demoiſelle Gardel? Ne lui ôte-t-elle pas également l'honneur & les biens? Le Teſtament n'étoit point attaqué; il ne s'agiſſoit entre les Parties que de ſavoir ſi la Légataire étoit indigne de ſon legs par un concubinage avec le Teſtateur; elle eſt déboutée de ce legs; donc l'Arrêt déclare le Teſtateur & elle convaincus d'adultere; donc il ravit à la Demoiſelle Gardel ſon honneur & ſes biens. Ces conſéquences évidentes ſont renfermées dans cette ſimple prononciation de l'Arrêt.

Voyons ſur quoi porte cette cruelle condamnation; ſur des Lettres de la Demoiſelle Gardel.

Prémierement, la quatrieme de ces Lettres que la

Dame

Dame de Beaumont a fait imprimer, n'a point été reconnue par la Demoiselle Gardel; elle n'a donc pu faire aucune foi contre elle, suivant l'Ordonnance de 1667. titre XII. articles V. VI. & VII. & l'Edit de 1664. articles I. & II.

Secondement, aucune de ces Lettres n'a été contrôlée; & par conséquent, suivant l'Edit du Contrôle du mois d'Octobre 1705. article CLXXXIII. il n'a point été permis de se servir de ces Lettres contre elle, ni aux Juges d'y avoir aucun égard, sans enfreindre formellement cet Edit, qui prononce la peine de nullité contre les Jugemens qui contreviendront aux dispositions qu'il contient.

Troisiemement, qu'on lise & relise ces Lettres, on n'y trouvera que des sentimens; & quand ces sentimens seroient accompagnés de desirs, ce qui ne paroît point, elles ne seroient d'aucun usage, si elles ne prouvoient pas que ces desirs ont été remplis & satisfaits.

En effet, le desir n'est en lui-même autre chose qu'un mouvement violent de l'ame, qui la porte vers un objet dont il lui fait regarder la possession comme agréable. Selon qu'on se livre plus ou moins à ce mouvement, qui n'est à proprement parler qu'une tentation, on est plus ou moins coupable devant Dieu: mais de pareils mouvemens de l'ame ne sont point sujets au Tribunal des hommes; Dieu seul est le scrutateur des cœurs, & ils ne sont Juges que des actions, parce qu'il n'y a que les actions qui troublent le repos de la société.

Il faudroit donc, pour pouvoir prouver par ces Lettres un commerce de libertinage, qu'elles exprimassent non des sentimens & des desirs, mais des aveux & des expressions équivalentes, qui ne peuvent jamais être employées par une personne innocente.

Ainsi, par exemple, si dans ces Lettes la Demoiselle Gardel eût témoigné au Marquis de l'inquiétude sur l'état où elle se trouvoit depuis un tems, qui

lui donnoit lieu de craindre que leur commerce n'eût eu des ſuites, parce que le Marquis n'avoit point eu de retenue; telles allarmes ne ſaiſiſſant point l'eſprit d'une perſonne qui n'a rien fait de ce qui peut les cauſer, on peut les regarder comme une preuve du crime. Rien n'approche de ces idées-là dans les Lettres dont il s'agit; on y trouve même des idées toutes contraires : auſſi n'ont-elles perſuadé les Juges, que par le tour malin ſous lequel on les leur a préſentées. On les leur a fait regarder comme le langage d'une paſſion qui s'étoit rendue maitreſſe du cœur, & qui n'avoit pu s'en rendre maitreſſe, ſans alterer la pureté du corps.

Comprendra-t-on comment ces Lettres ne fourniſſant que la trompeuſe lueur de quelques conjectures, les Juges n'aient pas cherché la lumiere d'une enquête ?

Il eſt donc évident qu'on n'a pu, ſans violer toutes les Loix, déclarer la Demoiſelle Gardel convaincue d'un commerce de libertinage.

Mais ſuppoſons que la Damoiſelle Gardel ait vécu & vivoit dans l'adultere, lorſque le Marquis a fait ſon Teſtament; il faudra par une conſequence indiſpenſable, qu'elle ait été ſéduite par le Marquis : car, à quelques excès que la calomnie ſe ſoit portée, elle n'a pas oſé dire que la Demoiſelle Gardel ſe ſoit oubliée avec quelque autre.

Examinons à préſent quel étoit l'état du ſéducteur, quel étoit l'état de la perſonne ſéduite, quelle eſt la diſpoſition des Loix & des Ordonnances ſur de pareilles ſéductions.

Quel eſt le ſéducteur ? C'eſt un homme d'une grande condition, riche, & preſque ſexagénaire, parrein de la fille ſéduite, ami, protecteur de ſa famille. Quelle eſt la perſonne ſéduite ? C'eſt une fille de famille, mineure, dont le Pere avoit une Charge conſidérable dans la Finance. C'eſt une mineure qui vivoit ſous l'autorité de ſes pere & mere, & qui a été élevée dans des Couvents. Quel-

Quelle eſt la diſpoſition des Loix ?

Les Ordonnances ont diſtingué deux ſortes de rapt ; le rapt de violence, & celui de ſéduction. Elles traitent également l'un & l'autre de crime capital, qu'elles puniſſent de mort. Sans remonter juſqu'aux Loix Romaines *de adulteriis & ſtupris*, & au titre *de raptu virginum*, il ſuffira de remarquer que l'Ordonnance de Blois, l'un des plus reſpectables fondemens de notre Droit public en France, dans l'article XLIII. veut que ceux qui ſont coupables du rapt de ſéduction, ſoient punis de mort. Voici les propres termes de la Loi : *Et néanmoins voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans ſous prétexte de mariage, ou autres couleurs, ſans le gré, ſu ou conſentement de peres & meres & tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſperance de grace & de pardon, nonobſtant tout conſentement que leſdits mineurs pourroient avoir donné audit rapt, lors d'icelui, ou auparavant.*

Si pluſieurs Parlemens ſe ſont relâchés ſur la ſévérité de cette Loi, il n'y en a point qui ait laiſſé ce genre de crime impuni. Ainſi l'on voit qu'à Toulouſe, en Bretagne, en Provence, ils ont pris pour règle d'ordonner en ce cas la mort, ou le mariage, *mortem aut nuptias* ; & que dans les autres Parlemens plus doux ils ont ſubſtitué à la peine capitale, ou une peine pècuniaire qui tienne lieu de dot à la fille, ou le mariage, *dotet, aut nubat.* Ils ont cru que c'étoit encore faire une grande grace au ſéducteur, que de ſe contenter de lui faire payer le prix de la virginité de la mineure, *pretium delibatæ pudicitiæ.* Eh ! qui n'auroit en effet à trembler pour ſa fille, pour ſa fœur & ſes plus proches parentes, ſi elles pouvoient pendant leur minorité être impunément ſubornées par quiconque ſeroit aſſez artificieux pour ſe prévaloir de leur foibleſſe ? Si on ôte le frein de la peine qu'impoſe la Loi, les fondemens les plus inébranlables de la Société ſeroient renverſés par de pareils deſordres.

A moins que de vouloir s'aveugler, il eſt certain que quand on voudroit imaginer que la Demoiſelle Gardel eût été aſſez fragile pour ſe laiſſer ſéduire, on ne la confondroit point avec les concubines; puiſqu'on ne peut pas dire qu'elle ait eu communauté de lit, de table, de maiſon avec le Marquis, & qu'elle ſoit dans le cas des Arréts de M. Louet, qu'on a cités, lettre D. n. 42. où il cite la Pragmatique *de concubinis*, §. *Publicè autem intelligendi*, & la Gloſe ſur le mot *evidentia. Le concubinage*, dit cet Auteur, *eſt un fait de notoriété; on ne peut pas en cacher la publicité par aucune ruſe, c'eſt un crime continué; par exemple, ſi quelqu'un a avec une fille même lit, même table, même demeure.* (a) Auſſi tous les Arrêts qui ont proſcrit les diſpoſitions des Teſtateurs & des Donateurs en faveur d'une fille, ſont dans le cas d'un commerce dont le ſcandale eſt évident; & l'on défie d'en pouvoir rapporter même dans le cas d'un commerce équivoque.

Il s'enſuit qu'en ſuppoſant, aux dépens de la vérité, que malgré l'éducation & les principes de vertu de la Demoiſelle Gardel, le Marquis eût fait ſuccomber ſa pudeur, ce ſeroit préciſément le cas de la ſéduction d'une fille de famille, mineure, dont on a ſurpris la vertu, dans le tems qu'elle n'étoit point ſur ſes gardes; ce ſeroit un excès d'une malignité damnable, de donner à une telle fille le caractere de concubine; il faudroit donc condamner le Marquis à une peine pécuniaire.

Avant l'Arrêt rendu contre la Demoiſelle Gardel, elle pouvoit ſe paſſer de ces défenſes; elles étoient très inutiles à une perſonne qui parlant le langage de la vérité confirmée par ſes Lettres, ſoutenoit qu'elle

(a) *Eſt notorium facti permanentis quod ita publicè fit, quod in aliquo tergiverſari non poteſt, & habet facti continuationem; puta ſi quis tenet publicè & continuò concubinam in domo, menſa & lecto.*

le avoit toujours été innocente & irréprochable: mais elle se voit à présent obligée de dire, que dès que les Juges se sont déterminés à décider qu'elle avoit vécu dans le crime avec le Marquis, & que par conséquent elle avoit été séduite, ils n'ont pu s'écarter de la Loi qui condamne le séducteur en des peines pécuniaires & des dommages intérêts proportionnés à la qualité de la personne séduite.

En un mot, après avoir regardé cette affaire sous toutes les différentes faces dont elle est susceptible, on trouve qu'elle se réduit toute à ce raisonnement qui est invincible. Ou la Demoiselle Gardel n'a point vécu dans un commerce licentieux avec le Marquis, ou elle y a vécu, ainsi que l'Arrêt le juge contre la vérité. Si elle n'y a point vécu, comme il est vrai, & comme elle l'a démontré, l'Arrêt qui lui ôte son honneur & son bien, tombe nécessairement, faute de motif qui le fonde, & parce qu'il viole les Loix qui mettent à l'abri l'honneur & les biens desCitoyens. Que si la Demoiselle Gardel a vécu dans le desordre avec le Marquis, l'Arrêt doit être cassé, parce qu'on doit confirmer le legs, non comme une libéralité à elle faite par le Marquis, mais comme un juste dédommagement fixé par lui même, de la subornation qu'il a fait d'une fille de famille, mineure.

Mépriser en ce point les Ordonnances, & autoriser l'impunité des raps de séduction, c'est sacrifier l'honneur & le repos des familles à la cupidité des plus audacieux; c'est précipiter dans le crime les plus timides, que la rigueur des Loix contient; enfin, c'est mettre le trouble & le desordre dans les familles les plus honnêtes & les mieux réglées.

L'Auteur anonyme du second Ouvrage qui a été fait pour la Demoiselle Gardel, a pris un autre plan que Mre. de Sacy. Il expose que Mrs. les Gens du Roi aiant dit, qu'attendu qu'il y avoit effectivement preuve non seulement par les Lettres de la Demoiselle Gardel, mais encore par la déclaration du Te- *Autre Requête en cassation de la Demoiselle Gardel.*

ſtateur dans ſon Codicile, qu'elle lui avoit inſpiré les ſentimens de religion qui l'avoient tourné vers Dieu, & *qu'elle l'avoit porté à faire une confeſſion générale & ſes Pâques, ce qu'il n'avoit point fait depuis long-tems ;* elle devoit être rangée dans la même claſſe que les Confeſſeurs & les Directeurs, que les Magiſtrats ſont dans l'habitude de regarder comme incapables de legs de la part de leurs Pénitens; de ſorte que ſur cet étrange principe, qu'il en eſt d'un ami qui conſeille un Sacrement, comme de celui qui l'adminiſtre, la Demoiſelle Gardel a été condamnée. Son Défenſeur, ſur le fondement de ce ſyſtême, ſe récrie que le Parlement l'aiant jugée incapable, non indigne, lui a ôté ſon honneur, en la faiſant préſumer indigne, faute d'expliquer le motif de ſon Jugement.

Cette funeſte équivoque eſt un mal incomparablement plus grand pour elle que la perte de ſon legs, puiſqu'elle lui ravit ſon honneur; elle le redemande à grands cris à la Juſtice Souveraine de ſon Roi.

Voici comme elle prouve que le Parlement n'a point reconnu dans elle d'indignité, mais ſeulement de l'incapacité. Il n'a pas cru que le Teſtament ait été ſuggeré par la Demoiſelle Gardel au Teſtateur; il n'a pas cru qu'elle ait été capable d'un commerce de libertinage avec lui; il reſte donc à dire qu'il n'a pû la condamner que ſur le fondement de ſon incapacité, en la mettant dans la claſſe des Confeſſeurs & Directeurs; car il faut néceſſairement qu'il ait eu ce motif, dès qu'il n'a pas eu les deux prémiers.

Prémierement, il n'a pas cru que le Teſtament ait été ſuggeré; le Teſtament eſt olographe. Me. Richard obſerve *qu'on tient pour maxime indubitable au Palais, que les faits de ſuggeſtion ne ſont pas recevables contre les Teſtamens olographes.*

*Traité des Donations, part. 3. chap. 1. n. 49.*

D'ailleurs, dès que la Demoiſelle Gardel a nié le fait de ſuggeſtion, la Dame de Beaumont étoit réduite à le prouver; elle ne le pouvoit faire que par titres & par témoins; il n'y a pas de milieu à cela. La

La preuve n'a pas été faite par titres, puiſque la Dame de Beaumont a demandé de la faire par témoins; ce qu'elle n'auroit pas fait, ſi les Lettres, qui ſont les ſeuls titres qu'elle ait produits, avoient fait cette preuve.

Au fond, dans les Lettres y a-t-il un ſeul mot qui ait trait au Teſtament? Y voit-on le moindre veſtige d'inſinuation qui ait un legs pour objet?

La Dame de Beaumont a abandonné le fait de ſuggeſtion, & s'eſt reſtreinte au fait de débauche.

Il eſt donc bien démontré que la ſuggeſtion n'a pas été le motif de l'Arrêt.

Secondement, le fait de concubinage n'a pu ſe prouver que de trois manieres; par l'aveu verbal des accuſés, ou l'aveu par écrit; par la preuve littérale; ou enfin par la preuve teſtimoniale. Qu'on en imagine un quatrieme, cela ne ſe peut.

De ces trois voies de conviction, il faut d'abord écarter les deux prémieres. On ne rapporte au Procès ni aveu verbal, ni aveu par écrit.

Il reſte la preuve littérale; il n'y en a point, ſi elle n'eſt pas dans les Lettres. Que faudroit-il pour qu'elle y fût? Que du moins par induction on vit qu'il y a eu entre les accuſés des libertés où le corps a eu part; c'eſt ce qu'on n'y voit point. Le crime d'adultere, tel que les hommes ont droit de le punir, gît en fait; il faut qu'il apparoiſſe qu'on ait paſſé des intentions à l'effet, des ſentimens du cœur à l'action.

Au contraire, on voit clairement dans ces Lettres, que la Demoiſelle Gardel n'a pas voulu commettre le crime; elle dit qu'elle eſt prête à lui donner les plus fortes aſſurances de ſa tendreſſe, *pourvu que ce ſoit ſans crime.*

D'ailleurs on n'a fait aucune inſtruction juridique; le Parlement eſt trop religieux obſervateur des Loix, pour condamner un accuſé ſans forme ni figure de Procès.

Il s'enſuit que la Demoiſelle Gardel n'a pu être

 regar-

regardée que comme incapable, à la forme de la diſpoſition de l'Article 131 de l'Ordonnance de 1531, dont voici les termes : *Nous déclarons toutes diſpoſitions entre vifs, ou teſtamentaires, qui ſeront ci-après faites par les Donateurs, ou les Teſtateurs, au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Bailliſtres, & autres leurs Adminiſtrateurs*, ce qui comprend les Médecins, les Chirurgiens, les Confeſſeurs, les Directeurs, *être nulles & de nul effet & valeur.*

Non-ſeulement on n'a pas dû comprendre la Demoiſelle Gardel dans cette diſpoſition de l'Ordonnance, en l'interprétant contre elle ; mais l'avoit fait, c'eſt avoir empiété ſur un droit ſacré & réſervé aux Souverains ; ils ne l'ont jamais communiqué à perſonne ce droit de leur Souveraineté. *A nous ſeuls eſt réſervée*, diſent les Empereurs Romains, *l'interprétation des Loix ; & pour faire cette fonction, il faut ſeul exercer l'Empire. Qui*, dit l'Empereur Juſtinien, *peut dévoiler les énigmes des Loix, que le ſeul Légiſlateur, qui étant l'Auteur de la Loi, en eſt le ſeul Interprete ?* (a)

Louis XIV a été ſi jaloux de ce droit, que regardant comme une eſpece d'attentat ſur ſa ſouveraine autorité, l'entrepriſe de ſes Cours d'interpréter ſes Loix, ſon prémier ſoin en tête de ſon Ordonnance de 1667 a été *de leur défendre expreſſément, & de déclarer qu'en cas de doute, ou de difficulté ſur quelques Articles des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, Sa Majeſté entendoit qu'on eût à ſe retirer par-devers Elle, pour apprendre ce qui ſeroit de ſon intention.*

Ce

(a) *Interpretationem nobis ſolis & oportet & licet inſpicere. Leges interpretari ſolo dignum eſſe imperio oportet. Quis Legum ænigmata ſolvere & omnibus aperire idoneus eſſe videbitur, niſi is cui ſoli Legiſlatorem eſſe conceſſum ſit, tam conditor, quàm interpres Legum ſolus Imperator ?* Lege I. Cod. de leg. & conſtit. princip. Leg. 9. & ult. Cod.

Ce n'eſt donc qu'au Roi dans ſon Conſeil d'en-haut qu'il appartient d'interpréter cet Article 131 de l'Ordonnance de François I. & de déclarer ſi l'intention de cet auguſte Légiſlateur a été qu'une fille qui rappelleroit l'idée de Dieu à un homme qui ſembleroit vouloir l'oublier & le lui faire oublier avec lui, doive être punie de cette action, & qu'on puiſſe la priver du legs que cet homme rentré dans lui-même lui feroit par eſtime pour ſa vertu. La maxime paroît nouvelle : toute la France a les yeux éleves vers le Trône, & attend ce que Sa Majeſté va prononcer.

Voilà ſur quoi principalement l'Auteur anonyme fonda la caſſation de l'Arrêt.

Le troiſieme Ouvrage conſacré à la défenſe de la Demoiſelle Gardel pour le Conſeil, eſt une déclamation hériſſée de paſſages des Peres de l'Egliſe ; c'eſt un Prédicateur renforcé qui ſe déchaine indécemment contre Me. Cochin. Quand on voit au bas de l'Ouvrage le nom obſcur de celui qui a prêté ſon nom à une plume emportée, on ſe demande quelle proportion entre cet aggreſſeur & Me. Cochin ? Comment s'eſt-il flatté d'en obſcurcir le mérite ? Surpris & étonné, on iette un regard de pitié ſur un tel adverſaire. L'Auteur ne marche que par ſauts & par bonds, & il emploie des figures qui gâtent ſon diſcours au-lieu de l'orner. On peut propoſer ce Mémoire comme un modèle du mauvais ſtyle. (*a*)

La

(*a*) Voici un échantillon qui fera juger du mérite de l'Ouvrage : *Les Confrères de Maitre Cochin le condamneront pour avoir briſé dans ſa fureur une de ces phioles fatales qui renferment chacune ſept plaies, contre le Teſtateur, contre la Légataire, contre le Directeur, contre la Religion, contre la vérité, contre le vraiſemblable, & contre lui-même ; les voilà bien tous ſept.* Il pourſuit : *Quel bonheur, que le raiſonnement, les faits & l'évidence puiſſent guerir ſix de ces plaies ! celle qui eſt échue à Me. Cochin eſt incurable.* Page. 13. Il s'écrie dans ſon emportement : *Enfonçons l'impoſture juſques dans le centre de la honte,*

page

La Demoiselle Gardel n'eut pas le bonheur d'être écoutée au Conseil d'en-haut, où elle s'étoit pourvue.

Comme le Public a vu avec plaisir dans le I. Tome la Lettre d'une Dame sur l'affaire du faux Caille, & qu'on a avoué que cet Ouvrage brilloit du feu le plus pur du bonsens, j'ai pensé qu'on feroit le même accueil à cette Lettre, qui est de la même main, sur l'affaire de la Demoiselle Gardel.

## *A MONSIEUR ***.*

Lettre d'une Dame sur ce Procès.

Le sort de Mademoiselle Gardel, triste exemple de la sévérité du Parlement, m'a extrêmement attendrie Ses Lettres ont fait tout son crime; dorénavant celles qui voudront surprendre les libéralités d'un Amant, se garderont bien de lui écrire des Lettres tendres, ou si elles lui en écrivent, elles auront grand soin de les retirer. Le célèbre Avocat de Madame de Beaumont donne à cette Demoiselle toutes les allures d'une concubine; ses Défenseurs soutiennent que sa vertu épurée a fait une résistance héroïque aux attaques les plus pressantes du Marquis de Béon. Evitons tous ces excès. Je me trouve dans l'équilibre nécessaire pour bien juger; c'est grand dommage que la capacité me manque: tout coup vaille, je vais hazarder mon Jugement.

La

page 22, Que répondre à un homme qui a de si belles figures à son commandement? Il faut se contenter de dire avec Balzac, qu'on doit desesperer du salut de sa raison. Il s'érige en Théologien *page* 25. dans la distinction qu'il fait du péché mortel d'avec le véniel; après cela il sauve théologiquement le péché mortel à la Demoiselle Gardel. Il appelle à son secours Saint Thomas, Saint Grégoire, Saint François de Sales, & plusieurs autres saints Docteurs. En un mot, ce Mémoire bigarré de traits, de passages, de figures, ressemble à un Ouvrage du Barreau, comme le jour ressemble à la nuit.

La Demoiselle Gardel s'est dépeinte au naturel dans ses Lettres; elle n'étoit point contrainte, elle s'exprimoit naïvement, elle étaloit ses sentimens sans aucune défiance, ne prévoyant pas que ses Lettres devinssent jamais publiques. Que voit-on dans ses Lettres? Des expressions très tendres, très passionnées: *Si mon amour vous est cher, mon cher Fils, vous devez être content de votre Lolote qui ne respire que pour vous..... J'étois fâchée des visites qui me quittoient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaisir d'un entretien sans témoins. Quand nous verrons-nous? Quand pourrons-nous assurer mon petit Ami, que sa Lolote a pour lui une vivacité, une tendresse inexprimable?*

On ne déracinera jamais cette injuste prévention, qui est contre mon sexe dans le cœur des gens du beau monde. Dès qu'ils voyent une Lettre de ce caractere, ils font faire bien du chemin à celle qui l'a écrite; sans aucun autre examen, ils veulent voir son crime sur son front. Mais la prévention est ennemie de l'eqnité, & ne doit point servir de régle.

Dans les autres Lettres de la Demoiselle Gardel, c'est un mélange de tendresse & de devotion; la Demoiselle Gardel vouloit concilier sa passion avec la piété; car il faut convenir qu'elle avoit un fonds de religion: les efforts qu'elle a faits pour faire entrer le Marquis dans la bonne voie, & le succès qu'elle a eu, sont des preuves qui ne sont pas équivoques. Voici donc le tableau de la Demoiselle Gardel: elle avoit tout à la fois dans le cœur un amour violent pour le Marquis, & des sentimens de piété; comment accorder tout cela? Le plus habile negociateur ne sauroit réunir des intérêts si opposés. On ne dira pas que sa passion pour le Marquis étoit feinte; la sincérité de ses sentimens de dévotion fait juger de la sincérité de sa passion; elle exprime l'une & l'autre naïvement. On ne peut pas la soupçonner d'être in-

intéressée, quand elle inspire au Marquis de prendre un Confesseur qui dérangeroit tous ses projets de cupidité, si elle en avoit formé; mais aiant une passion si vive dans le cœur, nourrie depuis plusieurs années, s'est-elle rendue aux desirs du Marquis? Car il faut, dès qu'on se mêle de juger ce Procès, creuser & approfondir ce mystere. Ses Lettres fournissent-elles des preuves de sa fragilité? La pudeur, qui est le partage de notre sexe, ne nous abandonne jamais absolument. Je ne parle pas de ces personnes qui n'en connoissent que le nom, & qui sont l'opprobre du sexe. Si une femme emportée par sa passion, lui immole sa pudeur, elle la rappelle après le sacrifice. Dans les Lettres les plus passionnées on ne révèle gueres ses dernieres foiblesses, quand on les a eues: mais il échappe des termes qui nous trahissent, où un habile dechiffreur qui a un grand usage du monde, ne se méprend point. Voyons un commerce de Lettres tendres. Celles qui ont précédé la défaite sont d'un style bien différent de celles qui l'ont suivie: quoiqu'il n'y ait aucun aveu dans les dernieres, les sentimens y sont rendus sans ménagement. On a inspiré une passion en cachant la sienne; on change de méthode, on ne peut plus dérober son amour, on croit entretenir celui qu'on a allumé, en découvrant tout celui qu'on ressent. Les expressions familieres, les petits noms qu'on se donne, prouvent encore qu'on n'a eu aucune réserve.

Il faut convenir que dans les Lettres de la Demoiselle Gardel il n'y a point de terme significatif: elle ne dit point, comme la Présidente Ferrand dans sa troisieme Lettre au Chevalier de Breteuil: *Helas! je n'ai plus cette douce consolation; tout ce que j'ai fait contre mon devoir, contre la raison, se présente sans cesse à moi;* & ailleurs dans sa XXXI. Lettre, en parlant de son mari: *Quelle cruauté, d'être obligée de voir ce qu'on hait, en quittant ce qu'on aime! Comment me présenterai-je à ses yeux! Il me ramène*

la

*la crainte & la pudeur que vous aviez écartées.* Une femme n'écrit point de ce ſtile, quand elle ne s'eſt pas oubliée. Elle écrit dans ſa XXXVII. Lettre encore plus clairement, quand elle parle des bras de l'amour.

La Dame dont Bourſaut nous a rapporté pluſieurs Lettres, dans l'onzieme, où elle parle du départ de ſon Amant, dit que *ſa réputation & ſon devoir, & quelque foibles reſtes de vertu, qui de tems à autre lui reprochent l'irrégularité de ſa conduite, lui ont fait preſque enviſager ce départ avec plaiſir : mais que de près ce départ lui ſemble horrible ; & que la réputation, le devoir & la vertu même ſont des obſtacles qui ſont aiſément ſurmontés par l'amour.* Il ne faut pas conſulter l'Oracle pour deviner que des femmes qui tiennent ce langage, ont ſuccombé. Nous ne voyons rien de pareil dans les Lettres que nous examinons ; nous y voyons un cœur tendre, paſſionné, nous n'y voyons rien de plus. Le Chevalier ** avec qui je me ſuis entretenue là-deſſus, dont vous connoiſſez le diſcernement, m'a dit qu'il ne feroit pas pourtant tout-à-fait la dupe de ce que dit la Demoiſelle Gardel, lorſqu'elle conſent à un amour ſans crime ; elle dit cela dans des intervalles de dévotion : ce pouvoit être, pourſuivit-il, une réſolution qu'elle avoit formée nouvellement ; car elle parle ailleurs des remords qu'elle a éprouvés. Mais enfin, ſi cet endroit n'eſt pas convaincant en faveur de la perſévérance de ſa vertu, du moins il n'eſt pas contre elle.

Sur quoi donc lui pouvons-nous faire ſon procès ? Nous n'avons pas un commerce de Lettres ſuivi ; ainſi nous ne pouvons pas voir le commencement, le progrès & le dénouement d'une paſſion. Nous n'avons que quatre Lettres ; il y en a trois qui ſont autant conſacrées à la dévotion qu'à l'amour, où cette Demoiſelle paroît dévote & amoureuſe de bonne foi. La quatrieme Lettre n'eſt pas toute remplie de tendreſſe, la Demoiſelle Gardel y parle d'une affaire d'hon-

d'honneur qui regardoit sa famille ; on pourroit dire qu'elle a déployé sa tendresse pour gagner le Marquis, parce qu'elle avoit besoin de son crédit.

Voici donc sur quel fondement a porté sa condamnation : Elle a une passion vive, elle prodigue au Maquis des petits noms, des termes familiers, elle exprime toute sa tendresse ; à la vérité, on ne voit rien qui puisse nous faire juger qu'elle ait fait le dernier sacrifice. Nous avons une forte conjecture fondée sur une passion de plusieurs années, durant le cours de laquelle elle a été attaquée sans doute une infinité de fois par le Marquis, c'est-à-dire, par un homme très passionné, & très versé dans l'art de séduire une jeune personne. Elle étoit abandonnée à elle-même, sans expérience, & elle avoit dans le cœur une passion qui étoit d'intelligence avec le Marquis ; elle s'exposoit souvent, librement, volontairement au danger. Cette conjecture est forte, mais après tout c'est une conjecture. Au pis aller, nous ne verrions point là-dedans une concubine, mais simplement une fille séduite, & qui se releve de sa chûte. Aussi le Public a pensé qu'on auroit dû lui payer le legs, comme le prix de la séduction ; il a envisagé le Codicile comme un témoignage de la piétié & de la reconnoissance du Marquis ; Codicile qu'on devoit respecter. Le Parlement a jugé autrement, l'Oracle a parlé. Mais si ces Magistrats rigides, blanchis dans le Barreau, auprès de qui le sexe coupable ne trouve point grace, avoient été mêlés avec des Magistrats plus jeunes, & par conséquent moins séveres, la rigueur de l'Arrêt n'auroit-elle point été tempérée, ainsi que le fut le Jugement des Requêtes du Palais ?

J'ai cru qu'il falloit placer ici comme dans son lieu naturel, une Déclaration du Roi, concernant le rapt de séduction, du 22 Novembre 1730. Elle a été rendue pour abolir les usages introduits à cet egard dans plusieurs Parlemens.

*LOUIS,*

*LOUIS, &c.*

Déclaration du Roi concernant le rapt de seduction.

*Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos Prédécesseurs, pour prévenir, ou pour punir le rapt de séduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres sur leurs enfans, d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, & ne devinssent souvent la cause de leur ruine. C'est par des traits si marqués, que les Loix ont pris soin de caractériser ce genre de crime, qu'elles ont appellé rapt de séduction. Et comme la subornation peut venir également de l'un & de l'autre côté; & que celle qui vient du sexe le plus foible, est souvent la plus dangereuse; les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns, ou les autres seroient convaincus de la subornation. Telle est la disposition de l'Arcicle XLII. de l'Ordonnance de Blois. La Coutume de Bretagne réformée peu de tems après cette Ordonnance, s'y conforma dans l'Article 477; & s'il restoit quelque doute sur le sens de cet Article, c'étoit par les Ordonnances postérieures que les Juges en auroient dû expliquer la disposition. Nous savons cependant que par un ancien usage contraire au véritable objet des Ordonnances, & même de la Loi Municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de séduction; & l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple fréquentation, y sont regardées comme un motif suffisant, pour condamner l'accusé au dernier supplice. Mais cet excès de rigueur est bien-tôt suivi d'un excès d'indulgence; sur la Requête de la fille, qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglise les fers aux pieds,*

*pendant que la fille est en liberté : c'est là que sans publication de bans, sans le consentement du propre Curé, sans la permission de l'Evêque, & par la seule autorité du Juge séculier, se consomme un engagement, dont la débauche à été le principe, & dont les suites presque toujours tristes ont rendu cette Jurisprudence odieuse à ceux mêmes qui la suivent sur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres Parlemens, dont l'usage ne differe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la Justice, y prévient, & y empêche la condamnation de l'accusé; au-lieu qu'en Bretagne, il ne fait que la suivre. Mais plus cette Jurisprudence a fait de progrès dans une partie considérable de notre Royaume, plus nous sommes obligés d'en retrancher l'excès, & de le renfermer dans ses véritables bornes. Nous le devons à la sainteté de la Religion, pour empêcher qu'on n'abuse d'un grand Sacrement, en unissant deux coupables par un lien forcé, sans observer les solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Nous ne le devons pas moins à la conservation de notre autorité qui est blessée par une Jurisprudence, ou les Juges exerçant un pouvoir dont nous nous sommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les Loix déclarent irrémissible. Enfin le bien public, & l'intérêt des familles, reclament notre secours contre un usage, qui donne souvent lieu d'appliquer la peine de la séduction à celui qui a été séduit, & la récompense à la séductrice : en sorte que contre l'intention des Loix, une sévérité apparente ne sert qu'à donner un nouvel appât au crime ; & qu'au-lieu que le véritable rapt de séduction doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un degré pour y parvenir. C'est par des considérations si puissantes, que nous jugeons à propos de déférer aux représentations que les Etats de notre Province de Bretagne nous ont faites sur ce sujet ; & nous nous portons d'au-*

*d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce sont eux qui auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux à faire le même bien aux autres Provinces, où le même abus s'est introduit.*

*A ces Causes, &c.*

I. *Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, qui concernent le rapt de séduction, notamment l'Article* XLII. *de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du* 26 *Novembre, seront exécutés selon leur forme & teneur dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance. Ordonnons en conséquence, qu'à la requête des Parties intéressées, ou à celle de nos Procureurs-Généraux, & de leurs Substituts, le Procès soit fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux & celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifices des fils, ou filles, & même des veuves, mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insu, ou sans le consentement des pere & mere, tuteurs, ou curateurs, & parens, sous la puissance & autorité desquels ils sont.*

II. *Voulons que ceux & celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction, soient condamnés à la peine de mort sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette peine, s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie, ni pareillement que les Juges puissent permettre la célébration du mariage avant, ou après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les Ordonnances; ce qui aura lieu, quand même la personne ravie, & ses pere & mere, tuteur, ou curateur requerroient expressément le mariage.*

III. *Les personnes majeures, ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées, seront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les Juges puis-*





*ſent prononcer contre elles la peine de mort, ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité, & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier ſupplice; ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des Juges; qui ne pourront en aucun cas décharger l'accuſé de la peine de mort, ſur la condition, ou ſur l'offre faite par les Parties de s'unir par les liens du mariage: le tout ainſi qu'il eſt porté par l'Article II. de notre préſente Déclaration ſur le rapt de ſéduction.*

*Voulons au ſurplus que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent le rapt de violence, & particulierement toutes celles qui ont été faites ſur les ſolennités néceſſaires pour la célébration des mariages, & notamment ſur la publication des Bans, & ſur la préſence du propre Curé, ſoient exécutées, & inviolablement obſervées, ſuivant leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.*

*Cette Déclaration a été enregiſtrée au Parlement de Bretagne, & aux Parlemens où l'abus s'étoit introduit.*



# JUGES PREVARICATEURS PUNIS.

SI la diſpenſation de la Juſtice eſt la plus noble fonction de la Divinité, elle ſuppoſe auſſi dans le Juge des qualités éminentes, une droiture inflexible, un cœur qu'on ne peut corrompre, point d'acception de perſonnes, une ame innacceſſible aux paſſions qui pourroient la troubler, des lumieres ſupérieures. Voici les qualités que Dieu demande dans les Juges: *Choiſiſſez des Juges qui ſoient puiſſans en vertus & en credit, & qui craignent Dieu, qui aiment la vérité, & qui haiſſent l'avarice.* (a) Rien n'eſt plus eſtimable, plus reſpectable, qu'un tel Juge; rien n'eſt plus digne de mépris, que celui qui a les vices contraires. Si ſa dignité inſpire de la vénération, ſa perſonne fait naitre de l'horreur; pendant qu'on ſalue la Robbe extérieurement; on déteſte intérieurement celui qui en eſt revêtu. Il avilit enfin tellement ſa Charge, que tout élevé qu'il eſt, on le dégrade intérieurement, & on le met dans le dernier rang. Si les plus glorieuſes récompenſes de la vertu ſont dûes au parfait Magiſtrat, le plus profond mépris eſt réſervé à l'ignorant, & le châtiment le plus ſévere devroit être deſtiné au prévaricateur.

Ainſi le penſoit Cambyſe Roi de Perſe, qui punit un Juge prévaricateur, en le faiſant écorcher tout vif,



(a) *Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus ſit veritas, & oderint avaritiam.* Exod. 8. 2.

vif, & couvrant son Tribunal de sa peau, sur laquelle il fit asseoir son fils, comme son successeur, afin que ce terrible châtiment étant toujours présent à son esprit, il ne fût pas tenté d'imiter son pere.

On sera sans doute effrayé du châtiment des Juges de Mantes, qui guidés par la passion, condamnerent à mort avec précipitation, & en violant toutes les formalités, un Gentilhomme, qui dans l'ordre judiciaire, devoit être renvoyé absous de l'accusation qu'on lui avoit intentée.

J'ai hésité long-tems, si je donnerois au Public l'Histoire de cette Cause. L'événement à la vérité est singulier, & entre par conséquent dans mon dessein; mais les Mémoires qui ont été faits dans cette grande affaire pour ou contre, sont embrouillés, & peu satisfaisans pour l'ordre, la méthode & le stile; & le Rédacteur de ces Mémoires s'est tellement négligé, qu'il n'est gueres plus clair & plus méthodique. On voyage dans une forêt sombre, où l'on ne voit le jour que d'espace en espace. Loin de venir à mon but, qui est celui de plaire à mon Lecteur, & de l'instruire, j'ai craint de l'ennuyer sans qu'il s'instruisît, & de lui faire jetter à terre l'Ouvrage par une espece de dépit. Pour me garantir de cette disgrace, & éclaircir cette matiere, j'ai retranché tous ces moyens vagues, qui ne portent aucune lumiere dans l'esprit; je n'ai dit que ce que j'ai bien entendu; je l'ai rendu suivant ma façon d'écrire, & ma maniere de juger; & j'ai sacrifié tout ce qui ne pouvoit qu'embarrasser mon Lecteur: me défiant encore de mon travail, je l'ai soumis aux lumieres des connoisseurs, & j'ai mis à profit leurs avis.

Charles Goubert des Ferrieres, qui fut la victime de Juges passionnés, étoit un Gentilhomme d'une ancienne extraction. Il avoit passé sa jeunesse dans le service. Il étoit Cornette en 1636. Il fut ensuite Capitaine de Cavalerie. Il quitta le service pour être Garde de la Manche du Roi. Il exerça ce noble emploi

ploi pendant 5 ou 6 ans. Il étoit Seigneur des Ferrieres, de la Paroiſſe de S. Cheron, & en partie de celle de Villeneuve. Il avoit trois enfans, Claude qu'on appelloit de S. Cheron, Genevieve, & Catherine.

Il n'étoit pas ſans vices ; on lui a reproché avec fondement, des actions qui n'étoient pas propres à le faire canoniſer. On eſtimoit pourtant ſon diſcernement. Quand des Gentilshommes avoient quelque différend ſur le point-d'honneur, ils s'en rapportoient à ſes déciſions.

Quelque ſoin qu'on ait pris après coup de vouloir juſtifier le Sieur de S. Cheron, & Genevieve ſa ſœur, on a raiſon de croire qu'ils ont eu l'un pour l'autre une paſſion inceſtueuſe, & qu'ils ont conſommé le crime, puiſqu'ils en ont été accuſés & condamnés, ſans qu'ils aient reclamé contre ce Jugement. C'eſt un deſagrément pour un Hiſtorien de ce Procès, de ce que les ſupplices infamans du frere & de la ſœur, & les actions du pere qui ne ſont gueres louables, alterent & affoibliſſent la compaſſion qu'inſpire ſa triſte deſtinée. On a beau dire que les crimes ſont perſonnels, l'infamie des enfans rejaillit ſur le pere. Joint à cela, qu'on vient d'obſerver que la réputation du pere n'étoit pas ſans tache. Mais la réputation de Catherine, ſa ſeconde fille, étoit entiere. Ainſi étant chargée de l'opprobre du ſupplice de ſon pere, elle a mérité la compaſſion du Public.

Le Sieur des Ferrieres vivoit dans une grande familiarité avec le Sieur Feret, Vicaire de Villeneuve ; ils mangeoient ſouvent enſemble. On diroit qu'à la Campagne les liaiſons que l'on contracte, ſoient plus familieres, & même plus étroites. On y pratique des malices innocentes ; l'on y permet des divertiſſemens qu'on ne ſouffriroit pas à la Ville. Les Catons mêmes s'humaniſent, & s'oublient comme les autres.

Le Vicaire alla un matin en Carnaval en 1692 chez le Sieur des Ferrieres ; il entra dans ſa cuiſine, il n'y

trouva qu'une vieille ſervante, qui filoit, aiant le dos tourné au feu. Elle lui apprit que ſon Maitre étoit à la chaſſe. Il apperçut une petite marmite, où l'on avoit mis un bouilli, il la prit, la mit ſous ſa ſoutane, & l'emporta ſans rien dire, & ſans que la Vieille eût vu ſon larcin. Le Sieur des Ferrieres arriva une heure après environ ſur le midi. Il demande d'abord à diner. La Vieille, qui n'avoit point encore découvert le tour qu'on lui avoit joué, fut bien ſurpriſe quand elle vit que ſa marmite étoit diſparue; elle dit, comme Madame Pernelle dans le Tartuffe:

Je ſuis toute ébaubie, & je tombe des nues.

Elle dit à ſon Maitre qu'elle avoit mis le pot au feu, & qu'il falloit que le Diable fût venu par la cheminée, & eût emporté la marmite en s'en retournant par le même chemin. Le Sieur des Ferrieres alla dabord au but; il demanda ſi le Vicaire n'étoit pas venu, & aiant appris que celui-ci l'avoit demandé: Ne cherchons point, dit-il, un autre voleur; il me la payera. Il étoit d'autant plus piqué, qu'aiant gagné une faim dévorante, ſon eſtomac étoit de moitié de l'injure.

On a cru que pour uſer de repréſailles, il avoit, avec ſon fils, engagé Marie Menu nouvellement mariee à Adrien Aumont, à voler au Vicaire ſa proviſion de ſalé, de ſel, & de beurre, un Dimanche du Carnaval, le matin pendant le Service qu'il faiſoit à l'Egliſe. Elle a dit qu'elle avoit paſſé par une fenétre de la maiſon du Vicaire: mais on a prétendu qu'elle avoit rompu le mur; ce qui fut le pretexte du Jugement, qui déclara le cas Prévotal. Il rendit ſa Plainte par-devant le Sieur le Beuf Lieutenant-Criminel de Mantes, qui lui accorda la permiſſion d'informer, & même de publier un Monitoire: il le publia.

Marie Menu, effrayée, fit porter par ſa tante au Vicaire, pour l'appaiſer, 25 francs; l'affaire fut par-là aſſoupie, quoiqu'on eût fait une information.

En

En 1695, le Sieur Bourret, Procureur du Roi, accusa le Sieur de Saint Cheron d'avoir enlevé sa cousine-germaine, d'en avoir eu des enfans, d'avoir engrossé sa sœur, d'avoir supprimé tous ces fruits de ses crimes ; & de plusieurs vols faits dans le pays, dans lesquels étoit compris celui qu'on avoit fait au Vicaire. Il fit porter cette affaire a la Maréchaussée, à cause de la circonstance du vol fait avec effraction. *

Le Sieur de Saint Cheron fut décrété & arrêté; Genevieve des Ferrieres fut aussi décrétée, & s'évada. La compétence fut jugée le 27 Juin, & le même jour, à cause de la déposition de Marie Menu, qui avoit chargé le Sieur des Ferrieres le pere, il fut décrété & arrété. On rechercha sa vie & ses mœurs, on le mit au creuset. Il déclina la Jurisdiction, parce que, dit-il, il étoit Gentilhomme : mais il ne persista point, puisqu'il se prêta à l'instruction que l'on fit. Quelque envie que l'on eût de le faire mourir, le Procureur du Roi n'osa pas pousser la passion plus loin, qu'à des Conclusions à un bannissement perpétuel; & les Juges n'oserent pas aller plus avant, qu'à une condamnation à un plus amplement informé pendant trois mois. Ils ordonnerent cependant qu'il fût élargi. Ce tems-là étant expiré, il n'eut pas la précaution de présenter sa Requête, & de demander qu'il fût renvoyé absous, attendu qu'il n'étoit survenu contre lui aucune charge. Cette négligence lui fut funeste; elle fit mise à profit par des Juges animés contre lui, & acharnés à sa perte.

A l'égard du Sieur de Saint-Cheron, il fut condamné aux Galeres perpétuelles : il ne reclame point, comme on l'a dit, contre son Jugement; il s'attacha seulement au Conseil à faire commuer sa peine dans un

* Suivant l'Ordonnance, *les cas non Prévotaux dont un accusé d'un cas Prévotal est chargé, sont jugés prévotalement.* Ordonnance de 1673. titre II. article 23.

un bannissement perpétuel, qui emportoit également la mort civile, & il réussit. Genevieve des Ferrieres fut condamnée par contumace au bannissement perpétuel.

Le Sieur de Saint-Cheron étant entré dans le Service, vint dans la Paix voir son pere à Saint-Cheron; & pour n'avoir pas gardé son ban, il subit le supplice de la potence le 10 Septembre 1698, & on attacha son corps vis-à-vis la porte du Sieur des Ferrieres à un arbre, par le cou & le milieu du corps, avec des chaines de fer & de gros cloux rivés, afin qu'on ne le pût pas détacher. Voilà le spectacle que l'animosité de ces Officiers, colorée de la justice, offrit par un rafinement de cruauté à ce pere infortuné.

Martin de la Barre, Fermier du Domaine, fit saisir réellement la Terre de Saint-Cheron, pour une amende de 1000 liv. à la quelle le fils du Sieur des Ferrieres avoit été condamné. On disoit que le Procureur du Roi étoit la caution du Fermier; le bail judiciaire de cette Terre fut de 130 livres, quoiqu'elle eût été affermée plus de 1000. livres.

Les Terres du Sieur des Ferrieres étoient à la bienséance de plusieurs Officiers de la Maréchaussée, ils comptoient de s'en rendre adjudicataires.

Comme le Sieur des Ferrieres n'étoit pas tenu des dettes de son fils, il appella le 13 Septembre de la saisie réelle au Parlement. Il alluma par cet appel la fureur des Officiers de la Maréchaussée qui s'étoient déclarés contre lui; quelques-uns d'entre eux avoient déja eu avec lui depuis long-tems des discussions d'intérêt, qui avoient jetté dans leurs cœurs des semences d'aversion.

On reprit, sur le prétexte de nouvelles charges, le Procès contre lui. Comme il prétendit qu'il n'avoit pû être jugé prévotalement, il se rendit appellant au Parlement du dernier Jugement rendu contre lui, & de la nouvelle instruction. S'il eût été bien conseillé, il se seroit pourvu au Grand-Conseil, qui juge les compétences des Présidiaux, & des Maréchaussées.

Il

Il fit assigner le Procureur du Roi & le Greffier, & les prit à partie. Ces Officiers comparurent le 21 Novembre ; le Prévôt & l'Assesseur furent dans la suite aussi pris à partie.

Quoiqu'après cela on dût suspendre la procédure, on décréta pourtant le Sieur des Ferrieres. Une troupe d'Archers l'arrêta dans son Château ; ses meubles, ses papiers furent mis au pillage ; on le traina dans le chemin dans les boues ; on le maltraita, on le menaça de l'attacher à la queue d'un cheval, parce que ce vieillard âgé de 82 ans n'alloit pas assez vîte. On publioit à haute voix, qu'il auroit la même destinée que son fils. On le mit dans le plus sombre de tous les cachots. Bien loin d'attendre de la passion qu'elle s'assujettisse aux règles, il en faut craindre les derniers excès.

Cependant le Parlement rendit un Arrêt le 26, qui ordonnoit que le Procureur du Roi & le Greffier qui avoient comparu, en viendroient avec M. le Procureur-Général. Autre Arrêt deux jours après, qui ordonna qu'on apporteroit au Greffe de la Cour les charges & les informations. Cet Arrêt fut signifié au Prévôt, au Procureur du Roi, & au Greffier, qui n'obéit point.

Alors le Procureur du Roi, qui prévit sa condamnation, changea de Tribunal, & du Parlement passa au Grand-Conseil. Sur une simple Requête, il obtint un Arrêt le 7 Janvier 1699, qui portoit que le Jugement de compétence de la Maréchaussée seroit exécuté, sans avoir égard à la procédure faite au Parlement ; qu'il seroit passé outre, sauf à l'accusé de se pourvoir par les voies de droit. Cette réserve qui lui fut accordée, fut cause que le Procureur du Roi lui cela l'Arrêt ; comme s'il ne devoit pas voir qu'il ne pouvoit pas se prévaloir de cet Arrêt contre l'accusé, dès qu'il ne le lui faisoit pas signifier, & qu'il ne pouvoit pas rendre inutile la voie de droit que l'Arrêt ouvroit à l'accusé.

La procédure fut continuée. Le Sieur des Ferrieres refuſa de répondre, alléguant les Arrêts qu'il avoit obtenus au Parlement, & proteſtant de n'être pas juſticiable de la Maréchauſſée. Le Prévôt lui déclara qu'on lui feroit ſon procès comme à un muet volontaire. Le Procureur du Roi paroiſſoit le plus paſſionné contre l'accuſé. Il avoit dit hautement dans toutes les occaſions qui s'étoient préſentées, en parlant du Sieur des Ferrieres: *Il faut qu'il nous reconnoiſſe pour Juges, qu'il ſe déſiſte de ſes pourſuites, & de l'appel de la ſaiſie réelle de ſa Terre, & on le laiſſera ſortir; ſinon la pelote groſſira, & on le pendra comme ſon fils, après lui avoir fait ſon procès comme à un muet volontaire.*

Quand l'inſtruction fut faite, le Procureur du Roi fit ſignifier ſon Arrêt du Grand Conſeil le 20 du mois de Janvier, non pas à l'accuſé, mais à Feugeres ſon Procureur au Parlement, qui, par un zèle louable, fit auſſi-tôt préſenter une Requête au Grand Conſeil, qui fut répondue d'une Ordonnance de *viennent**, & qui fut ſignifiée le lendemain de Procureur à Procureur. Mais ce fut ce jour-là même que l'iniquité ſe conſomma.

* *C'eſt une ordonnance qui renvoie à l'Audience.*

Le Sieur Petit Rapporteur, qui paſſoit pour un eſprit des plus peſans, parut pourtant extrêmement vif. Vingt-quatre heures après qu'il fut chargé du rapport, par une eſpece de miracle, il ſe trouva prêt. Il eſt vrai que ſe défiant de ſes forces, il avoit emprunté du ſecours. Le 20, il s'étoit rendu dans un cabaret à Limay auprès de Mantes, avec le Prévôt, l'Aſſeſſeur & le Greffier; ils l'inſtruiſirent ſi bien, qu'ils le mirent en état de faire ſon rapport. La paſſion donne de l'activité aux eſprits les plus peſans. Le Sieur Motet l'un des Juges étoit à peine au-deſſus d'un imbécille, depuis quinze ans on ne comptoit plus ſa voix. On n'appella point le Lieutenant-Général, qui étoit à Mantes & en parfaite ſanté. On redoutoit ſes lumieres & ſa droiture. Les

ıges appréhendoient tellement qu'il ne leur vînt des rdres de Paris pour surseoir le Jugement, qu'ils le récipiterent.

La perte du Sieur des Ferrieres étoit résolue. Les rincipaux auteurs de cette intrigue détestable sont le révôt, l'Assesseur, le Procureur du Roi & le Greffer. Leur parti étoit pris avant qu'ils fortissent de :urs maisons, & l'on peut dire avec un ancien Historien, qui s'éleve contre des Magistrats corrompus, *Judicium de domo fuerat allatum*, le Jugemenr fut pporté tout dressé. Voilà l'exemple de la plus insine corruption. Ils avoient engagé les autres Juges favoriser leur cupidité, qui dévoroit les Terres de 'illeneuve & de Saint Cheron.

* *Tite Live, Décad. I.*

On alla éveiller le 21 de grand matin le Sieur de 'athone Conseiller; mais il se défendit d'être Juge, arce qu'il étoit Censitaire du Sieur des Ferrieres. On ppella Mre. Gilles Champagne, & Mre. Chambelan, Avocats, pour faire le nombre n'écessaire de ept Juges.

Mre. Champagne étoit Juge du Seigneur à qui la onfiscation des biens du Sieur des Ferrieres apparenoit. Mre. Chambellan étoit un Elu accusé de préaricatıon, & on avoit depuis peu informé contre ui, de l'autorité de la Cour des Aides.

Voilà les reproches que l'on faisoit à ces deux Avoats.

Ce même matin à onze heures le Procureur du Roi eçut une Lettre de Monsieur Hennequin, Procureur-Général au Grand-Conseil. Voici la Lettre.

*Monsieur le Procureur du Roi,*

*Comme on s'est plaint à moi d'une dureté extrême ui est exercée envers un Gentilhomme fort avancé en âge, n le retenant dans des cachots pour un sujet très medioe; j'ai cru, n'y aiant que vous de Partie, que vous ourriez me rendre un compte exact de cette affaire;*

*c'est*

*c'est pourquoi, la Présente reçue, vous m'informerez du sujet de sa détention, & de la qualité des crimes qui vous ont porté à exercer envers lui une si grande rigueur. Il me semble que pour l'interêt de la Justice & la sûreté de sa personne, il eût suffi de le retenir dans vos prisons; mais on prétend qu'on en veut plutôt à son bien qu'à lui-même, & que cette rigueur extraordinaire ne tend qu'à l'obliger à vendre une petite Terre qui fait l'objet de l'envie des Officiers de la Maréchaussée, ce que je ne puis aisément présumer, jusqu'à ce que je vous aye entendu; car on ne peut penser que des Officiers abusent de leur autorité jusqu'à ce point. Cependant je prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde, & suis,*

*Monsieur le Procureur du Roi,*
*Votre Confrere & ami,*
HENNEQUIN.

Cette Lettre auroit dû imposer à la violence de la passion du Procureur du Roi, s'il avoit pu écouter la raison. Il écrivit à M. Hennequin, que l'accusé étoit sur la sellette, *qu'il donneroit bientôt quittance des miseres de ce monde.* Il lui rendit compte des motifs spécieux du Jugement de mort; il n'avoit garde de lui dire les véritables.

Lorsque l'accusé fut interrogé sur la sellette, il réitéra ses protestations; il demanda un délai de trois jours pour faire signifier un Arrêt qu'il avoit obtenu: mais on ne l'écouta point, on le jugea. *Il fut déclaré atteint & convaincu du crime de vol avec effraction; pour réparation de quoi & des autres cas mentionnés au Procès, il fut condamné à être pendu en la Place du Marché, ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra; sur iceux préalablement pris la somme de* 500 *livres d'amende envers le Roi; Marie Menu condamnée au fouet, & attendu sa grossesse, sursis à la prononciation & exécution du Jugement à son égard jusques*

Jugement de la Maréchaussée de Mantes qui condamne le Sieur des Ferrieres, rendu le 21 Janvier 1699.

*jusques après son accouchement, pendant lequel tems elle garderoit prison.*

On remarqua des traits d'indécence, & d'inhumanité, dans le Prévôt & l'Assesseur; le prémier alla querir le Bourreau; le second eut tant d'empressement pour avancer le supplice du Sieur des Ferrieres, qu'il fit faire la potence dans sa cour, & fournit le bois nécessaire pour cela. Le Charpentier lui paroissant trop lent dans l'ouvrage, il quitta sa robe, & prit la scie pour lui aider. Il dit alors à une personne qui plaignoit la destinée de l'accusé : *S'il ne se trouve pas bien condamné, qu'il en appelle aux Apôtres;* (a) *je le ferai bien danser dans deux heures.* Comment ces Juges passionnés espererent-ils se dérober à la Justice ? Comment ne prévirent-ils pas que leur iniquité ne pouvoit échapper à la pénétration des Juges, que leur biens & leur honneur feroient un commun naufrage, & qu'ils seroient l'objet de l'horreur de tout le monde & de la postérité ? Ne failloit-il pas qu'ils eussent un bandeau bien épais sur les yeux ? Tel est celui que nous met la passion, quand elle est excessive.

Ils ne garderent pas la proportion de la peine dûe au degré du crime qu'ils supposoient dans les accusés; le Sieur des Ferrieres fut condamné à une peine capitale pour un larcin peu considérable; & Marie Menu qui avoit déclaré qu'elle avoit commis le vol, fut seulement condamnée à la peine du fouet, encore fut-elle sursise, attendu sa grossesse, ce qu'on n'observe qu'à l'egard des peines capitales auxquelles les femmes sont condamnées : mais je crois que les Juges peuvent pour une moindre peine, sans êrre blâmés, accorder dans le cas d'une grossesse cette sur-

(a) On appelle dans la Jurisdiction Ecclésiastiques un appel *ad Apostolos*, lorsque du dernier degré de Jurisdiction on appelle au Pape qui nomme alors des commissaires qui doivent, suivant nos Libertes, être choisis en France.

féance, qui a pour principe la même humanité qui fait furfeoir l'exécution dans le cas d'une peine de mort.

Quand on conduifit l'Accufé au dernier fupplice, un air d'innocence répandu fur une belle phyfionomie, faififfoit tout le monde. Le Prévôt & l'Affeffeur dont la fureur étoit peinte fur le vifage, le fuivoient dans la foule; ils fembloient annoncer qu'ils étoient fes véritables Bourreaux. Ils étoient chargés de l'indignation publique, tandis que cet infortuné Gentilhomme étoit l'objet de la compaffion univerfelle. Ce qui fut caufe que le Public n'envifageoit que des Bourreaux dans ces Officiers, c'eft que le Bourreau lui-même paroiffoit attendri & faire fon office à regret. Un Marchand de Mantes nommé Baudet, fut fi frappé de voir le Sieur des Ferrieres accompagné d'un Confeffeur, & efcorté du Bourreau qui lui tenoit par un bout fa funefte cravate, qu'il fe fit dans lui une terrible révolution; il perdit l'ufage de fes fens, & mourut quatre heures après.

Dans le tems que le Capucin, Confeffeur du Sieur des Ferrieres, le préparoit à la mort, l'Affeffeur impatient s'approcha, & dit au Religieux: *Mon Pere, dépêchez-vous, il eft affez préparé.* Le Confeffeur a depofé cette circonftance dans l'information qui fut faite à Mantes, de l'autorité des Requêtes de l'Hôtel.

Le fpectacle du fupplice d'un Gentilhomme qu'on croyoit innocent, dont les Juges avoient juré la perte, & lui avoient fermé la porte du Tribunal fupérieur, perça le cœur de tout le monde. On étoit furpris & effrayé tout enfemble, quand on voyoit que la paffion étoit montée fur ce Tribunal avec l'injuftice, & que l'innocence étoit opprimée dans un afyle qui devoit être inviolable.

Catherine de Goubert fe pourvut au Confeil d'Etat, où elle mit dans tout fon jour l'injuftice du Jugement qui avoit condamné fon pere à mort. Elle demanda des Juges devant lefquels elle pût agir pour juftifier la mé-

némoire du Sieur des Ferrieres par les voies presc-
rites par les Ordonnances, & pour poursuivre le
ugement de la prise à partie contre les Officiers de
a Maréchaussee de Mantes, & même de toutes cel-
es qu'elle formeroit contre ceux qui avoient assisté
u Jugement du 21 Janvier dernier, & pour obtenir
es dommages & interéts. Elle demande que la
rocédure extraordinaire fût apportée au Greffe de la
urisdiction à laquelle Sa Majesté attribueroir la con-
oissance de cette matiere, & qu'on ordonnât que
ar les mêmes Juges il seroit informé du vol, de
enlevement des effets & papiers du Sieur des Fer-
ieres. Elle déclara qu'elle s'en rapportoit à Sa Ma-
esté de statuer ce qu'il lui plairoit contre les Offi-
iers de la Maréchaussée, & les Avocats qui avoient
ssisté au Jugement, pour la peine de leur prévari-
ation évidente.

Le Roi fut frappé du Placet de la Demoiselle des
errieres; il en parla à M. de Boucherat Chancelier,
ui fit examiner l'affaire par Messieurs Courtin de
ibeire, Fourcy, & de Harlay, Conseillers d'Etat.
ur le rapport que ces Messieurs en firent, M. le
hancelier envoya à Mantes un Huissier de la Chaine *
hargé de ses ordres. A peine fut-il arrivé dans cette
ille, qu'il se rendit au Greffe; il montra au Greffier
a chaine d'or, comme la marque de son pouvoir, il
la

* Les Huissiers de la Chaine sont des Officiers qui por-
ent les ordres du Roi & de M. le Chancelier. Par ex-
mple, quand le Roi veut reléguer un Parlement dans quel-
ue Ville, l'Huissier de la Chaine se rend dans les Cham-
res où Messieurs sont assemblés, & en passant sa chaine
'or autour de son poignet, ou autour de son cou, il
eur dit: *Le Roi, mon Maitre & le vôtre, vous ordonne à cha-
in de vous rendre chez vous; vous y trouverez les ordres de Sa
Majesté.* Chaque Conseiller trouve chez soi la Lettre
e cachet, qui lui indique le lieu où le Parlement est
envoyé.

la paſſa autour du poignet, il mit le ſcelle ſur toutes les armoires, & fit ſortir le Greffier, ferma la porte, & appoſa le ſceau ſur la ſerrure, & défendit d'y toucher, à peine de la vie. Il alla enſuite chez le Préſident le Maire de Neſmond, chez les Sieurs Manoury Prévôt, le Tourneur Aſſeſſeur, Petit & Moret Conſeillers, Bouret Procureur du Roi; il leur montra ſa chaine d'or, & leur dit de ſe rendre dans un Cabaret du Fauxbourg avec le Greffier, où il leur diroit les ordres du Roi. Ils s'y rendirent, il leur annonça le voyage qu'ils devoient faire à la Cour.

Le lendemain, il les fit partir dans deux caroſſes ſans aucune eſcorte. Dès qu'ils furent arrivés à Verſailles, il les conſigna dans un Cabaret, en attendant qu'il leur eût intimé les ordres de la Cour. Il vint leur dire une heure après, qu'il falloit qu'ils camparuſſent par-devant M. le Chancelier.

Le Préſident de Neſmond fut le prémier qui ſe préſenta; tous les Juges, le Procureur du Roi, le Greffier, étoient en Robbe, à la réſerve du Prévôt. Le Préſident de Neſmond approcha, en faiſant pluſieurs révérences. M. Boucherat lui dit d'un ton haut & ſévere: Qui êtes-vous? Ce Magiſtrat humilié répondit qu'il étoit le Préſident Neſmond, du Préſidial de Mantes. Comment, reprit M. le Chancelier, avez-vous oſé condamner au dernier ſupplice un Gentilhomme innocent, vous qui avez la réputation d'être integre? Le Préſident voulant ſe juſtifier, il lui impoſa ſilence, en diſant: Retirez-vous, on vous rendra juſtice.

Le Prévôt parut enſuite, à qui M. le Chancelier reprocha ſon ignorance, & ſon injuſtice criante. Comment, lui dit-il, avez-vous eu le front de vous revêtir de la Charge de Prévôt, vous qui êtes le fils d'un Meûnier? Le Prévôt répondit que ſon frere avoit poſſedé la même Charge, & que ſa famille n'avoit pas voulu la perdre. Belle famille, ſe récria M. Bou-

ucherat ! Il lui ordonna de se retirer. Il accabla de proches l'Assesseur, & s'éleva contre son inhuma- é.

Le Procureur du Roi, qui vit à ce début que l'air Bureau n'etoit pas pour les Juges de Mantes, crut 'il falloit écarter le Greffier, qui voulant se justifier, urroit les charger, & réveler leurs mysteres d'ini- ité. Il lui donna un rouleau de Louis, & lui dit : ive-toi, si tu peux. Le Greffier fut assez heureux pouvoir s'évader, étant secondé par des personnes icieuses. Le Sieur Petit Rapporteur du Procès, & Sieur Motet, passerent en revue. M. le Chance- r reprocha au prémier son ignorance, & au second imbécillité. Il demanda au Sieur Petit, par quel odige il étoit parvenu dans si peu de tems à s'instruire un Procès chargé de tant de procédures ? Il dit au ur Motet, que la Nature qui lui avoit refusé le s-commun, lui avoit defendu d'être Juge.

Enfin le Procureur du Roi, tout déconcerté, vint son tour. Ce fut alors que M. le Chancelier, en- nmé d'une juste colere, ne ménagea point les ter- s. Il le traita de fripon, de prévaricateur, & qu'il étoit d'autant plus coupable, qu'il étoit hom- d'esprit. Vous avez, poursuivit-il, assassiné ce uvre Gentilhomme par un esprit horrible de ven- ance & de cupidité. Il ordonna qu'on le conduisit aris, & qu'on le mît dans un cachot à la Concier- ie. Toutes ces mercuriales donnerent lieu à ces ges de penser qu'on avoit donné à M. le Chance- des Mémoires fidèles sur leur compte.

Cette scène étoit tout à la fois singuliere & terrible. s paroles foudroyantes qui sortoient de la bouche l'Oracle de la Justice, en jettant des Magistrats upables dans la consternation, leur annonçoient des âtimens proportionnés à leurs crimes, Eux qui in- roient le respect & la crainte dans leur Tribunal, oute une Ville, glacés de frayeur, étoient l'objet mépris de tout le monde. Grand exemple, qui

apprend aux Juges, que l'abus de leur pouvoir les dégrade tellement, qu'il les met au-dessous des personnes les plus méprisables ; & quoiqu'ils aient entre leurs mains le glaive de la Justice, pour en user contre les criminels, ils y sont soumis eux-mêmes, & sont punis, dès qu'ils en font un usage injuste.

Le Roi renvoya le Procès à Messieurs des Requêtes de l'Hôtel, afin qu'ils donnassent leurs avis au rapport de M. Maboul l'un d'entre eux ; ce qu'ils firent le 7 Mars ; & le 14, le Roi, conformément à cet Avis, *ordonna qu'il seroit expédié des Lettres de révision du Procès criminel fait au Sieur des Ferrieres, adressées aux Juges des Requêtes de l'Hôtel, qui seroient tant en quartier que hors de quartier, pour juger en dernier ressort. Sa Majesté ordonna encore qu'il seroit procédé extraordinairement par les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, si le cas l'exigeoit, à la requête du Procureur-Général de ce même Tribunal, poursuite & diligence de la Demoiselle des Ferrieres, contre le Prévôt, les Officiers & Gradués qui avoient assisté au Jugement du Procès, le Procureur du Roi & le Greffier de la Maréchaussée & autres ; attribuant aux Juges des Requêtes de l'Hôtel, toute Jurisdiction & connoissance en dernier ressort, l'interdisant à toute autre Cour & Juges ; & même Sa Majesté donna pouvoir aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel de juger les prises à partie contre les Juges de Mantes & les Gradués qui avoient assisté au Jugement ; ensemble l'appel des Décrets par eux décernés, de faire & parfaire le Procès aux coupables, au Rapport du Sieur Maboul, commis à cet effet pour faire toutes les instructions nécessaires.*

Voilà les prévaricateurs exposés aux yeux pénétrans de la Justice. Voilà des coupables qui ne peuvent se soustraire à la peine qui leur est dûe, en se réfugiant même dans les défenses les plus spécieuses. Ils ne devoient point espérer de faire illusion à des Juges éclairés, qui étant accoutumés à démêler les artifices des coupables, sont à l'abri de la surprise.

Ils

ls ont dû trembler ; quand même ils auroient été ıunis de la plus grande hardiesse.

Les Lettres de révision furent enregistrées aux Reuètes de l'Hôtel, deux jours après qu'elles furent xpédiées.

La Demoiselle des Ferrieres exposa ses moyens, ont on a déja senti la force dans le récit du fait. oici à peu près comme elle s'expliqua.

Moyens de la Demoiselle des Ferrieres, contre le Jugement de la Maréchaussée de Mantes.

Il est étranche que la corruption ait pu gagner sept ıges ; qui ont condamné injustement à mort un entilhomme vénérable par sa vieillesse. Des Juges ui doivent être l'espoir de l'innocence, en sont les ppresseurs. Ne diroit on pas, que comme la Justie a ses Juges, l'Iniquité a les siens ? Les prémiers ınt triompher l'innocent, les seconds le font succomer ; les prémiers sont supérieurs à leurs passions ; s seconds en sont les esclaves ; les prémiers exerent le Jugement de Dieu même, * les seconds, ceux u monde corrompu.

* *Quia Dei judicium est.* Deuteron. c. I. verf. 16.

On a violé toutes les règles, & on a usé d'une exrême précipitation dans la condamnation du Sieur des errieres. Vainement les Juges prétendent-ils se juifier de leur cupidité, en disant qu'on n'établit point u'ils brûlassent du desir de se rendre Adjudicataires es Terres de Saint-Cheron & de Villeneuve du Sieur es Ferrieres ; il n'y a qu'une passion aveugle qui ait orté les Juges à s'affranchir des formalités indispensales de la Justice. Dès qu'il est certain qu'ils ont été uidés par la passion, nous devons trouver celle qui les tyrannises, parce qu'il n'est pas possible que tant de erfonnes puissent cacher long-tems le mystere de leur ıiquité. Quelle meilleure voie peut-on trouver, dès u'on est convaincu qu'ils ont agi par ce principe, que e suivre le jugement public ? C'est ici que la voix du euple est celle de Dieu, parce que le peuple pense ans cette occasion comme la plus saine partie du mone. Or, suivant cette voix, ils ont sacrifié leur deoir au desir de posseder ces deux Terres. Que ga-

gneront-ils d'ailleurs à prouver qu'ils n'ont pas brûlé de cette cupidité qu'on leur impute ? S'ils en ont été exemts, il faut néceſſairement qu'ils aient été conduits par une autre paſſion, du moins auſſi odieuſe puiſqu'elle a été le motif d'une ſi grande injuſtice : qu'ils nous diſent eux-mêmes quelle eſt cette paſſion ? Car, encore une fois, dès qu'ils ont enfanté une pareille injuſtice, elle ne peut être que l'ouvrage de la paſſion : ainſi ils ne ſe juſtifieroient point, en montrant que le Public s'eſt trompé dans la cupidité qu'il leur a attribuée.

Venons aux vices énormes de leur procédure, qui ſont les monſtres que leur iniquité a produits.

Ils ont voulu être Souverains dans cette partie, ils ont ſuppoſé que le cas étoit Prévotal, ils pretendent que cela eſt décidé par un Jugement de compétence en 1695.; & lorſqu'ils ont repris le Procès, Marie Menu qui s'eſt accuſée du vol, dit qu'elle étoit entrée par la fenêtre : le vol n'a donc pas été fait avec effraction, on n'a pas fait un trou dans le mur, puiſque celle qui a fait le larcin eſt entrée par la fenêtre; le cas Prévotal du vol fait avec effraction, eſt donc détruit.

S'ils n'euſſent pas été Souverains, ils n'auroient pas réuſſi dans le deſſein qu'ils avoient formé d'immoler à leur paſſion le Sieur des Ferrieres, qui auroit trouvé dans un Tribunal ſupérieur des vengeurs de ſon innocence opprimée.

Secondement, le Sieur des Ferrieres, condamné à ſubir un plus amplement informé pendant trois mois, eſſuye le même Procès au bout de trois ans; il n'étoit point pourtant, dans l'exacte vérité, ſurvenu des charges pendant les trois mois. Il eſt vrai qu'il n'avoit point préſenté de Requête au bout de ce tems-là; mais ſa négligence ne pouvoit pas lui être fatale, parce que les Juges ne pouvoient pas, pour donner lieu aux nouvelles charges prétendues, proroger le délai auquel ils avoient borné celui où l'inſtruction ſe pou-

pouvoit faire. On donne de l'étendue aux voies favorables, mais jamais aux voies rigoureuſes. L'abſolution étant tacitement prononcée, s'il ne ſurvenoit point contre l'accuſé de nouvelles charges pendant trois mois, on n'a pas pu retracter une abſolution prononcée ſous une condition qui a été accomplie.

Car au fond, quelles ſont les nouvelles charges ſurvenues depuis trois ans? Ce ſont des preuves fabriquées par les Officiers de la Maréchauſſée. Daret le Greffier a corrompu Babau accuſé d'avoir pillé la garenne du Sieur des Ferrieres, & décrété. Son témoignage n'eſt-il pas une pure récrimination? N'eſt-ce pas le langage du menſonge dicté par la vengeance? Un reproche ſi fort ne fait-il pas tomber cette dépoſition?

Marie Menu fait une dépoſition différente en 1698, de celle qu'elle a faite en 1695. Elle ſe déclare l'auteur du vol, quoiqu'elle ne l'eût point dit alors. Qui ne voit qu'on lui a dicté ſon témoignage, qu'on a acheté à prix d'argent? On lui a promis qu'elle ne courroit aucun riſque; on lui ſauve ſon ſupplice, attendu le pretexte de ſa groſſeſſe; on fit venir le Sieur Moyencour Medecin, dans la priſon, qui certifia qu'elle étoit malade, afin qu'on la mît dans un Hôpital, d'où elle auroit facilement trouvé le moyen de s'évader. Elle ſe plaignit, lorſqu'on la conſtitua priſonniere; elle dit que ce n'étoit pas-là ce qu'on lui avoit promis.

On a obſervé que le Sieur des Ferrieres, qu'on diſoit complice du crime, étoit condamné à une peine capitale; tandis que Marie Menu, l'auteur du crime, n'étoit condamnée qu'au fouet.

En ſuppoſant le Sieur des Ferrieres coupable de ce petit vol, uſa-t-on jamais d'une pareille rigueur, que celle de condamner à une peine de mort un ſemblable criminel? Mais il ſuffiſoit qu'on lui imputât le moindre crime: dès qu'il étoit enviſagé à travers la paſſion qui groſſit les objets, c'étoit un crime énorme.

Un pareil vol, en ſuppoſant toujours que le Sieur des Ferrieres qui en eſt innocent, y eût participé, ne devoit-il pas plutôt être regardé comme une de ces malices innocentes qu'on fait à la campagne pour ſe divertir? Qui s'eſt jamais aviſé dans de pareilles circonſtances de traduire en Juſtice ces voleurs agréables & enjoués, qui étant à l'abri des beſoins de la vie, font de ſemblables parties, qu'ils ne tiennent cachées que lorſqu'ils préparent & exécutent leur deſſein, mais qu'ils ont ſoin eux-mêmes de répandre par-tout après l'exécution, parce qu'ils n'ont entrepris le vol que pour le publier? Cette publicité fait tout leur plaiſir. Y a-t-il rien de plus horrible que de faire un cas Prévotal d'une malice innocente, de l'inſtruire par recollement & confrontation, d'interroger ſur la ſellette un Gentilhomme accuſé de ce prétendu délit, & de le juger à mort? Sans une ſi épouvantable cataſtrophe, qui n'auroit cru que ces Juges jouoient la comédie? Et comme une grande paſſion, quand elle eſt parvenue à ſon dernier période, eſt une eſpece de folie, il n'eſt perſonne qui ne regarde ces Juges comme des inſenſés.

Ne ſemble-t-il pas, comme on en a vu des exemples, qu'on voie des gens yvres, qui dans le deſordre de leur raiſon entreprennent de faire le Procès à une perſonne qui leur tombe entre les mains, & qui en imitant les formalités de la Juſtice jugent à mort l'accuſé, & ſe mettent en devoir d'exécuter leur Jugement; ce qu'ils feroient, ſi on ne leur arrachoit des mains celui que leur imagination échauffée par le vin eſt venue à enviſager comme coupable?

On avoit reproché les témoins pertinemment. Demas Curé de Villeneuve avoit un Procès indécis au Parlement pour la dixme, contre le Sieur des Ferrieres Seigneur Décimateur. Dauvet & ſa femme étoient en inſtance avec lui à la Capitainerie de Saint Germain en Laye pour du bois volé. L'Oiſeau, Archer de la Maréchauſſée, n'avoit dépoſé que par ouï-dire de la

euve Maurice, ſervante de l'accuſé; elle dénia ce fait la confrontation. L'Oiſeau faux-témoin étoit l'eſpion u Prévôt, & étoit décrété à Rouen pour crime. Si n écoute les témoins qui dépoſent par ouï-dire, on 'a qu'à répandre par-tout une calomnie, on va faire n peuple de témoins. Si on écoute ceux qui ont n Procès contre un accuſé, ne ſera-t-il pas noirci es couleurs les plus noires, par la haine de ſes aderſaires ?

Marie Huvé femme d'un fameux voleur, & fille 'un autre voleur auſſi célèbre, accuſés à la Maréhauſſée, avoit dépoſé ſuivant l'intention des Juges, our conſerver la vie à ſon mari, & à ſon pere; uſſi avoient-ils été déchargés à ce prix, en donnant ourtant encore 400 livres comptant.

On ne doit pas après cela s'étonner ſi Henri II. iant établi les Maréchauſſées par un Edit Burſal, les arlemens ont été plus de quarante ans ſans les vouoir approuver; & le Public eſpere que Charles IX. iant reſtreint leur pouvoir dont ils abuſent; on les ontiendra encore dans des limites plus étroites.

Bourſier Notaire, qui eſt l'un des témoins, conaincu d'avoir ſigné un faux Acte de célébration de iariage, avoit fait briller ſon innocence, en faiſant riller quinze louis aux yeux des Officiers de la Maéchauſſée, qu'ils s'étoient partagés ſuivant les loix e la Juſtice diſtributive, qui s'obſerve parmi les vourſ.

Jean Jouanne témoin étoit décrété de priſe de corps. 'ous les témoins de Saint-Cheron qui ont dépoſé, toient décrétés d'ajournement perſonnel pour vol de ois. Catherine la Bequette, témoin, eſt une femie publique; on ſait que ces ſortes de femmes ne eſpectent pas plus la vérité que la pudeur.

Comme les Juges ont bien vu que le petit vol qui toit le ſujet du Procès, en ſuppoſant que l'accuſé ût convaincu de ce crime, ne pouvoit pas mériter ine peine capitale, ils ont d'office prétexté d'autres

crimes énormes, & ils ont mis dans leur Jugement, qu'ils condamnoient l'accusé pour le vol *& autres ca résultans du Procès.* Aujourd'hui ces crimes qu'ils citent, sont l'inceste, la suppression de part, le parricide de deux enfans, & plusieurs violences & excès commis sur diverses personnes; & ils prétendent que sans exprimer ces crimes, ils ont pu dans le Jugement, *à l'instar* des Arrêts en matiere criminelle, envelopper ces cas sous l'expression, *& autres cas résultans du Procès.* A l'égard des prétendues violences & excès, il n'y a au Procès personne qui se plaigne; ce sont donc des fantômes de crimes. Quant à l'inceste, à la suppression de part, & au parricide de deux enfans, ils sont également imaginaires; il n'y a nulle instruction avec les personnes qu'on dit avoir été débauchées; ainsi on n'a pu sur l'accusation de ces crimes-là, qui n'est point instruite, asseoir une condamnation. Il est donc constant, qu'elle ne peut porter que sur le prétendu crime de vol; encore a-t-on démontré qu'elle n'est soutenue que par des témoins reprochés de droit, & dont les dépositions par conséquent sont nulles. De-là il s'ensuivroit, en supposant aux dépens de la vérité, que l'accusé fût coupable du prétendu cas Prévotal, qu'on auroit condamné un Gentilhomme a être pendu, pour avoir participé à un petit vol de 25 livres. Quelle injustice criante! quelle horreur! quelle barbarie! Ne peut-on pas dire que ces Juges sont des modéles accomplis d'inhumanité? S'ils ont voulu imiter les Cours Souveraines en n'exprimant point tous les crimes pour lesquels ils ont condamné l'accusé, pourquoi ont-ils exprimé le vol qui étoit le moindre? Qui ne voit qu'ils n'ont mis dans la condamnation cette expression, *& autres cas résultans*, que pour éblouir le Public, & lui faire illusion?

Mais ce qui caractérise encore leur injustice, c'est que le Prévôt, le Procureur du Roi, l'Assesseur & le Greffrer sont coupables d'attentats envers le Parlement

ment & le Grand-Confeil. Ils avoient été pris à partie, & cet incident avoit été porté au Parlement ; le Procureur du Roi, le Greffier, s'étoient préfentés. Il y avoit eu un Arrêt contradictoire, qui avoit ordonné qu'ils en viendroient avec M. le Procureur-Général. Autre Arrêt qui ordonnoit qu'on apporteroit au Greffe de la Cour les charges & les informations. Les Juges, jufqu'à ce que la prife à partie qu'on avoit commencé d'inftruire, & à laquelle ils avoient défendu, fût décidée, devoient s'abftenir de juger ; ils ne pouvoient pas retenir les informations, ainfi ils ne pouvoient pas juger. Malgré tous ces obftacles, ils ont paffé outre ; ils n'ont point craint de defobéir au Parlement pour fatisfaire leur paffion, & pour condamner à mort un homme, du fang duquel ils étoient altérés.

Pour pallier leur defobéiffance criminelle, ils ont tenté de compromettre l'autorité du Parlement avec celle du Grand-Confeil, en obtenant à ce dernier Tribunal un Arrêt, qui leur permettoit de continuer leur procédure : mais ce pouvoir ne leur étoit accordé qu'en laiffant les voies de droit au Sieur des Ferrieres. * Afin de fe prévaloir de cet Arrêt furpris, ils lui ont de leur propre autorité ôté le moyen d'ufer des voies de droit, en ne lui fignifiant point cet Arrêt qu'il ignoroit. Ils ne pouvoient point divifer l'Arrêt, ils devoient accomplir la condition fous laquelle ils l'avoient obtenu ; n'ont-ils pas attenté par cette entreprife à l'autorité du Grand-Confeil ? Au-lieu d'en exécuter la volonté, c'eft la leur propre qu'ils exécutent. Ils croyent encore avoir bien déguifé leur attentat, en faifant fignifier à Paris l'Arrêt au Procureur du Sieur des Ferrieres, la veille du jour que celui-ci fubit le dernier fupplice. Cette fignification, faite à Paris, a-t-il pu la favoir à Mantes ? Il fut exécuté le lendemain. Cet Arrêt ne devoit-il pas être fignifié à fa perfonne ? Quelle audace, qu'elle témérité dans le Procureur du Roi, de n'avoir eu aucun égard à la Lettre de M. Hennequin Procureur-Général du Grand-Confeil,

* L'Arrêt portoit, *fauf les voies de droit à l'accufé.*

ſeil, qui condamnoit l'injuſtice de détenir dans un cachot l'accuſé, & qui témoignoit qu'on devoit ſurſeoir, le Jugement, juſqu'à ce qu'il fût inſtruit de la vérité!

Il n'étoit pas poſſible de mettre aucune digue à la rage, à la fureur de ces Juges; toute l'autorité de leurs Supérieurs ne fut qu'un frein inutile. Dominés par leur paſſion, ils veulent ſe raſſaſier à quelque prix que ce ſoit, du ſang de ce malheureux Gentilhomme; ils ont juré ſa perte, ils l'ont promiſe à leur paſſion; c'eſt un Arrêt irrévocable; ils periront plutôt que de ne pas le prononcer, & l'exécuter. Ils appréhendent qu'on ne leur arrache leur victime, ils ſe hâtent de la condamner, & de la faire conduire au lieu du ſacrifice; ils ſont troublés, agités. Y eſt-elle conduite? ils appréhendent encore qu'elle ne leur échape. Vainement le Confeſſeur prétend les toucher par le motif du ſalut de l'ame de l'accuſé, à qui il faut donner quelques heures pour ſe préparer à la mort; leur vengeance s'étend juſqu'à vouloir la perte de cette ame, ils ne veulent point accorder le tems néceſſaire à ſon ſalut. N'eſt-ce pas le dernier excès de fureur, où l'on puiſſe ſe porter?

La poſtérité pourra-t-elle jamais croire que des Juges aient été capables de pareils fortfaits? Il ſemble qu'ils ſe ſoient dépouillés de toute leur humanité en faveur de l'Exécuteur de la Juſtice, qui par ſon attendriſſement, leur reprocha leur barbarie.

Le ſang de ce Gentilhomme crie vengeance, & le cri monte juſqu'aux Cieux. Tous les Ordres ſont intereſſés dans cette Cauſe.

La Nobleſſe craint que l'impunité du crime des Juges ne l'expoſe à éprouver de pareils effets de la cruauté qui les animera, quand ils ſeront guidés par leur paſſion.

Les Compagnies Souveraines, dont ces Juges ont foulé l'autorité aux pieds, demandent qu'on puniſſe leur deſobéiſſance criminelle qui détruit la ſubordination qui fait l'harmonie de l'Etat. Le

Le Public crie contre leurs iniquités, & appréhende que desormais la Justice confiée aux prémiers Juges soit sans fonction, que l'innocence soit opprimée, le crime autorisé, la licence introduite, & qu'il regne par-tout un horrible desordre.

La Demoiselle des Ferrieres soutenue par l'équité du Roi, qui a frémi de l'injustice horrible des Juges de Mantes, a lieu d'espérer que l'innocence de son pere, préjugée par l'avis de Messieurs les Maitres des Requêtes, & les Lettres de révision que Sa Majesté a accordées, Lettres enregistrées au Tribunal de la Commission, sera pleinement vengée, & qu'on lui accordera des dommages & interêts proportionnés à la mort ignominieuse de son pere, & à l'injustice énorme du Jugement qui l'a condamné.

Les Officiers de la Maréchaussée travaillerent à faire une apologie, qui levât les impressions que le Public indigné avoit prises contre eux. Défense des Officiers de la Maréchaussée de Mantes.

Ils dirent que le Sieur des Ferrieres a été dépeint comme un homme de bonnes mœurs, & d'une conduite irréprochable, qui possédoit des biens qui ont fait son crime, & la cause de sa mort. On a voulu par ce portrait tromper le Public, & surprendre sa crédulité. On a supprimé la vérité, afin de pouvoir condamner un Corps d'Officiers, qui ont rempli leur devoir avec la satisfaction du Public; qui n'ont été animés d'autre haine, que de celle que des Juges doivent avoir contre des crimes énormes qu'ils sont obligés de punir.

De peur d'exciter l'indignation du Public, on a avec grand soin évité de parler de Genevieve des Ferrieres fille de l'Accusé, condamnée à un bannissement perpétuel par contumace, pour un inceste, & pour avoir supprimé le fruit de ce crime. Elle n'a point reclamé contre son Jugement. Par le même motif, on n'a point parlé du Sieur de Saint-Cheron. Dira-t-on qu'il n'a pas été condamné justement aux Galeres perpétuelles? On l'auroit justifié, si on l'avoit pu,

pu, & ſi l'on n'avoit pas craint de démentir la voix publique, qui ſe ſeroit élevée hautement contre ſa fauſſe juſtification. Les juges, obligés de ſuivre l'Ordonnance, n'ont pas dû en tempérer la rigueur, lorſque par de nouvelles informations ils ont trouvé Saint-Cheron non-ſeulement coupable d'infraction de ſon ban, mais de viol, d'adultere, d'incendie. Il avoit multiplié dans ſon cœur le germe d'iniquité, qu'il avoit trouvé dans le ſang que ſon pere lui avoit tranſmis.

Qu'eſt-ce qui avoit précipité ſes enfans dans tous ces malheurs, ſi ce n'eſt l'exemple du pere, plongé dans toute ſorte de crimes & de débauches, coupable d'inceſte au prémier degré avec ſa malheureuſe fille, de ſuppreſſion de part, le fruit de ſon horrible diſſolution? Il buvoit l'iniquité comme l'eau,* afin d'uſer de l'expreſſion de l'Ecriture Sainte; & le crime lui étoit ſi familier, qu'il n'a pas eu honte de confeſſer dans ſon interrogatoire, d'avoir ſéduit une jeune fille ſa ſervante, qu'il lui avoit fait deux enfans, qui moururent peu de jours après qu'ils vinrent au monde, dont il n'y avoit eu ni baptême dans l'Egliſe, ni ſépulture dans le Cimetiere. Pour ſe faire un reproche contre Marie Menu, qui l'a accuſé d'être ſon complice du vol qui eſt l'objet du Procès, il s'accuſa d'en avoir eu les dernieres faveurs. Il s'étoit rendu le fléau & l'horreur du pays, par ſes excès & ſes violences; & ainſi dans le portrait qu'on avoit fait de ſes Juges, on leur avoit prêté ſon inhumanité. Son Curé avoit dépoſé contre lui, & l'avoit dépeint comme un homme turbulent; & perturbateur du repos public.

* *Qui bibit quaſi aquam iniquitatem.* Job. c. XV. v. 16.

Son inceſte avec Genevieve de Ferrieres ſa fille, étoit prouvé par la dépoſition de Maurice ſa ſervante, qui avoit déclaré qu'elle lui avoit dit que ſon pere l'avoit violée. Marie Menu avoit auſſi dépoſé que lorſque le Sieur des Ferrieres avoit bu, il obligeoit ſa fille à s'abandonner à lui. Pluſieurs autres témoins avoient

avoient dit que le Sieur des Ferrieres leur avoit fait cette confidence horrible.

Après qu'il eſt convenu d'avoir ſéduit ſa ſervante, d'en avoir eu deux enfans, que la ſuppreſſion en avoit été faite ; Il avoit dit qu'on n'avoit pu ſavoir ſa débauche que par la voie de la révélation de ſa Confeſſion, parce que tout cela avoit été conduit avec un grand ſecret.

Ses violences ſont prouvées par les dépoſitions des témoins de Saint-Cheron, qui ont atteſté que pluſieurs en étoient demeurés eſtropiés pour le reſte de leur vie, & que pluſieurs en étoient morts. Il avoit eu l'inſolence de dire devant ſon juge, étant confronté à un témoin qui ſe plaignoit d'avoir reçu de lui des coups de bâton, *que quand il lui en auroit donné cinq cens, il ne s'en ſoucieroit pas.* En un mot, c'étoit le tyran du pays depuis plus de trente ans, & on ne peut faire ſon portrait, ſans ſouiller ſon pinceau des plus grandes ordures. Il étoit réduit à une ſi grande indigence, qu'il ne vivoit que de rapines & d'aumônes. Tel étoit l'homme, dont on voudroit faire un ſujet digne de la compaſſion du Public.

On ſupprimoit tous ces crimes, pour ne s'attacher qu'au vol de la proviſion du Vicaire.

Il eſt vrai que dans la prémiere inſtruction ſur laquelle intervint le prémier Jugement, on ne trouva pas des preuves ſuffiſantes. On a été en droit de reprendre le Procès ſur les nouvelles charges. Dès qu'on n'a point prononcé qu'il fût renvoyé de l'accuſation, il n'étoit pas beſoin d'un nouveau Jugement de compétence ; on agiſſoit en vertu du prémier qui ſubſiſtoit. On fut déterminé à reprendre ce Procès, par le cri public de ſes nouveaux excès, & de ſes nouvelles violences. Ainſi ce fut l'équité elle-même, qui remit le glaive de la Juſtice dans la main des Juges. Quand on ſuivroit la maxime, qui veut *qu'on reſtreigne les voies de rigueur, & qu'on*

*donne*

*donne de l'étendue aux voies de faveur*, (*a*) on ne s'arrêteroit pas ici à cette règle en faveur d'un homme odieux, l'opprobre du pays, qui s'étoit signalé par des violences excessives, qui souilloit le jour qui l'éclairoit, un homme dont il falloit purger le pays.

Il y avoit une grande affectation de s'en prendre particulierement au Procureur du Roi. En 1695, il avoit conclu au bannissement perpétuel hors du Royaume. Il étoit survenu de nouvelles charges: pouvoit-il en cet état se dispenser de passer de la mort civile à la mort naturelle? Pourquoi relever ses Conclusions? Elles ne font pas le Jugement. Le Procureur du Roi est préposé pour être le Censeur sévere des crimes (*b*). Il est de son devoir de demander l'exécution rigoureuse des Loix. Si les circonstances demandent quelque modération, c'est aux Juges à l'accorder. Il est réservé à eux seuls d'adoucir la rigueur de la Loi. Le même esprit qui avoit porté les Juges de Mantes à ne pas se conformer aux prémieres Conclusions, les auroit également portés à ne se pas conformer aux secondes, si, encore une fois, leur devoir n'avoit pas exigé qu'ils délivrassent le monde d'un criminel qui en étoit le fléau.

Quand on veut que la cupidité de posséder les Terres de Saint-Cheron & de Villeneuve, ait guidé les principaux Officiers de la Maréchaussée, & que les autres les aient secondés depuis; quand est-on autorisé à dire sans preuve des faits calomnieux? A-t-on introduit cette nouvelle Loi dans le Barreau, en faveur de l'injustice? Mais, dit-on, si ce n'est pas cette passion, c'en est une autre aussi odieuse, parce qu'il n'y a que la passion qui ait pu enfanter une si grande injustice. Ce beau raisonnement ne porte sur rien; dès que les Juges sont justifiés de l'injustice, on a la confusion d'avoir noirci fausse-ment

(*a*) *Odia sunt restringenda, & favores ampliandi.*

(*b*) *Rei & disciplinæ publicæ vindex & assertor.*

ment les Juges de Mantes. On a dit avec la même témerité, que le Procureur du Roi étoit la caution du Fermier du Domaine : c'eſt un fait manifeſtement ſuppoſé. D'où il s'enſuit, que les Juges n'ont agi par d'autre paſſion, que celle qu'ils ont pour la Juſtice, & par l'averſion qu'ils ont pour le crime, & non pas par une haine perſonnelle contre le criminel.

Quand ils ont jugé que le cas étoit Prévotal, c'eſt qu'ils ont vu qu'il étoit prouvé que le vol étoit fait avec effraction ; la circonſtance de l'entrée de Marie Menu par la fenêtre, n'exclud pas la circonſtance du trou fait dans le mur, qui fait le cas Prévotal.

N'étoit ce pas par le Jugement de 1695, rendu en conſéquence du Jugement de compétence, qu'on avoit condamné Saint-Cheron ? S'étoit-il pourvu contre ſa condamnation ? Le Sieur des Ferrieres lui-même n'avoit il pas approuvé ce Jugement, en ſe ſoumettant à l'inſtruction qui l'avoit précédé, ſans avoir fait aucune proteſtation ?

Si dans le Procès on y a compris des cas non Prévotaux, on s'eſt conformé au Tit. II. Art. XXII. de l'Ordonnance Criminelle, qui décide, que *ſi après le Procès commencé pour un crime Prévotal, il ſurvient de nouvelles accuſations pour crimes non Prévotaux, elles ſeront inſtruites conjointement, & jugées prévotalement.*

Demas a été véritablement reproché ſur le fondement du Procès pour dixme : mais les faits qu'il a dépoſés, ont été confeſſés par le Sieur des Ferrieres, qui lui a reproché qu'on n'avoit pu les ſavoir que par la voie de la révélation de ſa Confeſſion.

Tous les autres témoins ſont vainement reprochés ; car ou ils le ſont par des décrets & des inſtances inconnues au Procureur du Roi, qui ne ſont point juſtifiees ; ou par des calomnies, dont la réparation ne pourroit être refuſée ſi on la demandoit, les Loix ne permettant point qu'on diffame un témoin pour affoiblir ſon témoignage.

La ſubornation de Babau & de Marie Menu n'eſt point prouvée. Ce n'eſt que par une fauſſe Logique condamnée dans le Barreau, qu'on peut tirer des inductions de faits qui ne ſont point établis. Marie Menu avoit d'abord été entendue comme témoin; dans la ſuite on a trouvé des charges contre elle, on l'entendit de nouveau comme accuſée, c'eſt l'ordre judiciaire.

Si elle n'a été condamnée qu'au fouet, on ſait que les Loix ont toujours eu plus d'indulgence pour les femmes que pour les hommes; parce qu'ils ont plus de force d'eſprit qu'elles, & qu'ils ſont plus capables de réſiſter à la tentation de commettre le crime. Marie Menu n'eſt d'ailleurs prévenue d'aucun autre délit, on peut dire qu'elle n'eſt que complice; car, quoiqu'elle ait commis le vol, le véritable auteur eſt le Sieur des Ferrieres qui avoit conçu le crime; il lui a perſuadé de le faire, & l'y a même obligée en l'intimidant; elle n'a point profité du vol: une conſcience délicate, une juſte crainte des cenſures de l'Egliſe, l'ont portée à venir s'accuſer elle-même. Si on a differé l'exécution de ſon Jugement, quoique l'Ordonnance de 1670 ne parle que des Criminelles groſſes qui ſont condamnées à mort, elle n'abroge pas la diſpoſition du Droit civil, qui permet qu'on ſurſeoie l'exécution du Jugement pour toute autre peine corporelle, qui peut cauſer la mort à l'enfant dont une accuſée eſt groſſe, par la douleur, par l'effroi dont elle eſt ſaiſie dans le ſupplice.

Ne peut-on pas dire que le même eſprit qui anime un criminel, inſpire auſſi ceux qui entreprennent ſa défenſe? Le crime s'exécute en violant la juſtice & la charité; il ſe défend en continuant de leur porter des atteintes mortelles aux dépens de la vérité. Il lui coute peu de déchirer la réputation des Officiers les plus reſpectables, de leur prêter les deſſeins les plus horribles, en diſtillant ſur eux le venin de la plus noire calomnie.

On

On met tout en œuvre pour noircir les Juges, & blanchir un homme, dont le nombre des crimes énormes excède celui de ses cheveux, suivant le langage de l'Ecriture (*a*).

On vient jusques-là, que de vouloir faire passer pour une galanterie un vol fait avec effraction, de la provision considérable d'un Vicaire. Si l'accusé n'avoit voulu faire ce vol que par une espece de jeu, auroit-il emporté chez lui ce qu'il avoit volé? L'auroit-il tenu caché dans sa cave, & l'auroit-il consommé dans sa maison? Auroit-il menacé de tuer Marie Menu, si elle le decelcit, & obeissoit au Monitoire qui l'obligeoit d'avouer son crime? Tout cela est prouvé au Procès. Un crime qui a causé un grand scandale dans le pays, qui autorise la licence, qui détruit la sureté publique fondée sur l'observation des Loix, passera-t-il pour un divertissement innocent? On suppose que les effets volés ne valoient pas plus de 25 liv. Si on joint au lard les gerbes de bled, le sel & la graisse aussi volés, on portera cette valeur à près de cent livres.

Supposons que ce crime, quelque énorme qu'il soit, & accompagné de plusieurs circonstances graves, n'ait pas mérité une peine capitale: mais étant joint aux autres crimes atroces dont on a fait le détail, & dont la preuve est au Procès, le criminel pouvoit-il se derober au dernier supplice? S'il n'a pas été decollé, c'est qu'on a trouvé dans ses crimes une bassesse sordide, égale à leur noirceur, qui déroge à la Noblesse.

Ce n'est point pour réparation du vol seul qu'on le condamne, mais pour la réparation des cas mentionnés au Procès, qui n'ont pas dû être expliqués dans le Jugement.

Il faut distinguer les Jugemens sujets à l'appel,

 d'avec

(*a*) *Multiplicatæ sunt iniquitates super capillos capitis.* Psal. 39. vs. 17.

d'avec ceux qui n'en reçoivent point. Un Jugement du prémier genre doit expliquer le cas; parce que ce Jugement pouvant être réformé, il faut que le Juge supérieur soit instruit du crime qui est l'objet de la Sentence, il en faut rendre raison. On conçoit après cela le motif, qui dispense les Juges supérieurs d'expliquer les crimes qui sont le sujet de l'Arrêt.

A l'égard du Jugement de compétence, on en explique la raison, parce que le Gand-Conseil peut de nouveau examiner la matiere qui a réglé la compétence; mais ce point étant décidé, le Prévôt qui juge souverainement ne rend pas raison de son Jugement. Voilà pourquoi on s'est contenté dans le Jugement de rappeller le cas Prévotal, c'est-à-dire, le vol fait avec effraction. Quoi qu'il en soit, c'est l'usage de la Maréchaussée de Mantes; on ne trouvera aucun Jugement qui y ait été rendu, qui ne soit de ce modéle. Tel est celui rendu contre Saint-Cheron, dont on ne se plaint point.

On accusoit les Officiers de la Maréchaussée d'attentat à l'autorité du Parlement, pour avoir jugé malgré les prises à partie des Juges, malgré les Arrêts contradictoires du Parlement. Le prémier Arrêt ordonnoit que le Procureur du Roi & le Greffier en viendroient avec Monsieur le Procureur-Général; & le second, qu'on apporteroit au Greffe de la Tournelle les charges & les informations. Les prises à partie étoient irrégulieres. L'Arrêt de la Cour du 4 Mai 1693, dans l'affaire du Sieur le Noble, en déclarant le Sieur Belin Conseiller au Châtelet mal intimé & pris à partie, avoit défendu de prendre les Juges à partie, sans en avoir demandé permission à la Cour.

A l'égard des Arrêts obtenus au Parlement, les Officiers desavouoient le Procureur qui avoit parlé pour eux. Ils n'étoient pas d'ailleurs obligés à déférer a ces Arrêts, qui sont contre l'Ordonnance Criminelle, qui défend aux Parlemens de connoitre des

cas

cas Prévotaux : c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Henri II. qui a créé les Prévôts de la Maréchauſſée.

Quant à l'Arrêt du Grand-Conſeil obtenu ſur la Requête du Procureur du Roi, c'étoit une précaution ſurabondante que cet Officier avoit priſe contre la procédure du Parlement ; c'étoit lui qui s'étoit pourvu, & non l'accuſé. Il jugea que la précaution étoit ſuperflue, il uſa de la liberté qu'il avoit de n'en faire aucun uſage. Les Officiers, ſans cet Arrêt, étoient munis d'ailleurs d'un pouvoir ſuffiſant pour inſtruire & juger le Procès.

A l'égard de la Lettre de M. Hennequin, il n'y avoit point d'ordre de ſurſeoir la procédure ; ainſi on ne pouvoit pas accuſer le Procureur du Roi de desobéiſſance. On s'étoit efforcé de prévenir M. Hennequin en faveur du Sieur des Ferrieres, on avoit caché à ce Magiſtrat la vérité pour lui ſubſtituer le menſonge ; on lui avoit noirci les Officiers de Mantes, on les avoit dépeints paſſionnés & injuſtes. Le Procureur du Roi travailla dans la réponſe qu'il fit à M. Hennequin, à détruire la calomnie, & à rétablir la vérité ; & il crut ſatisfaire par-là à tout ce que ce Magiſtrat exigeoit de lui.

Ni l'avis de Meſſieurs les Maitres des Requêtes, ni les Lettres de Réviſion, ne pouvoient point ſervir de préjugé contre les Officiers. La Réviſion eſt un Acte qui ne condamne, ni n'abſout ; elle eſt même ici néceſſaire à des Officiers, pour leur rendre l'honneur qu'on leur raviſſoit par des calomnies atroces, pour canoniſer leur procédure réguliere, & la juſtice de leur Jugement.

Il eſt inutile aux Officiers de relever la précipitation avec laquelle on dit qu'ils ont fait exécuter leur Jugement. On a ajouté la circonſtance du Confeſſeur qui demanda aux Juges du tems pour préparer l'accuſé à la mort, & de la barbarie du refus qu'on lui fit. On n'a pas oublié, pour donner du relief à

l'hiſtoire, d'ajouter que le Bourreau même, dont l'idée réveille celle d'un cœur dur, fut attendri. Ces circonſtances ſont des fineſſes de l'art d'un inventeur; on n'ignore pas que les Jugemens de mort s'exécutent le méme jour qu'ils ſont prononcés; ainſi, nulle précipitation dans l'exécution.

A l'égard des incidens qu'on a mis en œuvre pour rendre l'hiſtoire plus touchante, on a cru qu'il ne falloit pas les établir, parce qu'ils étoient bien imaginés.

Qu'on examine au flambeau de la Juſtice cette procédure, on n'y trouvera aucune nullité. Nulle ſubornation de témoins; ils ont parlé de l'abondance du cœur le langage de la vérité.

Qu'on conſidere que l'accuſé, qui n'a point décliné en 1695 la Juriſdiction, a été trois ans à ſe pourvoir contre ſon Jugement; qu'il ne l'a fait dans un Tribunal incompetent, qu'après qu'il a vu ſa perte écrite dans les nouvelles dépoſitions.

Qu'on faſſe tous les efforts imaginables, il n'en ſera pas moins vrai ſuivant l'information, que le Sieur des Ferrieres étoit un voleur, un homme horriblement violent, un inceſtueux, un parricide.

Qu'on conſulte la voix publique, on verra que cette information n'eſt qu'un tableau d'une partie de ſa vie, que la terreur qu'il avoit repandue avoit fait taire un grand nombre de perſonnes à qui ſa mort a délié la langue, pour révéler ſes crimes qui font frémir la Nature. Les Actes publics feront foi, que dès que le Sieur de Saint-Cheron & le Sieur des Ferrieres ne parurent plus dans le pays, chacun ſe crut maitre de ſon bien. On a ſtipulé dans des baux à loyer, que le bail demeureroit réſolu, en cas de retour de l'un deux.

Quel eſt donc le crime des Officiers? Ils ont purgé le pays de ces deux Tyrans. A quels malheurs ſeroit-on expoſé, ſi ceux qui troublent la tranquillité publique, & qui infeſtent le pays de leurs brigandages, pou-

pouvoient prendre à partie des Juges qui les condamnent? Comment le Procureur du Roi, dont la févérité inféparable de fa Charge l'oblige de pourfuivre les crimes qui troublent la Société, pourroit-il faire fes fonctions, s'il étoit obligé à foutenir autant de Procès qu'il auroit pourfuivi de coupables? Ne rendroit-on pas les Juges méprifables au Public, s'ils étoient éternellement obligés de rendre compte de leurs actions? Plutôt que d'être expofés à effuyer des Procès fans nombre, ne feroient-ils pas contraints de laiffer marcher le crime la tête levée, fans ofer le punir? La Caufe des Juges inférieurs eft celle des Juges fupérieurs, qui bien-tôt feroient en butte aux traits des méchans qui auroient appris à les méprifer, en méprifant ceux qui font leurs images. C'eft ici la Caufe du Public, dont le repos & la tranquillité font fondées fur la crainte qu'infpire la Juftice aux méchans & aux fcélérats.

Dame Marie Pouget, femme du Sieur des Ferrieres, intervint dans le Procès, & prit les mémes conclufions que la Demoifelle des Ferrieres.

Voici le prémier Arrêt qui intervint.

*LEs Maitres des Requêtes de l'Hôtel, Juges Souverains en cette partie, aiant égard aux Requêtes tant de Catherine de Goubert, que de Marie-Barbe Pouget, ont entériné les Lettres de Revifion obtenues & impétrées par ladite Catherine de Goubert du* 14 *Mars* 1699, *ce faifant, on caffé & revoqué le Jugement du* 21 *Janvier audit an, intervenu en la Maréchauffée de Mantes, & ont déchargé la mémoire de Charles de Goubert des Ferrieres des condamnations contre lui prononcées par ledit Jugement; ordonnent qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, pourfuite & diligence de ladite Catherine de Goubert, il fera informé devant le Sieur Maboul Maitre des Requêtes, Commiffaire à ce député par l'Arrêt du Confeil d'Etat dudit jour* 14 *Mars* 1699, *des faits contenus tant en la Requête de ladite,*

*de Goubert du 19 dudit mois de Mars, que de ceux mentionnés en celle sur laquelle est intervenu ledit Arrêt du Conseil d'Etat, circonstances & dépendances; cependant que Pierre de Manoury, Prévôt en la Maréchaussée de Mantes, & Daret Greffier seront pris & appréhendés au corps & constitués prisonniers, si pris & appréhendés peuvent être, sinon criés à cri public, leurs biens saisis & annotés, & sur iceux Commissaires établis suivant l'Ordonnance; ordonnent aussi que Jean Bourret Procureur du Roi en ladite Maréchaussée, sera arrêté & recommandé aux prisons du For-l'Evêque où il est à présent détenu; pour ester à droit, être ouïs, & interrogés devant ledit Sieur Maboul sur les faits qui seront fournis par ledit Procureur-Général; & que François le Tourneur Assesseur, & Petit Conseiller, seront ajournés à comparoir en personne au Greffe desdites Requêtes de l'Hôtel, aussi pour ester à droit, être ouïs & interrogés sur lesdits faits; que Maitres le Maire Président, & Motet Conseiller au Siège Présidial de Mantes, Chambellan & Gilles Champagne Avocats Gradués, seront assignés pour être ouïs sur les mêmes faits, par ledit Sieur Maboul, pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur-Général, être statué ce que de raison.* DONNE' *auxdites Requêtes de l'Hôtel le 27 Mars 1699.*

Voilà les Officiers de Mantes en mauvaise posture, malgré toutes les raisons spécieuses qu'ils avoient mises en œuvre.

En conséquence de cet Arrêt, M. de Maboul & M. le Procureur-Général de la Chambre se transporterent à Mantes, pour y procéder à l'information & y faire toute l'instruction.

Défense du Président de Nesmond.

Le Sieur Eustache le Maire de Nesmond, qui avoit présidé au Jugement Prévotal, comme Président du Présidial de Mantes, voulut séparer sa Cause de celle des autres. Il prétendit qu'il ne devoit point être confondu avec eux.

Il dit d'abord, que le Jugement précipité rendu ontre le Sieur des Ferrieres avoit excité contre les uges de justes préventions ; mais que sa conduite :réprochable depuis trente-trois ans, & le peu de art qu'il a eu au Jugement, le tiennent calme au ilieu de l'orage; qu'il n'a pu mettre de digue au orrent, ni arrêter l'impétuosité des Officiers de la Maréchaussée.

Il raconte ensuite, que le Procès du Sieur des Ferieres étant en état, il le distribua, assisté de deux Officiers du Présidial, suivant l'ordre du tableau, au ieur Petit Conseiller, qui se chargea du Procès le 9 Janvier 1699. Le 20, l'Assesseur en la Maréchaussée le vint avertir que l'affaire se râpporteroit le lenemain, afin qu'il se trouvât à la Chambre. Le résident de Nesmond lui témoigna sa surprise de ette diligence.

Il lisoit son devoir dans l'Ordonnance, qui l'oblieoit de vaquer diligemment à la visite & au Jugement des Procès qui lui sont distribués par le Prévôt des Maréchaux. Cette même Ordonnance dit, ue *les Officiers des Présidiaux n'en pourront être inuiétés, ni pris à partie en quelque maniere que ce soit.*

Le 21 Janvier à huit heures du matin il entra dans a Chambre, où il avoit été prévenu par les autres uges. Ce Procès fut examiné pendant six heures; instruction se trouva dans toutes les formes ; on ourit les Conclusions du Procureur du Roi, qui étoient achetées ; elles alloient à condamner le Sieur des Ferrieres à être pendu pour un vol fait avec effraction & les cas mentionnés au Procès, & en mille lires d'amende ; & à condamner Marie Menu au fouet.

L'on fit venir le Sieur des Ferrieres pour l'interroger sur la sellette : on l'interrogea ; il déclara qu'il ne vouloit point répondre, parce qu'il s'étoit pourvu au Parlement & au Grand-Conseil, & il demanda un délai pour faire apparoir d'un Arrêt qu'il disoit avoir

obtenu, & qu'on devoit lui envoyer inceſſamment il ne dit point qu'il eût pris à partie les Officiers d la Maréchauſſée, ni qu'il eût une inſtance avec eux C'étoient des faits importans que le Préſident de Neſ mand ignoroit, & que les Officiers de la Maréchauſ ſée lui diſſimulerent. Il propoſa pourtant de don ner un délai à l'accuſé ; il leur repréſenta qu'il n' avoit point d'inconvénient de le lui accorder. Il n'eurent aucun égard à cette remonſtrance ; ils alle guerent que ſuivant l'Edit de Charles IX, ils étoien obligés de juger dans deux mois les Procès que le Pré vôt de la Maréchauſſée leur préſentoit *, & que le len demain le délai expiroit. Il eût été à ſouhaiter qu dans ce moment fatal, le Procureur du Roi eût en voyé à la Chambre la Lettre qu'il avoit reçue de M. l Procureur-Général au Grand Conſeil, elle auroit déte miné à accorder le délai que demandoit l'accuſé.

* *Edit de Rouſſillon au mois d'Août 1564. article* XII.

Quoique le Préſident de Neſmond ignorât les pro cédures du Parlement & du Grand-Conſeil, un ſecre preſſentiment l'obligeoit à inſiſter ſur cette grace mais il ne put vaincre les Juges ; il avoit ſix voix contr lui, on les compte, on ne les peſe pas. Ils voulu rent s'expoſer au triſte repentir d'avoir jugé précipi tamment. (*a*)

Comme il ne trouva pas que les preuves des crime dont le Sieur des Ferrieres étoit accuſé fuſſent com plettes, il eſpera qu'il ne ſeroit point condamné : i ſe trompa dans ſon opinion, ſix opinans furent d'avi de ſuivre en tout les Concluſions du Procureur du Roi

Le Préſident de Neſmond qui opinoit le dernier fut d'avis de condamner l'accuſé à la Queſtion. S'i eſt coupable, dit-il en lui-même, le châtiment de la Queſtion réveillant dans ſon eſprit l'idée du châti ment de Dieu, l'obligera à révéler ſon crime, & ſou lagera les ſcrupules des Juges, qui le condamneront alors ſur des preuves ſuffiſantes, dès qu'elles ſeront ſoutenues de ſa confeſſion.

L'énor-

(*a*) *Ad pœnitendum properat qui cito judicat.* Senec.

L'énormité des crimes dont le Sieur des Ferrieres ɔit accusé, lui servoit de defense : pouvoit-on pen- · qu'il eût éte capable de commettre des crimes con- : lesquels la Nature se souleve, & auxquels il n'a- it pu se porter sans que ses entrailles n'eussent fré- , & que son cœur n'eût été déchiré ?

L'avis du Président de Nesmond ne prit point sur sprit des Juges ; tout ce qu'il put obtenir fut de fai- moderer l'amende à 500 livres. Quand des esprits ·mes se sont pliés une fois à un sentiment, ils n'en mordent plus ; ils opposent à la raison l'opiniâtreté e-même.

Ce récit fidèle prouve que le Président de Nesmond ı point trempé les mains dans le sang du Sieur des rrieres ; toutes les procédures du Parlement & du and-Conseil qu'on emploie contre les Juges pris à rtie, ne peuvent point rejaillir sur le Président de :smond qui les ignoroit, & qui les aiant soupçonnées, ėté confirmé dans l'opinion contraire par le Prévôt l'Assesseur. Celui-ci donna là-dessus un démenti à ccusé qui étoit sur la sellette, ainsi que cela est prou- au Procès.

Violera-t-on la Loi naturelle, pour faire un crime Président de Nesmond d'une ignorance de fait ? :voit-il croire l'accusé qui étoit si suspect, contre ɟuel la voix des crimes qu'on lui imputoit s'élevoit, utòt que deux Magistrats ? Pouvoit-il penser que l'ac- sé étoit dans cette occasion l'organe de la vérité, ces deux Officiers les organes du mensonge ? Le sir naturel de prolonger sa vie ne pouvoit-il pas sup- ɔser ce fait dans la bouche de l'accusé ? Ne devoit- ı pas croire que la vérité sans aucun mélange de ıssion humaine, sortoit toute pure de la bouche des Ju- :s, qu'on avoit lieu de croire pénétrés de leurs de- ɔirs ?

La Demoiselle des Ferrieres, qui demande la ven- :ance de la mort de son pere, ne doit pas par un .ctif de cupidité adresser ses coups à un Juge qui n'est

n'eſt pas l'auteur de la perte qu'elle a faite. Dan le tems qu'elle implore la Juſtice, elle ne doit pa unir ſes vœux à ceux de l'injuſtice, ni ſuivre les mou vemens d'une colere aveugle qui confond tout, & n diſcerne rien, & embraſſe dans ſon objet ſes enne mis & ceux qui ne le ſont pas, parce qu'elle crain de ne pas donner aſſez d'étendue à ſa vengeance.

S'il eſt bien triſte & bien douloureux d'être oblig de ſe laver des fautes d'autrui, il eſt bien conſolant d faire ſon apologie devant des Juges auſſi pénétrans qu'équitables.

L'on a dit dans l'expoſé inſéré dans les Lettres Pa tentes, qu'on a diſtribué le Procès au Sieur Petit homme des plus foibles & des moins éclairés; qu Motet eſt un Conſeiller imbécille, dont la voix ne ſ compte plus depuis plus de quinze ans; qu'on a ap pellé deux Gradués, quoique le Lieutenant-Général, l Lieutenant-Particulier & le Doyen des Conſeillers fuſ ſent à Mantes & en ſanté. Comme la diſtributio des Procès regarde le Préſident de Neſmond, il eſ obligé de ſe juſtifier là-deſſus.

Le Sieur Petit devoit être choiſi, ſuivant l'ordre d tableau; on lui auroit fait injuſtice, ſi on eût nom mé un autre; c'eſt d'ailleurs un homme droit, ſuffi ſamment éclairé, & qui rapporte avec beaucou d'exactitude.

A l'égard du Sieur Motet, c'eſt une injure qu'on lu fait; ſa voix eſt comptée comme celle des autres Ju ges; il n'y a jamais eu de plainte contre lui depuis plu de vingt ans qu'il eſt Officier pour n'avoir pas un gran brillant, il n'eſt pas pour cela dépourvu de ſens & d jugement.

Le Sieur Bourret Lieutenant-Général étoit à Man tes: il ſeroit à ſouhaiter qu'il eût aſſiſté à ce Jugement où il n'a point été appellé, parce qu'il n'aſſiſte point aux Jugemens criminels. Le Lieutenant-Criminel prétend que ce Magiſtrat en eſt exclus.

Le

Le Sieur Fournier Lieutenant-Particulier n'à point mandé, parce qu'il étoit à Paris il y a plus de dix is, & y eſt encore pour ſes affaires particulieres. Doyen des Conſeillers étoit auſſi à Paris depuis plus ſix ſemaines, & n'eſt revenu que trois ſemaines ès le Jugement. Le Sr. le Beuf Lieutenant-Crimi-, qui ſe diſtingue par ſes lumieres, étoit abſent.

A l'égard de Maitres Gilles Champagne & Chambel-, Avocats, qui furent choiſis pour ſuppléer le nom-de ſept Juges néceſſaire en matiere criminelle lorſ- le Jugement eſt ſans appel, le Sieur Manoury vôt les avoit appellés.

On a dit que l'un étoit Juge du Seigneur à qui la fiſcation des biens de l'accuſé appartient; que tre étoit un Elu accuſé de prévarication. L'un eſt llif de Roſni, dont le Préſident de Neſmond n'a ais ouï dire qu'aucun des Fiefs du Sieur des Fer-es relevât. L'autre eſt un Elu qui s'eſt lavé à la ır des Aides de la prévarication qu'on lui imputoit. Préſident de Neſmond doit dire à la louange de ces ıx Avocats qui plaident ſouvent devant lui, qu'ils rcent leur profeſſion avec honneur. Ainſi on a re-illi ſans diſcernement les prémiers faits qui ſe ſont ſentés contre les Juges de Mantes, on s'eſt diſpen-le creuſer & d'approfondir ces faits.

On auroit voulu qu'on eût conſtaté par un Procès-bal ce que dirent les deux Juges, qui aſſurerent il n'y avoit point d'Arrêt qui liât les mains aux Of-ers; mais ce n'eſt pas l'uſage qu'on dreſſe des Pro-verbaux de ce que les Juges diſent à la Chambre re eux.

Encore une fois, fera-t-on un crime au Préſident Neſmond d'une ignorance de fait? Les plus prudens ſont-ils pas ſujets (*a*)? Lui fera-t-on un crime d'a-r préſidé au Jugement d'un Procès que les Officiers de

(a) *Facti interpretatio plerumque prudentiſſimos etiam fallit.* L. . *de juris & facti ignorantia.*

de la Maréchaussée lui ont présenté ? Si la condamnation à mort est injuste, le chargera-t-on de cette injustice, tandis qu'il n'a pas été de cet avis ? Peut-on lui imputer le moindre fait d'une haine personnelle, ou d'une autre passion qui ait alteré son Jugement, & offusqué sa Raison ? Sera-t-il garant de la malice des Officiers de la Maréchaussée, malice qui lui étoit voilée ? Lui dira-t-on : Vous avez fatalement jugé avec eux, vous êtes également coupable ? Ce Bandeau qu'on met sur les yeux de la Justice, pour montrer qu'elle n'est point éblouïe par l'éclat des richesses & des dignités, feroit donc croire que cet emblême signifie qu'elle confond l'innocent avec le coupable, lorsque fortuitement ils sont compris dans l'accusation d'un même crime ? Loin d'avoir cette idée de la Justice, son discernement en fait prendre une toute contraire.

Qui voudroit acheter des Offices de Juge, si on les chargeoit des fautes de leurs confreres parce qu'ils jugent ensemble, & qu'on leur fit un crime d'avoir ignoré un fait qu'on leur a caché avec beaucoup de soin ? Que deviendra la Justice ces Présidiaux, si nécessaire pour la sureté & la tranquillité publique, & pour préserver les Sujets du Roi d'une guerre intestine plus cruelle qu'une guerre étrangere ?

Après tout, le Président de Nesmond étant innocent, n'a garde d'être allarmé, aiant de tels Juges.

Ainsi le Président de Nesmond se justifia aux dépens des Officiers de la Maréchaussée. Cette espece de défense leur causa beaucoup de préjudice. Ainsi un homme qui se noye, tâche de se sauver aux dépens de ceux qui sont dans le même danger ; l'amour de la vie l'emporte sur la générosité. Les Juges, qui n'avoient point été pris à partie avant le Jugement, se retrancherent aussi sur leur ignorance des procédures du Parlement, & du Grand-Conseil.

Défense de deux Avocats.

Les deux Avocats firent leur apologie. Tout Paris, dirent-ils, regarde avec étonnement le malheur de

de deux Avocats enveloppés dans une accusation, qui ne devroit avoir pour objet que les Juges d'instruction, le Président & le Rapporteur. Ils ont lieu d'espérer que les impressions qu'on a prises contre eux s'évanouïront, dès qu'ils auront rendu compté de leur conduite. Ils ont l'avantage, que leur probité & leur suffisance, attestées par le Lieutenant-Civil & le Lieutenant-Criminel, écartent d'abord les prémiers soupçons. Leur conduite passée ne préjuge point qu'ils aient pu s'éloigner de leur devoir, en assistant au Jugement du Sieur des Ferrieres.

On convient, qu'il paroît qu'il y a eu de l'empressement de le juger : mais cet empressement ne pouvoit pas être suspect aux Avocats, qui voyoient que le délai de deux mois, prescrit par Charles IX pour juger les cas Prévotaux, expiroit le lendemain.

Si cet empressement avoit d'autres motifs secrets, ils étoient inconnus aux Avocats. Ils ignoroient encore l'instance du Parlement, & l'Arrêt du Grand-Conseil, qui servoient de prétexte à l'Accusé pour refuser de répondre, lorsqu'il fut sur la sellette. Il ne justifioit point ce qu'il alléguoit : qui n'auroit pas imputé son refus à son opiniâtreté, & au mépris de la Justice ?

L'Assesseur lui donna le démenti ; il est d'ailleurs constant au Procès que ce Magistrat en est convenu ; le Prévôt confirma ce témoignage. Falloit-il que les Avocats dans cette conjoncture s'en rapportassent plutôt à l'accusé, qu'à deux Magistrats ?

Les Avocats observerent d'abord le Jugement de compétence en 1695, qui étoit la base & le fondement de la condamnation du Sieur des Ferrieres. Ils observerent aussi qu'il s'étoit soumis à l'instruction, qu'il avoit subi les interrogatoires, les confrontations, sans protestation ; qu'il avoit acquiescé au Jugement qui ordonnoit le plus amplement informé, puisqu'il s'étoit obligé de se présenter à toute assignations : ils ne virent point qu'il se fût pourvu contre ce Jugement.

Ils

Ils ont pensé que le vol fait avec effraction, & les autres chefs d'accusation imputés au Sieur des Ferrieres, étoient parfaitement justifiés au Procès, qu'en supposant que les preuves ne fussent pas complettes, le refus opiniâtre du Sieur des Ferrieres de répondre, leur donnoit le dernier degré de force : *Le silence est une espece d'aveu* (a); car il y a deux sortes de contumace. La prémiere est la fuite de l'accusé; la seconde est son silence. Celle-là est une marque de crainte, celle-ci est un mépris de la Justice; l'une & l'autre forment une semi-preuve : même le silence est une semi-preuve plus forte, parce qu'elle est plus criminelle, & ne peut pas être interprétée comme un signe d'innocence, quand elle n'a aucun fondement, ainsi que les Avocats avoient lieu de le juger sur le silence de l'accusé ; au-lieu que la fuite pourroit être attribuée aux allarmes de l'innocence.

On ne doit point imputer aux Avocats la prononciation du Jugement, qui condamne l'accusé *pour cas résultans du Procès*, sans les expliquer.

Prémierement, parce que les Arrêts de la Cour en forme de Règlemens, qui défendent aux Juges subalternes de prononcer ainsi, ne s'appliquent pas aux Jugemens Prévotaux & Présidiaux, qui sont en dernier ressort.

Secondement, parce qu'en supposant que cet usage qui regne à Mantes dans ces sortes de cas, fût abusif, les Avocats n'avoient point l'autorité de s'en affranchir.

A l'égard de l'instruction qu'on prétend irreguliere, parce que le délai de trois mois pour l'amplement informé étoit expiré ; il faut distinguer le délai de la Loi, & celui que les Juges accordent : celui des Juges peut se prolonger. Le Sieur des Ferrieres doit s'imputer de n'avoir pas, le délai expiré, présenté sa Requête *à fin d'absolution.*

Les

(a) *Taciturnitas confessionis genus.*

Les Avocats ont été d'avis d'infliger une peine capitale, parce qu'ils ont jugé la preuve complette par les nouvelles charges, & le silence de l'accusé, & que la peine étoit dûe aux crimes dont il étoit convaincu. Quoique les peines soient arbitraires par le Droit, les Juges ont le pouvoir de les augmenter ou diminuer, selon le nombre, la qualité, les circonstances des crimes. *La peine dépend de l'arbitrage du Juge*(a): dans l'Authentique *hodie*, au Code, il est dit, *que les Juges jurent qu'ils jugeront selon ce qui leur paroîtra le plus juste, & le meilleur* (b).

Si la conduite innocente & réguliere des Avocats est exposée à être blâmée, s'ils sont pris à partie, quel est l'Avocat qui voudra exercer les fonctions dangereuses de Juge Criminel, lorsqu'il sera appellé pour suppléer le nombre nécessaire? Les Juges Présidiaux seront privés du secours dont ils auront besoin. S'il y avoit du crime, ce ne seroit que dans les ressorts secrets de cette procédure, qui ont été inconnus aux Avocats; ce qui est uniquement d'eux, & qui leur est propre, est mis au grand jour, & ils peuvent dire que leur innocence éclate. Ainsi ils avancent avec confiance, que le Jugement qui interviendra sera le témoignage solennel de leur droiture & de leur intégrité.

Addition de defense du Procureur du Roi.

Le Procureur du Roi allégua dans sa defense, que la Demoiselle des Ferrieres ne devoit pas triompher sur l'Arrêt qu'elle avoit obtenu le 27 Mars 1699. Il decharge la mémoire du Sieur des Ferrieres, des condamnations contenues dans le Jugement Prévotal: mais la procédure n'est pas déclarée nulle, son emprisonnement n'est pas déclaré nul & injurieux, il n'est point dit que son écrou sera rayé & biffé: ainsi il n'est pas absous, & la preuve qui s'éleve contre lui, subsiste.

Il

(a) *Pœna est in arbitrio Judicis, in Glossâ, in Summa* C. aux Institutes, *de injuriis.*

(b) *Jurant se facturos secundum quod visum fuerit melius.*

Il prétend fonder ſon deſaveu du Procureur, qui lui a donné ſon miniſtere au Parlement, parce qu'il n'avoit point d'autre procuration, qu'une aſſignation qui n'avoit été donnée ni à domicile, ni à perſonne. Le Procureur ne pouvoit donc pas ſe prévaloir de l'uſage, qui veut qu'une aſſignation qui eſt dans les règles, puiſſe ſervir de pouvoir ſuffiſant.

Défenſe du Prévôt.

Le Prévôt n'étoit pas gradué; il ſe défendit ainſi. Il tira la même induction de l'Arrêt du 27 Mars 1699. Il dit que le Jugement Prévotal avoit été caſſé, parce qu'on pouvoit avoir jugé qu'il étoit trop ſévere. Les Juges ne ſont pas garans de leur ſévérité.

D'ailleurs il s'agiſſoit ici d'une effraction de mur. Par le Droit Romain, forcer un gros mur de clôture avec des inſtrumens de fer pour entrer dans une maiſon, & y voler, étoit regardé comme une violence publique, puniſſable d'une peine capitale; la tranquillité publique étant encore plus intéreſſée dans la ſureté des maiſons, que dans celle des grands chemins. (*a*) *Une maiſon*, dit la Loi, *eſt un aſyle aſſuré pour celui qui l'habite; les Dieux Pénates la mettent ſous leur ſainte ſauvegarde.*

A quoi nous ſert, diſent les Loix, d'avoir des maiſons qui nous garantiſſent des injures du tems, ſi elles ne peuvent nous mettre à l'abri des violences des hommes; ſi les murs qui les environnent, ſont forcés impunément; & qu'elles ſoient moins ſures, qu'un grand chemin où l'on eſt ſur ſes gardes?

L'Authentique, *ſed novo jure*, au Code *de ſervis fugitivis*, tirée de la Novelle 34 de l'Empereur Juſtinien, eſt préciſe. Elle diſtingue les voleurs *qui volent ſans armes & clandeſtinement*, *de ceux qui uſent de violence*, *ſoit qu'ils ſoient armés*, *ou ſans armes*, *& qu'ils*

(*a*) *Domus tutiſſimum cuique refugium & receptaculum, & quaſi ſancta Deorum Penatium tutela.* L. 18. ff. de in Jus vocando.

*qu'ils volent dans les maiſons, ou dans le chemin; les prémiers ſont punis des peines les plus ſéveres* (*a*)

Et ailleurs, ſuivant la Loi, *ceux qui pratiquent des violences en volant, ſont condamnés aux Fourches patibulaires, comme, par exemple*, diſent les Auteurs ſur ces Loix, *s'ils ont fait une effraction dans le mur d'une maiſon, ou s'ils ont infeſté les chemins publics par leurs brigandages* (*b*), parce que ces deux cas ſont égaux.

L'Ordònnance de François I. donnée à Paris en Janvier 1534, ſoumet pareillement à la même peine, les voleurs qui entrent dans les maiſons en rompant les murs, & ceux qui vont guetter les paſſans ſur les grands chemins.

Peut-on d'ailleurs punir dans les Juges une trop grande ſévérité? N'eſt-il pas des règles, que l'on compare les conſeils aux Jugemens? Et comme on n'eſt point tenu d'un conſeil qui n'eſt point frauduleux, en n'eſt point tenu auſſi d'un Jugement qui n'eſt pas l'ouvrage de la fraude. (*c*)

Qui eſt-ce qui ignore que quoique les peines ſoient certaines par les Loix & les Ordonnances, néanmoins l'application étant ſuſceptible d'une infinité de difficultés qui tombent ſur la qualité des preuves & des faits, ſur la maniere de commettre l'action qui l'aggrave, ou la diminue, cette application des peines eſt en quelque ſorte arbitraire?

Combien d'accuſés condamnés à mort, ont été renvoyés ſur l'appel, ſans qu'on ait rien imputé au prémier Juge?



(*a*) *Inter fures, qui occultè & ſine armis delinquunt, & qui violenter aggrediuntur, aut cum armis, aut in domibus, aut in itineribus, pœnis legalibus ſubjiciuntur.*

(*b*) *Qui vi & manu coactà graſſantur more latronum, eoſque ad furcam damnat.* L. 28. §. 15. ff. *verbi gratià, ſi domus alicujus effracta ſit, aut itinera publica infeſtata.* Mathæus de Criminibus.

(*c*) *Conſilia & judicia æquiparantur; ſicut conſilii non fraudulenti nulla obligatio, ita nec judicii.* L. 47. ff. de regulis Juris.

Quant au genre de mort, & à la diſtinction entre le Décollement & les Fourches patibulaires, *inter capitis amputationem, & ad furcam damnationem*, que l'on obſerve ſuivant la condition des coupables ; il eſt des crimes qui renferment tant de baſſeſſe & de lâcheté, comme il en eſt d'autres qui ſont ſi énormes, qu'on n'a point d'égard à la condition diſtinguée de l'accuſé. Un homme de qualité qui couperoit la bourſe, qui voleroit ſur un grand chemin, ſeroit exécuté de la même peine, que ſubiroit celui qui ſeroit de la condition la plus vile. Son crime l'a dégradé, & l'a ſoumis à la peine qu'on inflige au coupable de l'état le plus abjet.

Voilà ce que dit le Prévôt de la Maréchauſſée. Ce qui contribua à la condamnation des Accuſés, ſi on en excepte les deux Avocats qui étoient viſiblement innocens, c'eſt qu'ils ſe juſtifierent dans leurs Mémoires, les uns aux dépens des autres, & crurent ſe blanchir en noirciſſant leurs coaccuſés. Il eſt naturel que dans le danger, chacun penſe à ſoi par préférence ; mais rien n'eſt plus bas que de ſacrifier à ſon ſalut ſes parens, ſes amis, ſes confreres.

Moyens de la Dame des Ferrieres.

Dame Marie-Barbe Pouget, veuve du Sieur des Ferrieres, & belle-mere de la Demoiſelle des Ferrieres, en attaquant les accuſés, ſongea auſſi à ſe défendre elle-même contre les atteintes que lui porta la Demoiſelle des Ferrieres. Celle-ci l'accuſa d'adultere & de bigamie, & prétendit qu'elle étoit indigne d'avoir part aux réparations civiles.

La Dame des Ferrieres dit que le Procès criminel intenté contre les Juges de Mantes, qui ont condamné le Sieur des Ferrieres, étoit une image terrible de tout ce que l'avarice, la haine & la vengeance pouvoient faire concevoir de plus affreux.

On y voyoit avec horreur un homme diſtingué par ſa nobleſſe, & vénérable par ſon âge, favorable par ſon innocence, condamné ſans preuves, & contre l'ordre de la Juſtice, à un ſupplice ignominieux.

Mais

Mais si cela paroît incroyable, on aura du moins autant de peine à se persuader que la veuve de cet innocent malheureux ait été exposée à l'accusation d'un crime capital, parce qu'elle poursuivoit la vengeance de la mort funeste de son mari; & que cette fausse accusation lui ait été suscitée par la fille même du Sieur des Ferrieres, qui n'a rien oublié pour empêcher cette veuve de satisfaire à un devoir qui devoit lui être commun avec elle.

Pourra-t on se persuader que cette fille dénaturée ait eu dessein de justifier la mémoire de son pere, puisqu'elle cherche elle-même de nouveaux moyens de la flétrir par les crimes d'adultere & de polygamie qu'elle impute faussement à sa veuve?

Elle commence par sa justification; elle dit que le préjugé de son innocence est qu'elle a été reçue Partie intervenante dans le Procès, quoique M. le Procureur-Général se soit élevé contre elle, & l'ait comparée à ces Vierges folles, qui, faute d'huile en leur lampe, furet rejettées du festin nuptial. *

L'on avoit opposé à la Dame des Ferrieres qu'elle avoit pris dans un bail la qualité de femme du Sieur Paquin; elle répond qu'elle avoit été comme forcée de le faire, dans un tems auquel le nom de son mari prisonnier pour un cas prétendu Prévotal, & dont le fils venoit de subir le dernier supplice, la couvroit d'ignominie. Ainsi pour se dérober à l'infamie, elle avoit desavoué son mari, ainsi qu'Abraham pour conserver sa vie, desavoua sa femme, & la fit passer pour sa sœur (*a*). Mais on pouvoit lui repliquer qu'elle avoit

* *Matthæi* c. xxv. vs. 12.



(*a*) *Dumque prope esset ut ingrederetur Ægyptum, dixit Sarai uxori suæ: Novi quod pulchra sis mulier, & quod cum te viderint Ægyptii dicturi sunt, uxor ipsius est, & interficient me, & te reservabunt. Dic ergo, obsecro te, quod soror mea sis, ut bene sit mihi propter te, & vivat anima mea ob gratiam tui.* Genes. cap. 12. vers. 11. 12. 13. Comme Abraham approcha de l'Egypte, il dit à Sarai sa femme: Je sai que vous êtes belle; lorsque les Ægyptiens vous verront, ils diront: Voilà

avoit encheri ſur Abraham, quiſqu'elle avoit non-ſeulement deſavoué ſon mari, mais s'étoit dit femme d'un autre.

Elle ajoute, qu'on ne pouvoit prouver un mariage que par un Acte de celebration en bonne forme.

Que tous les témoins qui dépoſent contre elle, ſont ſuffiſamment reprochés, puiſqu'il eſt conſtant qu'elle a des procès contre eux; ils l'ont méme avoué.

Quand ces témoins ne ſeroient pas reprochables, & qu'ils auroient taxé la Dame des Ferrieres de quelque galanterie, le mari ne s'en étant jamais plaint, on ne peut pas accuſer ſa veuve d'adultere. *Une pareille action*, ſuivant le langage de la Loi, *n'eſt réſervée qu'au mari, & ne s'accorde point à l'héritier, qui n'a point la correction des mœurs de la femme de celui à qui il ſuccede.* (*a*).

On avoit encore reproché à la Dame des Ferrieres qu'elle avoit abandonné ſon mari, trois mois après qu'elle l'avoit épouſé.

Elle répond qu'elle n'avoit alors que quatorze ans; qu'elle eut le malheur de deplaire à la Demoiſelle des Ferrieres, qui pour s'en défaire, voulut l'empoiſonner dans un bouillon; on l'obligea d'avouer méme qu'on y avoit mis de la ciguë. Heureuſement la Dame des Ferrieres fut avertie à tems.

Elle ſe retira à Paris vers ſa mere, pour mettre ſa vie en ſureté; elle y rendit ſa Plainte par devant le Commiſſaire Poiret; elle n'a pas voulu pourſuivre, par conſidération pour ſon mari. Depuis ce temslà, elle a vécu avec lui dans une parfaite intelligence,

là ſa femme; ils me tueront, & vous conſerveront la vie. Dites donc, je vous prie, que vous êtes ma ſœur, afin que votre beauté me ſoit ſalutaire.

(*a*) *Actio de moribus ultra perſonam mariti non poteſt extendi, nec tribuitur hæredi: hæres enim morum correctionem non habet.* L. 15. §. 1. ff. ſoluto matrimonio.

ee, il la venoit ſouvent voir à Paris. Rien ne prouve mieux leur accord mutuel, que les gages d'amour qu'elle lui a donnés dans les enfans qu'elle a eus de lui. Une bonne conſcience ſe rit de la calomnie. (*a*)

Après que la Dame des Ferrieres a travaillé à ſa juſtification, elle vient à l'accuſation intentée aux Officiers de Mantes : mais comme elle ne dit rien de nouveau à cet égard, & qu'elle fait uſage des mêmes moyens que la Demoiſelle des Ferrieres a employés, je n'uſerai point de redites.

Elle ne perſuada pas ſon innocence à ſes Juges; & quoique ſon mari, qui ne l'avoit point pourſuivie, eût deſarmé la Juſtice, & l'eût empêchée de punir les adulteres dont elle pouvoit être coupable, ils jugerent pourtant qu'aiant par ſa conduite deshonoré ſon mari, elle n'avoit pas droit de participer à la réparation civile qu'on devoit accorder à l'héritiere. D'ailleurs aiant fait un divorce volontaire avec lui, & l'aiant abandonné dans ſon infortune, elle étoit indigne de partager avec la Demoiſelle des Ferrieres un dédommagement légitime.

Replique de la Demoiſelle des Ferrieres.

La Demoiſelle des Ferrieres repliqua. Elle dit que ce n'étoit pas d'aujourd'hui que les Juges de Mantes, pour autoriſer leur injuſte paſſion, avoient dépeint comme un homme odieux le Sieur des Ferrieres. Ce qu'ils ont cru néceſſaire pendant ſa vie, pour le ſacrifier à leur avarice & à leur animoſité, leur paroit une obligation indiſpenſable, pour tâcher de ſe dérober, s'ils le peuvent, à la peine qu'ils méritent. Ils n'ont ſuivi que leur haine aveugle, pour conſommer la plus grande iniquité que l'eſprit humain puiſſe concevoir : pour la déguiſer, ils ne conſultent à préſent que leur crainte. Ils ont commis le crime, ſans faire réflexion ſur ſes ſuites funeſtes; ils cherchent à l'excuſer ſans jugement; ils ſe chargent mutuellement dans les Ecrits qu'ils répandent dans le

(*a*) Conſcia mens recti mendacia famæ ridet. *Ovid.*

le Public ; ils font plus, ils s'accusent eux-mêmes dans leurs interrogatoires, de malice, d'ignorance & de foiblesse ; il ne faut que leurs réponses chancelantes & incertaines, leurs variations ambiguës, pour les convaincre. Dieu a répandu, suivant le langage de l'Ecriture, sur eux un esprit de vertige, *spiritum vertiginis*, qui les trahit, & révele malgré eux la noirceur de leurs prevarications.

Les uns ont dit que les procédures au Parlement & au Grand-Conseil, & les Arrêts qui ont été rendus dans ces deux Tribunaux, ont été mis sur le Bureau lorsqu'on rapporta le Procès. D'autres ont soutenu qu'ils n'y ont point été mis. Si les prémiers se conforment à la vérité, les Juges sont tous également coupables de l'homicide volontaire du Sieur des Ferrieres. Si les derniers la disent, il s'ensuit que le Prevôt, l'Assesseur, le Procureur du Roi, le Greffier, qui savoient le mystere d'iniquité, avoient médité d'assassiner le Sieur des Ferrieres sous le voile de la Justice, & de tromper les autres Juges : mais en même tems ceux-ci ne sont pas excusables ; l'accusé leur articula précisément la procédure du Parlement ; s'ils n'ont pas voulu s'instruire, ce sont donc des aveugles volontaires, ils craignoient de trouver des moyens d'équité qui sauvassent l'accusé ; ils se sont dévoués aux auteurs de la cabale, & son entrés dans le complot.

Pour les convaincre entierement, il suffit de rapporter ce qu'ils disent ; ils assurent que le Prévôt donna le démenti à l'accusé, & ajouta que s'il y avoit des procédures au Parlement, elles ne regardoient que lui ; qu'il en étoit garant. Ce langage ne révéloit-il pas ces procédures ? S'ils ont témoigné qu'ils ne l'entendoient pas, n'est-ce pas parce que leur passion qui bruloit de se satisfaire, ne vouloit point de délai ? Aussi ne sortirent-ils point de la Chambre que leur iniquité ne fût consommée. Ils y furent depuis six heures du matin jusqu'à deux heures du soir.

Ils ont fait les derniers efforts pour persuader que le Sieur des Ferrieres étoit coupable d'avoir volé la provision du Vicaire, d'avoir aussi volé des gerbes de bled, d'avoir commis avec sa fille un inceste, dont le fruit a été sacrifié dans sa naissance, & d'avoir fait périr d'autres fruits de son incontinence, dont il s'etoit souillé avec sa servante.

Marie Menu est le seul témoin, qui accuse le Sieur des Ferrieres d'avoir eu part au vol de la provision du Vicaire : dans la prémiere procédure, elle l'avoit accusé à son recollement, & il fut renvoyé sur un plus amplement informé. Comment a-t-on pu depuis le condamner sur la même déposition à une peine capitale?

A l'égard du vol des gerbes qu'ils affectent de confondre avec l'autre vol, c'est une supposition ; le Sieur des Ferrieres qui a droit de Champart dans sa Terre de Villeneuve, a fait enlever des gerbes d'un de ses Censitaires qui le vouloit frustrer de son droit ; on a qualifié cette action de vol.

Quant à l'inceste, il n'y a eu nulle instruction sur cette accusation, aucune visite qui constate la grossesse, aucune preuve de l'accouchement.

A l'égard de la suppression des enfans de la servante, il est prouvé par deux témoins qui ont été ouïs, que les deux enfans qui étoient jumeaux, ont été ondoyés par le Sacristain de Notre-Dame qui est décédé, & qu'ils ont été enterrés dans le Cimetiere de Mantes.

Il est donc évident que les Juges de Mantes ont condamné le Sieur des Ferrieres comme coupable de crimes, dont il étoit très innocent. La véritable définition de ce Jugement est un assassinat concerté & médité par la passion la plus injuste, & la plus odieuse.

S'il n'y avoit point de Loi établie par les Grecs pour les parricides, c'est que les Législateurs n'avoient pu croire qu'on pût trouver un homme capa-

ble d'un crime qui fait frémir la Nature. C'eſt la même raiſon du ſilence des Loix, ſur la qualité du crime dont les Juges de Mantes ſont coupables; on n'a pu penſer que des Juges abuſaſſent juſques-là du pouvoir de la Juſtice, & qu'ils aſſerviſſent à leur paſſion ce glaive ſacré qui eſt entre leurs mains, qu'ils s'en ſerviſſent pour faire périr l'innocent par un complot déteſtable. Mais lorſqu'on a trouvé ces monſtres exécrables, qui ont fait périr ceux qui leur ont donné le jour, on a inventé un ſupplice cruel, qui égaloit leur inhumanité & leur impiété. La Cour meſurera de même le châtiment à la prévarication horrible des Juges de Mantes, & apprendra à la poſtérité qu'un Juge, qui ſans Juriſdiction & ſans compétence, ſans entendre un homme, le condamne injuſtement à mort, mérite d'être puni du même genre de ſupplice, comme homicide d'un innocent.

A l'égard de la Dame Pouget, ſa conduite retracée dans les dépoſitions des témoins, l'aveu qu'elle fait qu'elle s'eſt dit femme d'un autre que de ſon mari, ſa ſéparation d'avec lui dans tout le tems de leur mariage, les intrigues d'éclat qu'elle a eues, démontrent ſon indignité. Si la Demoiſelle des Ferrieres n'en dit pas davantage, c'eſt qu'elle reſpecte les liens qui l'uniſſoient au Sieur des Ferrieres, quoique la Dame Pouget ne les ait point reſpectés. Telle fut la replique de la Demoiſelle des Ferrieres.

Tout Paris avoit les yeux ouverts ſur les Maitres des Requêtes de l'Hôtel; & attendant avec impatience un Jugement où le repos public étoit intereſſé, demandoit un exemple.

Voici l'Arrêt définitif.

Arrêt définitif, qui condamne les Officiers de Mantes.

*OUï le Rapport du Sieur Maboul Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maitre des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député : Après que Manoury, Bourret, le Maire, Petit, Motet, Gilles Champagne, Chambellan, Marie Menu, ont été ouïs & inter-*

*interrogés en la Chambre sur les cas à chacun d'eux imposés & faits résultans du Procès, savoir lesdits de Manoury & Bourret sur la sellette, & les autres derriere le Barreau; tout considéré,* LES MAITRES DES REQUETES ORDINAIRES DE l'HÔTEL, *Juges Souverains en cette partie, ont déclaré & déclarent lesdits Pierre de Manoury, François le Tourneur & Jean Bourret dûment atteints & convaincus des prévarications par eux commises dans l'instruction & Procès de feu Charles de Goubert des Ferrieres; pour réparation de quoi ont banni & bannissent lesdits Manoury & le Tourneur & Bourret pour cinq ans de la Ville, Bailliage & Ressort du Présidial de Mantes, leur enjoignant de garder leur ban sur les peines portées par l'Ordonnance; les condamnent chacun en cent livres d'amende envers le Roi; & pour les faits résultans du Procès, ordonnent que lesdits le Maire, Petit, & Motet seront mandés en la Chambre, & admonêtés; les condamnent chacun en quatre livres d'aumône, applicable au pain des prisonniers du For-l'Evêque; ont déclaré les défauts & contumaces bien & dûment obtenus à l'encontre de Daret Greffier, Roblastre Exemt, & Boutiller Archer de la Maréchaussée de Mantes; ce faisant, les ont déclarés dûment atteints & convaincus, savoir ledit Daret, d'avoir participé auxdites prévarications avec lesdits le Manoury, Tourneur & Boutiller, sans autorité de Justice brisé les portes de la maison Seigneuriale de Saint-Cheron, pris & emporté les meubles dudit de Goubert des Ferrieres étant dans ladite maison; pour réparation de quoi, & des autres cas mentionnés au Procès, à l'égard dudit Daret l'ont banni & le bannissent à perpétuité hors du Royaume, ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 100 l. d'amende envers le Roi, en cas que la confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; & quant auxdits Roblastre & Boutiller, les bannissent pour cinq ans de ladite Ville, Bailliage & Ressort dudit Présidial de Mantes, & les ont condamnés chacun en dix livres d'amende envers*

*Sa*

*Sa Majesté ; enjoignent pareillement auxdits* Daret, *Roblastre & Boutiller de garder leur ban sous les mêmes peines.* *Ordonnent que le présent Arrêt à l'égard dudit Daret sera transcrit dans un tableau, qui sera attaché par l'Exécuteur de la haute Justice à un poteau, qui sera planté à cet effet dans la Place publique de Mantes, où ledit de Goubert des Ferrieres a été exécuté. Condamnent en outre lesdits Roblastre & Boutiller solidairement & par corps à rétablir incessamment dans ladite Maison Seigneuriale de Saint-Cheron les meubles par eux enlevés, s'ils sont en nature, & à remettre les portes de ladite maison au même état qu'elles étoient, sinon payer à la succession dudit Goubert des Ferrieres la somme de deux cens livres pour le prix & valeur desdits meubles & portes ; comme aussi condamnent solidairement lesdits Manoury, le Tourneur, Bourret, le Maire, Petit, Motet, & Daret en vingt mille livres de réparation civile, & en tous les dépens du Procès envers Catherine de Goubert ; les condamnent en outre aussi solidairement de fonder à l'intention & pour le repos de l'ame dudit de Goubert des Ferrieres dans l'Eglise de Notre-Dame de Mantes un Service solennel, avec une Messe haute à Diacre & Soudiacre, qui sera dite & célébrée à perpétuité, tous les ans à pareil jour que ledit des Ferrieres a été exécuté à mort ; auquel Service assisteront les Prêtres du grand & petit College de ladite Eglise ; pour l'exécution de laquelle Fondation ils seront tenus de faire un fonds suffisant dont ils demeureront garans solidairement, & d'en passer Contrat avec le Chapitre, le Curé, l'Oeuvre & la Fabrique de ladite Eglise, en présence de ladite Catherine de Goubert, dans un mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à leurs personnes & domiciles ; sinon & à faute de ce faire dans ledit mois, ledit Contrat de Fondation sera passé à la diligence du Procureur-Général ; laquelle Fondation s'exécutera pour la prémiere fois le lendemain de la passation du Contrat d'icelle, & dans la suite annuellement, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné ; & sera gravé sur un marbre blanc, qui sera attaché en forme d'Epitaphe,*

*sur*

*sur un des piliers des plus apparens de ladite Eglise, & mention faite de la cause d'icelle, du Contrat qui en aura été passé & du présent Arrêt, ensemble de celui du 27 Mars dernier : Ordonnent que de ladite somme de vingt mille livres de réparations civiles, & dépens adjugés solidairement à ladite de Goubert, & de celle à laquelle sera reglée la Fondation & fraix d'Epitaphe, lesdits le Manoury, le Tourneur & Bourret en seront tenus chacun d'un quart, & ledit Daret d'un huitieme, & lesdits le Maire, Petit & Motet de l'autre huitieme. Et sur les accusations intentées tant contre lesdits Gilles Champagne & Chambellan Gradués, que Marie Menu, lesdits Maitres des Requêtes ont mis & mettent les Parties hors de Cour & de Procès, sans dommages, intérêts ni dépens; Ordonnent que ladite Menu sera renvoyée aux Prisons de Mantes; Ont déclaré & déclarent Marie-Barbe Pouget indigne de participer auxdites réparations tant honorables que pécuniaires, & en conséquence sur ses Requêtes & Demandes, ont mis les Parties hors de Cour.* DONNE' *à Paris auxdites Requêtes de l'Hôtel du Roi, le prémier Septembre* 1699.

La Fondation du Service solennel pour le Sieur des Ferrieres & l'inscription sur du marbre blanc, prescrites par l'Arrêt, n'ont point été exécutées. Les Officiers condamnés ont donné une somme d'argent au Chapitre & à la Demoiselle des Ferrieres, pour racheter cette condamnation.

Observation sur l'Arrêt.

Cet Arrêt fait évanouïr le faux éclat de la défense des Officiers de Mantes.

Le Prévôt, l'Assesseur & le Procureur du Roi sont atteints & convaincus de prévarication. Ils étoient pris à partie au Parlement dont ils avoient reconnu l'autorité, & ils avoient obtenu un Arrêt au Grand-Conseil, qui ouvroit les voies de droit à l'accusé : il ne leur étoit pas permis de les lui fermer.

Le Président de Nesmond, désigné dans l'Arrêt sous le nom de le Maire, le Sieur Petit Rapporteur,

&

& le Sieur Motet, ne furent pas déclarés coupables de prévarication; ils ne furent point condamnés à une peine afflictive; ils pouvoient continuer l'exercice de leurs Charges : leur crime ne fut qu'une négligence, & qu'un défaut d'attention, qui devoient être punis dans une affaire auſſi importante, parce qu'ils avoient contribué à la condamnation du Sieur des Ferrieres.

Quant à Daret Greffier, ſa peine fut un banniſſement à perpétuité. Sa contumace fut cauſe qu'on augmenta la peine. Comme il dreſſoit toute la procédure, il étoit du complot ſecret des Officiers de la Maréchauſſée. A l'égard de Roblaſtre Exemt, & Boutiller Archer, étant coupables de malverſations qu'ils avoient commiſes à l'abri de l'autorité de la Juſtice dont ils abuſoient, on leur fit grace dans la peine qu'on leur impoſa; ſuivant nos Loix, ils méritoient la mort (*a*). Mre. Gilles Champagne & Mre. Chambellan Avocats furent jugés innocens, parce qu'on vit qu'ils n'avoient commis aucune prévarication, & que leur erreur pouvoit être excuſée ; mais en les renvoyant abſous de l'accuſation de la Demoiſelle des Ferrieres, ils n'obtinrent point de dommages & intérêts, parce que cette erreur étoit toujours une faute qui avoit produit un grand mal.

A l'égard du Sieur des Ferrieres, les crimes dont il étoit accuſé n'étant pas prouvés, & n'y aiant tout au plus qu'un commencement de preuves, ils ne pouvoient pas donner lieu à une condamnation. On jugea que les nouvelles charges à l'égard du vol, n'étoient fondées que ſur des dépoſitions de témoins reprochés de droit. Quoique le Sieur des Ferrieres ne fût pas irréprochable, & qu'il pût être ſoupçonné des crimes énormes dont on l'accuſoit; il n'en étoit pas convaincu, on n'avoit pas fait d'inſtruction avec la ſervante qu'on diſoit qu'il avoit débauchée, & on ne prou-

(*a*) *Synt. Juris*, verbo *Diviſio*, fol. 13. col. 1.

prouvoit point qu'il fût coupable de la suppression des deux enfans. L'Edit de Henri II. qui veut que les filles déclarent ce qu'elles ont fait de leurs enfans, n'est que contre les meres. Genevieve des Ferrieres, fille de l'accusé, avoit été bannie à perpétuité pour s'être défaite de l'enfant dont elle étoit grosse ; sa fuite achevoit sa conviction. A l'égard de l'inceste qu'on accusoit le Sieur des Ferrieres d'avoir commis avec elle, il n'y en avoit point de preuves, nulle instruction à cet égard, seulement quelques soupçons; ainsi les Juges n'avoient pas dû dire qu'il étoit condamné, outre le vol, pour les cas résultans du Procès. Le Procureur du Roi a dit mal-à-propos, que le Jugement des Requêtes de l'Hôtel qui a entériné les Lettres de Révision, n'avoit point rétabli la mémoire du Sieur des Ferrieres : dès qu'elle étoit déchargée des condamnations prononcées par les Juges de Mantes, n'étoit-ce pas la rétablir ? N'étoit-ce pas un Jugement rendu en connoissance de cause, qui justifioit la mémoire du Sieur des Ferrieres, après qu'on avoit vu la procédure ? Si les Juges n'avoient pas ordonné que l'écrou du Sieur des Ferrieres seroit rayé & biffé, c'est une disposition qui est une conséquence nécessaire, dès que la mémoire de l'accusé étoit déchargée. Si le respect qu'on a pour une Cour Souveraine, ne permet pas d'exécuter une disposition qui est renfermée dans leur Jugement, lorsqu'elle n'est pas exprimée formellement, la Demoiselle des Ferrieres sur une simple Requête, en demandant l'exécution de cette disposition, ne pouvoit pas être refusée.

La condamnation à une peine capitale pleine d'ignominie, subie par un accusé qui a dû être renvoyé de l'accusation, est un crime horrible, quand cette peine est prononcée en violant des règles indispensables. Des Juges qui abusent ainsi de leur pouvoir, ont mérité d'être condamnés au dernier supplice ; & la Justice qui leur est confiée s'éleve contre eux, & demande vengeance de l'abus qu'ils ont fait de leur

au-

autorité. Quoique le Sieur des Ferrieres ne fût pas tout-à-fait blanc comme neige, & qu'il fût couvert de l'opprobre que deux de ses enfans avoient fait rejaillir sur lui, il avoit mérité qu'on rétablit sa mémoire, parce que suivant l'ordre judiciaire il ne devoit pas être condamné; & les Officiers de la Maréchaussée s'étoient justement attiré l'indignation de leurs Juges.

On a observé que le Procureur du Roi & l'Assesseur du Prévôt sont morts dans l'excès d'une douleur enragée; le Prévôt se fit Soldat aux Gardes, & mourut dans la misere; le Greffier eut le même sort. On peut envisager ces morts comme des coups de la Justice divine; mais comme ses desseins sont impénétrables, que les coupables peuvent avoir expié leurs crimes, ou que Dieu peut s'en être réservé la punition dans l'autre monde, ces morts peuvent aussi être regardées purement comme naturelles.

Autre exemple d'un Jugement Prévotal cassé.

Nous avons eu depuis ce tems-là une condamnation contre des Officiers de la Maréchaussée de Saumur pris à partie. Philippe Thomas, Ecuyer Sieur de Beaupré, fut accusé injustement d'avoir assassiné pendant la nuit le Meûnier de Bournan & sa femme. Il fut condamné par les Officiers de la Maréchaussée de Saumur, à être appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices, & à être rompu tout vif; ce qui fut exécuté le même jour du Jugement, le 18 Août 1714.

Perinne Besnard sa veuve se pourvut en cassation au Conseil du Roi, qui renvoya l'affaire aux Requêtes de l'Hôtel, afin que les Maitres des Requêtes qui étoient en service donnassent leur avis. Ils opinerent qu'il n'y avoient point lieu à la cassation; cependant le Roi accorda à la veuve des Lettres de Révision du Procès, & la renvoya à la Tournelle du Parlement pour y procéder à l'entérinement des Lettres. Le 12 Août 1718, les Lettres furent entérinées dans cette Cham-

Chambre, & la mémoire de Philippe Thomas de Beaupré fut déchargée de l'accusation.

La veuve obtint au Conseil du Roi permission de prendre à partie les Juges de Saumur, & les fit assigner en conséquence. Le Roi condamna les Juges solidairement le 9 Septembre 1720, à payer à la veuve 13000 livres de dommages & intérêts, & à tous les depens avec la même solidité; permit à la veuve de faire exhumer le corps, & de le faire enterrer dans telle Eglise qu'elle voudroit choisir.

Les Juges n'étoient pas coupables de prévarication, mais d'erreur & de méprise inexcusable.

Quel est l'innocent qui ne tremble, en voyant sa vie & son honneur entre les mains de Juges sujets à se méprendre ! Ces Jugemens cassés sont des monumens de la surprise & de la foiblesse des hommes dans les cas les plus graves & les plus importans.

On a cru devoir placer ici la derniere Déclaration du Roi sur les Cas Prévotaux ou Présidiaux.

*LOUIS, &c.*

*Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi notre très bonoré Seigneur & bisaieul fit en l'année 1670 sur la procédure criminelle, fut, de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Jurisdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sauroit rendre trop promt; c'est dans cette vue qu'après avoir fait le dénombrement de tous les Cas Prévotaux dans l'Article* XII. *du Titre prémier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta plusieurs dispositions dans le même Titre, & dans le suivant, tant à l'egard du Jugement de compétence, que par rapport à celui du Procès même & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées*

Déclaration du Roi sur les Cas Prévotaux ou Presidiaux.

*élévées depuis l'Ordonnance de 1670, ont été règlées en différens tems par des Edits particuliers, & par des Déclarations qui ont expliqué le véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévus expressément; mais l'expérience fait voir, qu'il reste encore plusieurs points importans, qui font naitre tous les jours des sujets de contestation entre la Justice ordinaire, & les Juges des Cas Prévotaux; & comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussée, semble exiger aussi que Nous leur donnions des règles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi toutes les dispositions des Loix précédentes sur les Cas Prévotaux, & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance. Nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes & la nature des crimes qui sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, soit pour décider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du Cas Prévotal & du Cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention; ensorte que tous les Officiers qui doivent contribuer chacun de leur part à la sureté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupés qu'à Nous donner par une utile émulation de plus grandes preuves de leur zèle pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique.* A CES CAUSES, *& autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui suit.*

ARTI-

## ARTICLE PREMIER.

*Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France connoitront de tous crimes commis par Vagabonds & Gens sans aveu; & ne seront réputés Vagabonds & Gens sans aveu, que ceux qui n'aiant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons auxdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur Procès fait & parfait conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides qui seront de la même qualité, pour proceder contre eux, suivant les Edits & Déclarations qui ont été donnés sur le fait de la Mendicité.*

II. *Lesdits Prévôts des Maréchaux connoitront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas, les Juges qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladite infraction de ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, soit en infirmant ou en confirmant les Sentences des prémiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits Juges: auxquels cas le Procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban, que par nosdites Cours de Parlement. Voulons au surplus que nos Déclarations des 8 Janvier 1719, & Juillet 1722, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.*

III. *Lesdits Prévôts des Maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions, ou autres crimes commis par Gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'Etapes, ou d'Assemblée, ou de séjour pendant leur marche, des Déserteurs d'Armée, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite désertion; & ce, quand même les accusés ne seroient point Gens de guerre.*

IV. *Tous les cas énoncés dans les trois Articles précédens, & qui ne sont réputés Prévotaux que par la qualité des personnes accusées, seront de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur résidence.*

V. *Ils connoitront en outre de tous les cas qui sont Prévotaux par la nature du crime, savoir, de vols sur les grands chemins, sans que les rues des Villes & Fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard sous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture, ou toits de maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes ni violence publique; des sacrileges accompagnés des circonstances cidessus marquées à l'égard du vol commis avec effraction: des séditions, émotions populaires, attroupemens & assemblées illicites avec port d'armes; des levées de Gens de guerre sans commission émanée de Nous; de la fabrication ou exposition de fausse monnoie: le tout sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, puissent être réputés Cas Prévotaux par leur nature.*

VI. *Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux connoitre des crimes mentionnés dans l'Article précédent, lorsque lesdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans font leur résidence.*

VII. *Nos Juges Présidiaux connoitront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention*

*tion dans les Articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déserteurs, Subornateurs & Fauteurs desdits Déserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoitront seuls à l'exclusion de tous Juges ordinaires.*

VIII. *Les Sièges Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont Prévotaux par la qualité des accusés, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchaussée ou Bailliage dans lequel le Siège Présidial est établi; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siège Présidial dans les deux cas de l'Edit des Présidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoitront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du* 29 *Mai* 1702.

IX. *En cas de concurrence de procédures, les Présidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux, auront la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.*

X. *Nos Prévôts, Châtelains, & autres nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts-Justiciers, connoitront à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des Cas Royaux ou Prévotaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siège & Justice par les personnes mentionnées dans les Articles* I. & II. *de la présente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait de la Mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.*

XI. *Les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux en dernier ressort.*

XII. *Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilege, si ce n'est qu'ils s'en fussent*

*rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subi, soit de peine corporelle, bannissement, ou amende honorable.*

XIII. *Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès criminels ont accoutumé d'être portés à la grande, ou prémiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront être jugés en aucun cas par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux en dernier ressort.*

XIV. *Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait une des qualités marquées par les trois Articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoitre, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel.*

XV. *Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les Articles* XI. XII. & XIII., *même décréter contre eux, & les arrêter; à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étendue desquelles le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.*

XVI. *Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux, connoitre d'aucuns crimes, quoique Prévotaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes, & ce quand même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des cas qui ne sont Prévotaux que par la qualité des accusés, suivant les Articles* I. & II. *des Présentes, desquels cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux pourront continuer de connoitre, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'Article* II. *de*

*de la présente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.*

XVII. *Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit par-devant nos Baillifs ou Sénéchaux, soit par-devant nos Prévôts, Châtelains, ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de Cas qui soient Prévotaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux Prévôts des Maréchaux ou aux Juges Présidiaux de commencer des procédures contre eux; la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits Baillifs & Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts, Châtelains, ou autres Juges subalternes, & préférablement auxdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges à eux subordonnés, ont informé & décrété avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, ou le même jour; & lorsque le crime dont le Prévôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des Bailliages & Sénéchaussées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos Procureurs-Généraux par leurs Substituts, tant auxdits Bailliages & Sénéchaussées, que dans la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la requisition de nosdits Procureurs-Généraux, par Arrêts de renvoi des deux accusations, dans tel Siège ressortissant nuement en nosdites Cours qu'il appartiendra.*

XVIII. *Voulons réciproquement, que si dans le cas de l'Article précédent, les Prévôts des Maréchaux, ou les Juges Présidiaux, ont informé & décrété pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit Article aient informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier auxdits Prévôts des Maréchaux, ou auxdits Sièges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires; & lorsque lesdits cas ne seront pas arrivés dans le Département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des cas Prévotaux,*

*taux, Nous nous réservons d'y pourvoir sur l'avis qui en sera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations par-devant tel Présidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du présent Article les accusations, dont l'instruction seroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes Prévotaux, auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.*

XIX. *En procédant au Jugement des accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au cas de l'Article précédent, les Juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'accusé sera déclaré atteint & convaincu : au moyen de quoi, sera le Jugement exécuté en dernier ressort, si l'accusé est déclaré atteint & convaincu du cas Prévotal ; sinon, ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence : le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au présent Article.*

XX. *Si dans le même Procès criminel il y a plusieurs accusés, dont les uns soient poursuivis pour un Cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime Prévotal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillifs & Sénéchaux, préférablement aux Prévôts des Maréchaux & Sièges Présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire, aient prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux, soit qu'ils aient été prévenus par eux ; & si les Juges Présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître, qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même s'il se trouve plusieurs accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les Articles* I. & II. *des Présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.*

XXI. *Voulons que tous Juges du lieu du délit, Royaux ou autres, puissent informer, décréter & interroger tous*

*tous accusés, quand même il s'agiroit de Cas Royaux ou de Cas Prévotaux; leur enjoignons d'y procéder aussitôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes; à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels ils exercent leur Justice, par Acte dénoncé au Greffe Criminel desdits Baillifs & Sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les procédures & les accusés. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux informer de tous cas ordinaires, commis dans l'étendue de leur ressort, même décréter les accuses, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les procédures & les accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.*

XXII. *Interprétant entant que besoin seroit l'article* XVI. *du Titre prémier de l'Ordonnance de* 1670, *Voulons que, si les coupables d'un Cas Royal ou Prévotal ont été pris, soit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le Lieutenant-Criminel de la Sénéchaussée, ou du Bailliage supérieur, soit censé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux par la diligence du Juge inférieur.*

XXIII. *Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les Prévôts des Maréchaux sont tenus, suivant l'Article* XIV. *du Titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670, *de délaisser au Juge ordinaire du lieu du délit la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur compétence, sans être obligés de prendre sur ce l'avis des Présidiaux, ne commencera à courir que du jour du prémier interrogatoire, auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.*

XXIV. *Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenant-Criminel de Robbe courte, & les Officiers des Sièges Présidiaux, seront tenus de déclarer à l'accusé, au commencement du prémier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit in-*

*interrogatoire, le tout sous les peines portées par l'Article* XIII. *du Titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670; *& faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il sera porté au Siège de la Sénéchaussée, ou du Bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.*

XXV. *Lorsque les Prévôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par Sentence du Présidial à qui il appartiendra d'en connoitre, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'accusé, en présence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au Jugement, ensemble de l'accusé, s'il sait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'Article* XX *du Titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670.

XXVI. *Lorsque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier ressort, qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompétens par Sentence des Juges Présidiaux; ni les Parties civiles, ni lesdits Officiers, ou nos Procureurs aux Sièges Présidiaux, ou aux Maréchaussées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les Jugemens par lesquels lesdits Prévôts des Maréchaux ou autres Juges en dernier ressort, auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accusé soit renvoyé par-devant eux; mais sera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès sur lequel elle sera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher que si lesdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut être tiré à conséquence contre eux dans d'autres cas, ils ne Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.*

XXVII.

XXVII *Dans les accusations de Duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, suivant l'Article* XIX. *de l'Edit du mois d'Août* 1679, *ils ne déclareront point à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun Jugement de compétence : Ne pourra être aussi formé aucun Règlement de Juges à cet égard ; sauf, en cas de contestation entre differens Sièges, sur la compétence, à y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la requête des accusés, ou sur celle de nos Procureurs auxdits Sièges, ou sur la requisition de nos Procureurs-Généraux.*

XXVIII. *Les Prévôts des Maréchaux, même dans le cas de Duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robbe-longue, qui sera commis par le Siège où se fera l'instruction du procès ; & ce, tant pour les interrogatoires des accusés, que pour ladite instruction, le tout conformément aux Articles* XII. *&* XXII. *du Titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670 ; *à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'Assesseur, suivant ledit Article* XII. *Ne pourront audit cas de Duel les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins ; & il sera fait deux minutes desdits Jugemens, conformément à l'Article* XIV. *du même Titre.*

XXIX. *L'Article* XIX. *du Titre* VI. *de l'Ordonnance de* 1670 *sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en y ajoutant, Voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & Maréchaussées soient tenus d'envoyer tous les six mois à nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement, chacun dans leur ressort, un extrait de leur Registre, ou Dépôt, signé d'eux, & visé, tant par les Lieutenans-Criminels, que par nosdits Procureurs auxdits Bailliages, Sénéchaussées & Sièges Présidiaux ; dans lequel extrait, ils seront tenus d'in-*

*d'inserer en entier la copie des Jugemens de compétence rendus pendant les six mois précédens, & de la prononciation d'iceux en la forme prescrite par l'Article* XXIV. *ci-dessus; le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions contenues dans ledit Article* XIX. *du Titre* VI. *de l'Ordonnance de* 1670.

XXX. *Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance; dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & usages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des Présentes.*

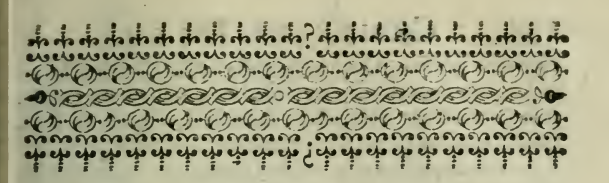
*Si donnons en Mandement, &c.*

*Donnée à Marly le 5 Février, l'an de grace* 1731, *& de notre Regne le seizieme.* Signé, LOUIS.

Registrée à Paris en Parlement le 16 Février 1731.



*CAU-*



# CAUSE DE DIEU, OU SOCIÉTÉ QU'UN HOMME CONTRACTA AVEC DIEU, EXECUTÉE.

QUoique le plus ſage de tous les hommes ait dit qu'il n'y a rien de nouveau ſous le Soleil, voici pourtant une Cauſe toute nouvelle, dont on n'a vu aucun exemple qui en approchât Ceux qui cherchent la vraie explication de cette Sentence de Salomon, pour en trouver la juſteſſe du ſens, doivent l'appliquer aux paſſions des hommes qui ſont toujours les mêmes, & renouvellent les mêmes ſpectacles; l'ambition, l'avarice, l'amour du plaiſir, en un mot les trois cupidités dont parle l'Ecriture Sainte, (a) nous repréſentent aujourd'hui les hommes tels qu'ils ont toujours été.

La nouveauté dont je vais parler n'a pas ſa ſource dans les paſſions, mais dans la Religion; c'eſt un Marchand qui en étoit pénétré, qui a voulu conſacrer ſon commerce, en y aſſociant Dieu même; & cette Société ſi reſpectable a été attaquée par la cupidité

(a) *Quoniam omne quod eſt in mundo concupiſcentia carnis eſt, & concupiſcentia oculorum, & ſuperbia vitæ.* Epiſt. I. Joan. c. 2. v. 16.

té de ce siècle. On a osé disputer à Dieu les biens qu'un Marchand par un juste retour lui avoit consacrés comme au Maitre de l'Univers, & au seul dispensateur des biens de ce monde.

Je vais exposer cette affaire singuliere avec tous les moyens qui ont été employés de part & d'autre.

J'ai eu un grand secours dans le Plaidoyer de M. Daguesseau, fils de M. le Chancelier, alors Avocat-Général, à présent Conseiller d'Etat. Ce Magistrat inséra dans son Ouvrage les extraits des moyens que les Défenseurs des Parties avoient mis en œuvre. J'aurois suivi pas à pas ces extraits, je veux dire mot à mot, si je les avois eus de la main de M. Daguesseau; mais comme c'est un Ouvrage que la mémoire a retenu, j'ai lu les Factums des deux Avocats, & j'ai pu suppléer à ce qu'on avoit omis; & j'ai fait d'ailleurs quelques réflexions que le sujet a fait naitre dans mon esprit.

Histoire de la Cause de Dieu.

Paul Duhalde né à Paris, & fils d'un Jouaillier, étoit d'un caractere singulier; il ne manquoit ni d'esprit, ni de jugement; il avoit même de l'inclination pour les Sciences: mais ce sont de ces hommes qui ne pensent pas comme les autres, & à qui les objets prennent dans l'imagination une teinture differente de celle dont on les croit ordinairement revêtus. Il joignoit à ces qualités une religion solide, & beaucoup de goût pour la retraite.

Aiant perdu son pere à seize ans & demi, sa mere l'envoya en Espagne, pour s'y former au commerce. Dans un âge si peu mûr, il eut la témérité de le vouloir faire de son chef. Rebuté du mauvais succès qu'il eut, il revint bien-tôt en France. Sa mere, mécontente d'un voyage dont il n'avoit remporté ni profit, ni lumieres, voulut le faire retourner en Espagne; mais aiant changé d'opinion, elle l'envoya à Rouen chez un Marchand. Duhalde s'y ennuia; il entreprit le voyage de la Mer du Sud, & passa

passa en Amérique. A peine y fut-il arrivé, que son humeur inquiete le fit revenir en France.

C'est dans ce voyage d'Amérique qu'il fit un Journal où il renferma les évenemens de sa vie jusqu'alors, ses voyages, ce qui lui étoit arrivé, les lieux où il avoit séjourné, dont il fit des descriptions. Il donna dans le défaut des relations des Voyageurs, qui font part au Public de certains détails peu intéressans: mais l'on a lieu de croire que sa sincérité lui a fait donner le démenti au Proverbe, qui veut que menteur & voyageur soient synonymes. Ce Journal apprend que Duhalde avoit promis aux Pauvres le seizieme du profit qu'il feroit dans son voyage de la Mer du Sud: sa promesse s'évanouït, parce que ce voyage lui fut infructueux. Ce Journal fait mention que sa mere fut de plus en plus mécontente du peu de fruit de ses différentes courses.

Ce fut au mois de Mai 1717, que Duhalde revint à Paris; il y demeura sept mois, & s'y occupa à dresser une formule du compte que sa mere devoit lui rendre, tant de la communauté que de la tutèle. Il étoit alors âgé de vingt-six ans.

Dans ce même tems il s'attacha successivement à plusieurs Sciences; il s'explique ainsi dans son Journal:

„ Comme je prévoyois bien que ce compte traine-
„ roit en longueur, je m'appliquai à l'étude de l'E-
„ criture Sainte, & je fis l'Analyse du Pentateuque,
„ & j'en tirai l'abregé de l'histoire, sur laquelle je ne
„ laissai pas de faire quelques remarques essentielles.
„ Je mis d'ailleurs en ordre alphabétique un petit
„ Dictionnaire de Géographie nouvelle. Enfin je
„ commençai à apprendre la Musique au mois de
„ Janvier 1718." Ces différentes études ont donné lieu de l'accuser d'inconstance, & d'avoir une assiette d'esprit peu solide: je l'accuserois seulement d'une intempérance avide qui nous porte à vouloir tout savoir.

Du-

*Duhalde aiant contracté une Société de pierreries avec deux Marchands, part pour Madrid ; son voyage ne reussit pas, il revint à Paris au mois de Février 1719. Dans ce tems il paroit dégoûté du commerce des hom̃es. Voici com̃e il s'exprime : „Pendant le séjour que je fis à Paris, il n'y a point de contra-„dictions que je n'aye éprouvées de la part des hom̃es, amis, „parens, prenant, ce semble, plaisir à me faire de la peine : „j'avoue que je ne savois de quel bois faire fleche ".

Ces réflexions mélancoliques lui firent naitre l'idée du projet le plus singulier, & en méme tems le plus chrétien qui ait jamais été conçu. Il prit le parti de contracter une Société avec Dieu ; il la rédigea sur son Journal le 24 Sept. 1719. Voici comme il s'explique dans le préambule. *Je résolus de contracter une Société avec Dieu, promettant & faisant vœu d'en accomplir tous les articles qui sont ci-après ; & j'engage mes héritiers, tels qu'ils soient, à la teneur de tous ces articles, au cas que je meure avant de l'avoir fait par moi-méme.*

Cette Société, qui a pour objet le com̃erce des pierreries, est pour cinq ans, à com̃encer du prémier Octobre 1719, jusqu'au premier Octobre 1724. Il fixe son bien à 3000 piastres, monnoye d'Espagne, ou 15000 livres, monnoye de France ; c'est le fonds qu'il met dans la Société : c'est tout le bien qui lui restoit, tant de la succession de son pere, que de ce qu'il avoit reçu de sa mere en avancement d'hoirie. Il s'interdit la faculté de contracter aucune autre Société pendant la durée de cinq années, si ce n'est avec une fem̃e par le mariage. Il paroit par quelques articles de son Journal qu'il avoit dès-lors de la passion pour la fem̃e qu'il a épousée depuis.

Dès que les cinq années seront expirées, Duhalde s'engage de faire un Bilan ; il doit prélever sur la Société, prémierement, les 3000 piastres qu'il a mis, & qui sont le fonds de la Société. Secondement, la dot qu'une fem̃e lui apportera. Troisiemement, les successions qui lui seront échues pendant la Société ; après quoi il ajoute, *& l'excédant se partagera entre Dieu & moi.* Il est vrai que Dieu n'avoit point mis de fonds particulier dans la Société : mais s'il y a des Sociétés où un Associé ne contribue que son industrie*; Dieu qui est l'auteur de tous les profits, étoit bien dispensé de mettre aucun fonds dans la Société.



* L. 80. ff. *pro socio.*

Y a-t-il rien de plus grand qu'une pareille Société ? Quelle gloire pour un Marchand d'avoir un tel Associé !

Cette Société ainsi règlée, Duhalde part de nouveau pour l'Espagne. Les commencemens ne furent point heureux ; Dieu, que nous pouvons appeller son Associé, voulut l'éprouver. Duhalde s'attache au Cardinal Alberoni, il conçoit de grandes espérances ; mais la disgrace de ce Ministre les fait convertir en fumée. Il a recours à un nouveau Protecteur, qui est le Marquis Scotti ; il lui fait sa cour, il en est regardé favorablement. Il obtient le titre de Jouaillier du Roi & de la Reine d'Espagne ; son entrée au Palais, que ce titre lui donne, est long-tems infructueuse.

On forme quelques années après le projet du double mariage entre la France & l'Espagne ; il se met en mouvement pour fournir les pierreries dont on doit faire l'achat à l'occasion de ces alliances. Il se voit traversé, & prêt d'être supplanté par un Jouaillier Espagnol nommé Alfazo ; il ne trouve point d'autre moyen de parer le coup, que de s'unir avec l'Etranger pour cette affaire. L'union se fait, Duhalde reçoit les fonds, vient à Paris en Octobre 1721 en faire les achats ; il réussit ; le succès passe ses espérances. Il prend alors la résolution de ne plus quitter sa patrie.

Au mois de Janvier 1722 il se marie, & épouse Marie-Anne de Hansy, fille d'un Libraire ; elle lui apporte en dot trente mille livres, dont quinze mille entrent en communauté ; le contract porte la clause, que les conjoints ne seront point tenus des dettes l'un de l'autre, contractées avant le mariage. Duhalde avoit alors plus de 50000 livres.

Au mois de Septembre 1722, sa mere meurt ; la part de Duhalde, dans cette succession, monte à 70226 livres.

Le 20 Mai 1725, il nait à Duhalde un fils ; il ne perd point de vue l'engagement qu'il a contracté

avec Dieu ; il prend ſur les fonds qu'il regarde comme communs, différentes ſommes pour aſſiſter les pauvres ; il a ſoin d'inſcrire ces emplois ſur ſes Regiſtres.

Dès le 1. Octobre 1724, la Société étoit expirée ; Duhalde avoit fait une liquidation de compte, il avoit écrit ſcrupuleuſement la recette & la dépenſe. Les ſommes données aux pauvres montoient à 13684 livres ; il avoit depuis conſtitué 150 liv. de rente viagere au principal de 2400 liv. au profit d'une fille âgée ; ſon Journal en fait mention. Le contract porte qu'il a touché les deniers, compoſant le fonds de cette rente : mais il ſe fit paſſer une Contre-lettre, par laquelle cette fille déclaroit ne lui avoir point fourni le fonds ; & par une apoſtille ſur ſon Regiſtre, il renvoie à cette Contre-lettre. Ainſi c'étoit une œuvre de charité, qu'il avoit pratiquée envers cette fille.

Par le compte que Duhalde rend de la Société, il diſtingue trois ſortes de pierreries qui en compoſoient le profit ; les unes ſont à Amſterdam ; les autres ſont à Madrid ; les dernieres à Paris : il ſoude le compte des Pauvres ; mais comme leur part conſiſtoit en pierreries, dont la plupart étoient dans les Pays étrangers, & que le prix d'ailleurs en étoit diminué, il ne les évalue point, il ſe contente de les indiquer, & de mettre dans des paquets celles qu'il poſſédoit à Paris ; il y met cette inſcription, *Moitié pour les Pauvres ;* & au bas du compte, où ce qui revient aux Pauvres eſt règlé, il met ces paroles :

*Malheur & malédiction à mes héritiers, tels qu'ils ſoient, qui, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne donneroient point aux Pauvres la moitié de tout ce qui proviendra des ſuſdits articles de pierreries, ſi Dieu diſpoſoit de moi avant que j'euſſe ſatisfait par moi-même, encore même que mon bien ſe trouvât par quelque événement extraordinaire réduit à la ſeule ſomme qui ſeroit due aux Pauvres, puiſqu'elle doit être conſiderée comme un dépôt qu'il faut indiſpenſablement rendre.*

Cependant la charité ingénieuse fournit un expédient à Duhalde pour entrer en payement avec les Pauvres. Il fait huit billets payables à ordre, de 1000 liv. chacun, d'année en année, depuis 1725 jusqu'en 1732, pour être employés en aumônes. Il met ces billets entre les mains du Sieur Badouard, Vicaire de Saint Germain l'Auxerrois; ils sont du mois de Janvier 1725.

Le 14 du même mois, Duhalde tombe malade, & fait son Testament, dans lequel, après quelques dispositions pieuses, il déclare que *sur les Livres qui sont mention de ses affaires, il y a plusieurs articles qui rappellent des choses qui intéressent les Pauvres; il prie son Exécuteur testamentaire d'examiner ces articles avec toute l'exactitude possible, & de les faire exécuter dans toute leur étendue.*

On n'a point loué assez à mon gré le dessein de cette Société, la fermeté avec laquelle Duhalde exécute sa généreuse résolution. Il falloit qu'il eût un grand fonds de Religion, & une grande force d'esprit. Sa crainte, ses précautions pour mettre sa libéralité en faveur des Pauvres à l'abri de la cupidité de ses héritiers, méritent bien qu'on lui paye le légitime tribut de la louange, puisqu'on le doit payer à la vertu.

Duhalde décède deux mois après, laissant une veuve mineure, & un enfant âgé de trois ans.

On examine les Livres du défunt, on procède à l'Inventaire. L'Exécuteur testamentaire avertit les Administrateurs de l'Hopital Général, ils assistent à cet Inventaire. Parmi les effets du défunt, on trouve ses pierreries enveloppées, avec l'étiquette qu'on a dite, *Moitié avec les Pauvres.*

On trouve sur le Journal du défunt, un état de ses dettes actives & passives. Il met au nombre de ses dettes passives ce qu'il doit aux Pauvres.

Les Administrateurs ont formé leur demande contre le Sieur la Planche Tuteur de la mere & du fils, pour qu'il eût à remettre à l'Hôpital Général la moitié des

diamans, revenant aux Pauvres dans la Société, montant, ſuivant l'eſtimation, à la ſomme de 18888 livres.

Le Tuteur demande modération de l'aumône, on convient à 15000 livres: il demande un Arrêt en connoiſſance de cauſe, qui opere ſa décharge. La cauſe eſt portée à l'Audience: le Tuteur change de langage, il croit que ſon miniſtere l'engage à traiter d'extravagance la volonté de Duhalde, il la conteſte ſous le nom de la veuve & de l'enfant. Les Pauvres ſe trouvent obligés de juſtifier la mémoire du défunt qu'ils regardent comme leur Pere. Ils dirent que le fils ſe joindroit à eux, s'il étoit en état de s'expliquer. La prémiere demarche qu'on lui fait faire, eſt de mépriſer la volonté paternelle; on voudroit faire entendre qu'elle n'eſt pas l'ouvrage d'un homme ſenſé. La veuve crie que c'eſt un vol qu'on fait à ſa Communauté. Le Tuteur propoſa pour prémiere exception, que les Adminiſtrateurs étoient ſans intérêt, la diſpoſition ne regardant point l'Hôpital Général, mais les Pauvres; & qu'on devroit plutôt préſumer que ce ſont les Pauvres de la Paroiſſe du défunt, puiſqu'il a déja fait des billets au Vicaire. Cette exception fut bien-tôt abandonnée; étant conſtant par les Règlemens, que lorſqu'on a fait quelque diſpoſition en faveur des Pauvres, ſans qu'on ait ſpécifié à quels Pauvres, cela s'applique à l'Hôpital Général.

Plaidoyer de Me. Blaru Avocat des Directeurs de l'Hôpital Général.

Me. Blaru pour l'Hôpital Général, dit qu'on conteſtoit une diſpoſition, par laquelle un Marchand qui a voulu ſanctifier ſon commerce, a aſſocié les Pauvres à ſon travail. La Providence a accepté le ſacrifice qu'il lui a offert; Duhalde en a recueilli le fruit qu'il avoit ſujet d'en eſpérer. La ſurpriſe qu'excite cette diſpoſition, ne fait pas honneur à notre ſiecle. Quoi! on eſt étonné d'une diſpoſition en faveur des Pauvres, ſous le nom de Société avec Dieu, dictée par les Loix du Chriſtianiſme! Sans doute on ſe récrie là-deſſus, parce qu'on meſure les ſentimens de Duhalde

à

à ceux qu'on auroit eu à sa place. Cette moitié dans laquelle on met Dieu, quoi de plus propre à l'engager à verser ses bénédictions sur la Société ? Ce n'est pas que Dieu ait besoin du bien des hommes, comme dit le Prophete-Roi ; *Deus meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges.* Mais Dieu exige que les hommes tenant tout de sa bonté, lui en témoignent leur gratitude. De tout tems dans les Temples, n'a-t-on pas consacré les prémices des fruits que la terre faisoit sortir chaque année de son sein ? Abraham n'offrit-il pas à Melchisedech Prêtre du Dieu Tout-puissant, la dîme du butin qu'il gagna dans la victoire qu'il remporta sur cinq Rois ? (*a*) *Psal.* 15. 2.

Dieu n'avoit-il pas ordonné à Moïse, que le dixieme de tous les biens appartînt à ses Ministres qui le représentent ? (*b*)

Dieu n'avoit-il pas pour agréables les sacrifices des animaux ? Ne voyons-nous pas dans l'Ecriture qu'il regarda favorablement les sacrifices qu'Abel lui faisoit des prémiers-nés & des animaux les plus gras de ses troupeaux ? (*c*) Ce n'étoit pas la fumée du sang des victimes égorgées que Dieu recherchoit ; le cœur de ceux qui lui offroient ces sacrifices, etoit la seule victime qui pût lui être agréable. Quel acte plus excellent de religion, que de faire part de son bien aux Pauvres, queDieu a bien voulu honorer du titre glorieux de ses Images, dont il nous recommande si souvent le

 soin

(*a*) *At verò Melchisedech Rex Salem. . . erat enim Sacerdos Dei altissimi. . . & dedit ei decimas ex omnibus.* Genes. c. XIV. v. 18. 19.

(*b*) *Et offeretis in loco illo holocausta & victimas vestras, decimas & primitias manuum vestrarum, & vota atque donaria, primogenita boum & ovium.* Deuteronom. c. XII. vers. 6. *Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israëlis in possessionem pro ministerio, quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis.* Numer. c. XVIII. v. 21.

(*c*) *Abel quoque obtulit de primogenitis gregis sui, & de adipibus eorum; & respexit Dominus ad Abel, & ad munera ejus.* Genes. c. IV. v. 4.

ſoin dans ſes divines Ecritures ; juſques-là qu'il nous inſinue que ce prétexte eſt un de ceux ſur leſquels nous ſerons principalement jugés!

De quelque côté qu'on regarde la diſpoſition de Duhalde, c'eſt toujours une gratitude envers Dieu, & une charité envers les Pauvres. Soit qu'on donne à cette diſpoſition le nom de Société, ſoit qu'on la prenne pour un vœu, ſoit qu'on la regarde comme un legs, ſoit enfin qu'on la mette dans la claſſe de ces diſpoſitions, qu'on appelle en Droit *Pollicitation*; ſous tous ces noms différens, comment oſe-t-on la conteſter, pour peu qu'on ait de religion ?

En effet, pour la conſiderer d'abord ſous les apparences de la Société, ſuivant l'idée de Duhalde, dira-t-on que l'homme ne peut contracter de Société avec Dieu ? Quoique la diſproportion entre le Créateur & la créature ſoit infinie, il y a néanmoins entre Dieu & les hommes des relations aſſez intimes, pour que Dieu contracte avec les hommes, & les hommes avec Dieu. Les Livres ſaints fourniſſent pluſieurs exemples de Sociétés que Dieu a bien voulu contracter avec les hommes, Après que Dieu eut lavé dans les eaux du Déluge la ſurface de la Terre, des crimes dont elle avoit été ſouillée, & qu'il eut ſubmergé la race corrompue de ſes criminels habitans, il fit un pacte & une alliance éternelle avec le juſte Noé, il donna ſon Arc pour ſigne de cette Société qu'il vouloit bien contracter avec l'homme, & avec ſa poſtérité (*a*).

Abraham ne fit-il pas auſſi un pacte avec Dieu ? Ce Maitre ſuprême de tous les Etres ne lui promit-il pas en récompenſe de ſa fidélité, de multiplier ſa poſtérité au-delà du nombre des étoiles (*b*) ?

Mais

(*a*) *Ecce ego ſtatuam pactum meum vobiſcum, & cum ſemine veſtro poſt vos. Hoc ſignum fœderis quod do inter me & vos . . . Arcum meum ponam in nubibus.* Geneſ. c. IX. verſ. 9. 12. 13.

(*b*) *Et ſtatuam pactum meum inter me & te, & inter ſemen tuum poſt te in generationibus fœdere ſempiterno.* Geneſ. c. XVII. verſ. 7.

Mais ſans remonter juſqu'au tems des Patriarches, ſans ſortir de la Loi nouvelle, ne contractons-nous pas auſſi avec Dieu lorſqu'on nous adminiſtre le Sacrement de Baptême ? La Loi Chrétienne n'eſt-elle pas appellée la Loi de la nouvelle Alliance ? ce qui ſuppoſe que l'ancienne Loi étoit une Loi d'Alliance & de Société de l'homme avec Dieu. Dira-t-on que cette Alliance de la Loi n'aiant pour objet que des biens ſpirituels, ne peut s'appliquer à une Société de commerce que Duhalde contracte avec Dieu.

Quelle eſt l'ame de cette Société de commerce ? N'eſt-ce pas la charité pour Dieu & pour le prochain ? Ainſi n'eſt-ce pas un bien purement ſpirituel, qui eſt l'objet de cette Société ? Duhalde en ſe dépouillant de ſes biens temporels, & s'aſſociant avec Dieu, n'avoit-il pas pour but de s'unir à lui plus parfaitement ? Une Société avec Dieu, telle que celle-là, n'a donc rien qui doive révolter ; elle eſt d'autant plus naturelle, que ſous le nom de Dieu ce ſont les Pauvres, c'eſt-à-dire, des hommes comme nous, que l'on aſſocie à ſon commerce, qui par la part que nous leur faiſons de nos biens, nous obtiennent des graces, qui nous en dédommagent avec uſure.

Dira-t-on que Dieu ne contribuant point au fonds de la Société, ne doit point avoir part dans le profit ? Il avoit déja donné à Duhalde, comme l'auteur de tout, les biens que poſſedoit ce Marchand. Ainſi dans cette Société, il n'a rien donné de nouveau.

Sans rappeller ici, que les Loix autoriſent les Sociétés dans leſquelles un aſſocié a part au gain, ſans avoir rien contribué au fonds de la Société, parce que l'induſtrie dans le commerce eſt pour le moins auſſi néceſſaire, & auſſi précieuſe que l'argent même (*a*) ; ſans



verſ. 7. *Benedicam tibi, & multiplicabo ſemen tuum ſicut ſtellas cœli, & velut arenam quæ eſt in littore maris.* Geneſ. c. XXII. verſ. 17.

(*a*) *Nam & ita coiri poſſe ſocietatem non dubitatur, ut alter pecuniam*

ſans emprunter ici la voix des Loix établies par les Païens : ce fonds que contribuoit Duhalde dans la Société, de qui le tenoit-il ? Et puiſqu'il le tenoit de Dieu qui en avoit toujours conſervé la propriété, il ne contribuoit donc que le fonds qui étoit à Dieu.

Qui a fait proſpérer la Société ? Il faudroit s'aveugler pour ne pas reconnoitre la main du Tout-puiſſant, qui verſe ſes libéralités où il lui plait ; & pour ne pas s'écrier à la vue de la ſituation de Duhalde au commencement de la Société, & de ſon état lors
*Exod.* 8. de ſa mort : *C'eſt ici le doigt de Dieu ! Digitus Dei*
vſ. 19. *hic eſt !*

Si la foible induſtrie d'un homme tient lieu de contribution au fonds de la Société, de quel prix doivent être les efficaces bénédictions de l'Auteur de la Nature ?

D'ailleurs, ſi l'on conſidere la Société dont il s'agit, comme contractée avec les Pauvres, on trouvera qu'ils avoient part dans le fonds de Duhalde. En effet la Religion nous enſeigne, & les Miniſtres de l'Evangile ne ceſſent de nous le répéter, que nous devons faire part aux Pauvres de nos biens ; que Dieu ne nous les a donnés qu'à cette condition ; que les Pauvres y ont réellement une portion, laquelle ne nous appartient point. Ce ne ſont point-là de ces pieuſes hyperboles, qui animent quelquefois le langage de la dévotion. C'eſt une des plus ſolides maximes de la Religion, qui met notre Morale au-deſſus de la Morale la plus épurée des Anciens. On ne peut donc nier que les Pauvres n'aient contribué à ce fonds.

Regardons cette Société comme un vœu : ce vœu a-t-il quelque choſe de contraire à la raiſon, & aux bonnes

*pecuniam conferat, & alter non conferat, & tamen lucrum inter eos commune ſit, quia ſæpè opera alicujus pro pecuniâ valet.* §. 2. Inſtit. de Societ. L. 1. C. eodem.

bonnes mœurs? Osera-t-on le qualifier de vœu téméraire & inconsideré? Soit qu'on l'examine par rapport à son objet, à la forme, & à la personne qui en est l'auteur; j'ose dire que de tous ces côtés, la validité du vœu non seulement sera suffisamment établie, mais qu'on le trouvera encore sage & digne de louange. Sur quel fondement dira-t-on que Duhalde ait en intention de faire un vœu? Duhalde nous l'apprend lui-même, il en a laissé un monument irréprochable sur ses Journaux. *Seul, sans appui, avec trois mille piastres pour tout bien, incertain comment commencer un établissement; par-tout des obstacles, nulle facilité d'aucune part, je me trouvai dans cette heureuse situation, ou l'on se trouve comme forcé de se jetter entre les bras de la Providence: j'y eus recours, & je résolus de contracter une Société avec Dieu, promettant, & faisant vœu d'en accomplir les articles.*

Peut-on desirer des termes plus clairs, & une énonciation de vœu plus complette? Un vœu est inviolable, la Religion du vœu est un lien indissoluble, qui serre étroitement ceux qui y sont engagés, & qui ne peut être rompu que par l'accomplissement de la chose promise. Les Histoires sacrées nous mettent sous les yeux plusieurs exemples du scrupule religieux avec lequel nos Peres accomplissoient leurs vœux. Elles nous montrent un pere malheureux, qui aima mieux, par la mort de sa fille unique, troubler la joie qu'excitoit dans tous les cœurs sa victoire, que de violer un vœu inconsideré qui ne l'obligeoit pas *. A Dieu ne plaise que nous approuvions une fidélité si barbare, & si déplacée! Mais elle prouve toujours combien de tout tems on a été persuadé que les vœux sont indispensables. Il est vrai que le Souverain-Pontife, & les Evêques, dispensent quelquefois des vœux, mais ce n'est que lorsqu'ils sont inconsidérés; ou que celui qui les fait, se trouve dans l'impossibilité d'y satisfaire. Hors ces cas, les dispenses n'anéantissent point le vœu; & tous les Canonistes con-

* *Lib. Jud.* c. XI.

 vien-

viennent qu'on n'en eſt pas moins obligé dans le for intérieur.

Le vœu de Duhalde n'étoit point inconſideré : il étoit majeur, lorſqu'il s'eſt obligé devant Dieu ; ſa volonté n'a point changé pendant cinq ans ; il a perſiſté dans les mêmes ſentimens juſqu'à la mort. Y eut-il jamais de réſolution plus murement priſe, & plus invariablement conſervée ? Les héritiers ne ſont point dans l'impoſſibilité d'accomplir ce vœu. Après avoir delivré aux Pauvres ce qui leur a été conſacré par le vœu de Duhalde, il leur reſtera encore des ſommes conſiderables. L'obligation du vœu ſubſiſte donc dans toute ſon étendue.

En conſiderant la diſpoſition de Duhalde comme un legs, elle a une exécution indiſpenſable. On ne peut douter que cette diſpoſition ne doive être regardée comme un legs, en faiſant réflexion à la clauſe du Teſtament, par laquelle il prie ſon Exécuteur teſtamentaire de ſatisfaire là-deſſus à ſa volonté. Il ordonne qu'on accompliſſe tous les articles concernant les Pauvres, inſcrits ſur ſes Livres. Il transforme donc en legs ce qu'il avoit d'abord donné ſous le nom de Société & de vœu. Ce legs eſt d'autant plus favorable, qu'il eſt fait en faveur des Pauvres : eſpece de legs, auquel on s'eſt toujours fait un devoir d'accorder toute la faveur poſſible.

Enfin la diſpoſition de Duhalde peut être regardée comme une *Pollicitation*, c'eſt-à-dire, comme une de ces Obligations qu'un particulier contracte envers le Public.

Afin de ne point uſer de redites, je renvoie la matiere de la *Pollicitation* au Plaidoyer de M. Dagueſſeau, qui l'a traitée à fond, comme on le verra.

Sous quelque face qu'on veuille conſiderer la diſpoſition de Duhalde en faveur des Pauvres, on ne peut s'empêcher de la confirmer, étant conforme aux Loix, & à l'équité. Sa volonté eſt manifeſte, il en recommande par-tout l'exécution : il l'auroit lui-même

même exécutée, si la mort ne l'eût prévenu. C'est aux Juges à donner l'exécution de sa volonté.

Si la veuve de Duhalde & son enfant ne parloient pas l'un & l'autre par la bouche d'un Tuteur, ils seroient justement accusés d'ingratitude, d'impiété & d'irréligion, pour oser attaquer la mémoire de Duhalde, en attribuant à un esprit bizarre & peu sain, la Société qu'il a contractée avec Dieu.

La veuve doit aux bénédictions que Dieu a répandues sur les travaux de son mari, une bonne communauté qu'elle recueille après trois ans de mariage: la succession, de l'aveu du Tureur, est de plus de 150000 liv. toutes charges déduites. La dot & les conventions matrimoniales de sa mere acquittées, il restera à l'enfant qui n'a pas encore trois ans, plus de 100000 livres, & son patrimoine sera augmenté considérablement avant qu'il ait atteint l'âge de raison. Il est fils d'un pere, dont la fortune consistoit en 3000 piastres en 1719. La part des Pauvres est de 18888 livres; ils s'étoient réduits à 15000 livres. Falloit-il pour un objet aussi modique attaquer la mémoire de Duhalde, & l'accuser d'avoir manqué aux devoirs de pere & de mari: comme si ces titres avoient exigé de lui qu'il devînt insensible aux miseres des Pauvres, & qu'il étouffât dans son cœur les sentimens de l'humanité & de la religion? (*a*) Les Pauvres dont il a été le pere, doivent avec courage entreprendre son apologie. Dès qu'on est bon mari & bon pere, n'est-il plus permis d'être Chrétien? Duhalde a fait vœu d'associer pendant cinq ans, les Pauvres à son gain; il s'est marie, il est devenu pere, il a persisté dans les mêmes sentimens; il laisse sa famille à son aise, parce que Dieu a béni son commerce. Voilà le principe de sa fortune. On fait dire à la veuve & à l'enfant, qu'il ne reste d'autre parti

(*a*) S. Augustin dit: *Vous avez quatre enfans, adoptez un pauvre qui tiendra lieu du cinquieme.*

parti à la Juſtice à prendre, que d'anéantir ſa diſpoſition: que ne leur fait-on ajouter, que la Juſtice doit proſcrire la charité ?

Si le Sieur la Planche avoit les véritables ſentimens d'un Tuteur, qui tient la place d'un Pere, il devroit exécuter avec zèle la volonté de Duhalde, afin de détourner de deſſus la tête de l'enfant, les malédictions dont ſon pere l'a chargé, s'il retenoit un bien qui eſt la ſubſiſtance des Pauvres.

Plaidoyer de Mre. Pillon Avocat du Tuteur de la veuve & du fils.

Mre. Pillon, pour le Tuteur de la veuve & de l'enfant, dit qu'une Société contractée avec Dieu, étoit une idée, qui n'avoit juſqu'à préſent été imaginée par aucun homme. De quelques pieuſes couleurs qu'on l'ait habillée, elle paroîtra un acte bizarre, dont la Juſtice, qui abſolument n'en condamne pas les motifs, doit pourtant en condamner l'exécution, parce qu'elle eſt contractée par un mari, un pere, au préjudice d'une femme mineure, & d'un enfant en bas âge.

Trois propoſitions vont ôter à l'Hôpital Général toute eſpérance de profiter de la diſpoſition de Duhalde.

Prémierement, cette diſpoſition, quelque nom qu'on lui veuille donner, n'eſt pas valable en elle-même.

Secondement, quand une telle diſpoſition ſeroit valable, il n'auroit pas été au pouvoir de Duhalde de la contracter.

Troiſiemement, quand Duhalde auroit eu le pouvoir de la contracter, elle n'auroit point d'exécution, par les retranchemens légitimes qu'il faut faire ſur la ſucceſſion.

En prémier lieu, l'Acte dont il s'agit, ne peut être valable en lui-même. Le regarde-t-on comme une Société ? On ne ſtipule point avec Dieu, il n'y a point d'obligation de la part de Dieu, il n'y en peut avoir. Cette propoſition eſt fondée ſur l'eſſence de Dieu même: même principe à l'égard des Pauvres, comme

comme les Images de Dieu. Toute Société doit être ſynallagmatique, & ſuppoſe une obligation réciproque. Duhalde lui-même n'eſt pas obligé, il n'a pas ſigné la Société.

Cette diſpoſition, conſidérée comme un vœu, eſt-elle valide par la religion du vœu? Deux ſortes de vœux, vœu ſolennel, & vœu ſimple. Le vœu ſolennel ſe fait en public, entre les mains du Supérieur Eccleſiaſtique; le vœu ſimple ſe fait en particulier. Le vœu ſolennel doit être rédigé dans un Acte qui ſoit ſigné par celui qui le fait; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, titre XX. *des faits qui giſent en preuve*, article XVI. L'Ordonnance veut même, article XV, que la Tonſure & les Ordres Mineurs ſoient redigés dans un Regiſtre, qui par conſéquent doit être ſigné par celui à qui on confere ces Ordres. A l'égard du vœu ſimple, il doit être ſigné par celui qui le fait, afin qu'on puiſſe le diſtinguer du vœu mental, qui n'oblige point, ainſi qu'il eſt décidé par le Droit Canon; l'eſpece y eſt préciſe & la déciſion eſt en notre faveur: *Vous vous êtes propoſé dans l'eſprit que vous prendriez un jour un habit Religieux, nous vous répondons que ſi vous n'avez rien fait de plus, vous n'avez point transgreſſé la Loi, quoique vous n'accompliſſiez pas la réſolution que vous avez faite dans vous même* (*a*).

Une maxime inconteſtable eſt, que tout vœu téméraire & inconſideré eſt nul par lui-même, quand il ſeroit ſigné: *Ne vous ſoumettez point à la foi d'un vœu indiſcret.* (*b*). Or le vœu dont il s'agit eſt un vœu téméraire, puiſqu'il porte une exhérédation con-

(*a*) *Proponens in animo quod Religionis habitum eſſes aliquando ſuſcepturus, tibi reſpondemus quod ſi non plus in voto proceſſum, tranſgreſſor judicari non poteris, ſi non impleas quod dixiſti.* Décret. litterarum c. 3. *de voto & voti redemptione.*

(*b*) *Reſcinde fidem; quod incaute voviſti ne facias.* C: 5. cauſ. 22. quæſt. 4.

contre les héritiers de celui qui le fait. *Encore*, dit-il, *que mon bien par quelque évenement extraordinaire fût diminué.* Un tel vœu peut-il jamais être obligatoire?

Un autre principe inconteſtable eſt, qu'un vœu devient nul, quand ſon accompliſſement dépend de la volonté d'un tiers qui a caractere pour s'y oppoſer.

C'eſt ſur ce fondement que les Canons ont décidé que l'eſclave ne pouvoit pas faire un vœu ſans l'agrément de ſon maitre, la femme ſans le conſentement de ſon mari, le mari ſans la participation de ſa femme (*a*).

Duhalde fait vœu de gratifier les Pauvres de la moitié du profit de la Société. Il ſe marie pendant le cours de cette Société. Si la Société a lieu, il faut commencer à prélever en faveur des Pauvres la moitié de la maſſe de la communauté : il ne reſte donc plus que la moitié; par conſéquent la femme feroit obligée d'eſſuyer une conteſtation avec ſon fils qui voudroit avoir ſa part dans les profits, ſuivant les loix de la Société : elle a donc caractere pour s'oppoſer à un vœu qui peut donner atteinte à ſes droits.

Cette Société ne peut être valide à titre de legs. Qu'on faſſe attention à la clauſe du Teſtament dans laquelle on veut trouver ce legs. Le Teſtateur y ſuppoſe une Société, il en ordonne l'éxécution, il renvoie à ſon Exécuteur Teſtamentaire l'examen des articles qui compoſent la Société. Ce n'eſt donc pas une nouvelle diſpoſition; mais le Teſtament eſt relatif à la Société, il ne fait que la confirmer.

Il n'eſt donc queſtion que de ſavoir ſi le prémier Acte étant nul, il peut être confirmé par un autre poſtérieur, tel qu'eſt le Teſtament. Sur cette queſtion, voici la doctrine de Dumoulin & de Richard. Si la diſpoſition eſt répétée ſpécialement dans le ſecond Acte

(*a*) C. 1. 2. 10. *De ſervis ordinandis*, aux Decretales, & du Titre *de converſione conjugatorum.*

Acte, alors elle devient valable, parce que dans ce cas elle tire sa force du second Acte, qui est plutôt une nouvelle disposition, qu'une confirmation; mais si l'Acte postérieur ne fait que supposer la disposition de l'Acte antérieur, sans la répéter, en ce cas tout Acte confirmatif étant nécessairement relatif à l'Acte qu'il confirme, laisse subsister le premier Acte tel qu'il est, sans le rendre valable quand il est nul, par la raison qu'une confirmation n'est pas une disposition.

Voici les propres termes de Dumoulin : (*a*) *La confirmation ne donne point de droit nouveau, ne valide point ce qui est invalide; elle ne se fait pas dans la vue d'une nouvelle disposition, mais seulement dans le dessein de confirmer la disposition qui a été faite. Ainsi ce prémier Acte se confirme tel qu'il est, autant qu'il est vrai, valide & efficace, s'il est tel.*

Telle est la maxime générale que propose Dumoulin; ensuite il distingue les deux différentes manieres de confirmer un prémier Acte par un Acte postérieur.

*On appelle une confirmation dans la forme ordinaire, quand on n'exprime pas tout au long la teneur de l'instrument. Celui qui le confirme s'en rapporte à l'Acte. Une confirmation ordinaire est relative à l'Acte qu'elle*

(*a*) *Confirmatio nil dat, nihil novi juris confert, nec invalidum validat; non enim fit ad finem disponendi, sed solum ad finem approbandi. Confirmabile tale quale est, in quantum verum est, validum & efficax, si tale est.*

*Dicitur confirmatio in formâ communi, quando non exprimitur ad longum tenor instrumenti, sed confirmans se refert ad illud & confirmat. Confirmatio in formâ communi est ad aliud relatio, pendet ex illâ tanquam substantiali & præambulâ.*

*Dicitur autem confirmatio in formâ speciali & dispositivâ, quando enarrato toto tenore confirmati, approbatur, recognoscitur & confirmatur; tunc propriè non dicitur confirmatio, sed nova & principalis dispositio.* Dumoulin sur les Fiefs. §. 8. Gl. sur le mot *Dénombrement*, n. 87.

*qu'elle a pour objet ; elle en dépend, comme d'un Acte qui lui est essentiel & préliminaire.*

*On appelle une confirmation spéciale & dispositive, lorsqu'on rapporte toute la teneur de l'Acte qu'on confirme ; alors ce n'est pas tant une confirmation, qu'une nouvelle & principale disposition.*

Ricard, Traité des Donations, tome prémier, partie 1. chapitre. 5. section 9. n. 1616. & suiv. établit le même principe, où il décide qu'un Testament qui n'est pas revêtu de toutes ses formes, n'est pas rendu valable par un Codicile solennel, qui le confirme en général, & ne peut même, dit cet Auteur, *être validé par quelques moyens que ce soit ; & pour donner effet*, poursuit-il, *à la volonté du Testateur, il faut que le Testament soit recommencé de nouveau dans les formalités nécessaires. Il en iroit autrement si la disposition contenue en un Acte nul étoit confirmée particulierement, & en termes exprès, par un autre subséquent, qui se trouveroit valable en la forme, n'y aiant pas de difficulté, en ce cas, que la disposition devroit avoir son effet ; mais ce ne seroit pas le second Acte qui feroit subsister le prémier, lequel étant nul, doit demeurer inutile, & la disposition prend en ce cas toute sa force du dernier Acte.*

De cette doctrine il s'ensuit que le Testament ne peut valider la Société qui est nulle ; parce qu'il ne confirme que dans la maniere ordinaire, sans rappeller la teneur, les clauses & les conditions de la Société.

Ce que le Droit établit au sujet des *Pollicitations*, n'a aucune application à cette Cause. Ce genre extraordinaire de dispositions & d'engagemens ne concerne que les édifices utiles au Public. Il y a une action pour obliger ceux qui les ont commencés à les achever. Par-tout on trouve dans ce Titre : *Si vous avez commencé d'élever une Colonne, de bâtir un Bain, un Hôpital.* (a) Quel rapport cela a-t-il à notre espece?

Du-

(a) *Si Columnas posueris, si Balneum, si Valetudinarium extruere cœperis,*

Duhalde a-t-il jetté les fondemens d'un édifice public? Ainsi, point d'action de *Pollicitation* contre ses héritiers. Par conséquent, quelque forme qu'on veuille donner à la disposition, elle ne peut éviter d'être proscrite par la Justice.

Duhalde n'a pu par son Testament, & à titre de legs, distraire, séparer de la masse de la communauté au profit des Pauvres, la moitié des pierreries & conquêts, pour ne laisser dans la communauté que l'autre moitié des pierreries à partager entre la veuve & son fils : il réduiroit la veuve au quart des biens de la communauté en vertu de son Testament, lorsqu'elle a la moitié comme commune ; & l'Article 296 de la Coutume de Paris défend aux maris de disposer par Testament de la part qui appartient à la femme dans la communauté : *Le mari par son Testament & ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des biens, meubles & conquêts immeubles entre lui & sa femme, au préjudice de sadite femme, ni de la moitié qui peut lui appartenir en iceux par le trépas de son mari.*

M. le Camus sur cet article dit : *Le mari est le maître de la communauté, & peut en faire ce qu'il lui plait de son vivant & par donation entre-vifs, sans fraude, en faveur de personnes capables ; mais dès le moment de sa mort, la Société est finie, & la femme a la moitié des effets de la communauté : c'est pourquoi le mari ne peut par un Testament qui ne peut avoir effet qu'après sa mort, diminuer la portion de la moitié de la femme.*

Si la Société s'exécute, il faut donner la moitié aux Pauvres, l'autre moitié doit appartenir intégralement à la veuve ; d'où il s'ensuivroit que le fils seroit exclus des profits : or, comme représentant son pere, il doit avoir sa part dans les profits de la Société, c'est la loi que le pere a stipulée en sa faveur : il faudroit du moins que le fils eût le quart des pierreries, qui sont les seuls conquêts de la communauté ; ainsi dans ce systême l'Hôpital Général n'auroit qu'un quart.

Qu'on ne dise pas que l'Hôpital Général peut prétendre l'équivalent de l'autre quart sur les autres biens de la succession, par forme de récompense; car les Pauvres ne peuvent rien ici demander dans leurs supposition, qu'à titre de legs, ou de Société. Si c'est à titre de Société, ils ne peuvent se venger que sur les effets de la Société même. Ce n'est pas ici une Société universelle, mais une Société particuliere. S'ils viennent comme Légataires, le legs est taxatif & limitatif; il ne peut s'exécuter que sur les biens que le Testateur y a expressément assujettis, le surplus est caduc, suivant la maxime, Il n'a pas voulu ce qu'il n'a pu, *Non voluit quod non potuit.*

Il faut encore observer, que par une autre disposition de la Coutume de Paris, Article 258, on ne peut pas se prévaloir du Testament pour donner atteinte au droit de la veuve. Tout ce qui peut déroger au contrat de mariage s'appelle contre-lettre, & comme tel est déclaré nul; la considération d'une disposition pieuse n'affranchit point des règles. L'Article 292 de la Coutume de Paris défend de *disposer des propres au-delà du quint*, *encore que ce fût pour cause pitoyable.*

On ne peut pas reprocher au Tuteur, qu'il attaque par la disposition des Loix une Société contractée avec Dieu.

Il n'est pas permis de contrevenir aux préceptes des Loix humaines, & la contravention aux Loix, rend l'homme coupable dans le for intérieur.

Le Souverain, qui est l'image de Dieu sur la Terre, impose des Loix en vertu de l'autorité que Dieu lui a communiquée : *C'est par moi que les Rois regnent, que les Legislateurs font des Loix justes.* Ainsi parle le souverain Maitre de l'Univers. (*a*)

Sait

(*a*) *Per me Reges regnant, & Legum conditores justa décernunt.* Proverb. c. 8. vs. 15.

Saint Paul s'explique dans ces termes : *Nulle Puiſſance, dont Dieu ne ſoit l'auteur ; qui réſiſte à une Puiſſance, réſiſte à l'ordre que Dieu a établi.* (a)

Saint Thomas dans le Titre, *Si la Loi humaine oblige dans le for de la conſcience*, (b) établit pour principe, que *les Loix humaines obligent dans le for de la conſcience, à cauſe de la Loi éternelle, dont elles ſont dérivées.* (c) Ce n'eſt donc point raiſonner par des vues humaines, que de combattre une diſpoſition par des Loix qui ſont conſacrées par l'autorité de Dieu.

La derniere réflexion eſt, que la prétention des Pauvres ſera immédiatement au-deſſous du rien quand on aura prélevé ſur la ſucceſſion qui eſt de 150000 livres, prémierement 70226 liv. pour la ſucceſſion de la mere de Duhalde ; ſecondement, 30000 liv. pour la dot de ſa femme ; troiſiemement, en déduiſant deux cinquiemes ſur l'eſtimation faite par Duhalde des pierreries, lorſqu'il étoit à Madrid, parce qu'il les eſtima ſur le pied que l'argent valoit en France en 1724 ; & enfin en déduiſant les dettes qui ſont inſcrites ſur les Regiſtres de Duhalde : après quoi tout le fonds s'évanouïra.

Quand on voudra balancer la prétention des Pauvres avec les loix du mariage, les devoirs d'un pere & d'un mari, qu'on conſiderera que Duhalde a déja donné aux Pauvres 25000 liv. qui ſont une offrande ſuffiſante ; & que Dieu n'exige pas qu'on lui en faſſe aux dépens du patrimoine de la veuve & de l'orphelin ; la Juſtice n'héſitera pas à proſcrire la diſpoſition qui eſt l'objet du Procès. Dans le concours des devoirs qui ſe contrarient, il faut ſatisfaire à ceux qui



(a) *Non eſt niſi poteſtas à Deo. Qui reſiſtit peteſtati Dei, ordinationi reſiſtit.* Paul. ad Romanos, cap. 13. vſ 12.

(b) *Utrum Lex humana imponat homini neceſſitatem in foro conſcientia.*

(c) *Leges humana obligant homines in fro conſcientia, ratione legis aterna, a quâ derivantur.*

qui ſont regardés comme nos principaux devoirs. Dans l'ordre de la charité, tout cède aux obligations du pere envers ſes enfans, & du mari envers ſa femme.

Mre. Blaru, dont la Cauſe étoit plus favorable, s'attacha à la mettre dans tout ſon jour, & ne fit pas ſon capital de répondre aux Loix qu'on lui oppoſoit. Mre. Pillon, qui ſentit la *défaveur* de ſa Cauſe, ſe fortifia par les Loix où il ſe retrancha. M. l'Avocat-Général fit encore une heureuſe recolte, quoiqu'il eût glané après ces deux Avocats. Il ſeroit à ſouhaiter que Meſſieurs les Avocats-Généraux parlaſſent dans tous les Plaidoyers, parce que réuniſſant le caractere de Juge à celui d'Avocat, loin de cacher le foible d'une Cauſe, ils le montrent tel qu'il eſt : en ſe déterminant, ils apprennent au Public curieux les raiſons ſur leſquelles ils fondent le parti qu'ils prennent ; ce que les Juges ne font point, n'étant point obligés de juſtifier leurs Jugemens.

Quelque reſpect qu'on ait pour les Arrêts, on peut dire qu'on les reſpecteroit encore davantage, ſi on étoit inſtruit des raiſons ſolides qui ont déterminé le Juge ; leur autorité, la raiſon jointe à l'autorité du Légiſlateur, forment le joug le plus doux & en même tems le plus fort. Si Monſieur Fleury, Avocat-Général, dans l'éloquent Diſcours qu'il prononça en 1733, à l'ouverture du Palais, dit que les lumieres des Avocats & celles des Magiſtrats compoſoient les oracles de la Juſtice ; on peut dire que Meſſieurs les Avocats-Généraux parmi les Magiſtrats préviennent & annoncent les oracles. Si on vouloit prendre un ſtile figuré, on diroit qu'ils ſont l'Aurore de la Juſtice.

Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

Voici le Plaidoyer que prononça M. Dagueſſeau dans la Cauſe de Dieu.

Après avoir expoſé le fait, il dit : La diſpoſition de Duhalde eſt-elle valable en elle-même? Au cas qu'elle ſoit valable, peut-elle avoir ſon exécution ? Si elle le peut, comment doit-elle l'avoir ?

La

La validité d'une diſpoſition dépend de trois choſes, qui ſont la perſonne, l'objet & la forme. Il faut dans la perſonne dont procède la diſpoſition, qu'elle ſoit capable; il faut dans l'objet de la diſpoſition, qu'elle ſoit licite; il faut dans la forme de la diſpoſition, qu'elle ſoit réguliere & conforme aux Loix.

Si nous examinons la perſonne de Duhalde, l'état de ſon eſprit, nous n'y trouvons rien qui ait pu lui faire perdre la libre faculté de diſpoſer de ſes biens. Il avoit de l'eſprit, & même un eſprit ſolide, autant qu'on en peut juger par pluſieurs réflexions qui ſont écrites ſur ſés Journaux; il a toujours gouverné ſes affaires en homme prudent & éclairé. Nous ne trouvons pas que la piété dont il faiſoit profeſſion, ait dégéneré en lui en foibleſſe. Cette variation même d'études qu'on lui a reproché, dénote qu'il avoit une louable avidité pour les Sciences. Si quelques-unes des expreſſions de ſes Journaux, ſur-tout celles qui expliquent les diſpoſitions dont il s'agit, ont quelque choſe de ſingulier, cela ne peut donner aucune atteinte à ſa prudence & à ſon bon-ſens. Il n'eſt point d'homme, quelque ſenſé qu'il ſoit, qui ne faſſe quelques écarts; les plus ſages n'en ſont pas exemts; les vertus les plus brillantes ſont toujours ombragées de quelques défauts. Mais quand ces foibles taches obſcurciroient un peu ſon mérite, elles ne ſeroient jamais ſuffiſantes pour prouver qu'il dût être interdit de l'adminiſtration de ſon bien: aucune incapacité ne lui lioit les mains. On ne peut donc anéantir ſous ce prétexte les diſpoſitions qu'il a faites pendant ſa vie.

L'objet qu'il a choiſi pour ſa diſpoſition étoit-il licite? Il a diſpoſé en faveur des Pauvres, de la moitié du profit qu'il feroit pendant cinq années, dans le commerce des pierreries. L'objet de ſa diſpoſition eſt donc l'intérêt des Pauvres, ou, ce qui eſt la même choſe, l'intérêt public; car, comme il eſt dit dans la Loi 2. *de Pollicit.* au Dig. tout le bien qu'on fait aux Pauvres, eſt cenſé fait au Public. On ne peut

 nier

nier qu'un tel objet ſoit licite, & qu'il mérite toute faveur. Si les intérêts des Particuliers ſont reſpectables, l'intérêt public doit être ſacré. Comment une diſpoſition qui regarde les Pauvres ne ſeroit-elle pas favorable, puiſqu'elle eſt plutôt le payement d'une dette, qu'une libéralité ? Nous ne ſommes que les Dépoſitaires & les Oeconomes des biens que la Providence nous met entre les mains : les Pauvres y ont une part qui leur appartient de droit; lorſque nous leur remettons cette part, nous reſtituons plutôt une choſe dûe, que nous ne donnons une choſe dont nous étions les maitres. Les Pauvres ſont donc nos créanciers; & nous étalons ces maximes avec d'autant plus de confiance, que nous n'avons pas lieu de craindre qu'on en abuſe. Nous ne ſommes plus dans ces ſiecles de ſimplicité, où l'on étoit obligé d'impoſer des bornes à la charité; nous vivons dans un ſiecle où la Philoſophie a rendu les hommes plus éclairés & plus attentifs ſur leurs intérêts, en ſorte qu'aujourd'hui les exceſſives libéralités en faveur des Pauvres ne ſont pas l'écueil le plus à craindre.

De quoi Duhalde diſpoſe-t-il en faveur des Pauvres? Ce n'eſt point de ſes propres, mais ſeulement de ſes acquêts; il a reſervé en entier à ſes héritiers les biens qui lui avoient été tranſmis par ſes parens; il n'a diſpoſé que de ceux qui étoient le fruit de ſon induſtrie. Encore les acquêts qui ſont la matiere de la diſpoſition, ne proviennent point de l'emploi des deniers de ſon patrimoine; ce ſont des profits de ſon commerce : en ſorte que la matiere de la conteſtation, n'eſt autre choſe que ces profits. Les Pauvres y demandent une part, ainſi que l'a ordonné celui à qui la ſucceſſion eſt redevable de ces profits. Les héritiers prétendent les retenir en entier. C'eſt pourquoi on voit que dans cette Cauſe les héritiers ainſi que les Pauvres *certant de lucro captando*; c'eſt le gain qui eſt leur objet.

Les

Les héritiers ont cela même de moins favorable que les Pauvres, qu'ils font affurés d'une partie du gain, & qu'ils ne conteftent que pour le plus ou le moins, voulant feuls en profiter; au-lieu que les Pauvres ne demandent qu'à être admis au partage de ce gain. Cette difpofition eft d'autant mieux règlée, qu'elle eft proportionnée au gain que le Sieur Duhalde devoit faire dans le commerce où il s'engageoit fous les aufpices, pour ainfi dire, de cette difpofition. S'il devoit gagner beaucoup, il devoit donner beaucoup; s'il devoit gagner peu, il devoit donner peu; & enfin s'il ne devoit gagner rien, il ne devoit donner rien. Ce qui revient même aux Pauvres aujourd'hui, eft peu confiderable, par rapport aux biens que le Sieur Duhalde laiffe à fes héritiers.

Entrons dans les motifs qui ont engagé Duhalde à difpofer en faveur des Pauvres. On peut dire qu'ils font juftes & raifonnables. Il avoit deffein d'attirer les bénédictions du Ciel fur fon commerce. Dans cette vue, il promet de faire part aux Pauvres de la moitié des profits qu'il fera. Il femble que cette difpofition foit un fecours imprévu, que la Providence a ménagé aux Pauvres, dans ces tems de calamités, où leur mifere & leur nombre augmentent tous les jours; tandis que le nombre, & les libéralités de ceux qui les affiftoient, diminuent. L'objet de cette difpofition reunit donc tout ce qui peut contribuer à la rendre favorable. Voyons fi la forme dans laquelle elle eft conçue, ne met point d'obftacle à fa validité.

On ne peut envifager cette difpofition que fous quatre points de vue différens : comme Société, comme Donation entre-vifs aux Pauvres, comme *Pollicitation*, ou comme Legs. Pour favoir de quel côté ranger la difpofition dont il s'agit, il faut examiner ces quatre genres de difpofitions, leur nature, les règles auxquelles elles font affujetties.

La Société eft un contrat fynallagmatique, par lequel plufieurs perfonnes s'obligent à partager entre

eux d'une certaine façon, le gain qu'ils feront, pendant un certain tems, ſur une certaine nature de biens. On voit par-là que la Société n'eſt pas la ſtipulation d'une ſeule perſonne; par conſéquent l'Acte du Sieur Duhalde ne peut être regardé comme une Société : il eſt le ſeul qui ait ſtipulé : cet Acte n'a pas même été ſigné.

La Donation entre-vifs eſt une libéralité; l'Acte du Sieur Duhalde pourroit y avoir quelque rapport. Mais on ne peut dire que ce ſoit une donation entre-vifs en faveur des Pauvres, parce que la donation entre-vifs eſt un contract ſynallagmatique, auſſi-bien que la Société; d'où il s'enſuit qu'elle ne peut être l'obligation d'un ſeul. De plus elle requiert l'acceptation, en ſorte qu'elle eſt nulle, tant qu'elle n'a point été acceptée : or la libéralité du Sieur Duhalde n'a point été acceptée de ſon vivant, il auroit fallu pour lui imprimer le caractere d'une donation entre-vifs, qu'elle eût été faite en préſence des Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général, qui l'euſſent acceptée au nom des Pauvres. Après cela, il eſt ſuperflu d'obſerver que la diſpoſition n'eſt point inſinuée (*a*).

Venons donc à *la Pollicitation*; comme ce genre de diſpoſition ſe préſente rarement, rappellons-en les principes & les maximes.

La *Pollicitation* eſt l'obligation de faire, ou donner quelque choſe; obligation qu'un particulier contracte avec le Public par le ſeul fait. On voit que la *Pollicitation* differe du pacte, en ce que le pacte eſt l'obligation de plus d'une perſonne, on le définit, *duorum pluriumve in idem placitum conſenſus.* La *Pollicitation* eſt l'obligation d'un ſeul; on la définit, *ſolius offerentis promiſſum.* L'objet de la *Pollicitation* eſt une libéralité à un Corps, à une Ville, à une Egliſe. Comme elle concerne l'intérêt public, on doit lui don-

(*a*) *Les donations des choſes mobiliaires, ſuivant les nouvelles Ordonnances, doivent s'inſinuer.*

donner toute la faveur possible : pour la rendre valable il n'est point nécessaire qu'elle soit rédigée par écrit, elle n'est astrainte à aucune solennité de forme. L'obligation subsiste, dès que la volonté est constante ; c'est pourquoi elle se contracte par le seul fait : *Si columnas posuisti, si Citiensibus promisisti*, *L.* 3. *de Pollicitation.* (*a*) Cette obligation ainsi contractée, produit une action civile, tant contre celui qui s'est obligé, que contre ses héritiers, pour les contraindre à exécuter ce qu'il a promis, ou à achever ce qu'il a commencé.

On peut même voir jusqu'où Dumoulin pousse cette obligation, dans le Titre *de verborum obligationibus*. Les *Pollicitations* ont cela de commun avec les donations entre-vifs, qu'elles sont irrévocables ; en sorte qu'une donation postérieure à la *Pollicitation* n'y peut préjudicier, & qu'elle est révoquée de plein droit, afin que la *Pollicitation* puisse avoir son effet.

Tous ces principes au sujet des *Pollicitations*, ont été établis par les Loix Romaines, & sont répandus dans le Titre *de Pollicitationibus*, au Dig. On a adopté en France les *Pollicitations*, telles qu'elles avoient lieu chez les Romains. Plusieurs Arrêts en fournissent la preuve. Le plus célèbre est celui qui fut rendu en 1607, contre les héritiers de M. Amyot Evêque d'Auxerre. Ce Prélat avoit acheté une place pour bâtir un Hôpital dans sa Ville Episcopale. Il avoit fait mettre une inscription, qui portoit, qu'il avoit dessein d'en faire la construction à ses frais. Il décéda sans avoir commencé cet édifice ; il paroissoit même

 qu'il

(*a*) La Glose dit sur cette Loi, que *Citienses* sont des peuples de Macédoine, d'une Ville appellée *Citium*. Godefroy fait la même remarque. Pourquoi au-lieu de lire *Citiensibus*, ne pas lire avec quelques Commentateurs, *Circensibus*, les Spectateurs des Jeux du Cirque ? N'est-il pas naturel de rétablir ainsi le Texte, pour faire l'application d'une Loi Romaine, que d'aller chercher une ville de Macédoine éloignée ?

qu'il avoit changé de deſſein avant ſa mort : néanmoins ſes héritiers furent condamnés à faire conſtruire cet Hôpital. Cet Arrêt eſt rapporté par *Mornac*, *Bouguier*, & *Ricard* ; ce dernier Auteur en rapporte deux autres, rendus en 1654, & 1657.

Ces caracteres de la *Pollicitation* ſe trouvent dans la diſpoſition du Sieur Duhalde. 1°. La *Pollicitation* eſt l'obligation d'un ſeul : ce prémier caractere ſe rencontre dans l'Acte en queſtion ; il s'eſt obligé ſeul, & cette obligation ſolitaire, qui empêche que l'Acte où elle ſe trouve ne puiſſe être une Société, ou une donation, attribue à ce même Acte un des caracteres de la *Pollicitation*. 2°. La *Pollicitation* doit avoir quelques cauſes ; ſes motifs ſe trouvent exprimés dans la Loi 4. & 5. du Titre *de Pollicitationibus*, *ob ruinam*, *incendium*, *calamitates*, *&c.* L'affliction générale nous fait faire aujourd'hui une triſte application de ces Loix ; la dureté des tems, la rareté de l'argent, les révolutions de la fortune, ont été des cauſes ſuffiſantes, & les véritables motifs qui ont donné lieu à l'Acte de Duhalde. Un fils, mineur à la vérité, mais appellé à une riche ſucceſſion ; une veuve, mais qui a retiré aſſez conſiderablement de ſa communauté, enviera-t-elle aux Pauvres un ſi foible ſecours, lorſque la libéralité de Duhalde doit être priſe ſur les profits, & ne doit point alterer les fonds de cette Société ? On les écouteroit plus favorablement, s'ils combattoient *de damno vitando*, afin de ſe dérober à une perte

La *Pollicitation* doit avoir pour objet l'intérêt public : il n'y a point de doute que l'intérêt des Pauvres ne faſſe partie de l'intérêt public ; c'eſt ce qui ſe prouve par les Loix. En effet, au Titre *de Pollicitationibus*, il eſt dit que la *Pollicitation* a pour objet ce qui eſt pour l'ornement & l'honneur de la Ville (*a*). Or, dans la Loi 122. *ff. de Legatis*, il eſt dit que les alimens

(*a*) *Ad ornatum, ad honorem Civitatis.*

alimens que l'on procure aux Pauvres, sont censés conserver l'honneur & la dignité de la Ville : *Quod in alimenta deducitur, ad honorem Civitatis pertinere respondemus.* C'est à tort qu'on a voulu dire que la *Pollicitation* ne regardoit que la construction des édifices publics. La Loi 6. *de Pollicitationibus* décide bien clairement, qu'elle comprend aussi d'autres objets de l'intérêt public.

La *Pollicitation* se contracte par le seul fait, & par le commencement de l'exécution, sans qu'il soit besoin d'aucun Ecrit revêtu de quelque forme. Il suffit même que la promesse soit constante. Il est constant que le Sieur Duhalde a promis, sa promesse se trouve écrite sur ses Registres ; il a même commencé à l'exécuter ; il a donné plusieurs sommes aux Pauvres ; il a fait en leur faveur huit Billets de 1000 livres payables d'année en année, à l'ordre du Vicaire de S. Germain ; il a eu le soin de marquer sur ses Registres, que c'étoit à compte de ce qui devoit leur appartenir dans les profits de la Société ; il auroit même achevé l'exécution, s'il eût vécu plus long-tems, ou si avant sa mort, la vente des pierreries ne fût pas devenue si peu favorable. On peut même dire qu'il a pris toutes les précautions necessaires pour que cette exécution fût achevée après sa mort. Sans parler encore de son Testament, il a eu soin, sur les paquets, sur les écrins où il y avoit des pierreries, de mettre après les avoir cachetés, cette étiquette, *Moitié aux Pauvres.* Dans l'Etat qu'il a fait de ses dettes actives & passives, il a mis dans les dettes passives ce qui devoit revenir aux Pauvres des profits sur les pierreries. Si la *Pollicitation* se contracte par le seul fait, qui constate la volonté, où peut-on trouver des faits, qui assurent plus incontestablement la volonté qu'a eue Duhalde de donner aux Pauvres?

L'action qui nait de la *Pollicitation* doit être exercée par des personnes établies au nom public, *actores constituti nomine publico.* Ici les personnes qui demandent l'exé-

l'exécution de la promeſſe de Duhalde, ſont des Administrateurs, c'eſt-à-dire, des perſonnes choiſies pour repréſenter le Public dans l'Adminiſtration des Pauvres.

Nous ne pouvons, après les reflexions que nous venons de faire, balancer à croire que l'Acte dont il s'agit, renferme les caracteres de la *Pollicitation*, qu'il doit être regardé comme une véritable *Pollicitation;* ainſi, ſous cette conſidération il eſt valable, & l'action civile que l'on intente en conſéquence, eſt juſte & légitime.

La *Pollicitation*, cet engagement exécutoire par lui-même, ſe trouve confirmée par un Legs qui eſt valable. Nous n'entrerons pas dans le détail de pluſieurs manieres de léguer chez les Romains, qui ont rapport à notre eſpece. Par exemple, on confirmoit un legs fait par un Marchand dans le Calendrier, c'eſt-à-dire, écrit ſur le Journal de ſes comptes. Nous nous renfermons dans notre eſpece, & nous obſervons dabord que la clauſe du Teſtament, par laquelle Duhalde *recommande à ſon Exécuteur teſtamentaire de conſulter ſur ſon Journal les articles qui concernent les Pauvres, & d'y ſatisfaire*, eſt une nouvelle preuve, & une confirmation de la *Pollicitation.* Or il eſt certain qu'une dette même naturelle, une fois reconnue par Teſtament, produit une action civile; par conſéquent, ſi l'on regarde la dette que produit la *Pollicitation*, comme une dette naturelle, elle produit toujours, aiant été reconnue par Teſtament, une action civile : mais cette dette eſt civile par elle-même; ainſi elle n'a pas beſoin de la reconnoiſſance du Teſtament pour produire une action civile. D'ailleurs, lorſque les formalités d'un Teſtament ſont accomplies pour la validité d'un legs, on n'exige rien autre choſe, ſinon que la volonté du Teſtateur ſoit certaine. Dans le cas particulier, la volonté de Duhalde eſt manifeſte; ſon Regiſtre, & pluſieurs Actes la confirment. En vain dit-on, que la Société étant nulle,

une ſimple indication faite dans un Teſtament, ne la peut faire valider. Nous avons montre que la diſpoſition de Duhalde étoit une *Pollicitation*; & lorſque le Teſtateur a renvoyé aux articles de ſes Journaux, pour exécuter ce qui y étoit contenu, c'eſt comme s'il avoit répété dans ſon Teſtament, ce qui étoit ſur ſes Journaux : ainſi cet Acte reçoit une nouvelle force, comme une confirmation de la *Pollicitation.* Il s'enſuit qu'en adoptant même les ſentimens des Parties de Mre. Pillon, en raiſonnant ſuivant ſes principes, la diſpoſition de Duhalde eſt valable.

L'exécution de cette diſpoſition fait le ſecond objet de la Cauſe. On a propoſé deux moyens pour prouver qu'elle ne pouvoit avoir lieu; l'un, que cette exécution devoit être empêchée par l'intérêt légitime de la veuve, & du fils; l'autre que cette exécution étoit ſujette à des tranchemens, qui l'anéantiſſoient.

Le prémier moyen ne peut pas faire une ſérieuſe difficulté. En effet, ni l'intérêt de la veuve, ni l'intérêt du fils, ne doivent point préjudicier au droit acquis aux Pauvres. Si l'Acte dont il s'agit, eſt regardé comme une *Pollicitation*, c'eſt un Acte entre-vifs, par lequel le mari a pu diſpoſer des biens de la communauté, même au préjudice de la portion de ſa femme.

Si c'eſt un legs, le mari a toujours pu diſpoſer de ſa propre moitié de la communauté. Sous l'un & l'autre point de vue, les Pauvres prendront toujours la moitié des profits.

S'il s'agit d'une *Pollicitation*, la moitié qui reſte, doit être partagée entre la veuve, & le fils; parce que l'aliénation de l'autre moitié faite entre-vifs, a fait préjudice à la portion de la femme dans la communauté.

S'il s'agit d'un legs, la veuve prendra en entier la moitié qui reſte, le fils n'aura aucune part dans la commu-

communauté, & ne ſuccédera que dans les autres biens; parce qu'alors l'aliénation de la communauté faite par Teſtament, n'eſt que de la propre moitié du Teſtateur.

Mais pour agiter cette queſtion entre la veuve & le fils, il faudroit que le fils eût un Subrogé-Tuteur qui pût défendre ſes interêts, indépendamment de ceux de la mere; ce qui n'étant point ici, nous ne pouvons traiter cette queſtion; d'ailleurs inutile quant à préſent, puiſqu'il ne s'agit que de ſavoir, ſi la diſpoſition peut avoir ſon exécution en faveur des Pauvres, ce que cette queſtion ne peut empêcher: ainſi cette conteſtation leur eſt fort indifférente; ils demandent ſeulement le payement de ce qui leur a été donné par Duhalde.

Nous obſerverons ſeulement, que ſi nous avions à donner notre avis ſur la queſtion précédente, nous penſerions que la diſpoſition étant une véritable *Pollicitation*, & le legs n'étant que confirmatif de la *Pollicitation*, cet Acte devroit avoir donné atteinte à la part de la veuve dans la communauté: par conſéquent, après avoir donné une moitié aux Pauvres, l'autre moitié devroit être partagée également entre la veuve & le fils. Il nous ſuffit, ſans entrer dans cet examen, d'avoir prouvé que l'intérêt de la veuve, & du fils, ne mettent point d'obſtacle à l'exécution que demandent les Adminiſtrateurs pour les Pauvres.

Le ſecond moyen, tiré des déductions de ſommes qui anéantiſſent la prétention des Pauvres, n'eſt pas plus embarraſſant. Sa ſolution dépend du calcul.

Sans nous engager dans un détail faſtidieux de calculs, nous n'avons autre choſe à prononcer, ſinon l'exécution de la diſpoſition. La liquidation pourra s'en faire dans l'interieur du Bureau de l'Hôpital. Si les héritiers ne ſont pas contens de l'eſtimation qui a été faite des pierreries, quoiqu'elle leur ſoit favorable, ils pourront faire procéder à une nouvelle eſtimation. Les Pauvres ont donc deux titres: ou l'Acte doit

doit être regardé comme une *Pollicitation*, ou comme un legs : dans le cas de la *Pollicitation*, l'héritier eſt tenu de l'accomplir, c'eſt une choſe jugée : ſi c'eſt un legs, la libéralité du defunt doit être exécutée par ſon héritier.

Dans ces circonſtances, & par ces conſiderations, *nous eſtimons qu'il y a lieu de déclarer valable le Teſtament, & autres Actes du Sieur Dubalde ; en conſéquence en ordonner l'exécution, ſuivant l'eſtimation faite par Dubalde lui-même avant ſa mort, ſi mieux n'aiment les héritiers faire procéder à une nouvelle eſtimation.*

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

*LA Cour, ſans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Pillon, ordonne que le Teſtament de Dubalde, & autres Actes rappellés dans le Teſtament, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence condamne la Partie de Pillon de remettre aux Parties de Blaru les pierreries provenant du legs à elle fait, ſi mieux n'aime la Partie de Pillon en payer la valeur, ſuivant l'eſtimation qui a été faite, ou ſuivant une nouvelle eſtimation, qui ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront, ſinon qui ſeront nommés d'office ; le tout ſi mieux n'aime la Partie de Pillon payer aux Parties de Blaru la ſomme de 8000 liv. ce que la Partie de Pillon ſera tenue d'opter dans quinzaine, ſinon en demeurera déchue, tous depens compenſés. Prononcé à la Grand'-Chambre du Parlement, le 3 Avril 1726.* Arrêt qui a jugé la queſtion.

On voit que Monſieur Dagueſſeau regarda plutôt l'Acte comme une *Pollicitation*, que comme un legs ; & que la Cour le regarda plutôt comme un legs, quoique le Journal que le Teſtament confirmoit ſur cet Article, ne fût point ſigné. Monſieur Dagueſſeau ne traita pas la queſtion, Si la diſpoſition étoit un vœu ? parce Obſervations ſur l'Arrêt.

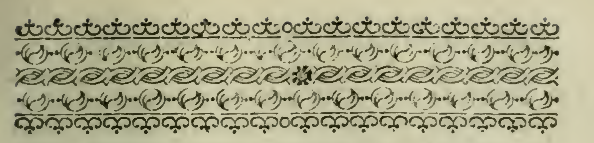
parce que l'Acte qui contenoit cette espece de vœu n'étoit point signé, & que la signature est essentielle à la promesse d'un vœu.

Pour combattre cette disposition, ne semble-t-il pas qu'on auroit dû traiter *ex professo*, qu'un Acte, de quelque nature qu'il soit, ne peut être valable s'il n'est signé? que le défaut de signature le fait envisager comme un simple projet qui n'oblige point? Or cet Acte n'étant point valable, n'a pas été confirmé régulierement; parce que, suivant la règle qu'on a expliquée, il n'a point été rappellé tout au long. Ce qu'on peut opposer, c'est la faveur de la Cause des Pauvres. Dans ce tems-là, le grand nombre des Pauvres dont l'Hôtel-Dieu étoit accablé, & la disette des fonds, furent un puissant moyen qui détermina la Cour.

On peut encore opposer au défaut de la signature, que la disposition avoit eu un commencement d'exécution.

Quoique la Cour se déterminât en faveur des Pauvres, elle prit pourtant un tempérament, en réduisant à huit mille livres la demande des Directeurs de l'Hôpital General; elle fixa cette somme, pour sauver des estimations qui auroient donné lieu à des discussions incidentes.

Comme cette Cause est si singuliere, qu'on peut dire qu'il n'y en a jamais eu aucun exemple, on en est bien plus obligé à Monsieur Daguesseau & aux Avocats, qui ont marché dans un pays qui n'avoit point encore été battu, où ils se sont ouvert des routes pour nous éclairer & nous instruire. C'est ce qui rend leur travail extrêmement curieux.



# SI DES OUTRAGES

*Faits à la pudeur d'une Dame dans un lieu public par des voies de fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers excès, sont punissables d'une peine afflictive & corporelle, ou du moins simplement infamante.*

IL y a des crimes contre lesquels les Loix n'ont pas décerné de peines : cependant ils troublent l'ordre de la Société, interessent l'honneur des Particuliers, leur impriment des taches d'une certaine infamie. Dans ces cas les Juges peuvent punir d'une peine afflictive les coupables, eu égard aux circonstances qui rendent le crime énorme.

Telle est la vengeance que la Marquise de Tresnel prit il y a plus de quarante ans contre la Dame de Liancour. Quoique dans l'insulte qu'elle lui fit, ceux qui furent les instrumens qu'elle employa ne se soient pas portés au dernier attentat contre l'honneur de la Dame de Liancour, le Public a été pourtant persuadé que rien ne les a arrêtés, qu'ils ont poussé la licence jusqu'au dernier degré : mais c'est la coutume, quand on lui fait ces sortes d'histoires, de donner une libre carriere à son imagination.

La Dame de Liancour s'appelloit de Lannoy, elle étoit fille d'un Financier : elle fut orpheline à l'âge de neuf ou dix ans ; son frere de pere la reçut dans sa maison. Dès qu'elle fut en âge, son principal objet fut le mariage ; elle étoit faite pour avoir des Amans, par *l'élégance* de sa taille, & la délicatesse de ses traits : mais son bien qui n'étoit pas clair & liquide, étoit cause que les Amans ne

Histoire de la Dame de Liancour, & du differend qu'elle eut avec la Marquise de

Trefnel, & de l'insulte qu'elle en essuya.

ne se transformoient point en Epoux ; ainsi sa beauté attiroit les Amans, & sa fortune rebutoit ceux qui aspiroient au mariage. Son Procureur au Parlement lui présenta un Auvergnat, Sous-Ecuyer de MONSIEUR, mais un Sous-Ecuyer honoraire : tout l'avantage qu'il retiroit de ce grade, c'est qu'il favorisoit le commerce qu'il faisoit de chevaux ; ainsi par son intrigue & son industrie il faisoit figure. Paris est plein de gens de ce caractere, dont le génie est un fonds plus sûr qu'une Terre sujette à la gréle. Elle l'epousa avec ses talens : celui qu'il avoit pour les procès fut d'un grand secours à cette Dame. Il conduisit avec tant de succès ceux qu'elle avoit à essuyer, qu'il dégagea son bien, & la mit en possession de cent mille livres, ses dettes payées. Il mourut, comme s'il n'eût eu rien après cela à faire dans ce monde.

Quand la fortune de cette Dame eut embelli sa beauté, jusqu'à la rendre l'objet des desirs de ceux qui visoient au Sacrement, ils se présenterent en foule ; mais comme elle alloit au solide, elle préféra le Sieur Romet, veuf de la sœur du Pere Bouhours *, Maitre des Eaux & Forêts, à tous ses concurrens ; son âge avancé détermina la jeune veuve, qui ne consulta pas les sens sur son mariage. Elle prévit sans doute qu'un vieux étant plus près de la fin de sa carriere, elle seroit plutôt en possession des avantages qu'il lui feroit ; que ces avantages qui compenseroient la disproportion de l'âge, en seroient plus considérables : l'évenement fit honneur à sa prévoyance. On raconte d'elle un trait où l'on trouve le caractere d'une femme dissimulée, artificieuse & intéressée tout ensemble.

* *Célèbre Jésuite.*

Comme dans cet Ouvrage je me suis proposé de plaire au Public autant que de l'instruire, je ne me refuse pas au récit des traits qui peuvent faire connoitre les principaux personnages que je mets sur le théatre des Plaideurs. Madame Romet eut l'ambition d'avoir des pierreries, dans le tems que son époux

étoit

étoit dangereusement malade. Dans cette vue elle conçut une pensée qu'elle mit au jour dès qu'il fut guéri. Il lui voulut faire présent d'un habit riche : *Non*, dit-elle, *je ne puis accepter votre présent : j'ai promis à Saint François de Paule, de porter un habit Minime, si vous reveniez en santé; je suis trop sensible à la grace qu'il m'a obtenue, pour ne pas accomplir mon vœu.* Son mari fut très touché de cette preuve de tendresse, qu'il crut d'autant plus sincere, que l'amour de la parure n'est pas une petite passion dans le cœur d'une femme. Il lui donna en pur don 20000 livres de pierreries, pour relever la modestie de son habillement de vœu. Peu de tems après, la mort, qui n'avoit fait qu'une feinte à l'égard du Sieur Romet, joua son rôle tout de bon.

Etant une seconde fois veuve ; & sa fortune aiant augmenté considérablement, sans que sa beauté eût diminué, elle fut recherchée par une foule de soupirans, dont le plus grand nombre étoit plus épris de sa fortune que de ses charmes. Elle jetta les yeux sur le Sieur Séguier de Liancour, qu'elle épousa. Malgré les grands biens de ce nouvel époux, sa mauvaise conduite fit peu de tems après craindre à Madame de Liancour pour sa dot. Sur les prémieres dissipations de son mari, elle obtint une Sentence de séparation de biens au Châtelet. Cette précaution aiant irrité son époux, rendit le mariage discordant. Elle en eut pourtant des enfans. Voilà l'avantage que procurent les agrémens; ils rapprochent de la femme le mari brouillé.

La Terre où elle demeuroit, n'étoit pas fort éloignée de celle où demeuroit le Sieur des Ursins Marquis de Tresnel. Elle y alloit souvent, & y étoit bien reçue du Maitre. La Marquise de Tresnel dit dans sa défense, que la Dame de Liancour y dominoit. Le Marquis n'étoit pas encore marié; dès qu'il le fut à Mademoiselle de Gaumont, les Dames ne sympathiserent point. La Dame de Liancour disparut dans le Château du Marquis.

La Marquiſe a pretendu que la Dame de Liancour fit contre elle une Satire en vers, ſous la forme d'une Requête adreſſée à M. l'Intendant de Paris. Les concluſions tendoient à faire envoyer la Marquiſe aux Petites Maiſons. Elle ſe plaignit devant les Maréchaux de France, & mit au Greffe la Requête qui avoit été répandue par-tout; mais quoiqu'elle obtint permiſſion de faire une information, & qu'elle la fit, elle ne put point établir par cette voie que la Dame de Liancour fût l'auteur de cet Ouvrage. Elle en demeura pourtant perſuadée, & chercha l'occaſion de ſe venger. Elle réſolut même de ne garder aucune meſure dans ſa vengeance. Les Poëtes ont dit que cette paſſion faiſoit le plaiſir des Dieux; on peut bien dire que c'eſt le plaiſir du ſexe, & que les hommes vindicatifs le cèdent aux femmes de ce caractere; elles connoiſſent mieux qu'eux les raffinemens de la vengeance, mieux qu'eux elles s'élevent au-deſſus de la crainte, quand elles veulent ſe venger ſans bornes; leur cœur eſt, pour ainſi dire, pétri du levain de cette paſſion.

La Marquiſe brûloit du deſir de la ſatisfaire. Elle alla à l'Egliſe des Religieuſes de Chaumont du Vexin François, pour y entendre un Sermon. La Demoiſelle de Liancour la fille s'y trouva; elle ſalua la Marquiſe, mais ne lui offrit point ſa place. Les Dames aiant été invitées à la collation qui ſe donna après le Sermon, la Marquiſe ſe plaignit amerement de la Demoiſelle de Liancour, qu'elle apella incivile, à qui elle reprocha de ne ſavoir pas vivre; elle croyoit par ſa naiſſance être fort ſupérieure à la mere & à la fille. On n'ignore pas que ſur ce chapitre les femmes pouſſent plus loin l'entêtement que les hommes; que dans l'idée qu'elles ont de leur mérite, leur Nobleſſe en compoſe la plus grande portion; peu s'en faut qu'elles ne ſe regardent comme étant d'une Eſpece humaine bien diſtinguée de celle des Roturiers, même des Nobles nouveaux.

La

La Marquiſe eſcortée de ſes Laquais s'étant rendue le 20. Août 1691. à l'Egliſe de l'Abbaye de Gomerfontaine, pour y entendre le Panégyrique de Saint Bernard, y trouva la Dame de Liancour placée. Elle affecta d'aller droit à elle, & la trouvant levée pour la ſaluer, elle la pouſſa hors de ſa place, & s'y aſſit. Elle eſt convenue dans ſa défenſe, que ne ſachant point faire de vers, elle voulut ſe venger de la Satire, & qu'elle fit une incivilité qu'elle n'auroit pas fait à la derniere perſonne contre laquelle elle n'auroit eu aucun reſſentiment.

On devine ſans peine que la Dame de Liancour ne pouvant pas l'emporter par la force, ſe ſoulagea par des injures : ce qui donna lieu à la Marquiſe de la traiter de petite Bourgeoiſe, & de la menacer de la faire maltraiter par le Marquis ſon époux, de la taxer de coquette; & comme elle n'avoit point les agrémens de la Dame de Liancour, celle-ci lui donna une épithete qui annonce une femme complaiſante & officieuſe pour des amoureux. C'eſt au milieu de leur colere que les femmes du monde, qui ont l'art de parler, enrichiſſent la Langue de phraſes nouvelles.

De cette converſation, la Marquiſe en remporta un nouvel aiguillon de vengeance; elle reſolut dès-lors de faire à la Dame de Liancour l'affront le plus ſignalé.

On a dit dans le Public, qu'un More de la Marquiſe entra dans la querelle, & que ſon zèle pour ſa Maitreſſe fut empoiſonné par la Dame de Liancour qui dit un bon-mot là-deſſus. Ce ſont-là de ces injures que les Dames ne pardonnent point.

Des perſonnes de conſidération qui avoient été témoins de l'inſulte, engagerent la Marquiſe à faire ſatisfaction à la Dame de Liancour. Celle-ci ſe rendit au Parloir de l'Abbeſſe de Gomerfontaine, pour recevoir de bonne foi les excuſes de la Marquiſe, qui lui fit une nouvelle injure.

La Dame de Liancour, qui vouloit prévenir toutes

les suites fâcheuses, écrivit au Marquis de Tresnel, qui, par le silence qu'il garda, témoigna qu'il approuvoit la conduite de sa femme.

La Dame de Liancour voulut rendre visite quelque tems après aux Sieur & Dame de Monbrun à Dauval, éloigné de cinq quarts de lieue de sa Terre. La Marquise qui avoit des espions fut bien-tôt avertie de ce dessein ; elle partit de sa Terre dans un carosse à six chevaux, accompagnée de la Demoiselle de Villemartin, suivie de quatre hommes à cheval, armés d'épées & de pistolets, dont l'un étoit le Valet de chambre du Marquis ; & trois laquais avec ses livrées, & trois autres sans livrées derriere le carosse. Quelque diligence qu'elle eût faite, elle ne put joindre la Dame de Liancour qui alloit à Dauval, mais elle résolut de prendre mieux ses mesures au retour. Elle entra chez le Curé de Daucour, qui n'étoit pas loin du chemin de Dauval, & elle posa en sentinelle un de ses Cavaliers sur ce chemin, pour l'avertir dès qu'il appercevroit le carosse de la Dame de Liancour. Au prémier avis, la Marquise partit avec précipitation.

Dès que la Dame de Liancour vit de loin une si grande escorte, elle ne douta point que son implacable ennemie ne vint l'insulter ; elle donna ordre à son cocher d'aller au grand trot à son Château ; mais les quatre Cavaliers qui arriverent, lui barrerent le chemin, & donnerent le tems à la Marquise de la joindre. Lorsque les deux carosses furent de front, elle donna ordre à son cocher de tourner à droite pour renverser le carosse de la Dame de Liancour ; le postillon obéit ; mais le cocher plus sage détourna à gauche les prémiers chevaux qu'il gouvernoit. Le cocher & le laquais de la Dame de Liancour, qui craignirent d'essuyer la fureur des Cavaliers, prirent la fuite. Deux laquais qui étoient derriere le carosse de la Marquise descendirent comme des furieux, ouvrirent les portieres du carosse de la Dame de Liancour, se saisirent d'elle & de sa femme de chambre, & les firent descendre malgré elles.

Je

Je tirerai le rideau fur toutes les indignités qu'ils firent ; ils ne commirent pourtant point les dernieres violences contre l'honneur de la Maitreffe & de la femme de chambre. La Marquife qui fe repaiffoit de ce fpectacle, aprés que fa vengeance fut fatisfaite, fit remettre la Dame de Liancour dans fon caroffe, dont les laquais avoient coupé les courroies, & ôté les boucles de la foûpente, & elle lui dit avec une raillerie amere : Je ne laifferai point une Dame de qualité à pied au milieu d'un grand chemin.

La Marquife s'étant retirée avec un air triomphant, des paffans charitables fecoururent la Dame de Liancour & fa femme de chambre, & allerent querir un caroffe. La Dame s'en retourna dans fa Terre, accablée de confufion.

Le Roi, informé de la chofe, défendit les voies de fait aux maris. Le Sieur & la Dame de Liancour porterent leur plainte aux Maréchaux de France. Voilà ce qui fait juger qu'on n'a pas commis envers elle les derniers excés : ce n'eft pas devant les Maréchaux de France qu'on fe plaint des grands crimes. Ils confentirent même de s'en rapporter à l'Archevêque de Rouen fur la fatisfaction qui étoit dûe à la Dame de Liancour : on ne comprômet point fur des délits énormes. Le Public, qui fait faire beaucoup de chemin dans de pareilles infultes aux perfonnes qui ont offenfé, fe perfuada vivement que la Dame de Liancour avoit été livrée à la licence elle-même.

Il la regarda de l'œil dont on regarde les perfonnes deshonorées. Pourquoi veut-on qu'une femme à qui on a fait malgré elle ce dernier affront, foit fouillée d'une efpece d'infamie ? Je fai bien qu'au fond du cœur on lui rend juftice ; mais extérieurement ceux mêmes qui la plaignent le plus, la méprifent, & ne peuvent s'apprivoifer avec cette fouillure, dont ils s'imaginent qu'elle eft infectée.

Pourquoi n'a-t-on pas parmi les hommes érigé un Tribunal où préfide la faine partie du monde, qui rende

de juſtice à une perſonne du ſexe qui a eu cette infortune, & réformant les jugemens du Public, l'oblige à la mettre dans la claſſe des perſonnes qui ont tout leur honneur, puiſqu'on ne le peut perdre qu'avec une volonté criminelle ?

Une perſonne avilie dans l'opinion des hommes, parce qu'on croit qu'elle a été la victime de la licence, comment doit-elle s'exprimer dans ſa plainte ? Doit-elle par ſon témoignage confirmer ce jugement ? Elle n'aura plus de reſſource dans l'eſprit de ceux qui réſiſtent au torrent de l'opinion publique ; ils ſeront obligés après cela d'y céder. Si elle ſe retranche ſur la négative, & qu'elle pallie elle-même ſon affront, le Public qui la croit deshonorée, la mépriſe encore davantage, à cauſe de l'inſenſibilité qu'il lui ſuppoſe. Quel parti prendre ? Il ſemble qu'il n'y en avoit point d'autre pour la Dame de Liancour, que de confirmer le Public dans ſon opinion, puiſqu'elle étoit incurable, & de ſe préſenter à la Juſtice, pour demander vengeance du dernier affront. On ne peut reſſuſciter que par cette voie à la vie de l'honneur, parce qu'on oblige la Juſtice, en vengeant pleinement la perſonne deshonorée, à la laver de ſon opprobre.

Ce fut auſſi l'opinion qu'inſinua la Dame de Liancour, lorſqu'elle rendit ſa plainte, quoiquelle ne s'exprimât pas là-deſſus clairement. Mais elle fut prévenue par M. le Procureur-Général, qui voyant la négligence des Juges des lieux à pourſuivre la punition du crime, obtint un Arrêt du 16 Novembre 1691, *qui ordonnoit que les informations & procédures, ſi aucunes avoient été faites pour raiſon de la rixe arrivée entre les Dames de Treſnel & de Liancour, ſeroient apportées au Greffe Criminel de la Cour, & qu'à ſa requête il ſeroit informé.*

L'information fut faite par M. le Nain, ce célèbre Rapporteur de pluſieurs grandes affaires criminelles. Il ſe tranſporta ſur les lieux ; & comme on apprit par la réponſe au commandement qui avoit été fait au Gref-

Greffe du Bailliage de Chaumont du Vexin François qu'on n'avoit fait aucune procédure, M. le Procureur-Général obtint un Arrêt, qui ordonna que le Lieutenant-Criminel de ce Bailliage & le Procureur du Roi feroient tenus de comparoir à la Cour deux jours aprés la fignification de cet Arrêt, pour répondre aux conclufions qu'il voudroit prendre contre eux, & qu'à faute de comparoitre, ils feroient interdits de l'exercice de leurs Charges. Ils comparurent. Après qu'ils eurent été ouïs, & M. le Procureur-Général, on ordonna *qu'ils feroient avertis qu'ils étoient en faute, qu'il y avoit de leur négligence de n'avoir pas informé de ce qui s'étoit paffé, quoique les Parties n'en euffent rendu aucune plainte; parce que le fait étoit arrivé fur le grand chemin.* On les manda, on leur fit entendre la délibération de la Cour, on leur enjoignit d'être plus vigilans dans les fonctions de leurs Charges, & on leur permit de fe retirer. Les Magiftrats fupérieurs ne font jamais plus grands ni plus refpectables, que lorfqu'ils reprennent des Juges inférieurs qui font coupables, & leur font d'importantes leçons fur leurs devoirs.

La Dame de Liancour intervint alors, & dépofa fa confufion dans le fein de la Juftice. Aprés qu'on eut mis la derniere main à la procédure criminelle, elle prit des conclufions civiles.

Requête de la Dame de Liancour.

Elle dit dans fa Requête, qu'affez & même trop longtems la douleur dont elle étoit accablée, lui avoit fermé la bouche; qu'elle fe rendroit indigne de la protection de la Cour, fi elle ne paroiffoit pas auffi occupée de fa vengeance particuliere, que Monfieur le Procureur-Général l'étoit de la vengeance du Public.

Elle ne peut, dit-elle, fe plaindre, fans fe donner de nouveau en fpectacle aux dépens de fa pudeur; mais l'injure eft trop cruelle pour la pouvoir diffimuler, quelque cher que la plainte lui coûte. On jugera de l'excès de cette injure, puifque pour en demander la réparation, il faut qu'elle faffe un récit qui la deshonore de nouveau.

Elle a l'avantage, qu'elle ne s'eſt attiré la haine implacable de la Marquiſe de Treſnel, que par des qualités qui lui ont mérité l'eſtime des honnêtes-gens. Elle n'a pas beſoin de la dépeindre, pour la faire connoitre: on jugera facilement qu'une femme, qui pour venger des injures imaginaires eſt capable de la noirceur de l'action dont elle s'eſt ſouillée, & qui dans le tems qu'elle l'a commiſe, ſe repaiſſoit de ſa vengeance avec tant de ſatisfaction, enchérit ſur la malignité même. On ne peut pas s'en faire une autre idée. La Dame de Liancour raconte enſuite le fait; & quand elle vient à l'inſulte, elle dit qu'elle ſentit des mains cruelles & hardies qui exécutoient avec fureur les ordres cruels & infames de la Marquiſe: c'eſt tout ce qu'elle dit de plus fort, ce qui prouve qu'on ne commit pas le dernier attentat contre ſon honneur, mais qu'elle eſſuya de mauvais traitemens, comme ſi on eût voulu la châtier. Elle déſigne deux laquais du Marquis de Treſnel, qui l'outragerent de la ſorte; Marolle, d'un viſage long & maigre, les cheveux noirs; l'autre nommé Picard, d'un viſage rouge, les cheveux châtains; tous deux d'une taille médiocre. Elle dit que la Marquiſe par des paroles enflammées de colere excitoit les Miniſtres de ſa vengeance: elle laiſſe penſer que ſa pudeur lui fait paſſer par-deſſus le récit des outrages qu'on a faits à ſon honneur, & pour les exprimer elle n'oſe pas mettre en œuvre des expreſſions qui la feroient rougir. Elle dit que la Marquiſe de Treſnel dans ſa vengeance a enchéri ſur la cruauté des Tyrans.

Elle dit en finiſſant, qu'elle eſpere que la Cour lui accordera une réparation ſi complette, qu'elle étouffera dans ſa naiſſance une haine propre à ſe perpétuer & ſe tranſmettre dans une famille, lorſque l'honneur offenſé a été mal réparé.

Elle demanda dans ſes concluſions, que le Marquis de Treſnel & la Dame ſon épouſe fuſſent condamnés, avec les exécuteurs de leurs ordres, ſolidairement

envers

envers elle à la fomme de cent mille livres pour dommages & intérêts, fauf à M. le Procureur-Général à prendre telles conclufions qu'il aviferoit bon être pour la vengeance publique, & celle de la fuppliante.

Dans le Mémoire confacré à la défenfe de la Marquife, on declare dabord, qu'on ne fe propofe point de la faire paroître innocente ; mais qu'on veut prouver qu'elle eft moins criminelle que le Public ne la croit.

Réponfe de la Marquife de Trefnel.

On convient qu'elle a pouffé fon reffentiment trop loin, & que la vengeance qu'elle a prife a été violente, & contraire aux règles les plus inviolables de l'honnêteté.

Mais quand on faura au vrai ce qui a précédé cette action, & les bornes dans lefquelles elle eft demeurée ; quand on aura fait réflexion fur la véritable qualité du crime, & fur le nom qu'on doit lui donner ; on trouvera que le reffentiment de la Marquife de Trefnel n'a pas été fi dépourvu de fondement, ni l'action fi outrée qu'on l'a publié dans le monde ; & l'on aura même de la peine d'y trouver la matiere d'une vengeance publique ; loin qu'on y puiffe trouver le fujet d'une action qui a pour objet un crime capital, comme la prétend la Dame de Liancour.

Le Défenfeur de la Marquife dit enfuite, que la Satire en vers que la Dame de Liancour avoit faite contre l'accufée, étoit l'objet d'un reffentiment légitime; mais on ne voit pas qu'il prouve que la Dame de Liancour fût l'Auteur de cet Ouvrage. Une femblable Satire, continue-t-il, eft une injure plus grande, & fait plus de tort à l'honneur d'une Dame, que la violence la plus qualifiée; parce que la prémiere attaque fa conduite & fes mœurs, & porte une atteinte mortelle à fon honneur ; au-lieu que l'autre n'attaque que le corps, fans bleffer la réputation. Elle ne marque que la foibleffe de la perfonne qui fouffre l'infulte, mais elle ne donne point de mauvaife impreffion de fa conduite.

Il prétend prouver enſuite par l'information, qu'on n'a point commis la derniere inſulte envers l'honneur de la Dame de Liancour. En effet, les dépoſitions qu'il rapporte, prouvent qu'elle a eſſuyé de mauvais traitemens, que ſa pudeur a reçu pluſieurs outrages; mais n'établiſſent point la derniere licence.

La Dame de Liancour ſe feroit-elle plainte à Noſſeigneurs les Maréchaux de France, ſi ſon honneur avoit ſouffert cette violence? Auroit-elle voulu ſe compromettre ſur un pareil affront?

Elle ne s'eſt dit offenſée au dernier degré, qu'après que le Public a cru qu'elle l'étoit.

Ainſi il eſt arrivé deux choſes fort bizarres, & fort extraordinaires.

La prémiere, que l'injure a paru moindre à la perſonne offenſée qu'à ceux qui n'y avoient point d'intérêt, & que le Public par ſa prévention a perſuadé la Dame de Liancour qu'elle avoit ſouffert l'offenſe la plus cruelle & la plus deshonorante.

Secondement, au-lieu que le Public auroit dû réformer ſon opinion ſur les dépoſitions & ſur la vérité du fait; on a, par un renverſement de l'ordre naturel, accommodé les dépoſitions & le fait à l'opinion publique.

L'information faite devant Noſſeigneurs les Maréchaux de France doit fixer le fait, & le renfermer dans ſes bornes.

La Dame de Liancour n'apporte aucune preuve de l'injure ſanglante, qu'elle veut qu'on lui ait faite ſans aucun ménagement; elle profite de la retenue que ſa pudeur lui preſcrit, pour ne dire que des expreſſions obſcures, qui laiſſent à penſer ce quelle veut perſuader. Elle avance même un fait qu'on ne trouve point dans l'information, quand elle fait tenir à la Marquiſe un langage, qui invite ſes laquais à n'avoir aucun égard, & à paſſer toutes les bornes. Quand elle dit que la Marquiſe a enchéri ſur la cruauté des Tyrans, elle a compté ſur cette expreſſion, comme ſur un endroit très propre à émouvoir le Public; elle ne s'eſt point

point embarraſſée que la phraſe portât à faux, elle s'eſt flattée que la crédulité du Public ne la chicaneroit pas là-deſſus.

Quel eſt l'homme de bon-ſens qui ne ſoupçonnera beaucoup d'artifice dans le langage qu'elle tient, lorſqu'elle parle de la violence qu'elle s'eſt faite pour rompre le ſilence, que ſa douleur & ſa modeſtie lui avoient fait garder ; que ce grand effort qu'elle fait, eſt une preuve éclatante de la vérité de ſa plainte ? Comment veut-elle qu'on croie qu'elle ſouffre, en parlant de l'injure qu'elle a endurée, & que la violence qu'elle ſe fait, prouve la vérité ; puiſqu'elle exagere, & va bien au-delà de l'injure qu'elle a eſſuyée ?

Comment accordera-t-on cette extrême modeſtie, qui eſt la ſource de cette grande violence, avec le ſoin qu'elle a pris de faire imprimer ſa Requête, & de la répandre dans tout Paris, qui n'en avoit que faire ?

Comment a-t-elle oſé dire que ſa douleur & ſa modeſtie lui avoient fait garder le ſilence, puiſque peu de jours après cet accident, elle en avoit porté ſa Plainte pardevant Noſſeigneurs les Maréchaux de France ? Eſt-ce qu'il en coûte moins à la modeſtie d'une femme dans ce Tribunal, que devant les Juges ordinaires ?

Diſons donc qu'il y a beaucoup d'art, & peu de bonne-foi, dans la Plainte de la Dame de Liancour ; & que la Marquiſe de Treſnel eſt beaucoup moins criminelle, qu'on ne l'a publié.

Ramenons le fait à la vérité. Le Public a ici confondu avec le crime public, une injure particuliere ; la transgreſſion des Loix ſujette à une peine capitale, avec le violement des régles de la bienſéance & de la modeſtie. La Dame de Treſnel eſt très-blâmable d'avoir expoſé aux inſolences & aux inſultes de ſes laquais la Dame de Liancour : celle ci en peut demander une réparation ſolennelle. Mais dès que la Marquiſe n'eſt pas coupable, ni ſes laquais, d'avoir attenté à l'honneur, à la vie, aux biens de la Dame de Liancour.

cour, on ne peut infliger à l'accusée, ni à ses laquais, aucune peine afflictive.

C'est une insolence dans des laquais, que d'avoir traité de la sorte la Dame de Liancour; c'est un emportement dans leur Maitresse, de le leur avoir commandé. C'est une injure particuliere, dont la Dame de Liancour peut se plaindre: mais ce n'est pas un crime public, pour la punition duquel les Loix doivent s'armer, & dont la Partie publique puisse poursuivre la vengeance. Qui pourroit douter, si la Dame de Liancour avoit transigé sur cette injure avec la Marquise, que la Partie publique, conformément à l'Ordonnance titre XXV. article XIX. ne fût obligée de garder le silence? On fait une grande différence entre une action insolente, & un crime public. Il est inouï qu'on ait établi un supplice pour la prémiere. On la réprime, on condamne ceux qui l'ont commise à des réparations d'honneur, & à des aumônes: mais on ne la soumet point à la vengeance publique; il n'y en a point d'exemple, quoique ces actions-là soient très-fréquentes.

Ceux qui n'examinent cette affaire que superficiellement, n'en peuvent pas avoir une juste idée, ils sont sujets à confondre. Ils jugent que les règles de la bienséance, de la modération, de l'honnêteté, sont violées, & ils trouvent cette action très-grave par cet endroit; & ils ont raison. Ils concluent qu'elle est sujette à une peine afflictive, ils se trompent; la grièveté de cette action n'offensant que les régles dont on a parlé, quelque atteinte qu'elle leur donne, ne peut jamais former un crime public.

On ne citera aucune Loi, qui ait mis une pareille action au nombre des crimes publics, & qui lui ait imposé des peines infamantes. Or c'est une maxime certaine parmi nous, que les Juges ne peuvent imposer des peines que dans les cas où les Loix en ont établi.

Dans la Police de l'Etat, aussi-bien que dans celle de

de la Religion, la Loi décide du crime; elle décide auſſi de la peine. Il faut que les hommes ſoient avertis par la Loi, que l'action irréguliere qu'ils veulent commettre, eſt un crime public, afin qu'ils ſachent la peine à laquelle ils s'expoſent en la commettant; autrement ne ſeroit-ce pas une injuſtice manifeſte de faire encourir une peine infamante à une perſonne qui ne l'auroit pu prévoir, & qui n'auroit pu s'imaginer qu'il commettoit un crime public, aiant raiſon de croire qu'il ne commettroit qu'une injure particuliere?

Il eſt ſuperflu de dire que l'action a été méditée. L'action qui eſt un crime public, eſt moins énorme lorſqu'elle n'a pas été méditée: mais celle qui n'eſt pas crime public, qui eſt une injure privée, n'en eſt pas plus énorme pour être méditée, ou du moins n'en devient pas pour cela crime public.

La Marquiſe a donc lieu d'eſpérer que ſes Juges, qui ſont dégagés de toute prévention, enviſageront cette action ſous ſon véritable point de vue, & qu'ils n'emprunteront point les yeux du public précipité dans ſes jugemens. Ils ont devant eux l'information, qui eſt leur véritable bouſſole: ils y verront clairement les bornes que la Marquiſe a miſes à ſa vengeance; & que la Dame de Liancour, malgré l'affection avec laquelle elle s'eſt exprimée, ne peut conduire à penſer qu'elle ait reçu le dernier affront; & que les témoins ne diſent rien qui puiſſe favoriſer cette idée.

Si la Marquiſe a été animée du feu de la vengeance, que l'on conſidere que ſon reſſentiment étoit juſte; que l'obliger à diſſimuler l'injure que lui ont fait les vers ſatiriques de ſon ennemie, ç'auroit été exiger trop de modération d'une jeune perſonne, & d'une femme de qualité indignement outragée. Quand on ſera bien inſtruit de la vérité, ſous quelque face qu'on enviſage l'action, on n'y trouvera point la matiere d'un crime public, mais d'une injure privée, qui, quelque loin qu'elle ait été pouſſée, ne doit point exciter le miniſtere de Monſieur le Procureur-

Général;

Général ; dès que, encore une fois, il n'y a eu aucun attentat, ni à l'honneur, ni à la vie, ni aux biens de la Dame de Liancour.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt définitif.

*VU par la Cour le Procès criminel fait de l'ordonnance d'icelle, à la requête du Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accusateur, & Dame Françoise de Lannoy, épouse, séparée quant aux biens de Messire Claude Séguier, Chevalier Seigneur de Liancour, reçue Partie intervenante le 29 Janvier dernier, pour raison des insultes & voies de fait commises en sa personne par les domestiques de Dame de Gaumont, Marquise de Tresnel, par son ordre & en sa présence, contre Messire Esprit Juvenal de Harville des Ursins Marquis de Tresnel, prémier Enseigne des Gens-d'armes de la Garde du Roi; ladite Dame de Gaumont son épouse; Damoiselle Anne de Fleury, fille de Jaques de Fleury, Ecuyer Sieur de Ville-Martin; Antoine Bourcier Cocher de lad. Dame de Tresnel; Pierre Fourdrain, dit la Riviere, Palfrenier dudit Sieur de Tresnel; Jean Baptiste natif de S. Domingue, Maure, Laquais de ladite Dame; Jean Betouard, dit Picard, Laquais du Sieur de Tresnel; un Quidam vêtu de rouge, nommé Lartige, Valet de chambre dudit Sieur de Tresnel; les nommés Marolle Laquais, Rubbi, Jassemin & la Fatigue, vêtus des livrées dudit Sieur de Tresnel, Défendeurs & Accusés; lesdits Bourcier, Fourdrain dit la Riviere, Jean-Baptiste Maure, Betouard dit Picard, & Croquet dit Magui, prisonniers en la Conciergerie du Palais, & ladite Dame de Tresnel, lesdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jassemin, la Fatigue, Défaillans & Contumax, &c.*

*Tout consideré: Dit a été, que la Cour, sans s'arrêter aux Requêtes desdits de Harville, & Pierre Cordouan dit la Riviere, des 1 & 8 Fevrier dernier, ni à celle du 4 du présent mois de Mars à fin de jonction des informations, a déclaré & déclare la coutumace bien*

*bien inſtruite contre ladite de Gaumont, femme dudit de Harville de Treſnel, leſdits Marolle, Lartige, Jaſſemin, Rubbi, & la Fatigue; & adjugeant le profit, a condamné & condamne ladite de Gaumont à comparoir en la Grand'Chambre, l'Audience tenant; là étant à genoux, dire & déclarer en préſence de ladite de Liancour, que méchamment, malicieuſement, & comme malaviſée, elle a de deſſein prémédité fait commettre les inſultes & voies de fait mentionnées au Procès, en la perſonne de ladite de Liancour par ſes domeſtiques en ſa préſence & par ſon ordre, dont elle ſe repent, & lui en demande pardon; ce fait, l'a bannie à perpétuité du reſſort du Parlement; lui enjoint de garder ſon ban, à peine de la vie; la condamne en 1500 liv. d'amende envers le Roi; & leſdits Lartige & Marolle, d'être menés & conduits ès Galeres du Roi, pour y ſervir comme forçats à perpétuité; déclare tous les biens deſdits Lartige & Marolle ſitués en pays de confiſcation, acquis & confiſqués à qui il appartiendra. Et à l'égard deſdits Jaſſemin, Rubbi & la Fatigue, les a bannis de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, du Bailliage de Chaumont en Vexin, pour trois ans; leur enjoint de garder leur ban, aux peines portées par la Déclaration du Roi; les condamne chacun en dix livres d'amende envers ledit Seigneur Roi; & ledit Betouard, dit Picard, d'être mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y ſervir comme forçat l'eſpace de neuf ans; condamne en outre ladite de Gaumont, & leſdits Lartige, Marolle, Betouard dit Picard, Jaſſemin, Rubbi & la Fatigue, ſolidairement en 30000 liv. de reparation vers ladite de Liancour. Et après que ladite Fleury de Villemartin, pour ce mandée en la Chambre de la Tournelle, a été admonêtée, l'a condamnée à aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de 20 liv. & aux dépens à ſon égard. Et ſur l'accuſation intentée contre leſdits de Harville, Bourcier, Cordouan dit la Riviere, Jean-Baptiſte, Maure de nation, & Croquet, dit Magni, a mis les parties hors de Cour & de Procès; ordonne que les Priſonniers*

*seront mis hors des prisons, & les Ecrous de l'emprisonnement dudit Croquet seront rayés & biffés : le billet étant au Greffe de la Cour, à lui rendu, les dépens compensés à cet égard envers lesdits de Harville, Bourcier, Cordouan dit la Riviere, Jean-Baptiste Maure, & Croquet. Condamne en outre ladite de Gaumont, lesdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jassemin, la Fatigue, Betouard dit Picard, solidairement en tous les dépens, même en ceux faits contre lesdits de Harville, Fleury, Bourcier, Cordouan, Jean-Baptiste, & Croquet : desquelles trente mille livres de réparation & dépens ladite Gaumont sera tenue les en acquitter. Et néanmoins ordonne ladite Cour que la somme de trente mille livres de réparation & de dépens adjugés, seront pris sur ses biens, & sans que ledit de Harville son mari puisse empêcher l'exécution du présent Arrêt. Et sera la présente condamnation, a l'égard de ladite Dame de Gaumont, lesdits Lartige & Marolle, écrite dans un Tableau, qui sera attaché à un poteau planté en la Place publique de Chaumont, & en la Place de Grève de cette Ville ; & les autres condamnations par contumaces signifiées, & baillé copie au domicile, ou résidence desdits Jassemin, Rubbi, & la Fatigue, si aucune ils ont, sinon affichées à la porte du Palais, suivant l'Ordonnance. Fait en Parlement le 13 Mars 1693. Et prononcé auxdits Bourcier, Cordouan dit la Riviere, & Jean-Baptiste Maure, le 18 desdits mois & an.*

Observations sur l'Arrêt.

Il faut d'abord observer sur cet Arrêt, que la Marquise de Tresnel qui a conçu, médité, ordonné, & fait exécuter le crime, est pourtant jugée moins coupable que ses domestiques, qui l'ont commis par ses ordres, à cause de la grande distance des conditions entre eux & la Dame de Liancour insultée ; joint à cela, que les hommes dans ces sortes d'insultes, sont plus coupables que les femmes, parce que la sauvegarde de la pudeur des femmes est particulierement établie contre eux par la Loi. La Marquise de Tresnel est

eſt par contumace bannie à perpétuité hors du reſſort du Parlement, ce qui n'emporte pas mort civile; pour opérer cet effet, il auroit fallu que le banniſſement perpétuel eût été hors du Royaume. Lartige, Marolle, domeſtiques, exécuteurs de ſes ordres, ſont condamnés aux Galeres perpétuelles. On voit bien, ſans qu'il ſoit néceſſaire de citer l'Ordonnance *, que ce ſupplice eſt plus ſévere que le banniſſement perpétuel; d'où il s'enſuit que le Parlement les a jugés plus coupables que la Marquiſe.

* *Ordonnance Criminelle*, titre XXV. art. XIII.

La Demoiſelle de Villemartin fut condamnée à être admonêtée: elle accompagnoit la Marquiſe dans cette belle partie; elle étoit préſumée approuver l'action, & vouloir s'en faire un ſpectacle.

Jean-Baptiſte, Maure, dont la Dame de Liancour parla dans la querelle qu'elle eut avec la Marquiſe, comme s'il avoit eu part dans les bonnes graces de ſa Maitreſſe, & que le Public a regardé comme le miniſtre zélé de la vengeance de cette Dame, n'eut aucune part à l'inſulte; il étoit abſent. Le Public qui a brodé cette hiſtoire, a pris plaiſir dans cette affaire à faire faire beaucoup de chemin à ce Maure: il a été mis hors de Cour & de Procès.

La Cour a été jalouſe d'aſſurer la réparation civile & les dépens à la Dame de Liancour, & de les mettre à l'abri de toute diſcuſſion. *Et néanmoins ordonne ladite Cour, que la ſomme de trente mille livres de réparation, & les dépens adjugés contre ladite de Gaumont, ſeront pris ſur ſes biens, ſans que ledit de Harville ſon mari puiſſe empêcher l'exécution du préſent Arrêt.*

Il ſeroit à ſouhaiter qu'en matiere criminelle, les condamnations à des peines pécuniaires prononcées contre la femme, puſſent s'exécuter ſur ſes biens malgré le mari, & qu'on ne l'écoutât point, lorſqu'il dit que, comme maitre de la communauté, on ne le peut pas dépouiller des revenus des biens de ſa femme. Cette Juriſprudence devroit bien être établie,

le mari en feroit plus vigilant fur la conduite de fa femme, & elle n'éluderoit pas pendant la vie de fon mari, la peine pécuniaire de fon crime ; ce qui eft une efpece d'impunité, qui eft un véritable abus à réformer. Cet Arrêt a frayé la voie de cette réforme.

D'Argentré fur l'article 423 de la Coutume du Nivernois, glof. 2. n. 5. eftime que le mari eft obligé de payer les amendes & réparations civiles impofées à fa femme, parce qu'il eft de fon devoir de la contenir, & qu'il eft garant de fes excès. Son avis eft fondé fur une difpofition finguliere de la Coutume de Bretagne en l'article 612, qui porte que le mari eft obligé de réparer le forfait de fa femme fur les biens de la communauté. Mais dans les autres Coutumes il faut attendre la diffolution du mariage, pour prendre les amendes & les réparations civiles fur la part de la femme.

Au refte, on doit regarder le crime de la Marquife comme un crime public.

Le crime de la Marquife de Trefnel eft un crime public.

Il faut obferver préliminairement, que les peines afflictives & infamantes ne peuvent être appliquées qu'à la punition des crimes publics, dont le Procureur du Roi, dépofitaire de l'intérêt public, pourfuit la vengeance malgré l'accord des Parties. Voilà ce qui caracterife le crime public. Les peines afflictives & infamantes font non feulement les peines capitales qui emportent la mort naturelle, ou les peines qui emportent la mort civile, comme les Galeres, le banniffement à perpétuité hors du Royaume, mais encore le banniffement, & les Galeres à tems, le fouet, la peine de la fleur de lis, l'amende honorable, ou feche (*a*), le carcan, le blâme, & l'amende enve

(*a*) L'amende feche eft celle qui fe fait fans être accompagné de l'Exécuteur de la Juftice. Dans l'une ou l'autre amende, on demande pardon au Roi & à la Juftice. Les pardons qu'on demande en vertu d'un Jugement aux particuli

envers le Roi. Les peines afflictives ſont proprement les peines corporelles.

Or la qualification de crime public convient au délit de la Marquiſe.

Prémierement, parce que, ſuivant la définition de ce crime, c'eſt un délit où le Public eſt principalement intéreſſé. On peut dire que la ſureté d'un grand chemin concerne l'intérêt public; or le crime a été commis dans un grand chemin.

En ſecond lieu, on ne peut pas regarder ſimplement cette action comme une injure particuliere, parce que c'eſt un attentat formel à l'honneur d'une femme. Ce ſupplice en forme de châtiment, qu'on lui a fait ſouffrir, la rend mépriſable. L'eſtime qu'on a pu avoir de ſa vertu, ne s'affoiblit point: mais on s'imagine qu'elle eſt couverte d'une eſpece d'opprobre qu'a fait rejaillir ſur elle l'inſulte humiliante qu'on lui a faite. C'eſt un deshonneur qu'on lui a procuré malgré elle, & que les hommes lui laiſſent malgré eux; ils ne peuvent guérir là-deſſus leur imagination, quoique la raiſon les condamne. Une femme outragée de cette ſorte a contracté une tache de mépris, dont elle ne peut ſe laver.

Tout le Sexe a un très grand intérêt qu'on puniſſe un pareil crime, afin d'être à l'abri d'une inſulte ſi deshonorante. N'eſt-ce pas un crime public, qu'un crime où la plus belle moitié du Public eſt ſi intéreſſée? D'ailleurs les hommes mêmes, à qui ces femmes inſultées tiennent par les liens du ſang & du mariage, ſont intéreſſés dans la vengeance du délit; puiſque le deshonneur de la femme outragée de la ſorte, rejaillit ſur eux.

Troiſiemement, les perſonnes d'une condition vile, qui ont fait à la Dame de Liancour ces indignités, rendent le crime plus puniſſable. La ſubordi-

 nation

culiers qu'on a injuriés & inſultés, ſont des eſpeces d'amendes, mais elles ne ſont pas infamantes.

nation qui doit être entre une perſonne de condition, ou d'un moindre rang, & une perſonne abjecte, rend cette inſulte plus atroce; cette ſubordination qui concerne l'intérêt public, aiant été violée, donne au crime le caractere de publicité. La Marquiſe, qui a choiſi des gens de cette trempe pour rendre l'injure plus ſenſible, a dû ſupporter toute la peine de ce crime enviſagé ſous cette face, parce qu'elle a été l'auteur de cette infame entrepriſe.

Quatriemement, les Loix accordent une protection particuliere au ſexe à cauſe de ſa foibleſſe, de la délicateſſe de ſon honneur, qu'on peut attaquer, & dont on peut la dépouiller par violence. Il n'y a que la peine qu'on impoſe à l'inſolence & à la brutalité, qui en puiſſe être le frein. Cette peine doit être grande, parce que les femmes ont, pour ainſi dire, autant d'ennemis de leur honneur, qu'il y a d'hommes dans le monde; ils ont dans leur cœur un principe funeſte, qui excite malgré eux des deſirs ardens de leur enlever ce tréſor. L'intérêt public exige donc qu'ils ſoient effrayés par les peines qui repriment ces attentats.

L'honnêteté publique qui eſt enfrainte, & à l'abri de laquelle les femmes doivent marcher publiquement en ſûreté, eſt un motif qui rend encore ce crime public.

Un Ancien diſoit que dans les ſpectacles de ſon tems, où des femmes qui repréſentoient, étoient entierement ſans voile, elles étoient à l'abri ſous l'honnêteté publique.

Action d'une juſtice ſévère.

La juſtice ſévère que fit Sixte V. d'une inſulte beaucoup plus légere qu'on avoit fait à l'honneur d'une fille, nous fera enviſager l'affront qu'on fit à la Dame de Liancour, comme un crime public.

Un Avocat de Perouſe, ſous ce Pontificat, vint s'établir à Rome. Son fils devint éperdûment amoureux d'une fille d'une honnête famille, qui étoit d'une beauté rare; la mere de cette fille étoit veuve. Il demanda ſa Maîtreſſe en mariage à la mere, qui la lui refuſa,

refusa, parce que son ambition aspiroit à donner à sa fille un parti plus relevé. Ce jeune homme, ne consultant que la violence de sa passion, imagina un moyen assez singulier pour obtenir sa Maitresse. Il l'épia, & l'aiant trouvée dans une rue de Rome, il l'arréta, leva son voile, & la baisa malgré elle, & malgré sa mere qui l'accompagnoit. Il crut que cette faveur qu'il avoit arrachée en public à sa Maitresse, la deshonorant, on seroit obligé, pour réparer son honneur, de la lui accorder.

La mere sur le champ alla demander justice au Pape, qui ordonna qu'on fit le procès au jeune homme. Les Colonnes, dont la Maison est une des prémieres de Rome, & qui le protégeoient, s'entremirent pour faire le mariage, afin de fermer la bouche à la Justice. La mere se laissa gagner; on obtint la permission du Grand-Vicaire de Rome pour épouser. Mais la fête fut troublée au milieu du festin de la noce par des Sbirres, qui, par ordre du Gouverneur de Rome, arrêterent l'époux. Le pere de l'époux, & la mere de l'épouse, se rendirent chez le Gouverneur. Ils étoient saisis d'une inquiétude qu'on peut bien se figurer, mais qui étoit bien au-dessous de celle des époux.

Le Gouverneur dit aux parens, que le Pape leur rendroit raison là-dessus.

Le lendemain, les parens s'allerent prosterner aux pieds du Pape, & lui dirent que le mariage avoit entierement réparé l'honneur de la fille. Le Pape voulut qu'on la fit venir, & qu'on mandât aussi le Gouverneur à qui il avoit fait sa leçon. Quand ils furent tous en sa présence, il interrogea les Parties interessées à l'affront, & leur demanda si elles étoient satisfaites; ils répondirent tous unanimement qu'ils l'étoient. Je suis bien aise, dit le Pape, que vous soyez contens: mais il faut savoir si la Justice l'est aussi; vous voilà desintéressés, mais il ne faut pas qu'elle ait lieu de se plaindre. Puis se tournant vers le Gou-

verneur, il lui dit : C'eſt à vous à qui les intérêts de la Juſtice ſont confiés ; êtes-vous ſatisfait ? Le Gouverneur répondit, que la Juſtice n'étoit point dédommagée du mépris que l'accuſé avoit eu pour l'autorité ſouveraine, en faiſant violence en pleine rue à une honnête fille, & qu'il en demandoit réparation. Alors le Pape lui dit : Vous la pouvez pourſuivre juſqu'à ce que la Juſtice ſoit ſatisfaite. Après ce langage Sixte V. les congédia tous ; on fit le procès à l'époux, & on le condamna aux Galeres à tems, pour avoir violé le reſpect qu'il devoit au Souverain, & aux Loix de l'Etat.

Vainement les Colonnes employerent leur crédit pour obtenir la grace de ce jeune homme ; le Pape oubliant l'eſtime & l'amitié qu'il avoit pour eux, leur dit : *Je ne mets point au nombre de mes amis ceux qui demandent avec importunité qu'on laiſſe des crimes impunis, qui prennent le parti d'un criminel audacieux contre les Loix de la Juſtice qu'il a violées. Voyez-vous la conſéquence de l'impunité de ce crime ? Un pere vainement voudra marier ſa fille à un parti ſortable ; un jeune homme dont la demande ne lui conviendra point, épouſera ſa fille malgré lui, après l'avoir baiſée dans la rue. Sous mon Pontificat, il ne s'introduira point un pareil abus.* Le Cardinal de Colonne repliqua, *que le crime étoit réparé par l'union des deux Parties. Mais la Juſtice*, reprit le Pape, *eſt-elle ſatisfaite ? Si les femmes ne ſont pas à l'abri dans les rues de Rome, bien-tôt elles ne le ſeront pas dans leurs maiſons.* Voilà les raiſons dont il autoriſa ſon inflé-xibilité.

Le coupable fut attaché à la chaine, dans le lieu même où le crime avoit été commis ; ſon épouſe en fut ſi pénétrée de douleur, qu'elle ſurvéquit peu de jours à l'infamie de ſon mari.

La Juſtice du Pape pour conſerver l'honneur des filles, s'étendoit juſqu'aux perſonnes d'une baſſe condition. Une ſervante étant allée au milieu de la nuit, querir

querir une Sage-femme, rencontra l'eſtafier d'un Gentilhomme Romain, qui éteignit la chandelle de la lanterne de cette fille, & voulut la baiſer; elle cria, il prit la fuite.

Sixte V. en étant averti trois jours après, envoya querir le Gouverneur, & lui reprocha ſa négligence à faire punir le crime, & lui commanda de faire le procès à cet eſtafier, qui fut condamné à être fuſtigé tout le long de la rue, où il avoit voulu prendre cette liberté. On regarderoit en France cette action, même exécutée, comme une peccadille : mais en Italie la ſévérité avec laquelle on veille ſur le ſexe, fait regarder ces entrepriſes comme de grands crimes, même parmi les perſonnes d'une vile condition.

Ces exemples prouvent que Sixte V. qui étoit un grand Juſticier, regardoit une inſulte faite au ſexe dans la rue, comme un crime public, ſujet à une peine afflictive.

Inſolence d'un Laquais punie.

Des Laquais à la porte du Jardin des Tuilleries, ſe vantant d'avoir pris des libertés auprès des femmes de condition, l'un d'entre eux dit que la prémiere jolie femme qui ſortiroit, il en auroit des faveurs malgré elle; il pouſſa l'inſolence juſqu'à mettre la main ſous la juppe d'une femme de qualité, qui ſortoit des Tuilleries. Il fut arrêté à la clameur publique, on lui fit ſon procès; il fut condamné par Sentence & par Arrêt, à être mis au carcan, & à un banniſſement à tems. Ce qui prouve qu'une pareille inſulte faite dans un lieu public par des Laquais, à cauſe de ces deux circonſtances, eſt réputée un crime public; on peut même dire qu'une ſeule ſuffiroit. La peine auroit été plus grande, ſi ç'eût été un domeſtique qui eût commis cette inſolence à l'égard de ſa Maitreſſe. On ne ſauroit mettre un frein trop puiſſant à des domeſtiques, qui ont, pour ainſi dire, entre leurs mains l'honneur, auſſi-bien que la vie, des Maitreſſes qu'ils ſervent.

Depuis peu il a été rendu un Arrêt pour une femme violemment outragée par des injures & des voies de fait. Ce Jugement ſemble prouver que la Cour n'a pas regardé cette inſulte comme un crime public.

Voici l'eſpece.

Inſulte faite à la pudeur d'une Dame, punie.

La Dame Maréchal, épouſe du Sieur Jean de la Broſſe-Morlai, femme de condition, étoit mécontente de la conduite de ſon époux, qu'elle ſoupçonnoit d'infidélité; elle accuſoit le Sieur de la Buſſerolle de l'entretenir dans ſon deſordre. Apres lui en avoir fait des reproches, la querelle fut pouſſée ſi loin, que la Buſſerolle, autoriſé par le mari préſent, s'oublia juſqu'à la porter ſur un lit, & la traiter comme un enfant qu'on châtie honteuſement.

Il faut obſerver que la Buſſerolle étoit d'une famille honorable, ſans être homme de condition.

Elle en porta ſa plainte au Parlement, qui la renvoya devant le Lieutenant-Criminel de Souvigny. Ce Juge commença l'inſtruction; étant décédé, l'affaire fut renvoyée par-devant le Lieutenant-Criminel de Moulins. La Buſſerolle fut condamné par contumace le 31 Mai 1728. *Il fut déclaré duement atteint & convaincu d'avoir proféré à la Dame la Broſſe les injures mentionnées au Procès, & d'avoir exercé ſur elle les outrages & mauvais traitemens auſſi mentionnés au Procès; pour réparation, il fut condamné au Galeres peur neuf ans, préalablement flétri des lettres* G. A. L.

Sentence de condamnation.

Sur l'appel qui fut interjetté, voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt de condamnation.

*NOtre Cour aiant aucunement égard aux demandes de Magdeleine Maréchal, portées par ſes Requêtes des* 21 *Février*, 23 *&* 24 *Mars* 1729, *& ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par ledit Aujay de la Buſſerolle aux Arrêts des* 13 *Decembre* 1726, *&* 10 *Avril* 1728, *ni à ſes Requêtes dont il eſt débouté, met l'appellation & Sentence dont a été appel au néant; émendant*

*dant, pour réparation des cas mentionnés au Procès, condamne ledit Aujay à comparoir en la Chambre du Conseil du Présidial de Moulins, en la présence de ladite Magdelaine Maréchal & de douze personnes qu'elle voudra choisir ; & là nue tête & à genoux, dire & déclarer que témérairement, & comme mal-avisé, il a proféré les injures, & commis les excès & voies de fait mentionnés au Procès, dont il se repent, en demande pardon à ladite Magdeleine Maréchal ; lui fait défenses de se trouver jamais ès lieux où sera ladite Magdeleine Maréchal, lequel sera tenu de se retirer des lieux où il pourroit la trouver, & de sortir de ceux où elle pourra aller, aussi-tôt qu'il la verra, sous peine de punition corporelle ; le condamne en deux mille livres de réparations civiles, & en tous les dépens, tant de causes principales, que d'appel, & demandes envers ladite Magdeleine Maréchal. Ordonne que l'original & la copie du Mémoire dudit Aujay de Busserolle, signés de la Busserolle, seront tirés des productions des Parties pour être & demeurer supprimés, dont il sera dressé Procès-verbal par le Greffier de la Cour & que les autres exemplaires dudit Mémoire imprimés, seront & demeureront supprimés. Permet à ladite Magdeleine Maréchal de faire publier & afficher par-tout où besoin sera, aux fraix & dépens dudit Aujay, le présent Arrêt ; & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Aujay prisonnier par-devant le Lieutenant-Criminel de Moulins. Mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Fait en Parlement le 31 Mars 1729.*

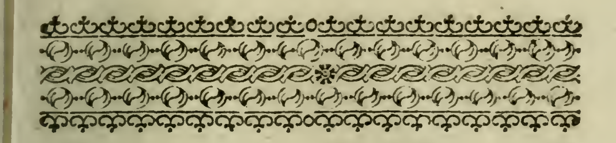
La Cour ne condamnant point l'accusé à une peine afflictive, ni même infamante, semble n'avoir regardé son crime que comme un crime privé, quoique la voie de fait dont il ait usé soit deshonorante, & que ce crime interesse l'honneur des Dames, le corps de la Noblesse. Mais deux circonstances ont sans doute été cause qu'il n'a pas été regardé comme qualifié de crime public. La Busserolle étoit ami du mari, & en possession de venir dans la maison ; il n'y étoit pas venu dans le dessein de faire une pareille insulte à la

Dame La querelle s'eſt élevée, il s'eſt oublié dans l'ardeur de la colere; le lieu n'étoit pas public. La ſeconde circonſtance, c'eſt qu'il a été autoriſé par le mari. Auſſi cette autoriſation fut le motif de la ſéparation de corps que la Dame obtint. Nul motif de ſéparation de corps plus légitime, que le procédé indigne de ce mari.

Les inſultes qu'on fait aux Dames en Angleterre dans les lieux publics, ſont punies de peines infamantes. Ce Sexe qui fait les délices des honnêtes gens, qui eſt en poſſeſſion de regner ſur les cœurs, perdra-t-il ſon empire ſur ceux, qui n'aiant point de ſentiment, ſont par-là relégués au-deſſous des autres? Puiſque la ſaine partie du monde fait gloire de ſuivre les aimables loix du Sexe, comment l'autre voudroit-elle s'y ſouſtraire? Si cette raiſon paroît trop galante, quoiqu'elle ſoit fondée ſur le bel uſage, diſons que la foibleſſe du Sexe a engagé le Législateur à venir à ſon ſecours, & à le munir contre la force de l'injuſtice & de l'inſolence.

*LE Mémoire ſuivant a été préſenté au Conſeil du Roi, & fut très répandu dans le Public. Ce n'eſt pas une Cauſe extraordinaire; on voit tous les jours de pareils exemples; mais le ſtile léger qui l'anime, eſt ſingulier. L'Auteur y a répandu des graces naïves & élégantes, & un badinage fin & piquant. Je n'ai eu garde de toucher à cet Ouvrage, crainte d'en ôter cette fleur & cet agrément, qui en font le mérite.*

ME-



# MEMOIRE

## POUR *Dame* ANNE-CHRISTINE GOMES,

## CONTRE *Messire* ROMAIN DE KINGLIN *son Mari, Président au Conseil Souverain d'Alsace.*

MOn mari, dans les agitations d'une jalousie aussi cruelle qu'injuste, m'a fait des crimes de tous les phantômes qu'elle lui présentoit: je me suis vue long-tems en proie à ce que l'autorité domestique peut permettre de violences à un homme naturellement inquiet, sans que j'aye néanmoins opposé à ses outrages que des sentimens paisibles.

La patience & la douceur, qui dans notre sexe agissent avec tant de force & de succès, n'ont pu ranimer son affection, ni calmer ses fureurs.

Il a pris les voies honteuses de la procédure; il a porté au Conseil Souverain l'humiliante histoire de ses soupçons; il a attaqué ma conduite par des Ecrits injurieux, dont l'opprobre rejaillit sur lui: car supposant véritables les fautes énormes dont il m'accuse, peut-il nier qu'il n'eût autant d'intérêt à les tenir secretes, qu'à y remédier? N'auroit-il pas dû sentir que les coups qu'il me portoit pour établir contre moi dans le monde un préjugé d'adultere & de dissolution, tomboient d'abord sur lui-même?

Un procédé si furieux n'avoit point encore jusqu'à présent

préfent déconcerté ma patience : pour ramener mon mari à des fentimens raifonnables, pour l'attendrir fur fes propres interêts, j'ai employé le miniftere de plufieurs perfonnes, dont les confeils & les démarches devoient lui infpirer de la confiance & du refpect; leur fecours n'a pas eu plus de fuccès que ma foumiffion.

Enfin, après avoir inutilement mis en œuvre tout ce que j'ai cru capable de le toucher, je fuis contrainte de défendre ma réputation par les voies d'éclat qu'il a prifes pour l'attaquer.

Avant que d'entrer en matiere, je voudrois régler avec moi-même deux chofes délicates, qui font, les égards que je dois conferver encore pour mon mari, & la maniere de traiter des faits ou ridicules, ou fcandaleux, dont il faut que je parle. Si je prends le ton férieux, je paroîtrai de mauvaife humeur; on dira que je traite impitoyablement M. de Kinglin. Si j'écris avec quelque forte de gaieté, on me reprochera que je raille, & que cela n'eft point en fa place. Mais enfin, comme l'embarras eft égal des deux côtés, je crois que je prendrai ce dernier parti; à coup fûr il ennuyera moins, & j'ai interêt qu'on life mon Mémoire.

## *FAIT.*

Je n'avois que feize ans, lorfque j'époufai M. de Kinglin, âgé de foixante-cinq ans, & qui étoit aveugle.

Ses richeffes, le crédit que lui donnoit fa Charge, éblouirent ma famille, qui, fans entrer dans les autres confidérations, determina mon obéiffance.

Je ne trouvai point dans les chaines honorables de ce mariage, ce qu'on m'y avoit fait imaginer de douceurs & de tranquillité.

L'humeur ombrageufe de mon mari éclata dès les prémiers jours que nous fumes enfemble; & j'eus la mor-

mortification de ne pas jouïr un ſeul moment des prérogatives de la nouveauté, qui aſſujettiſſent les hommes les plus farouches à quelque complaiſance.

Monſieur de Kinglin me mit d'abord ſous l'inſpection d'un vieux laquais, auquel il confia les délicates fonctions de Douegne. Picard (c'eſt le nom de ma Gouvernante) donna à ſes devoirs plus d'étendue que n'en permet la bienſéance ; il ne ſe contentoit pas de m'accompagner hors du logis, il me ſuivoit d'une chambre à l'autre, ſans égard même pour les momens de liberté les plus indiſpenſables.

Des défiances ſi outrées, & auxquelles je n'avois pas eu le tems de préparer ma ſoumiſſion, me plongerent dans une mélancolie affreuſe ; mon mari m'en fit galamment la guerre, & me reprocha le peu de goût que je prenois à des preuves ſi ſenſibles de ſon amour.

Juſques-là, je ne me ſerois point imaginée qu'un aveugle pût être épris d'une femme qu'il n'a jamais vue.

Une paſſion ſi étrangere à la Nature, m'inſpira de l'indulgence pour le ridicule & la férocité des ſentimens qu'elle opéroit ; je prévoyois d'ailleurs que ce frivole ouvrage d'une imagination échauffée par le portrait flateur qu'on lui avoit fait de ma perſonne, s'évanouiroit en même tems que les illuſions de la ſenſualité.

Je ne me trompai pas ; l'amour échappa bien-tôt des foibles liens qui le retenoient ; mon mari perdit, avec les prémieres amorces de la poſſeſſion, toute l'impatience & la fureur de ſes empreſſemens : mais la jalouſie n'eut pas les ailes ſi fortes que l'amour ; après un eſſor de quelques jours, elle revint au gîte.

Les inquiétudes de Monſieur de Kinglin ne ceſſerent point avec ſa paſſion : il ſe figura que les ennuis du celibat alloient me livrer une furieuſe guerre, & il craignit que preſſée par des corrupteurs ſi dangereux,

je

je ne cédaſſe enfin aux mouvemens violens du tempérament, qu'il croyoit inſéparables de mon âge.

Le péril lui parut évident, il redoubla ſa vigilance; je ne pouvois pas faire un pas dans la maiſon, dans mon appartement même, dont il ne fallût lui rendre compte; il examinoit mes moindres paroles, & juſqu'à mon ſilence : tout lui faiſoit ombrage.

Ses héritiers collateraux, qui ne le voyoient plus depuis notre mariage, ſe réconcilierent avec lui dans ces circonſtances; ils ſe ſervirent pour l'irriter contre moi, de tout ce que la haine & l'interêt peuvent ſuggérer d'impoſtures & de perfidies : cependant, comme l'averſion entre les époux n'opere pas toujours la continence qu'ils auroient fort ſouhaité pouvoir inſpirer à M. de Kinglin, ils craignirent que quelque bruſquerie de tempérament ne le rapprochât de moi. Trop habiles pour commettre ainſi leur fortune au hazard de voir naitre un ſucceſſeur, ils firent entrer dans le lit de mon mari, une ſervante dont il avoit eu trois enfans, & qui étoit d'une trempe à ne rien laiſſer à faire à l'Hymen, de tout ce que pourroit exécuter l'Amour.

Quoique les fatigues du libertinage euſſent fait de grands deſordres ſur la perſonne de cette fille, la paſſion de M. de Kinglin ſe ralluma pour elle avec beaucoup de violence.

Il l'avoit aimée avant qu'il fût aveugle, & le ſouvenir de ce qu'alors il lui avoit trouvé de charmes, lui rendit ſa poſſeſſion auſſi aimable qu'elle avoit pu l'être; ſemblable à ceux qui, parmi les ruïnes de l'Antiquité, admirent tout ce qu'ils n'y voyent point.

Je voudrois épargner au Lecteur le ſcandale de certains faits, dans la diſcuſſion deſquels il faut que j'entre à préſent : mais comme je ne pourrois les ſupprimer ſans deſſervir ma cauſe, je ne reſte comptable au Public que la maniere de les traiter; & s'il paroit que j'aye fait mes efforts pour couvrir par le tour & le choix des expreſſions, ce que la vérité

a de

a de trop libre, je croirai n'avoir aucuns reproches à me faire, ni à essuyer.

Peu de jours après que Monsieur de Kinglin eut rendu ses criminels embrassemens à Marianne, je m'apperçus qu'il recevoit mystérieusement matin & soir la visite d'un Baigneur. Je trouvois fort plaisant qu'il prît un soin si particulier de sa personne, pour plaire à une créature que les ravages du tems & de la débauche avoient entierement flétrie ; mais je ne demeurai gueres dans cette erreur : il parut inquiet, & ses inquiétudes allerent bien-tôt jusqu'à l'impatience la plus outrée ; tout son corps étoit dans un mouvement, dans une agitation continuelle. Ce que je soupçonnai de plus honnête, fut que Marianne lui avoit donné la gale : je ne me trompois pas. Cette faveur avoit été accompagnée d'une autre : il étoit assailli par un nombre prodigieux de petits insectes, qui, seuls parmi les plus vils, portent un nom que l'on a honte de prononcer ; ils lui faisoient une guerre si cruelle, qu'à voir l'activité de ses mains à fournir partout du secours, on eût cru qu'il avoit un morceau du linge fatal qui embrasa Hercule.

Monsieur de Kinglin, desesperé d'une avanture si desagréable, s'en expliqua avec Marianne, & il eut avec elle une longue scène, qui se dénoua par la catastrophe ordinaire ; le crime fut châtié ; il passa des reproches à l'invective, & des injures aux coups. La pauvre fille, qui ne pouvoit concevoir qu'elle eût fait un si grand mal de souiller l'hermine de son Amant, ne reçut pas la correction avec le respect & la docilité convenable, elle se mit sur la défensive, & l'action s'échauffant toujours, chacun de son côté crie au meurtre : tout le domestique accourt ; j'arrive ; on les sépare.

Monsieur de Kinglin envoya chercher la Garde, résolu de faire emprisonner Marianne ; mais je crus devoir empêcher qu'il ne donnât ce spectacle au Public : je la fis évader par une fenêtre, à l'aide d'une échelle

qu'une bonne voifine nous tendit. Après cette charitable expédition, je retournai fur le champ de bataille, pour voir fi mon mari n'étoit point bleffé : je lui trouvai le vifage enfanglanté ; mais mes allarmes cefferent bien-tôt, & je n'eus befoin que de ma boîte à mouches, pour mettre un appareil à fes bleffures. Il s'étoit attendu aux criailleries & au fracas, qu'une femme offenfée pouvoit faire dans une occafion fi propre à mettre la raifon du côté de l'emportement : la douceur de mon procédé le furprit & le toucha ; il voulut me donner des marques diftinguées de fa reconnoiffance, & il me dit, mais de l'air & du ton qui conviennent au Seigneur & Maitre : „ Ma femme, „ embraffez-moi, vous pouvez dès aujourd'hui rentrer dans mon lit ". Les fruits de la réconciliation ne me tenterent point, je ne voulois pas me fervir de la femme du Baigneur : je témoignai donc à mon mari le plus civilement qu'il me fut poffible, que j'attendrois fans impatience qu'il eût renvoyé les étrangers qui couchoient avec lui, & dont il avoit tant de peine à fe défaire. Il s'offenfa de mon refus, comme fi j'euffe été dans l'obligation d'héberger fes hôtes. Nous voilà brouillés fur nouveaux frais.

Ses parens, que la difgrace de Marianne replongeoient dans les inquiétudes de l'avenir, fe prefferent, fans qu'il en fût befoin, d'empêcher que la paix ne fe conclût entre lui & moi. Ils aigrirent fa mauvaife humeur ; ils exciterent fes foupçons par la malignité de leurs conjectures fur mes actions les plus indifférentes ; ils lui firent entendre que ma conduite réfervée avoit au fond fa politique & fes interêts ; que mes foins à vouloir paroître fage, étoient plutôt un voile dont je couvrois des affaires de cœur, qu'une certitude de ma vertu ; que jeune & belle (ce font mes ennemis qui parlent) je me trouvois expofée fans ceffe aux attaques des foupirans, & qu'il étoit bien difficile, que dans un âge où la raifon eft encore en enfance, je fortiffe innocemment de tant de périls agréables :

bles : c'eſt ainſi qu'après avoir paré la victime, ils l'égorgeoient. Enfin ils préſenterent à la jalouſie tous les objets capables de la remuer violemment.

La perſécution devint ſi cruelle, on me rendit ſi malheureuſe, que je croyois la fureur de mes ennemis épuiſée ; mais un accident imprévu les mit en état de travailler à me rendre mon mari irréconciliable : c'étoit le comble de mes infortunes, & où ſe terminoit toute l'étendue de leurs deſſeins.

Il eut en huit jours deux attaques d'apoplexie, qui fournirent à ſes héritiers une occaſion fort naturelle de ne point deſemparer la maiſon. La Dame Poireau ſa ſœur arriva de la campagne & prit un appartement au logis, pour être plus à portée de ſecourir le malade : les ſoins, les veilles, les inquiétudes, les larmes, toutes ces fauſſes démonſtrations de douleur furent employées avec ſuccès. Monſieur de Kinglin, convaincu du tendre & ſincere attachement de ſes parens éplorés, oublia qu'ils étoient ſes héritiers ; il reçut comme des témoignages de leur zèle, toutes les calomnies qu'ils lui débiterent ſur mon compte. Ils avoient dreſſé entre eux le tiſſu d'une intrigue, qu'ils ſuppoſoient que j'euſſe avec un jeune homme ; ce jeune homme étoit un de ces Petits-Maitres évaporés, ſur leſquels on ne laiſſeroit pas tomber un regard, ſans le ridicule de leurs manieres, qui excite quelquefois la curioſité. On ne pouvoit choiſir plus mal le Héros du Roman ; les avantures n'étoient pas mieux imaginées : nulle preuve, ni vraiſemblance même, dans une accuſation ſi grave ; & ce qu'on alléguoit de plus déciſif pour me convaincre d'adultere, eſt que le Cavalier avoit envoyé à neuf heures du matin rechercher ſon manteau dans mon antichambre, d'où il réſultoit que nous avions paſſé la nuit enſemble. Si un ſoupçon de cette nature trouvoit grace dans le monde, la réputation des femmes dépendroit de la pluye & du beau tems. Ce fait, loin de montrer les apparences du crime, ne préſente rien à quoi la médiſance la plus dé-

chainée puiſſe donner un mauvais tour : cependant Monſieur de Kinglin but à longs traits un poiſon ſi mal préparé. Je voudrois qu'on pût croire pour ſon honneur, que l'apoplexie avoit un peu dérangé les opérations du jugement : ce qui va ſuivre le perſuadera peut-être.

Il s'imagina, ou feignit de croire, qu'il lui étoit ſurvenu une de ces maladies cruelles que le venin de la proſtitution communique : un Médecin qu'il conſulta ne lui trouvant, après un examen en forme, aucun indice qui pût caractériſer les apparences mêmes de cette maladie, jugea fort raiſonnablement qu'il falloit traiter Monſieur de Kinglin en Malade imaginaire ; il lui fit prendre ſous le nom de ſudorifique, une ptiſanne légere, propre à rafraichir les entrailles de Monſieur, trop abreuvées de liqueurs & de vin ; ce qui pouvoit bien avoir part au délire.

Mon mari, perſuadé qu'on travailloit ſérieuſement à le guérir du prétendu mal dont il ſe plaignoit, voulut joindre aux avis du Docteur ceux d'un Chirurgien. Celui qui fut appellé, traita tout net de viſions ou d'impoſtures les douleurs du malade, & ne ſachant point dans quelles vues on lui donnoit des remedes qu'il ne croyoit pas indifférens, il blâma la conduite du Médecin, & alla lui en faire des reproches chez lui-même. Le Médecin le mit au fait, il lui expliqua les raiſons qu'il avoit eues ; la ptiſanne fut approuvée.

Monſieur de Kinglin revint à la charge : pour convaincre l'incrédule Chirurgien, après un récit infidèle de ſa maladie, il oſa me l'imputer ; il aſſura que j'étois moi-même dans les remedes, & il voulut que ſur le champ je fuſſe viſitée. La honte d'un ſoupçon ſi outrageux m'accabla ; ce que l'on exigeoit de moi fit rougir ma pudeur : mais enfin les interêts de mon innocence prévalurent, & me déterminerent.

Le Chirurgien atteſta qu'il ne m'avoit trouvé que de legeres marques d'une indiſpoſition très ordinaire aux

aux femmes, & dont on ne pouvoit rien conclure de desavantageux à leur conduite.

Ce que je viens de rapporter prouve combien l'apoplexie avoit mis en desordre le jugement de Monsieur de Kinglin ; ce que j'ai encore à dire sur les déréglemens de son imagination, n'est pas moins décisif. On verra bien-tôt de quelle autorité pour ma Cause sont ces faits, qui ne paroissent actuellement d'auçune conséquence.

Mon mari a toujours craint les Esprits, & il s'étoit forgé sur cela bien des chimeres; mais depuis l'apoplexie, ses terreurs paniques avoient augmenté. Les vieux contes que les Nourrices employent au-lieu de verges, lui faisoient impression ; le dirai-je enfin ? il craignoit le Loup-garou, le Juif errant.

Je suis persuadée que le Lecteur s'arrête ici, & me blâme d'avoir mis en œuvre ces puérilités, qui, loin de paroître utiles à ma Cause, semblent marquer une disette affreuse de raisons & de moyens: pourquoi, dira-t-on, s'accrocher au ridicule dans un point de Fait où il ne faut que des preuves? Mais ce ridicule est par lui-même une preuve évidente de mon innocence, & de la foiblesse d'esprit de l'Accusateur ; c'est ce que la suite va développer.

Un jour que m'amusant à visiter dans le grenier ma provision de fruits, je jettois par la fenêtre des pommes pourries, une de ces pommes tomba sur une sonnette qui servoit pour l'appartement de Monsieur de Kinglin ; le fil d'archal ébranlé fit mouvoir dans la chambre les anneaux à travers lesquels il passoit. Mon mari qui étoit alors avec un Pere Augustin, & un de nos laquais, leur demande qui sonne? L'un & l'autre disent n'avoir touché à rien : le voilà saisi de frayeur, & sur le champ il résolut de quitter une maison où les Esprits reviennent.

Bien-tôt après cette scène que j'avois préparée sans le savoir, j'entre dans sa chambre ; il me fait une

longue hiſtoire du prodige arrivé, & me déclare qu'il veut aller demeurer ailleurs.

La maiſon étoit ſi incommode & ſi triſte, que je ne pus me ſavoir mauvais gré d'avoir fourni les incidens qui obligeoient Monſieur de Kinglin de la quitter; mais comme les Eſprits ne remuoient plus, l'empreſſement de déloger diminua. Ma femme de chambre me fit ſouvenir dans ces circonſtances qu'il y avoit encore au grenier du fruit pourri : j'avouerai de bonne foi que je viſai à la ſonnette ; le charme réuſſit, nous délogeames.

La Dame Poireau, moins crédule par malheur que Monſieur ſon frere, s'aviſa deux mois après de vouloir examiner par elle-même s'il y avoit dans l'avanture quelque choſe d'extraordinaire, & courageuſement elle s'offrit d'aller paſſer une nuit dans la maiſon.

De mon côté je tins conſeil avec ma femme de chambre : nous ne doutions point que ma Belle-ſœur ne regardât comme une ſupercherie l'avanture de la ſonnette, & que préſumant que c'étoit mon ouvrage, elle ne cherchât à s'en éclaircir pour m'en faire un crime auprès de Monſieur de Kinglin ; l'expédient le plus naturel pour détourner ce coup, étoit de l'effrayer elle-même par une apparition concertée, & c'eſt à quoi nous nous déterminames. Ma femme de chambre ſe chargea de trouver des Acteurs ; elle diſtribua les prémiers rôles à deux laquais du logis, nous leur fournimes les décorations & autres choſes néceſſaires, des draps, une citrouille vuidée, la chaine du puits, des flambeaux, & du vin pour les Entre-Actes.

Tandis que nous dreſſions ſecretement l'appareil de ce ſpectacle comique, la Dame Poireau que les approches du péril rendoient plus timide, ſe faiſoit du courage par raiſon, raſſembloit toutes ſes forces, & préparoit ſa conſtance aux plus rudes épreuves; enfin elle prit jour pour cette fameuſe expédition, & s'appuyant de

de l'intrépidité de Monſieur Poireau ſon fils, ils ſe tranſporterent enſemble ſur les lieux, accompagnés ſeulement de notre cocher, & d'un gros chien de baſſe-cour.

On leur laiſſa tout le tems de viſiter la maiſon, & de fatiguer leur vigilance par des rondes inutiles; mais quand nous jugeames qu'ils pouvoient être aſſoupis, mes gens entrerent par une fauſſe-porte, dont je leur donnai la clé, que mon mari m'avoit laiſſée en garde: la piece fut mal jouée, les ſpectres firent leurs rôles avec ſi peu de précaution, qu'à peine donnerent-ils un moment le change: le chien aboye, le cocher ſe leve, court, crie au voleur. Les deux phantômes déconcertés cherchent à s'évanouïr, le cocher les ſuit, le chien les galoppe; ils échappent cependant, malgré la fourche & le mâtin: mais à quatre pas du logis la Patrouille les rencontre, s'en ſaiſit, & les mène au Corps-de-garde.

Dans ce deſordre, la clé, dont j'étois ſeule dépoſitaire, reſta à la fauſſe-porte; ce qui dénoua toute l'intrigue, & fit voir que la piece étoit de ma façon.

La Dame Poireau donna à cette avanture la plus mauvaiſe explication qu'elle put imaginer; elle ſe récria beaucoup ſur l'inſolence & la hardieſſe de l'entrepriſe; elle fit entendre à mon mari, qu'il devoit regarder cette ſcène nocturne, comme un eſſai que j'avois prétendu faire de la complaiſance de mes domeſtiques, pour les porter enſuite à des témérités plus grandes contre ſes intérêts, peut-être même à des attentats ſur ſa vie. Monſieur de Kinglin, ſaiſi tout enſemble de crainte & de fureur, laiſſa échapper des paroles menaçantes qui me furent rapportées. Je me retirai chez un de mes parens, pour y attendre en ſureté la fin de l'orage.

Mon mari dès le lendemain envoya chercher ce parent, & lui dit que j'avois eu tort de prendre ſi chaudement l'allarme, qu'il ne penſoit plus à ce qui s'étoit paſſé, que je pouvois revenir, qu'il m'en prioit même

de tout ſon cœur. Cette nouvelle me fit un plaiſir inexprimable ; mais ma joie s'évanouït comme un éclair. Je me préparois à ſortir pour retourner chez Monſieur de Kinglin, lorſque notre Cuiſiniere entra dans la chambre, hors d'haleine & toute effrayée. „ Où allez-vous, Madame, me dit-elle ? ſi vous revenez à la maiſon, vous étes morte ; j'entendis hier au „ ſoir une converſation que Monſieur de Kinglin & „ Madame ſa ſœur eurent enſemble ſur votre compte. „ Elle lui demanda pourquoi, après les tours que vous „ lui aviez faits, il vouloit encore vous recevoir ; elle „ ajouta que vous le haïſſiez à la mort, & que vous „ feriez capable de l'empoiſonner ; à quoi Monſieur de „ Kinglin répondit : je ne lui en donnerai pas le tems ; „ j'affecte de la douceur, pour mieux jouer mon rôle ; „ quand je devrois mourir ſur un échafaud, je la tue„ rai ; je ne me ſoucie point de ce qui m'en arrivera, „ pourvu qu'elle meure, & que ce ſoit moi qui aye „ le plaiſir de la faire expirer. Mais comment ferez„ vous, lui dit ſa ſœur ? vous étes aveugle. Je ne „ ferai ſemblant de rien, je la prierai de me mener „ dans mon cabinet, je fermerai la porte comme à „ l'ordinaire, je la tiendrai ſous le bras, & je ne la „ manquerai pas.

On ne me blâmera point de n'avoir oſé dans ces circonſtances retourner chez mon mari. Je demeurai où j'étois, fort embarraſſée du parti que je devois prendre. Après y avoir donné quelques momens de réflexion, je ſentis combien il m'importoit que cette dépoſition fût faite en préſence de quelqu'un, dont le témoignage eût de l'autorité ; dans ce deſſein, j'envoyai prier Monſieur de Chavigny Gouverneur de Colmar, de me venir voir pour une affaire preſſante : il vint, & la ſervante lui répéta dans les termes que j'ai employés, le récit de ce complot exécrable. Il me conſeilla de ne point rentrer chez mon mari : je voulus me jetter dans un Couvent, juſqu'à ce qu'on trouvât l'occaſion de nous réunir, ou de nous ſéparer à l'amiable : mais

mais comme toutes les routes qui conduisent au succès & au repos étoient fermées pour moi, les Religieuses de Colmar, à qui leur Règle défend de prendre des Pensionnaires, ne purent me recevoir; ce qui porta Monsieur de Kinglin à présenter Requête au Conseil, pour faire ordonner que l'on m'y reçût. La résolution qu'il prenoit de procéder juridiquement, fournit à la Dame Poireau & aux autres héritiers, les moyens de consommer leur ouvrage, de nous rendre irréconciliables mon mari & moi par une affaire d'éclat, qui intéressât entre nous la délicatesse du point-d'honneur & de la réputation. Pour parvenir à leurs fins, ils lui firent entendre qu'il n'obtiendroit point que je fusse sequestrée dans un Couvent, si les Juges n'étoient pas instruits dans les formes par une procédure extraordinaire: ainsi, sans se mettre en peine que l'accusation fût après coup reconnue injuste, ils le pousserent à employer dans sa Requête, comme des crimes averés, toutes les calomnies qu'eux-mêmes avoient forgées.

Ils me font parler à leur gré dans cette Requête; mais ce qu'ils voudroient persuader que j'ai dit, prouve évidemment que ce qu'ils avancent est faux. Monsieur de Kinglin expose en termes dont il ne me convient pas de me servir, que je lui ai communiqué une de ces maladies que produit le mélange des amours; il en allegue pour preuve incontestable, que m'aiant dit que *je n'avois gueres d'obligation à celui qui m'avoit fait ce fatal présent, puisque convaincue d'adultere j'allois être enfermée; je lui avois répondu, qu'il falloit que ce fût un Capitaine de la garnison.* Je demande s'il est vraisemblable qu'une femme, innocente ou criminelle, s'avoue coupable d'une indignité si monstrueuse, à moins que d'avoir le poignard sur la gorge.

Il étale d'une maniere aussi choquante ses autres griefs: il reclame l'autorité des Loix, la sévérité des Ordonnances contre moi & mes domestiques, pour lui avoir fait peur des Esprits. Je voudrois savoir si

les Loix & les Ordonnances ont prévu un cas ſi ſingulier, & quelles peines elles prononcent contre une femme de dix-huit ans, atteinte & convaincue d'un attentat ſi noir.

Monſieur de Kinglin conclut prémierement, à ce que la Cour lui permette de faire informer du contenu dans la Requête.

Secondement, qu'elle ordonne que je ſerai vue & viſitée inceſſamment par trois Chirurgiens qu'il nomme, ſavoir, *Marquis*, *Michel*, *&* *Vergues*.

Troiſiemement, *que par proviſion*, je ſois enfermée dans un Couvent, de crainte, dit-il, que je n'abuſe de mon corps; & qu'au grand mécontentement du Suppliant, *& au préjudice de ſes héritiers légitimes*, je ne donne un héritier faux & ſuppoſé. On voit bien ici que c'eſt la Dame Poireau elle-méme, & les autres parens de mon mari, qui parlent; ce dernier trait les caractériſe. Mon mari, dans le deſordre d'une colere violente, n'étoit pas capable de s'occuper d'autres intérets que des ſiens propres; il s'appuye ſans beſoin de ceux de ſes héritiers: n'eſt-ce pas une preuve certaine que la Requête eſt leur ouvrage? Quel ouvrage! Il n'y a pas un mot qui ne décele leurs vues les plus ſecrettes, qui ne dévoile leur impatience à s'aſſurer par anticipation l'hérédité.

Il requiert enfin que mes deux laquais, pour avoir prêté leur miniſtere à l'apparition des Eſprits, ſoient arrétés & conduits à la Conciergerie du Palais.

Sur cette Requête, préſentée à la Chambre où mon mari a un grand crédit (circonſtance à remarquer) il y fut le même jour rendu un Arrét qui en ajuge toutes les Concluſions. Il faut avouer que la Juſtice, ſi lente à prononcer ſes oracles, a eu bien-tôt mis en cette occaſion le poids dans ſes balances.

Le Conſeil permet d'informer; cela me paroît régulier: on m'accuſe; il eſt dans l'ordre de chercher des preuves & des témoins pour éclaircir le fait: mais on en devoit demeurer là. Cependant tout de ſuite on

on fulmine ma condamnation. Je ne voudrois pas ſur une querelle domeſtique la plus legere, & où il ne s'agiroit que de donner le fouet à un enfant, avoir jugé avec tant de précipitation.

Voici l'Arrêt.

*TOut conſidéré, notre Conſeil, faiſant droit ſur ladite Requête, a permis & permet au Suppliant de faire informer par-devant les Conſeillers Rapporteurs, des faits contenus en ladite Requête, circonſtances & dépendances : Ordonne qu'Anne Chriſtine Gomés ſera vue & viſitée par trois Chirurgiens, ſavoir les nommés Marquis, Michel, & Vergues, & ſequeſtrée dans le Couvent des Religieuſes d'Inderlinden,* ad interim *ſeulement; à la charge par le Suppliant de leur payer la penſion; à elles enjoint de la nourrir ſans retard & délai, à peine de ſaiſie de leur temporel. Ordonne en outre que les nommés la Noix & Imhoff ſeront pris & appréhendés au corps, & conduits ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être leur procès fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, &c.*

Je ſuis bien-heureuſe de ce que Monſieur de Kinglin ne s'aviſa point d'articuler dans ſa Plainte quelque crime capital, je crois qu'il auroit demandé que l'on me coupât le cou par proviſion. Ce péril, tout imaginaire qu'il eſt, me fait trembler.

L'information faite en conſéquence de l'Arrêt, n'eſt compoſée que de témoins que mon mari a tous corrompus par des bienfaits, ou intimidés par des menaces. Je vais mettre le Public en état de n'en pas douter.

Les ſeuls qui dépoſent avoir vu des indices d'adultere, ſont ces mêmes laquais pourſuivis criminellement par Monſieur de Kinglin pour avoir contrefait les Eſprits. On ſe ſouvient qu'ils furent arrêtés par la Patrouille, & conduits au Corps de garde; comme ils étoient propres à porter les armes, quelqu'un profita de

de l'occasion pour les engager. On leur dit qu'il n'y avoit que ce moyen d'éviter les suites fâcheuses du Procès. Ils s'enrôlerent, on les mena à Brisack.

Mon mari, lorsqu'il eut commencé la procédure, résolut de faire prendre ces deux hommes à quelque prix que ce fût, persuadé que sous promesse de les remettre en liberté, il les engageroit à déposer contre moi. Il étoit question de s'assurer d'eux à Brisack : la chose n'étoit pas facile. Il eut recours à l'autorité du Gouverneur, qui lui accorda cette grace, & lui écrivit à ce sujet la Lettre suivante, dont j'ai en main le précieux original.

# LETTRE
## DE MONSIEUR DE R**,
### Couverneur de Brisack,
### A MONSIEUR DE KINGLIN.

A Brisack, le 2. Février 1711.

*Je vous envoye, Monsieur, les deux domestiques qui sont nécessaires pour les procédures que vous faites faire contre Madame votre épouse ; l'Officier présent porteur, qui est chargé de les conduire à Colmar, a ordre de les remettre à ceux qui viendront les recevoir de votre part à l'endroit que vous m'avez indiqué. J'ai joué le rôle qui a été convenable pour intimider ces jeunes gens, afin qu'ils déclarent ce qu'ils savent, en leur promettant que pourvu qu'ils ne cachent rien, je tâcherai de les tirer d'affaire ; mais que s'ils veulent biaiser dans les interrogatoires qu'on leur fera, je les abandonnerai à leur mauvaise destinée. Au reste, Monsieur, si j'en avois cru tous les mauvais discours qui se*

*ſont tenus, & ce qu'on m'a mandé de Colmar, je n'aurois jamais entré dans la négociation où je me ſuis engagé pour votre ſervice ; & les Officiers les plus crédules ont été à même de ne point ſe fier à votre parole, ni à la mienne, perſuadés qu'on les vouloit tromper. Enfin j'ai levé toutes les difficultés, & l'on m'a repréſenté ces domeſtiques. Je fais pour vous en cette occaſion, ce que je ne ferai plus pour perſonne : mais les gens d'honneur doivent contribuer à la ſatisfaction de ceux qui ſe trouvent dans le cas où vous êtes. Je ſuis, Monſieur, très eſſentiellement, &c.*

Monſieur de R * * a raiſon d'aſſurer Monſieur de Kinglin qu'il eſt très eſſentiellement ſon ſerviteur. On ne peut porter plus loin qu'il le fait, la complaiſance pour un ami : il paroît même dans ſa Lettre, qu'il répugne à en donner des marques ſi ſingulieres.

J'admire le ſacrifice, & il n'y a perſonne, avec de la délicateſſe ſur la réputation, qui ne le trouve extraordinaire.

Je ne m'arrête point à diſcuter les endroits de cette Lettre, qui me fourniſſent des reproches invincibles contre les deux témoins ; la ſimple lecture ſuffit pour ſentir qu'ils ont été intimidés : & ce qui acheve d'établir cette vérité importante, c'eſt que peu après l'Interrogatoire, mon mari ceſſa ſes pourſuites, & les mit en liberté. Ne voit-on pas bien clairement, que tant d'indulgence après tant de bruit & de fracas, eſt le prix qu'il avoit mis à leurs dépoſitions ?

Monſieur de Kinglin & ſa famille, malgré le ſuccès de leurs témérités, ne goûtoient pas ſans inquiétude le plaiſir de la vengeance : ils craignoient que je ne trouvaſſe quelque reſſource imprévue pour me juſtifier, & qu'ils ne fuſſent contraints de réparer l'oppreſſion quand mon innocence ſe feroit jour.

Pour s'aſſurer à tout hazard l'impunité, ils propoſerent à mon pere de paſſer une Tranſaction, qui me ſéparât de corps & de biens, au moyen de laquelle la procédure extraordinaire commencée contre moi, demeureroit nulle & ſans effet. Mon

Mon pere, qui connoiſſoit combien eſt fatiguante & périlleuſe une guerre de chicanes & de procédures dans un Tribunal où la Partie a un grand crédit, regarda comme un avantage les propoſitions de paix que l'on me faiſoit.

Lorſque les préliminaires furent règlés, c'eſt-à-dire, la ſéparation de corps & de biens, & le déſiſtement du procès criminel, l'on convint des autres articles; mon pere conſentit pour moi, attendu que j'étois mineure, une renonciation à tous les avantages portés par mon Contrat de mariage, juſqu'aux préſens de noces qui m'avoient été donnés. Il s'obligea de me tenir dans un Couvent, & d'y payer ma penſion pendant la vie de mon mari. Il fut encore ſtipulé, qu'au cas que mon pere mourût, ſes héritiers ſeroient chargés de la même clauſe; il s'obligea de me faire agréer & ratifier la Tranſaction dans trois ſemaines, à faute de quoi elle ſeroit nulle.

Mon pere, qui craignoit l'éclat & les embarras du procès, autant que le crédit de Monſieur de Kinglin, crut ne pouvoir rien faire de plus utile pour moi, que de ſacrifier ma fortune à mon repos; il me força de ratifier la Tranſaction. Je n'avois que dix-huit ans, je n'étois pas en droit de diſcuter mes intérêts.

Mais comme la violence emporte avec ſoi la nullité des conventions qu'elle a exigées, & qu'une volonté contrainte n'eſt pas volonté; aujourd'hui que je ſuis majeure, je me crois bien fondée à me pourvoir contre cette Tranſaction extorquée.

Les ſimples lumieres du bon-ſens me dictent qu'un Acte ſi monſtrueux ne peut trouver grace dans aucun Tribunal.

Séparer de corps & de biens une femme mineure, la faire renoncer à toutes ſes conventions matrimoniales, la forcer de conſentir à être renfermée à ſes dépens dans un Couvent: qu'aurois-je pu attendre de

de plus févere & de plus ignominieux, de la conviction du crime dont je fuis fauffement accufée?

Tout prouve la nullité de cette Tranfaction, déteftable ouvrage des parens de mon mari. Mais où me pourvoir ? Dois-je attendre du Confeil Souverain d'Alface la juftice qui m'eft dûe ? Les parens de Monfieur de Kinglin, intéreffés à ma perte, y ont auffi-bien que lui un grand crédit. Que n'ai-je point à craindre d'eux dans une telle conjoncture, après la condamnation que, fur une fimple allégation, ils ont obtenue contre moi ; après qu'ils ont fait prononcer une féparation de corps & de biens par un Notaire, fans que le Confeil ait puni une licence fi pernicieufe ?

Je ne pourrois reparoître dans la Province, qu'on ne me trainât indignement dans le Couvent, où toute communication de confeil me feroit interdite : privée dailleurs de mes conventions matrimoniales qui feroient toute ma reffource, je fuis hors d'état d'y aller vivre.

La faveur de ces circonftances & de mes droits, le caractere de l'accufé, l'irrégularité des procédures, & même de l'Arrêt, me font efpérer de la bonté du Roi, que SA MAJESTE' me donnera pour Juge le Parlement de Paris, où je fuis actuellement chez une parente, unique afyle que je puiffe trouver.

L. C. DE SAINT JORY,
Avocat au Parlement de Metz.

*Madame de Kinglin fut d'abord écoutée favorablement ; elle auroit obtenu ce qu'elle demandoit, fi elle n'eût pas abandonné fes pourfuites. La mort lui enleva quelque tems après fon mari. Sa beauté lui procura un fecond mariage avantageux. Ce font-là de ces miracles que produifent les agrémens des Dames, malgré le démon de l'interêt, qui eft forcé de rendre fes hommages à l'amour qui préfide dans de beaux yeux.*

*L'Ouvrage ſuivant eſt de la même plume que le précédent ; quand je ne le dirois pas, on le devineroit bien*

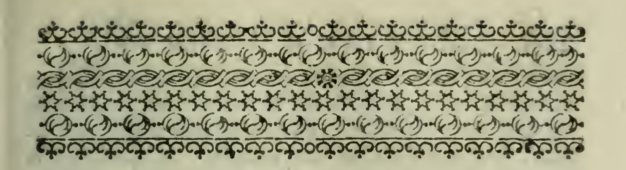
*Les Dames d'eſprit qui l'ont lu, ont dit qu'elles étoient bien obligées à l'Auteur, de la délicateſſe avec laquelle il enveloppoit ce qu'on ne pouvoit pas offrir à la pudeur ſans l'intéreſſer ; Il faut convenir que dans cet art-là, c'eſt un grand Maitre.*

*L'offre que lui fit Mademoiſelle de Châtillon à l'Officialité, rend cette Cauſe ſinguliere : c'eſt la prémiere fois qu'une Demoiſelle s'eſt aviſée de faire une pareille propoſition.*

*Si on a dit ſon nom, qu'on avoit d'abord maſqué, c'eſt qu'on a appris que perſonne ne s'intéreſſoit à ſa mémoire. C'eſt par la même raiſon qu'on a fait part au Public de ſon Portrait, qui eſt de la façon du Sieur de Saint Jory.*



*M E-*



# MEMOIRE

*POUR le Sieur* LOUIS DE RUSTAING DE S. JORY, *Gentilhomme Ordinaire de M. le Duc d'Orleans, Défendeur & Demandeur :*

CONTRE *Demoiselle* JEANNE-GENEVIEVE AUBERT DE CHATILLON, *fille majeure, Demandereſſe & Défendereſſe.*

JE publie à regret un Mémoire contre Mademoiſelle de Châtillon ; mais entaſſant toujours injures ſur injures, elle me réduit à la triſte néceſſité d'être inexorable. J'aurois lieu d'attendre que portant plus loin ma retenue, on ne me ſoupçonnât d'une lâche indifférence, qui digere paiſiblement les affronts.

Il eſt difficile de faire avec modération le récit des outrages que j'ai reçus d'elle ; mais la noirceur de ſon parjure me ſuggere en-vain des paroles de fureur & de vengeance, je n'employerai que des raiſonnemens tranquilles ; ils perſuadent mieux que des invectives. Je ſai d'ailleurs que les Dames, quoi qu'elles puiſſent faire, ne perdent jamais le droit d'être traitées avec reſpect.

Au mois de Novembre 1711, j'allai à Villers-Cotterets, pour des affaires qui demandent tous les ans ma préſence. Mademoiſelle de Châtillon y étoit depuis peu. Je n'avois point l'honneur de la connoître,

j'avois ouï dire seulement qu'elle auroit en mariage quinze ou vingt mille livres de rente. Le hazard nous fit rencontrer ensemble ; elle reçut avec plaisir mes visites, que je lui rendois sans dessein. Je dois dire à sa louange, qu'elle a sur les beautés les plus parfaites, l'avantage de n'inspirer que des feux légitimes ; on ne s'attache à elle que pour l'épouser. Je n'aspirois point à cet honneur, je ne cherchai donc point à lui plaire. Elle sut expliquer mon indifférence, & crut qu'il y auroit du mérite à la vaincre : pour y parvenir, elle me mit en situation de ne pouvoir lui résister sans ingratitude ; elle m'offrit son cœur & sa main.

Ce seroit faire à Mademoiselle de Châtillon un tort irréparable, que de ne pas remarquer un trait de sa modestie. Elle présume si peu du pouvoir de ses charmes, qu'elle m'avoua ingénument, qu'elle desespéroit de m'inspirer une véritable tendresse, persuadée qu'il n'y avoit que son bien qui mît sa personne dans un point de vue agréable.

Il est vrai que la reconnoissance ne fit pas dans mon cœur autant de chemin, que l'amour en avoit fait dans celui de Mademoiselle de Châtillon. Je jouïssois d'un Bénéfice affermé 2400 livres ; j'attendois dans l'état Ecclésiastique de nouvelles graces qui m'étoient promises, & qui ne pouvoient me manquer. Tout ce que m'offroit Mademoiselle de Châtillon, me paroissoit fort incertain ; je ne pouvois me résoudre : mais elle employa toute son adresse & son industrie à me persuader.

Elle me dit que son pere avoit pour elle une tendresse aveugle ; que la disproportion de mes biens ne seroit point un obstacle à notre alliance, puisque j'avois d'ailleurs tout ce que son pere pouvoit souhaiter dans un gendre. Elle ajouta que si, par un caprice imprévu, il refusoit son consentement, elle étoit majeure, & qu'au moyen des Actes de sommation respectueuse, elle se mettroit à l'abri de l'exhérédation.

J'aurois

J'aurois eu mauvaiſe grace à me défendre plus longtems, je ne réſiſtai pas à Mademoiſelle de Châtillon: tout ce qu'alors elle exigea de moi de plus difficile, fut que j'obſerverois près d'elle un extérieur vif & paſſionné. J'ai conſommé dans des ſoins ſi pénibles, tous les momens que j'ai paſſés avec elle; mais je ne prétends pas tirer vanité de ma perſévérance, nous ne nous ſommes vus que quinze jours.

Quoique je fuſſe perſuadé que ma famille approuveroit un établiſſement, qui paroiſſoit avantageux du côté de la fortune, je ne jugeai pas à propos de l'inſtruire de ce qui ſe paſſoit, que je n'euſſe donné le tems à nos prémiers engagemens de ſe fortifier, ou de ſe rompre.

Mademoiſelle de Châtillon me donna des preuves de ſa tendreſſe, qui ſembloient m'ôter tout ſujet de craindre ſon inconſtance. J'appris cependant des choſes qui m'allarmerent. On me dit qu'elle avoit beaucoup aimé un jeune Financier qu'on appelloit du R**, & que le bruit avoit couru dans la Province qu'elle devoit l'épouſer. Cette nouvelle me donna de l'ombrage: je me rappellai toutes les circonſtances de mon avanture. Il me paroiſſoit que Mademoiſelle de Châtillon m'avoit offert ſa main trop bruſquement: je voulus éclaircir certains ſoupçons, qui pouvoient devenir après le mariage d'affreuſes vérités.

J'approfondis cette affaire, j'eus des preuves certaines que le Sieur du R** n'avoit point vu la Demoiſelle depuis quatre ou cinq mois. Enfin, après une recherche exacte de leur conduite, je n'eus pas lieu de craindre que Mademoiſelle de Châtillon deſtinât rien de prématuré au mariage, qu'elle m'avoit propoſé avec tant de vivacité.

Je lui témoignai quelque jalouſie, mais je lui cachai ce que mes ſoupçons avoient de plus injurieux. Elle me proteſta que jamais elle n'avoit aimé véritablement le Sieur du R**, & qu'elle avoit rompu tout commerce avec lui. Elle employa les pleurs, les ſermens, les démonſtrations les plus naïves & les plus tendres, pour

me rassurer ; & comme elle craignoit que les gens qui avoient fait naitre mes inquiétudes, ne revinssent à la charge, & ne démentissent par quelque témoignage irréprochable ses desaveux perfides, elle me proposa de nous lier irrévocablement par une promesse de mariage, qui contînt un dédit de 30000 livres. J'acceptai ce parti avec d'autant plus de joie, qu'étant obligé de retourner incessamment à Paris, je craignois que pendant mon absence, son prémier Amant ne vînt rallumer des feux peut-être mal éteints, & que je ne fusse la dupe de la confiance que j'aurois eu en elle. Nous nous fimes donc l'un à l'autre réciproquement une promesse de mariage, dont voici les termes.

PROMESSE DE MARIAGE.

*Nous soussignés Louis Rustaing de Saint-Jory, & Jeanne-Genevieve Aubert de Châtillon, reconnoissons devant Dieu nous être pris pour légitimes époux, & nous engageons mutuellement notre foi, promettant de nous présenter à la sainte Eglise pour y célébrer notre Mariage, & de passer Contrat quand l'un de nous le requerra de l'autre, sous peine de* 30000 *livres de dommages & intérêts pour celui qui voudra se dédire ; attendu que pour nous unir ensemble, nous avons de part & d'autre refusé des Partis qui nous convenoient. Fait à Villers-Cotterets le* 18 *Décembre* 1711. Signé, LOUIS RUSTAING DE SAINT JORY, JEANNE-GENEVIEVE AUBERT DE CHATILLON. Fait double entre nous.

Mademoiselle de Châtillon, qui jusques-là n'avoit pu consentir à mon retour à Paris, malgré des ordres pressans & réitérés que j'avois eu de m'y rendre, permit enfin sur la foi de l'engagement que nous venions de contracter ensemble, que dès le lendemain je partisse. Elle écrivit ces Lettres à mon pere & à ma mere.

Lettre

*Lettre de Mademoiselle de Châtillon à ma Mere, du 19 Décembre 1711.*

MADAME,

*Je profite de cette occasion pour vous assurer de mes très humbles respects, & de l'empressement où je suis d'avoir l'honneur de vous connoitre, afin de vous marquer moi-même la satisfaction que j'ai de trouver tout à la fois un mari, tel que je le desirois depuis long-tems, & une famille aussi agréable, & aussi charmante que la vôtre. J'y entre avec des dispositions trop favorables, pour que vous puissiez douter un instant du respect avec lequel je suis, votre, &c.*

DE CHATILLON.

*Lettre de Mademoiselle de Châtillon à mon Pere.*

MONSIEUR,

*C'est pour vous assurer de mes très humbles respects, & de la parfaite satisfaction que j'ai d'être avec mon cher mari; je l'aime avec une tendresse, qui ne sera jamais égalée que par l'estime & la considération que j'aurai toute ma vie pour vous: c'est avec ces sentimens que je suis, & serai éternellement,*

CHATILLON DE S. JORY.

*Je vous supplie de n'être point en peine de Monsieur votre fils, j'en ai bien du soin, & ne lui serai point inhumaine.*

## *Autre du* 19 *Décembre* 1711.

MONSIEUR,

*Pour cette fois, & contre ma coutume, ma crainte a prévalu sur mon plaisir* (a), *& je me prive de celui que j'aurois eu à retenir encore Monsieur votre fils ici. Mais l'apprehension de vous déplaire en prolongeant son absence, me fait consentir à son départ. Tenez-m'en compte, je vous supplie, puisque j'y ai beaucoup de mérite. Il est juste que vous soyez instruit de la conduite que nous avons eu tous deux. Prémierement, nous nous sommes toujours trouvés d'accord, & il ne m'a pas été possible de rien refuser. Ainsi, Monsieur votre fils doit être très content de moi. Je ne le suis pas moins de lui, puisqu'il m'a appris des choses que je ne savois point, qui sont fort utiles : il vous les dira, s'il le juge à propos. Pour moi, je ne veux plus vous marquer que le profond respect avec lequel je suis,* CHATILLON DE S. JORY.

Je trouvai ma famille dans des dispositions favorables à mon établissement. Il est vrai que mon pere me parut fort allarmé de la démarche hardie que Mademoiselle de Châtillon faisoit auprès de lui. Il lui sembloit qu'on devoit tout craindre d'une fille qui à l'âge de vingt-cinq ans, ignoroit encore les devoirs de la pudicité. Je fis encore tous mes efforts pour excuser cette imprudence : mais il ne me fut pas possible de rassurer mon pere. Il inféra de la conduite présente de Mademoiselle de Châtillon, qu'elle en auroit une plus irréguliere à l'avenir.

La

(a) Mademoiselle de Châtillon fait ici céder son plaisir à son devoir : mais elle avoue de bonne foi que les sacrifiées de cette espece ne lui sont pas familiers ; c'est ce qu'elle n'a que trop vérifié depuis.

La vérité, dans toute cette affaire, n'eſt point vraiſemblable; car qui pourroit s'imaginer que dans la ſituation où Mademoiſelle de Châtillon & moi nous étions, elle ſongeât à ſe choiſir un autre époux? C'eſt pourtant ce qui eſt arrivé. J'appris que le Sieur du R ** étoit à Villers-Cotterets, qu'elle renouoit avec lui ſes anciennes habitudes, & qu'elle ne ménageoit aucune des bienſéances que ſes engagemens avec moi lui preſcrivoient. Je lui en écrivis, mais avec beaucoup de circonſpection; elle me répondit en ces termes.

Le 5 Janvier 1712.

*A l'égard des reproches que tu me fais ſur M. du R**, je ne ſuis pas dans le cas de les mériter, puiſque je ne l'ai point mandé. Peut-être a-t-il entendu parler de mes nouvelles amours, & qu'il vient lui-même en apprendre la vérité. Il eſt à plaindre de n'être pas venu plutôt recevoir les aſſurances de ma tendreſſe; je ne puis m'empêcher d'en avoir pour un Amant auſſi conſtant qu'aimable. Adieu, car je ſens déja ton dépit de ce petit aveu. Je ſuis à toi, ta femme,*

CHATILLON DE S. JORY.

Quoique cette Lettre ne fût que trop ſignificative, je feignis de l'avoir trouvée équivoque, afin de lui ménager une retractation plus facile, & moins honteuſe. Mais au-lieu de ſe juſtifier, & de colorer ſon inconſtance de quelques prétextes, elle ajouta l'inſulte à la perfidie; elle m'écrivit les deux Lettres ſuivantes.

Le 15 Février 1712.

*En grace, reprenez votre colere; elle me plait, & me convient mille fois mieux que les aſſurances que vous me faites de n'être jamais qu'à moi; elle a un certain vif que j'aime à la fureur. S'il ne tient pour vous y mettre,*

*qu'à vous en fournir les sujets, vous n'en manquerez pas ; je ferois plutôt l'impossible. Je vous remercie, Monsieur, de ce que vous voulez bien faire pour me plaire, mais je vous en quitte ; je ne veux plus vous voir desormais, ni complaisant, ni amoureux ; je ne vous souhaite plus qu'en colere. Adieu, j'apporterai tous mes soins à vous en procurer tous les jours de nouveaux sujets ; je n'en suis pas moins pour cela, Monsieur, votre très humble servante,*

CHATILLON.

## *Autre, qu'elle n'a été datée, ni signée.*

*Je vous ai aimé un jour & demi à la fureur, mais pas un moment de plus. Monsieur .... que je prie de vous le marquer, ne veut pas s'en charger ; je vous en instruis moi-même. Adieu.*

Je n'écrivis plus à Mademoiselle de Châtillon, pour ne me pas exposer d'avantage à ses ridicules emportemens. Mais aiant appris qu'elle étoit sur le point d'épouser le Sieur du R **, je déconcertai leurs mesures par des oppositions que je formai à leur mariage.

Mademoiselle de Châtillon, pour me faire départir de mon opposition, me fit assigner à l'Officialité, où elle obtint une Sentence qui la condamna en 15 liv. d'aumône, & aux dépens, & déclara nulle la promesse de mariage, & renvoya les Parties par-devant le Juge Séculier pour les dommages & intérêts.

J'interjettai appel de ce Jugement au Primat, non que je ne sentisse que le prémier Juge avoit déféré aux Maximes Canoniques, en annullant la promesse de mariage ; mais je voulus, par les délais de l'appel à la Primatie, donner le tems à Mademoiselle de Châtillon de réfléchir sur l'importance de mes droits sur sa fortune, persuadé qu'elle me proposeroit un accommodement raisonnable pour mes dommages & intérêts.

Les femmes les plus coquettes prennent quelque ſoin de ſauver le ſcandale de leurs avantures; mais Mademoiſelle de Châtillon n'a pas voulu ſoumettre ſes plaiſirs à la tyrannie de ſa réputation. Elle me fit aſſigner de nouveau à l'Officialité, & déclara par un Acte authentique, qu'elle étoit groſſe des œuvres d'un autre d'environ cinq mois; & demanda que faute par moi de l'épouſer dans la huitaine dans ce glorieux état, je fuſſe condamné à lui donner main-levée de mon oppoſition. Le procédé furieux de Mademoiſelle de Châtillon qui ſe deshonoroit gratuitement, fit horreur à tout le monde.

*Fortem animum præſtant rebus quas turpiter audent.*

Elles vont hardiment au ſein de l'infamie.

Je ne jugeai pas à propos de défendre contradictoirement à l'Officialité; je laiſſai prendre défaut, & j'interjettai appel au Primat, de cette ſeconde Sentence.

Mademoiſelle de Châtillon, impatiente de conclure ſon mariage ſuſpendu par mon appel, m'a traduit au Châtelet; ſes concluſions portent, que je ſerai condamné à donner main-levée de mon oppoſition, & à lui payer trente mille livres de dommages & intérêts.

Le Conſeil de Mademoiſelle de Châtillon a-t-il dû ignorer que le Juge Séculier ne peut donner main-levée de mon oppoſition, puiſque ce point eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, que l'Official a déja prononcé ſur cela, & que le Primat en eſt ſaiſi en conſéquence de mon appel?

Le Juge Séculier ne peut ſtatuer que ſur les dommages & intérêts; quand ils me ſeront ajugés, tels que je les eſpere, je n'héſiterai point à me départir volontairement de mon appel au Primat.

Il n'eſt donc queſtion entre nous au Châtelet, que de l'exécution du dédit de trente mille livres énoncé dans la promeſſe de mariage.

Tous les Tribunaux ajugent les dommages & intérêts à celui qui prouve que ſa Partie n'a pas exécuté la promeſſe de mariage, qui eſt en bonne forme. Et ſi les Cours Supérieures ont quelquefois jugé arbitrairement contre le droit ſtipulé par écrit, c'eſt dans les deux cas que voici.

Le prémier, quand celui qui exige les dommages & interêts, produit un Ecrit qu'il a ſigné en état de minorité: alors on a moins d'égard à ſon droit, quoique ſa Partie eût ſigné l'Acte en majorité. La raiſon de cela eſt, que le péril des dommages & intérêts ſtipulés par écrit, doit être égal entre les contractans; ce qui ne ſe rencontre pas dans cette eſpece.

L'autre cas, auquel les Tribunaux reſtraignent les dommages & intérêts ſtipulés par écrit, c'eſt quand ils excèdent la fortune des contractans; alors par conſidération on mitige les peines.

Je ne ſuis ni dans l'une, ni dans l'autre de ces eſpeces. Mademoiſelle de Châtillon & moi nous étions majeurs, lorſque nous fimes la promeſſe de mariage, avec le dédit de trente mille livres.

Notre fortune eſt égale; mon pere eſt Conſeiller au Parlement de Metz, Intendant-Général des Maiſons & Finances de Monſeigneur le Duc d'Orléans, Grand-Maitre des Eaux & Forêts: j'ai l'honneur d'être l'un des Gentilshommes ordinaires de S. A. R. Le pere de la Demoiſelle jouït de biens conſidérables; il eſt revêtu des Charges de Secretaire du Roi, & de Contrôleur du Tréſor Royal.

Il eſt vrai qu'elle n'a actuellement rien d'acquis: mais j'attendrai patiemment qu'elle jouïſſe du riche établiſſement que ſon pere lui deſtine.

Il eſt à remarquer, que quand même je ne ſerois pas fondé ſur une promeſſe reſpective & déterminée, la Cour auroit égard à ce que, dans l'eſpérance d'épouſer,

poufer, j'ai perdu par abdication un bénéfice de 2400 liv. de rente; & que le fcandaleux éclat de notre convention m'écarte de toutes fortes de vues pour l'état Eccléfiaftique.

La Demoifelle alléguera peut-être, qu'elle m'a fait offre à l'Officialité de m'époufer dans la huitaine: mais en bonne-foi, n'étoit-ce pas me faire l'infulte la plus marquée? Elle me fomme de l'époufer dans huit jours, & déclare qu'elle eft groffe des œuvres d'autrui. N'eft-ce pas déférer une option, & mettre en même tems un obftacle invincible à l'un des partis offerts?

Epoufer Mademoifelle de Châtillon fans flétriffure, c'eft tout ce que peut faire de plus hardi un galant homme: mais époufer Mademoifelle de Châtillon deshonorée par l'aveu public de fon infamie, c'eft tout ce que peut faire un malheureux, né pour la honte & pour l'opprobre.

Je n'envie point au Sieur du R** fa conquête, je ne plaide point pour la lui difputer; que la Demoifelle me fatisfaffe fur mes dommages & intérêts, je me départirai avec joie de mon appel à la Primatie.

Le Sieur du R** m'a fait dire plufieurs fois, qu'il me confeilloit en ami de me deporter; je veux lui rendre confeil pour confeil.

*Super filiam luxuriofam confirma cuftodiam tuam, ne quando faciat te in opprobrium venire inimicis.* Redoublez votre vigilance fur une fille d'une complexion amoureufe, de peur qu'elle ne donne à vos ennemis fujet de vous couvrir d'opprobre. *Ecclefiaftique c. 42. v. 11.*

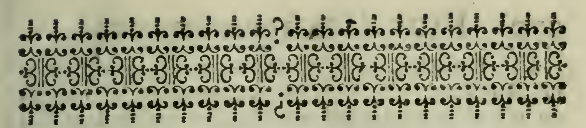
*La Caufe ne fut point plaidée: Mademoifelle de Châtillon entra en compofition fur les dommages & intérêts avec le Chevalier de Saint-Jory, qui lui donna main-levée de fon oppofition. Elle mourut peu de tems après.*

# PORTRAIT

## *de Mademoiselle de* CHATILLON.

Mademoiselle de Châtillon étoit une grande fille bise & seche, d'une physionomie ambiguë, d'un maintien équivoque ; elle se présentoit de bonne grace, s'asseyoit de mauvaise, dansoit noblement, marchoit mal. Elle avoit ordinairement de l'esprit, rarement du bon-sens, jamais de la raison. Elle étoit vive dans ses reparties, turbulente dans ses manieres, froide dans le courroux, évaporée dans la joie. Ses gestes, ses paroles, son action, tout avoit l'activité d'un éclair; tout annonçoit l'orage, la grêle, le tonnerre. Elle avoit du penchant à l'amour, de l'aversion pour la belle galanterie. Délicatesse, inquiétude, discrétion, mystere, ménagement, petits soins, chansonettes, & billets tendres, toutes les graces riantes & légeres qui accompagnent le véritable amour, lui deplaisoient mortellement. Elle vouloit du brusque, de l'éclat, du bruyant. Elle étoit coquette; mais par imitation après les modèles les plus vils & les plus décriés.

FIL-



# *FILLE REPUTÉE FAUSSEMENT HERMAPHRODITE.*

## *A U R O I.*

*S I R E*,

MARGUERITE MALAURE remontre très humblement à VOTRE MAJESTÉ, que par une infortune qui n'a point d'exemple, après avoir vécu jusqu'ici sans savoir qui étoient ses parens, elle est réduite aujourd'hui à la nécessité de faire déclarer quel est son sexe. Requête de Marguerite Malaure.

Le sceau qui distingue le sexe, s'est dérobé aux Experts ; ils ont cru que, parce qu'ils ne le voyoient point, il n'avoit point été imprimé.

La Suppliante vit à peine le jour, qu'elle perdit ses pere & mere : aiant été baptisée par le Curé de Pourdiac, il eut la charité de la faire élever. Soit par la négligence de sa nourrice, soit par la foiblesse de son tempérament, soit par quelque effort extraordinaire, ce qui caractérise son sexe s'est tellement déplacé, qu'il a été méconnoissable. La cause de cet effet est une maladie que les Médecins appellent, *Prolapsus uteri.*

La

La Suppliante ne se souvient pas d'avoir été dans un autre état, elle s'y étoit accoutumée; & personne n'y aiant pris garde pour la faire guérir dans son bas âge, elle avoit cru, que toutes les femmes etoient de même : ce qui prouve qu'elle avoit assez de pudeur, pour n'être jamais vue que dans un état décent, même par les personnes de son sexe.

En 1686, âgée de vingt-un ans, elle tomba malade à Toulouse chez une Dame qu'elle servoit : on la porta à l'Hôtel-Dieu, où son état aiant été apperçu, le Médecin, qui n'en avoit jamais vu de pareil, y fut trompé. Il prit la Suppliante pour un *Hermaphrodite*, qui lui parut même participer beaucoup plus du garçon, que de la fille. Il fit un grand éclat de cette découverte. Vainement la curiosité du Public s'excita-t-elle, elle ne voulut jamais la satisfaire aux dépens de sa pudeur; bien éloignée de se donner en spectacle, comme les personnes qui courent le monde & qu'on appelle *Hermaphrodites*, elle ne se présenta qu'à ceux qui furent nommés par les Magistrats. C'est cette pudeur, qui est plus naturelle à son sexe qu'à celui où on la plaçoit, qui lui apprenoit par un instinct secret qu'elle étoit fille. Les Vicaires Généraux furent consultés, & l'on fit prendre l'habit d'homme à la Suppliante.

Elle porta cet habit avec une extrême répugnance, déférant plus aux avis secrets & obscurs de la Nature, qu'aux décisions formelles des Médecins ; ne soupçonnant point la premiere d'erreur, & accusant les derniers d'ignorance dans son cœur, sans savoir aucune raison pour les convaincre.

Elle alla à Bourdeaux, où elle reprit l'habillement de fille ; il lui sembla avec joie qu'elle recouvroit son état naturel qu'on lui avoit ravi. Car, loin d'être de l'humeur de bien des personnes de son sexe, qui n'auroient pas voulu y être si elles avoient été appellées au conseil de leur naissance, & qui voudroient le changer contre l'autre, sur-tout dans le déclin de leurs appas;

pas ; elle eſt attachée à ſon état par goût & par inclination, & ne le changeroit point, quand même on lui donneroit bien du retour. Elle ſe ſoumet volontiers à l'épouſer avec toutes ſes charges humiliantes, & les privileges qui peuvent un peu l'en dédommager.

Elle entra au ſervice d'une Dame juſqu'en l'année 1691, qu'un particulier l'aiant reconnue pour celle que les Vicaires-Généraux avoient fait habiller en homme, la fit congédier, & la contraignit de retourner à Toulouſe ; où aiant été miſe en priſon pour avoir repris un habit de fille, les Capitouls rendirent contre elle le 21. Juillet de la même année 1691 une Ordonnance, qui portoit *qu'elle ſe nommeroit Arnaud de Malaure, & ſeroit habillée en homme, avec defenſes de prendre l'habit de femme, à peine du fouet.* Cette Ordonnance lui fut ſignifiée, ſans qu'elle fût inſtruite de ſon état, que par des ſentimens confus & indiſtincts de la Nature.

Elle étoit hors d'état de gagner ſa vie, elle ne ſavoit aucun métier ; l'horreur qu'on avoit de l'état d'*Hermaphrodite* qu'on lui attribuoit, l'éloignoit de la condition de domeſtique. Elle a été obligée d'errer de Ville en Ville : mais elle a toujours eu ſon ſexe préſent à l'eſprit, & a été perſuadée que la pudeur en étoit le plus bel ornement. Elle s'eſt toujours comportée avec une ſage retenue, qui a inſpiré pour ſa vertu du reſpect aux perſonnes qui s'en croyent diſpenſées avec des *Hermaphrodites* errans. Elle vouloit cacher l'opinion qu'on avoit eu d'elle à Toulouſe ; la renommée avoit porté ſon avanture dans toutes les Villes où elle paſſoit, avant qu'elle y arrivât, & les ſignalemens qui la pouvoient faire connoitre.

Quelques graces de ſon ſexe que la Nature lui a données, ouvroient ſur elle les yeux du Public, & donnoient du relief à ſon avanture : & l'imagination qui trouvoit du plaiſir à être ſéduite, afin de rendre l'hiſtoire plus merveilleuſe, lui prêtoit même des agrémens qu'elle n'avoit pas. Ainſi on la regardoit avec une eſpèce d'horreur,

d'horreur, mêlée de curiofité, comme un *Hermaphrodite*; & avec plaifir, comme une perfonne qui avoit dequoi attirer les regards.

Elle apporte des Atteftations des Magiftrats, pour juftifier la régularité & la décence de fa conduite dans la vie errante qu'elle a menée. Elle étoit d'autant plus vigilante, que le vafe fragile où les filles confervent leur honneur, eft bien plus fujet à être brifé par des attaques continuelles dans le genre de vie qu'elle embraffoit. Elle ne fubfiftoit que de charités; on eft dans cette fituation plus occupé de fa mifere, que des bienféances; on ne peut gueres les obferver lorfqu'on n'a pas l'efprit tranquille, & qu'on eft preffé par des befoins qui nous travaillent fans ceffe.

La condition de la Suppliante étoit déplorable : forcée d'obéir aux Loix que la Nature condamnoit dans fon cœur, elle étoit regardée par plufieurs Philofophes comme une de ces Chimeres, à qui les Fables ont donné le nom d'*Hermaphrodite*; & par le Public crédule, comme un véritable monftre.

C'eft une grande queftion, s'il y a de véritables *Hermaphrodites*; mais elle eft plus curieufe, qu'elle n'eft ici néceffaire à traiter. L'opinion la plus fûre eft, que fi la Nature paroît s'égarer quelquefois dans la production de l'homme, elle ne va pas jufqu'à faire des métamorphofes, ou des affemblages parfaits des deux fexes, ou des confufions des deux qui puiffent toujours fubfifter; d'où il s'enfuit que le fexe qu'elle a donné à la naiffance, & même à remonter jufqu'à la conception, ne fe change jamais; qu'il n'y a perfonne en qui les deux fexes foient parfaits, qui puiffent engendrer en eux comme les femmes, & hors d'eux comme les hommes; & que la Nature ne confond jamais pour toujours, ni fes véritables marques, ni fes véritables fceaux, qu'elle donne toujours le caractere qui diftingue le fexe; que fi elle le voile quelquefois dans l'enfance, il fe produit dans un âge plus avancé.

Il faut pourtant demeurer d'accord, qu'il a paru quelquefois des ſujets d'une conformation extérieure ſi bizarre, que ceux qui n'ont pu en développer le véritable genre, ſont en quelque façon excuſables.

Mais il n'y a rien d'approchant dans la Suppliante; & s'il y a du prodige dans ce qui lui eſt arrivé, on oſe dire que ce n'eſt que l'erreur des Médecins & des Chirurgiens de diverſes Univerſités du Royaume, qui l'ont vue, & qui, par l'examen qu'ils en ont fait, n'ont démontré d'autre vérité que celle de leur ignorance.

La Suppliante a la forme de la taille d'une fille, & l'air ordinaire de douceur, qui eſt répandu ſur le viſage d'une perſonne du ſexe; elle en a les inclinations, le goût, & les manieres; elle a les maladies mêmes des femmes. La Providence libérale l'a partagée de deux ſources, deſtinées à nourrir les fruits de la fécondité. Peut-on après cela douter de ſon état? Quoiqu'elle ait été défigurée par le déplacement qui lui eſt ſurvenu, elle peut dire que dès qu'elle ſe préſente, les prémieres idées qu'elle donne, ſont celles de ſon véritable état; elle s'offre à tous les regards comme une fille, & ce n'eſt que par la réflexion que ſuggere une fable autoriſée, qu'on change d'opinion.

Rien n'eſt ſi triſte que les ſentimens auxquels elle étoit en proie. Elle ſentoit au fond du cœur qu'elle étoit fille, elle ſe voyoit dans cet état avec complaiſance: pendant de certains inſtans, elle ſe croyoit homme; & cette idée la faiſoit ſouffrir, parce que la Nature y réſiſtoit, & elle obéiſſoit avec répugnance à la Loi qu'on lui avoit impoſée: enfin elle venoit à ſe regarder comme *Hermaphrodite*, c'eſt-à-dire, comme une eſpece de monſtre très rare, qu'on ne range point dans l'Eſpece humaine, & qui avoit à part une claſſe ſolitaire, regardée avec horreur. Elle s'imaginoit même que les bêtes avoient de pareils ſentimens pour elle. Elle croyoit voir que par un mépris marqué, on la ravaloit au-deſſous des animaux raiſonnables, & que

les bêtes mêmes lui reprochoient de n'avoir point d'Efpece défignée. Elle venoit enfin à fe plonger dans une affreufe incertitude fur fon état, jufqu'à fe demander, fans pouvoir fe répondre: Suis-je fille, fuis-je garçon, fuis-je *Hermaphrodite*? Il n'eft point de peine d'efprit plus cruelle que cette incertitude d'état, rien de plus trifte que l'état de n'en avoir point. On ne peut pas fe figurer toutes les réflexions accablantes auxquelles fon imagination, ingénieufe à la tourmenter, la livroit, dont chacune lui caufoit une nouvelle douleur, & fe fuccédant les unes aux autres, s'entreprêtoient de la force & de la vivacité. Enfin elle s'arrêtoit à la prémiere idée de fon état de fille qu'elle fouhaitoit d'avoir, & par un fentiment intérieur de la Nature, elle trouvoit plus de certitude de cet état-là, que des autres.

Enfin étant venue à Paris comme au centre des Sciences, pour y confulter des gens habiles, elle n'a pas plutôt été vue par le Sieur Helvetius * Docteur en Médecine, qu'il l'a reconnue fans peine pour ce qu'elle étoit; & le Sieur Saviard Chirurgien-Juré de l'Hôtel-Dieu, entre les mains de qui il l'a mife, a fi bien rétabli ce qui étoit déplacé, que l'énigme caufée par ce dérangement, s'eft dévoilée. On ne peut même la foupçonner à préfent de n'être pas fille, après les Certificats authentiques qu'elle apporte de fon véritable état.

* *Feu M. Helvetius.*

Ainfi il ne s'agit plus que de rendre à la Suppliante le fexe que la Nature lui a donné, le nom qu'on lui a impofé au Baptême, & l'habit que les Loix Civiles & Canoniques l'obligent de porter. Elle reclame fon état, & les caracteres qui le font connoitre: état & caracteres que les Capitouls lui ont ôté, en démentant la Nature.

Il feroit des règles d'appeller de leur Ordonnance, & de relever l'appel au Parlement de Toulouse. Mais la pauvreté de la Suppliante ne lui permet pas de refaire ce long voyage, fans s'expofer à de nouvelles difgraces. Sa pudeur y forme encore un obftacle invin-

vincible : si elle revenoit à Toulouse, elle seroit obligée d'y paroitre en habit d'homme, parce que les Ordonnances des Capitouls s'exécutent nonobstant l'appel ; & elle ne peut plus reprendre l'habit d'homme, sans choquer la bienséance, sans contrevenir aux ordres de la Police, & sans encourir les censures de l'Eglise.

Sa modestie souffriroit encore beaucoup par une nouvelle visite, un nouvel examen de sa personne, à quoi on l'assujettiroit infailliblement. On se figurera facilement que des Médecins & Chirurgiens convaincus d'ignorance, jaloux de leur réputation, chercheroient à se venger sur celle qui est la cause du mépris qu'on a lieu d'avoir pour eux. Leur amour-propre humilié, confondu, quelle vengeance ne peut-il pas leur conseiller ?

L'erreur de fait, qui seule a donné lieu à l'Ordonnance des Capitouls, étant entiérement dissipée ; la Suppliante étant sans parens, sans domicile, & dans l'indigence ; tous Juges du lieu où elle se trouve, sont censés être ses Juges. Il n'y a d'ailleurs ni Partie publique, ni particuliere, qui ait intérêt d'empêcher qu'on n'anéantisse l'Ordonnance dont elle est appellante. Elle a donc lieu d'espérer de la Justice Souveraine de Votre Majesté, que par la plénitude de sa puissance, elle l'affranchira des procédures superflues, & lui accordera un Arrêt qui assurera son état.

A ces Causes, SIRE, attendu la singularité de l'espece, qui ne peut être tirée à conséquence, plaise à Votre Majesté casser, révoquer & annuller l'Ordonnance des Capitouls de Toulouse du 21 Juillet 1691, comme rendue sur une erreur de fait, à l'égard de l'état personnel de la Suppliante ; ce faisant, ordonner qu'elle reprendra sa qualité, son nom, & son habit de fille : si mieux n'aime Votre Majesté, pour satisfaire aux formes judiciaires, en évoquant à soi & à son Conseil l'appel que la Suppliante interjette, entant que de besoin, de la même Ordonnance ;

& qu'il lui feroit impoffible d'aller relever au Parlement de Toulouſe, par les conſidérations ci-devant obſervées, renvoyer la Suppliante par-devant tels autres Juges qu'il plaira à VOTRE MAJESTÉ députer & commettre à Paris pour juger la Cauſe d'appel dont il s'agit, leur attribuant toute Cour & Juriſdiction. Et la Suppliante continuera ſes prieres pour la ſanté & proſpérité de VOTRE MAJESTÉ.

MARGUERITE MALAURE.

Le Roi nomma des Commiſſaires, auxquels il attribua le pouvoir de juger ſouverainement la queſtion. Après qu'ils eurent nommé deux Médecins & deux Chirurgiens pour viſiter Marguerite Malaure, & pour faire enſuite leur rapport; conformément à ce rapport, ils ajugerent à Marguerite Malaure ſes Concluſions.

La paſſion qu'elle eut pour recouvrer ſon état de fille, paroîtra étrange à bien des perſonnes. Combien de filles à ſa place ſeroient demeurées dans l'état de garçon! La Bruyere dit que dans une compagnie, il a vu des hommes qui ſouhaitoient d'être filles, & belles filles, juſqu'à vingt-deux ans, & après cela de redevenir garçons.

Quand on a vu les Auteurs qui traitent des *Hermaphrodites*, on voit qu'ils penſent preſque tous, qu'il n'y en a point de parfaits, c'eſt-à-dire, qu'il n'y en a point, où l'un des deux ſexes ne domine. On cite pourtant deux *Hermaphrodites* mariés, qui eurent des enfans l'un de l'autre, chacun comme homme & comme femme. Voyez la Diſſertation de M. Loſſhagon dans les Nouvelles Littéraires de la Mer Baltique, 1704. p. 105. Mais je juge cela fabuleux. On doit dire ſur les *Hermaphrodites*, qu'avec le ſexe dominant, ils ont de foibles apparences, & des marques imparfaites de l'autre. Ainſi il les faut ranger dans la claſſe des hommes, & leur en faire porter l'habit, ſi le ſexe maſculin prévaut ſur la mauvaiſe conformation de l'autre;

&

& dans la claſſe des femmes, ſi le ſexe féminin a l'avantage ſur les marques confuſes du maſculin, & les habiller en femmes. De-là il s'enſuit, que je ne distinguerois que deux eſpeces d'*Hermaphrodites*, & que je penſerois qu'il n'y en a point qui ait l'uſage des deux ſexes.

Il y a eu des perſonnes dans qui le ſexe maſculin étoit caché : ils étoient véritablement hommes, mais on ne les connoiſſoit pas pour tels : leur ſexe renfermé ne ſe produiſoit point.

Saint Auguſtin nous rapporte, que du tems de Conſtantin le Grand, une fille Italienne devint homme, c'eſt-à-dire, que par quelque mouvement violent qu'elle fit, elle découvrit le myſtere. Ambroiſe Paré parle de Marie Germain, qui aiant fait un grand effort en ſautant un foſſé, devint homme à la même heure. On comprend bien que cette Italienne, & Marie Germain, avoient toujours été hommes; mais le ſexe étoit enſeveli, il ſortit de ſon tombeau. Il y a bien des femmes qui danſeroient ſouvent, & feroient d'autres mouvemens violens, ſi elles eſpéroient de devenir hommes.

Il y a des femmes qui paſſent pour *Hermaphrodites*, quoiqu'elles ſoient ſpécialement femmes, parce qu'elles ont avec cela des caracteres d'hommes équivoques, dont elles peuvent abuſer.

Il y a des femmes qui ont de la barbe, la voix, le viſage, la taille, les inclinations d'un homme. On ſe dit à l'oreille qu'elles ſont *Hermaphrodites*, cependant elles ſont uniquement femmes.

Paul Zacchias Médecin Romain, qui a fait un Traité de Queſtions mêlées de Droit & de Médecine, qu'il appelle *Quæſtiones Medico-Legales*, range parmi les *Hermaphrodites*, ceux qui ſont neutres naturellement, c'eſt-à-dire, qui ne ſont d'aucun ſexe; c'eſt ce qu'on appelle des Eunuques, des Ambigus.

Il cite des exemples des hommes cachés qu'on croyoit femmes, & qui ſe ſont enfin annoncés pour ce

qu'ils étoient, lorſque leur ſexe s'eſt produit par quelque révolution ſubite. Il dit qu'il eſt impoſſible qu'il y ait des femmes qui puiſſent devenir hommes. Il ne range point les *Hermaphrodites* dans la claſſe des monſtres ; parce que, dit-il, un monſtre eſt un dérangement énorme, qu'il appelle *læſio enormis.* Mais un monſtre étant un prodige contre l'ordre de la Nature, on peut bien dire que cette définition convient à un *Hermaphrodite*, & à un Eunuque naturel (*a*).

Il réfute l'opinion de ceux qui croyoient qu'Adam étoit né *Hermaphrodite* ; c'eſt une Héréſie qui prit naiſſance ſous Innocent III, à la fin du douzieme ſiecle. Ils ſe fondoient ſur ce paſſage du prémier Chapitre de la Geneſe, v. 27. *Et creavit Deus hominem ad imaginem ſuam, ad imaginem Dei creavit illum, maſculum & fœminam creavit eos.* „ Et Dieu créa l'hom„ me à ſon image, & il les fit mâle & femelle ". Ils diſoient qu'il s'enſuivoit de-là que Dieu avoit créé Adam *Hermaphrodite*; en le créant ainſi, il l'avoit créé à ſon image, parce qu'il produit tout ſans l'aide d'aucun Etre. Quand il produiſit Eve dans la ſuite, il la tira d'Adam; ce qui prouve que le ſexe d'Eve étoit dans Adam. D'ailleurs Dieu aiant créé tous les animaux avec un individu mâle, & un individu femelle, il ne créa Adam ſeul, que parce qu'il réuniſſoit dans lui les deux ſexes.

Mais on répond, que ce paſſage ne faiſoit illuſion à ces Hérétiques, que parce qu'ils le vouloient bien; que la réfutation de leur Héréſie y étoit renfermée formellement. Dès que Moïſe dit qu'il les créa mâle & femelle, il eſt évident qu'il parle de deux perſonnes, qui ſont Adam & Eve. Il ajoute, que Dieu les bénit, & leur dit: Croiſſez & multipliez, rempliſſez la terre, & ſoumettez-la, dominez ſur les poiſſons de la mer, les oiſeaux du ciel, & tous les animaux qui ſont ſur la terre: *Benedixitque illis Deus, & ait: Creſcite, & multiplicamini,*

(*a*) *Sunt enim Eunuchi qui de matris utero ſic nati ſunt.* Math. c. XIX. v. 12.

*plicamini*, *& replete terram ; & ſubjicite eam*, *& dominabimini piſcibus maris & volatilibus cœli*, *& univerſis animantibus quæ moventur ſuper terram.* Geneſ. Cap. 1. v. 20.

Dieu parle au pluriel, & par conſéquent il parle à Adam, & à Eve. Si le divin Hiſtorien rapporte cela avant qu'il ait parlé de la formation d'Eve, c'eſt un renverſement d'ordre qui eſt familier, où l'on eſt entraîné dans l'Hiſtoire à propos de la matiere dont on parle.

C'eſt une erreur groſſiere, de prétendre former ſur le caractere d'*Hermaphrodite*, le ſujet de la reſſemblance à l'image de Dieu ; puiſque Dieu étant incorporel, l'homme ne reſſemble point à Dieu par le corps. Cette reſſemblance eſt fondée ſur l'ame de l'homme, qui étant ſpirituelle & immortelle, a les caracteres de l'image de la Divinité.

Parce que Dieu ne créa pas Eve en même tems qu'Adam, il ne s'enſuit pas qu'il ait créé celui-ci *Hermaphrodite*; puiſque devant créer Eve pour Adam, il n'auroit pas donné à Adam un ſexe inutile; & qu'un intervalle auſſi court que celui qu'il mit entre la création d'Adam & la formation d'Eve, détruit le fondement de cette Héréſie abſurde.

Dieu ne tira pas le ſexe feminin, d'Adam ; mais il en tira une côte, dont il forma une femme : *Et ædificavit Dominus Deus coſtam quam tulerat de Adam in mulierem.* Geneſ. Ch. 2. vſ. 72.

Quand on a aſſigné par l'ordre de la Juſtice un ſexe à un *Hermaphrodite*, & qu'il abuſoit des apparences de l'autre ſexe avec des perſonnes qui en ſont, on le punit du ſupplice du feu, ainſi qu'il arriva à une Ecoſſoiſe que cite Paul Zacchias : il qualifie ce crime-là de Sodomie. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a condamné un *Hermaphrodite* pour un pareil crime.

Suivant Ariſtote, un *Hermaphrodite* eſt une erreur de la Nature. Dans cette idée, ne diroit-on pas

qu'elle n'a pas employé aſſez de matiere pour exécuter ſon deſſein, ainſi que dans les Eunuques naturels ; ou qu'elle en a eu trop, qu'elle n'a pas voulu laiſſer perdre, comme dans les *Hermaphrodites* ?

Un Canoniſte, un Juriſconſulte, doivent être verſés dans cette matiere, puiſqu'elle donne lieu à diverſes queſtions, qui ſont de leur reſſort.

On demande ſi un Prétre peut marier un *Hermaphrodite*, ou une perſonne qui eſt accuſée de l'être ?

Si un *Hermaphrodite* peut ſe faire Moine ou Religieuſe, ſuivant le ſexe qui domine ?

On répond, que ſi l'*Hermaphrodite* a les ſceaux que la Nature imprime à chaque ſexe, & qu'ils ſoient ſans mélange, ſans confuſion ; ſuivant le rapport des perſonnes capables de décider de cette matiere, il peut ſe marier comme homme, ou comme femme, ſuivant la diſtinction que la Nature aura établie. Le Juge ordonne le rapport, & permet d'épouſer.

A l'égard de l'état Religieux, pour homme, ou pour femme, on peut le permettre pour homme à l'*Hermaphrodite* qui eſt placé dans la claſſe des hommes : mais il ne faut pas le permettre pour femme à celle qui eſt rangée dans la claſſe de ce ſexe, ſi elle a des apparences de l'autre ſexe, dont elle puiſſe abuſer.

On me rendra la Juſtice, de penſer que j'ai été fort réſervé dans mes expreſſions ſur cette matiere ; je ne pouvois pas en éclaircir les déciſions avec plus de retenue, & je ne pouvois pas me diſpenſer de les rapporter, dès qu'elles ſont du reſſort du Juriſconſulte, & que le Procès de Marguerite Malaure m'a conduit à cette matiere. Il n'y a, dit Paul Zacchias, qui a été bien éloigné d'obſerver ma retenue, nulle indécence, nulle honte dans des paroles qui ont été miſes en œuvre pour une fin louable, & pour faire connoi-

tre

tre la vérité (*a*) : j'ajouterois, une vérité néceſſaire à ſavoir.

A Athenes & à Rome on précipitoit les *Hermaphrodites* dans la mer, ou on les jettoit dans des Iles déſertes. Le Sieur de Rennefort, dans la Relation de ſes Voyages, dit qu'à Surate il y a beaucoup d'*Hermaphrodites* qui, avec un habit de femme, portent le turban de l'homme pour ſe diſtinguer, & annoncer qu'ils ont les deux ſexes. Les Grecs appellent un *Hermaphrodite*, *ἀνδρόγυνος*, Androgyne. (*b*)

J'ai été le défenſeur d'une perſonne habillée en homme, & ſoupçonnée d'être fille & qui pouvoit être *Hermaphrodite*; c'eſt ce qui n'a point été éclairci. Il avoit été arrêté; le Juge avoit ordonné qu'il fût viſité; il ſe rendit appellant de l'Ordonnance. Voici le Mémoire que je fis pour ſa défenſe; on attaquoit ſes mœurs.

Mémoire pour une perſonne habillée en homme, ſoupçonnée d'être fille.

Quand on a toujours meſuré ſes actions au niveau de la plus exacte probité, & qu'on a ſur l'honneur une délicateſſe exceſſive, il eſt bien triſte d'être obligé de ſe juſtifier. L'innocence, fût-elle aidée de l'éloquence elle-même, ne peut jamais effacer toutes les impreſſions de la calomnie. Se défendre, c'eſt mettre pendant quelque tems ſon honneur en compromis, & le laiſſer dans le doute : le beſoin qu'on a d'une apologie, ſuppoſe notre honneur bleſſe : ſi l'eſtime dont nous jouïſſons, eſt cette vie précieuſe dont



(*a*) *Sciat Lector nullam eſſe in verbis indecentiam aut ignominiam, quæ ad laudabilem finem & propalandam rerum veritatem proferentur.*

(*b*) Androgyne étoit dans la Fable une eſpece de perſonne qui avoit deux viſages, l'un tourné vers l'autre, quatre bras, quatre jambes; c'etoient proprement deux perſonnes unies enſemble; ils étoient ſi forts, qu'ils oſerent faire la guerre à Jupiter, qui les ſépara en deux; ils furent vaincus. Il reſta à ces deux moitiés l'envie de s'unir l'une à l'autre. Voilà, ſelon Platon, l'origine de l'amour.

nous vivons dans l'imagination des hommes, c'eſt reconnoitre que cette vie eſt en danger, & que nous ſommes menacés de la perdre. Que cette reconnoiſſance eſt humiliante! Voilà où ſont réduits, grace à la malignité humaine, les perſonnes les plus irréprochables, dès qu'il plait à la calomnie de les attaquer.

La reſſource de l'innocence, dans cette triſte conjoncture, eſt dans l'eſprit de la ſaine partie du monde, dans ces ames fortes qui réſiſtent au torrent, qui ne donnent point entrée dans leur eſprit à des diſcours injurieux qui ſont dénués de preuves, & qui n'ont point d'autre appui que la malignité même.

Ainſi le Sieur D*** ne prétend plaider qu'au Tribunal des ames de ce caractere, gardant un ſouverain mépris pour les opinions du vulgaire, ſi inconſtant dans ſes jugemens.

On a attaqué ſon état & ſes mœurs. La cenſure qu'on a faite de ſes mœurs n'eſt fondée que ſur le doute qu'on a voulu jetter ſur ſon état : mais quand il fera connoître ce qu'il eſt, il confondra la calomnie.

La Nature s'écarte quelquefois de ſes règles ordinaires, elle ne rend pas toujours ſenſibles extérieurement les diſtinctions qu'elle fait des deux ſexes. Il y a des hommes dont le ſexe eſt caché, enveloppé quelquefois, il ne ſe produit que dans de certains tems. L'homme eſt recelé & caché ſous les dehors d'une fille; mais ces dehors, cette écorce extérieure, ne donnent pas l'état d'une fille. Un diamant couvert de ſable, eſt toujours un diamant (*a*). Le Sieur D*** a le caractere & le ſceau d'un homme; ſi ce caractere & ce ſceau ſont voilés, ils ne laiſſent pas de

(*a*) La terre où viennent les diamans, eſt ſabloneuſe. Il y a pluſieurs roches d'où les Mineurs, avec des fers crochus, tirent le ſable, parmi lequel ſe trouve le diamant quand on l'a bien lavé.

de lui aſſurer ſon état, & de le mettre à l'abri de la haine de ſes ennemis qui le lui diſputent.

D'ailleurs ſon cœur, dès qu'il l'a ſenti, a eu toutes les inclinations d'un homme. Le mépris des dangers, la force de la complexion, l'amour du travail, la facilité à s'expoſer aux fatigues des voyages les plus pénibles, & à toutes celles qui ſe préſentent dans le cours de la vie, le diſtinguent du ſexe. Il penſe, il agit, il ſe comporte comme un homme qui a toutes les qualités de ſon ſexe.

Il eſt conſtant que le cœur & l'eſprit d'un homme, on parle d'un homme qui fait honneur à ſon ſexe, ſont différens du cœur & de l'eſprit d'une femme qui fait honneur au ſien. Leurs principes, leurs ſentimens ne ſont pas les mêmes. Il n'eſt pas juſqu'aux règles d'honneur qui conduiſent les deux ſexes, qui ne ſoient la plupart oppoſées entre elles.

La vie dure & laborieuſe eſt le partage de l'homme; la vie douce & tranquille eſt le ſort de la femme. La timidité qui deshonore l'homme, ne deshonore point la femme. Les plus petits détails, les plus légeres minuties de l'œconomie ſont faits pour la ſphere de l'eſprit de la femme; cette occupation aviliroit l'homme. En deux mots, l'Ecriture Sainte fait leur caractere, en mettant l'épée entre les mains de l'homme, & le fuſeau entre les mains de la femme: *Accingere gladio tuo ſuper femur tuum, potentiſſime.* Pſal. 44. vſ. 4. *Digiti ejus apprehenderunt fuſum.* Proverb. c. 31. vſ. 19. Ces deux armes, l'une de la guerre, l'autre du ménage, ſuffiſent pour marquer leurs génies oppoſés, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les ſuivre davantage dans leurs paſſions & leur conduite, où ils penſent & agiſſent ſi diverſement.

Le Sieur D*** a toujours eu en horreur le fuſeau, & a toujours eu de grands attraits pour l'épée. Il convient que pendant qu'il ignoroit ſon véritable ſexe, qui étant enſeveli, l'étoit encore davantage pendant l'enfance, on lui faiſoit porter un habit de fille: mais, ſuivant le ſentiment des perſonnes les plus éclai-

éclairées, les plus pieuſes, dès qu'il eſt parvenu à un âge mur, & que ſon état arrivé à ſa perfection s'eſt fait ſentir, il a pris l'habit d'un homme.

Mais, dira-t-on, il laiſſe douter qu'il eſt homme, puiſqu'il ſe dérobe à la viſite que le Juge a ordonnée de ſa perſonne. Il répond qu'il n'a pas cru qu'en violant la pudeur, il dût ſe donner en ſpectacle à la Juſtice.

Quoique l'état qu'il prend ſoit certain, comme il eſt voilé ſous des dehors qui ſont trompeurs du prémier coup d'œil, il ne peut le vérifier que par une épreuve qui altereroit ſa conſtitution, parce qu'on ſeroit obligé de le faire ſouffrir, en allant chercher ce que la Nature a caché, & en voulant ſonder le tréſor que la Nature a enfouï. Il ſeroit expoſé a devenir la fable du Public, & il auroit ſervi de matiere à l'entretien de tout le monde. C'eſt ce qui ne lui a pas permis de ſubir la viſite de ſa perſonne.

Soit l'indécence d'une pareille viſite, ſoit ſon état extraordinaire, qui le feroit enviſager comme un homme d'une eſpece ſinguliere, quoiqu'il ſoit réellement homme; voilà les principaux motifs qui l'ont retenu, & qui l'ont empéché de s'offrir aux Médecins & aux Chirurgiens, qui le vouloient viſiter.

Au fond, la Nature lui a donné la réalité d'un homme, il en a le ſceau eſſentiel; ſi elle le dérobe extérieurement, ce voile ne rend point ſon état douteux, & n'empêche point qu'il ne ſoit marqué au coin de l'homme.

La viſite de la perſonne étoit le point déciſif que l'on ne pouvoit pas éluder, malgré tout ce que je dis alors; mais il falloit bien que je ſatisfiſſe ma Partie. Comme elle étoit *Hermophrodite*, ſelon toutes les apparences, elle ne vouloit pas découvrir ſon état; on avoit même lieu de croire que l'etat de fille dominoit dans cet *Hermaphrodite*. Tout cela ne fut point éclairci, parce qu'elle trouva le ſecret de s'évader de la priſon. C'eſt ce qui m'a fait juger depuis, qu'elle étoit

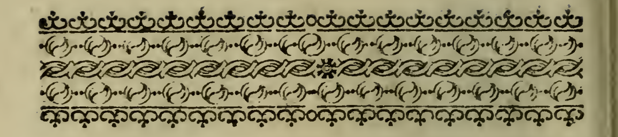
étoit fille, ou un *Hermaphrodite* dans qui le sexe dominoit; & qu'accoutumée à l'état de garçon, elle ne vouloit point paroître sous celui d'une fille.

---

*VOici une Cause par elle-même nullement singuliere, & intéressante. Le Chevalier de Saint-Jory, par sa raillerie délicate & son stile fin, lui prête ces deux caracteres; les traits qui y sont semés, excitent & piquent le Lecteur. On ne conçoit pas comment dans une matiere aussi ingrate, il a pu trouver des agrémens.*



*ME-*



# MEMOIRE

## *Du Sieur* DE SAINT-JORY, *Procureur du Roi au Bailliage de Meudon :*

*POUR servir de Replique aux Défenses du Sieur* LAMET, *Avocat aux Conseils du Roi, Baillif du même Siège.*

SI je suis engagé par ma Commission de Procureur du Roi, à soutenir & défendre les droits de Sa Majesté, à faire exécuter les Loix, à prendre en main la défense de l'Eglise, des Veuves, des Orphelins, & des Pauvres, à m'intéresser dans tout ce qui concerne l'ordre & le bien public ; je demande que tout ce qui a rapport à ces differens objets si respectables, se traite en ce Tribunal dans les formes prescrites par les Ordonnances, par les Arrêts & Réglemens de la Cour.

C'est pour y parvenir, qu'aprés avoir inutilement pris avec le Sieur Baillif toutes les voies de politesse & de douceur, je me suis vu enfin forcé de présenter Requête au Parlement.

Cette Requête, que le Sieur Baillif regarde comme un attentat contre son mérite personnel, ne contient cependant pas un mot qui aît dû choquer sa prodigieuse délicatesse. Je n'ai pas prétendu m'opposer à la petite satisfaction qu'il se donne, de se croire à tous égards infiniment supérieur à moi. Je ne cherche

che point à me meſurer avec un homme ſi puiſſant *; je ne veux que faire mon devoir, & l'engager, s'il eſt poſſible, à n'y plus mettre d'obſtacle.

* C'eſt le plus gros & le plus puiſſant homme de Paris.

Je dis ſimplement dans cette Requête, qu'il s'eſt gliſſé depuis quelques années au Bailliage de Meudon, différens abus. Le terme d'*abus* choque le Sieur Baillif; je lui marche ſur le pied dans la foule, & ſans le vouloir; il s'emporte, il me querelle, il écrit, il parle avec une rudeſſe, avec je ne ſai quel air de hauteur, que je ne ſaurois mettre au nombre des prérogatives de ſa Commiſſion de Baillif; il crie de toutes ſes forces, que ſi j'avois été plus capable de réflexion, je n'aurois pas eu la témérité de riſquer le mot d'*abus*.

Il y a trente ans que les abus dont je me plains, ſubſiſtent, il n'y en a que cinq qu'il eſt Baillif de Meudon; il n'y a donc rien là de perſonnel pour lui; tout autre en ſa place eût fait honneur de l'apoſtrophe à ſes prédeceſſeurs : quoi qu'il en ſoit, il ne s'inſcrit que contre le terme, & il convient tacitement de l'abus. Mais en revanche, il attaque vigoureuſement mes chefs de concluſions, & ſoutient qu'il n'y en pas un de raiſonnable. Les voici.

Je demande prémierement, que le Sieur Baillif ſoit tenu de donner audience une fois chaque ſemaine, à jour & heure marquées.

Il répond, que la diſette des affaires qui ſe portent à ſon Tribunal, n'exige pas qu'il tienne ſi fréquemment les Audiences; & que ſur ma propre requiſition, il a été décidé que ce ne ſeroit que de quinzaine en quinzaine.

Je ne me ſouviens point de cette prétendue requiſition : mais quand elle ſeroit véritable, empêcheroit-elle que pour un plus grand bien, on ne décidât aujourd'hui d'une autre maniere? Or je ſoutiens que le Public a un interêt ſenſible à ce que la Juriſdiction ſe tienne tous les huit jours; car ſuppoſant qu'il n'y eût point aſſez d'affaires pour remplir une

Au-

Audience de deux heures, ou ſi l'on veut, d'une heure : diſons plus, en ſuppoſant qu'il n'y eût qu'une ſeule Cauſe, faudroit-il en différer l'expédition juſqu'à ce qu'il y en eût un plus grand nombre ? Que deviendroient l'exactitude & la diligence, ſi formellement ordonnées par les Loix divines & humaines ? Sied-il au Sieur Baillif de nous refuſer une aſſiduité, dont les Juges doivent ſe faire un devoir indiſpenſable ? Si la diſette des affaires étoit auſſi grande que le ſuppoſe le Sieur Baillif, tant mieux, le Public & lui en ſeroient moins fatigués. Mais loin que nous ayons cette diſette dont il parle d'un ton ſi plaintif, notre terroir eſt auſſi bon qu'il y en ait au pays du Maine, puiſqu'un Greffier, quatre Procureurs, quatre Huiſſiers, y ſubſiſtent avec leurs familles, & s'y engraiſſent.

Je ſoutiens donc qu'il y a ſuffiſamment d'affaires, & que le long intervalle d'une Audience à l'autre, cauſe un dommage conſidérable aux Parties ; à quoi il faut ajouter que le Roi donne 1500 liv. par an au Sieur Baillif, & que l'objet des libéralités de Sa Majeſté eſt de faire adminiſtrer exactement la Juſtice.

L'affectation du Sieur Baillif à nous refuſer audience chaque ſemaine, eſt d'autant moins excuſable, que nous ne prétendons pas exiger qu'il s'aſſujettiſſe à la donner lui-même ; mais ſeulement qu'en cas d'abſence, on lui ſubſtitue pour la tenir, un Juge, ſuivant les uſages & les règles, afin que les Cauſes ſommaires qui demandent à être expédiées ſur le champ, ne languiſſent pas d'une quinzaine à l'autre, & ſouvent d'un mois à l'autre ; ce qui arrive, & dont tout le monde ſe plaint.

Je demande ſecondement, qu'à l'iſſue de l'Audience, ou dans le même jour, le Sieur Baillif voie ce que le Greffier aura rédigé, qu'il ſigne le Plumitif, & paraphe chaque Sentence.

Il répond, que pour l'accuſer de négligence ſur ce ſujet, il faudroit en avoir des preuves en main. En voici.

voici. Je fus contraint au mois de Mars dernier, de faire trois fommations de me délivrer l'expédition d'un Jugement dont j'avois befoin ; le Greffier ne fut en état de me donner cette expédition que le jour de l'Audience fuivante, c'eft-à-dire, la quinzaine expirée, parce que le Sieur Baillif ne figna que ce jour-là les Sentences de l'Audience précédente.

Que l'on entende le Greffier & les Praticiens du Bailliage, ils dépoferont que fouvent on a apporté le Plumitif à Paris au Sieur Baillif, qui ne l'a figné & paraphé que long-tems après les Audiences, fouvent même d'une quinzaine à l'autre ; ce qui a donné lieu à la licence que l'on a prife d'inférer dans les marges du Plumitif, des additions qui altéroient l'efpece du Jugement : abus très repréhenfible, & contre lequel je reclame avec juftice l'Autorité fouveraine.

Je demande troifiemement, qu'il ne donne aucun Jugement, ni permiffion, dans les affaires qui concernent la Religion, le Roi, la Police, les Mineurs, & le Public, que l'on n'en ait auparavant communiqué avec moi, & fur mes conclufions.

Il répond, que cette demande ne mérite pas plus d'attention que les précédentes ; qu'il fe conformera à la règle, & ne refufera jamais d'ordonner que l'on me communique les affaires, dont je requerrai la communication à l'Audience. Le Sieur Baillif ne voit-il pas que ce feroit injuftement prolonger les affaires, que de ne m'en donner communication qu'après l'avoir requife à l'Audience, puifque les Parties feroient obligées de comparoître à deux Audiences au-lieu d'une ? S'il fe pique de favoir la règle, & de s'y conformer, qu'il convienne donc fans biaifer comme il fait, que la règle eft, qu'aux matieres qui regardent non feulement le Criminel, mais encore les Ordonnances, les Edits, les Eglifes, les œuvres pieufes, les Communautés, les pupilles, on donne communication des Procès de cette nature aux Gens

du Roi, ainſi que de toutes les Cauſes qui ſe plaident aux Audiences publiques, principalement dans les cas portés par l'Ordonnance; & que l'on doit les leur communiquer quelques jours avant l'Audience, afin qu'ils puiſſent ſe préparer à choiſir leurs concluſions. Voilà la règle, voilà l'uſage univerſellement ſuivi dans tous les Tribunaux du Royaume, & que le Sieur Baillif ne voudroit pas admettre, dans l'appréhenſion que le deſpotiſme qu'il affecte ici, n'en reçût à l'avenir quelque atteinte.

Il ajoute, qu'une ſeule choſe ſeroit à ſouhaiter, c'eſt que je vouluſſe bien réduire mes requiſitoires & mes concluſions, aux ſeules affaires qui intereſſent le miniſtere public; il en reſte là tout court, & ne daigne pas s'expliquer davantage. Il doit y avoir là-deſſous quelque choſe de très fin, très ſpirituel, mais dont l'intelligence eſt apparemment réſervée aux futurs Commentateurs de ſes Oeuvres. Que n'articule-t-il, comme moi, des faits, s'il aſpire à l'honneur d'être cru ?

Il ſoutient ne m'avoir jamais ſouſtrait la connoiſſance d'aucune affaire ſujette à mes concluſions: voici des exemples du contraire, voici des faits articulés & prouvés.

Il a permis ſur Requête à Rouſſel Boucher à Clamard, & à Dupuis Boucher à Meudon, de vendre de la viande le Carême paſſé, ſans aucune communication, ni concluſions. Ne faut-il pas que pour l'interêt de la Religion, des Pauvres, & du Public, ces ſortes de permiſſions me ſoient communiquées, qu'elles ſoient revêtues de toutes les formalités requiſes, afin que je puiſſe veiller à l'obſervation des Règlemens de Police; que je puiſſe prévenir par ma vigilance, ou faire réprimer par mes requiſitoires, les abus dont la Religion & les Loix peuvent ſouffrir, quand le miniſtere de la Partie publique eſt négligé ?

Il permit l'année derniere par une Ordonnance ſur Requête, qui ne me fut point communiquée, à Rouſſel Boucher à Clamard, de mener au pâturage quarante

rante moutons ; quoique tous les Règlemens de Police de ce Bailliage, confirmés par des Jugemens que lui-même a rendus en conféquence, ne permettent aux Bouchers d'en faire paitre que dix-huit, & quoique l'année précédente il eût condamné à l'amende ce même Rouffel, pour en avoir conduit un plus grand nombre.

Je demande quatriemement, que faute par le Sieur Baillif, de fe trouver à jour & heure accoutumés aux Audiences, je fois autorifé à les tenir, & à faire en fon abfence les fonctions de Judicature, par préférence à tous Praticiens, dans les Caufes feulement qui ne font point fujettes à mes conclufions.

Il répond qu'au pis aller, je ne dois afpirer à le fubftituer que dans le feul cas de maladie, & non d'abfence ; parce que, dit-il, encore qu'il demeure à Paris, on fuppofe mal à propos qu'il ne réfide point à Meudon, puifqu'il eft toujours à portée de s'y rendre ; & parce qu'enfin il ne demande point à être réputé abfent.

Comme il n'ignore pas que la qualité de Baillif, & la penfion que lui fait Sa Majefté, exigent fa préfence, & l'exercice actuel de fes fonctions, dans le lieu où elles font dues, il a tout d'un coup levé la difficulté en foutenant qu'il eft par-tout. Je lui accorde s'il veut, à caufe de fa taille avantageufe, qu'il occupe trois ou quatre fois plus de terrein qu'un autre homme ; qu'il répand fix fois plus d'ombre que moi : mais je ne lui pafferai point fon exiftence actuelle en différens lieux ; je ne croirai pas quand il eft à Paris, qu'il foit à Meudon.

Que ne répond-il naïvement, fans détour, fans obfcurité, à une propofition auffi fimple que l'eft celle que je lui fais ? Je dis que les Procureurs du Roi des Jurisdictions policées du Royaume, & du reffort du Parlement de Paris, dans toutes les Caufes & toutes les affaires qui n'exigent point leurs conclufions, font en l'abfence des Baillifs, des Lieutenans Généraux &

Particuliers ; toutes fonctions de Judicature, par préférence, non feulement aux Procureurs ordinaires & Praticiens, mais auffi à tous autres Gradués, & non Gradués. A Verfailles cet ufage eft inconteftablement fuivi.

Quel eft mon objet, en demandant de fubftituer le Sieur Baillif? Son interêt même, & le bien des Parties. Nous fommes, lui & moi, les feuls Officiers du Siège, les feuls Gradués ; il lui feroit donc honorable, & avantageux aux Parties, que je le fubftituaffe par préférence aux Procureurs de la Jurisdiction, foit qu'il confidere l'infuffifance de quelques-uns, foit qu'il réfléchiffe fur ce que l'étude, l'éducation met de différence entre eux & moi. D'où procède fon acharnement à me dénier une préférence fi légitimement acquife ? N'entreroit-il point un peu de jaloufie dans fon procédé ? Il n'y a pas grande vanité à moi de le croire : mes petits talens peuvent lui faire ombrage, fans qu'il en revienne beaucoup à mon amour-propre.

Je répete encore, que la préférence fur les Praticiens du Bailliage m'eft inconteftablement acquife par les droits de ma Charge, & l'ufage reçu dans toutes les Jurifdictions.

Je me croyois hors d'infulte derriere de fi bons retranchemens : mais il y a des Braves qui attaquent tout indiftinctement, qui ne connoiffent point de péril ; tel eft mon redoutable adverfaire. Il me reproche de n'avoir point été examiné à la Cour, & foutient conféquemment que je ne dois point afpirer à l'honneur de le repréfenter.

Le repréfenter ! je n'y penfe point, ce ne fut-là jamais ma folie. Lui être fubftitué pour caufe d'abfence, de maladie, ou de recufation, voilà mon droit & mon objet. Les Ambaffadeurs repréfentent leur Souverain ; quand le Sieur Baillif m'aura dépéché dans quelque Cour de l'Europe, je le repréfenterai.

Je

Je reviens à l'examen, qu'il me reproche de n'avoir pas ſubi. Lui-même fut-il examiné lorſqu'il ſe fit recevoir à la Cour ? L'Arrêt porte que la Cour l'en a diſpenſé, ſans tirer à conſéquence. Hé pourquoi ſollicita-t-il cette grace avec des empreſſemens qui furent remarqués de tout le monde? Pourquoi eut-il recours à mes amis, à des perſonnes conſidérables, dont je lui ménageai les bons offices ? ſi ce n'eſt qu'au fond il ne préſumoit pas de ſes forces, & de ſa ſuffiſance, ce qu'il en préſume aujourd'hui ſi légerement ? Il voudroit que l'on crût que la réputation de ſon ſavoir & de ſes talens opéra cette diſpenſe : mais il a beau dire, il y a des eſprits malins, qui ne la regardent point comme une diſtinction, & qui mettent cette grace au nombre des choſes qu'il n'eſt pas honorable de ſolliciter, & qu'il eſt honteux d'obtenir.

Il eſt vrai néanmoins, comme il me l'objecte, que je n'ai point été examiné au Parlement ; la raiſon en eſt ſinguliere, & me fait honneur : c'eſt pour cela qu'il la ſupprime, & que je dois la dire.

Il n'y avoit jamais eu au Bailliage de Meudon, tout Royal qu'il eſt, de Procureur du Roi, mais ſeulement un Praticien que l'on qualifioit de Subſtitut du Procureur du Roi.

Je m'étois retiré à Meudon par goût pour la beauté du pays, ou, comme le penſe le Sieur Baillif, car rien n'échappe à ſa pénétration, parce que la décadence de ma fortune me condamnoit à une vie champêtre

Il ſe préſenta au Siège une inſcription de faux, que l'on ne pouvoit inſtruire ni juger ſans concluſion d'un Gradué ; on me pria d'en donner ; & Monſieur le Procureur-Général m'envoya avec une Lettre très obligeante, une Commiſſion en bonne forme, qui me donnoit pouvoir de faire au Bailliage toutes les fonctions de Procureur du Roi, *ad interim*, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il plût à Sa Majeſté de pourvoir quelqu'un.

Or les Subſtituts qu'en ſemblables circonſtances Monſieur le Procureur-Général choiſit, ne ſont point tenus de ſe repréſenter à la Cour ; elle les préſume examinés, & capables.

La Cour, par des Arrêts, m'a donné depuis commiſſion d'inſtruire en qualité de Procureur du Roi, de pourſuivre, & de faire juger au Bailliage pluſieurs affaires criminelles. J'ai donc été admis aux fonctions de Procureur du Roi, par M. le Procureur-Général, & par la Cour même, ſans examen, cela eſt vrai ; mais ſans en avoir deſiré, ni ſollicité la diſpenſe, cela n'eſt pas douteux.

Le Sieur Baillif hazarde encore d'autres choſes, que je ne ſaurois recevoir pour vraies, ſans paſſer moi-même pour un menteur ; comme quand il avance que je ne ſuis point Avocat, que je n'ai point prêté de ſerment en cette qualité, & que je ne ſuis point pourvu par le Roi.

C'eſt le Sieur Baillif qui m'a inſtallé au Bailliage en qualité de Procureur du Roi ; & par ſa Sentence d'inſtallation du 2 Mai 1720, il viſa toutes les Pieces originales, qui juſtifient que j'ai été reçu Avocat au Parlement de Metz, & que j'ai prêté ſerment. Or avoir viſé des Pieces qu'il n'auroit point vues, ce ſeroit une prévarication horrible, dont aſſurément il n'étoit point capable. Mais s'il a vu les Pieces viſées dans ſa Sentence, le voilà convaincu d'une impoſture odieuſe, autant que groſſiere, lorſqu'il ſoutient aujourd'hui que je ne ſuis point Avocat. Comment concilier tout cela avec ſa probité faſtueuſe ? Il dira peut-être qu'il a manqué de mémoire, je le croirois bien ; car il a réellement oublié qu'il tient ſon Bailliage des bons offices que je lui rendis près de feue Madame la Ducheſſe de Berry, qui, à ma ſeule priere, le lui accorda. Son défaut de mémoire eſt bien propre à exténuer toutes les offenſes, tous les péchés qu'il pourra faire. Moi qui n'ai pas d'excuſe ſi légitime pour être ingrat & menteur, j'avouerai que lui-même a ſollicité les

les provisions que j'ai obtenues du Roi, que lui-même me les apporta de Versailles; & si c'est par grandeur d'ame qu'il ne se souvient pas de m'avoir rendu ce service, c'est aussi par un vif sentiment de reconnoissance que je soutiens lui avoir cette obligation, & que je lui donne un démenti imprimé, pour avoir avancé, comme il a fait, que je ne suis point pourvu par le Roi.

On vient de voir le précis des conclusions que j'ai prises dans ma Requête; examinons ce qu'il emploie dans les défenses qu'il m'a fait signifier.

Il se plaint d'abord de ce que je l'ai traduit en Jugement, moi qui devrois plutôt, dit-il, faire l'éloge de sa conduite; & de ce que m'opposant à l'exécution de ses ordres, je le trouble dans les fonctions de sa Charge.

L'exécution de ses ordres! est-ce un Prince, un Ministre, un Général d'Armée, un Gouverneur de Province qui parle? Voilà une prodigieuse enflure dans un Baillif! Si je suis obligé de faire l'éloge de sa conduite, au moins ne peut-il exiger en conscience que je loue sa modestie. Mais enfin, qu'il cite donc quand, & comment je me suis opposé à l'exécution de ses ordres, car il n'articule aucun fait; c'est peut-être encore qu'il manque de mémoire.

Il conclud prémierement, à ce que défenses me soient faites de recevoir des plaintes en matiere Criminelle, & de Police.

J'ai reçu des dénonciations, cela est de droit; & comme la paix est l'objet de la Justice, je préviens autant qu'il m'est possible, la suite ruïneuse des querelles qui arrivent. J'écoute les Parties, je les accommode, lorsqu'elles ont recours à moi. C'est ainsi que je trouble le Sieur Baillif dans ses fonctions; la conscience timorée d'un Juge doit-elle souffrir de ce pretendu trouble? Mais il est faux, comme il voudroit l'insinuer, que je réponde juridiquement aucune plainte.

Il demande fecondement, que défenfes me foient faites de faire élargir aucun prifonnier, ni de faire arrêter perfonne, fi ce n'eft en flagrant délit. Il ne veut pas s'expliquer clairement, je vais le faire pour lui.

Il eft arrivé une ou deux fois, que Monfieur le Gouverneur de Meudon a fait emprifonner des gens qui lui font fubordonnés, pour avoir manqué à leur devoir, ou d'autres pour quelques defordres qu'ils avoient commis dans le Parc. Le Sieur Baillif s'eft trouvé offenfé de ce qu'on ne lui déféroit pas la connoiffance de ces fortes d'affaires, & il vouloit qu'à ma requête ces prifonniers fuffent écroués, afin de fe faifir, en conféquence, & de juger; car c'eft-là fon fort, & fon foible. Je lui ai refufé mon miniftere, parfaitement inftruit que les Gouverneurs des Maifons Royales ont l'adminiftration d'une Police indépendante des Tribunaux, qu'ils ont inconteftablement droit de faire emprifonner ceux qui, foumis à leurs ordres, négligent le fervice, & tout particulier qui auroit fait quelque chofe contre la majefté des lieux où ils commandent.

Le Sieur Baillif, pour fe venger de mon refus, dont il a eu le malheur de s'offenfer, voudroit mettre fur mon compte les emprifonnemens dont il eft queftion. Mais comme il ne prouve rien de tout ce qu'il dit, il auroit mieux fait, ce me femble, de ne rien dire, à moins qu'il ne prétende démontrer qu'il a l'imagination très abondante; ce que je lui cède volontiers, avec tout ce qui appartient à un talent, qui fait de fi grands hommes pour la Mufique, & pour la Peinture. Me voilà infenfiblement fur fes louanges; il va fe radoucir, je ne doute prefque plus de la réconciliation.

Il demande, & c'eft par où il finit, que défenfes me foient faites de m'oppofer à l'exécution de fes ordres

Que

Que le Sieur Baillif rende des Jugemens, que je lui présente des conclusions, ou des requisitoires : voilà, si je ne me trompe, à quoi se réduisent nos véritables fonctions. Pour des ordres, ce terme pris dans son sens naturel, ne me paroît pas nous convenir. Il aura agréable de s'en expliquer avec nos Supérieurs, à l'autorité desquels ce terme est consacré.

Il ne me reste plus qu'une petite observation à faire. Le Sieur Baillif, qui, comme je l'ai dit plus haut, m'a installé au Siège de Meudon en qualité de Procureur du Roi, refuse, aujourd'hui que nous plaidons ensemble, de me reconnoitre en cette même qualité. Voici comme il parle à la tête des Défenses qu'il m'a fait signifier :

NICOLAS LEONARD *de* LAMET, *Avocat au Conseil, &c. Baillif de Meudon.*

CONTRE

Mre. LOUIS RUSTAING DE S. JORY, *faisant les fonctions de Procureur du Roi.*

Voici ma réponse :

LOUIS RUSTAING DE S. JORY, *faisant les fonctions de Procureur du Roi.*

CONTRE

Mre. NICOLAS LEONHARD *de* LAMET, *Baillif de Meudon, ne faisant point les fonctions de Juge.*

Il se plaint de ce que je l'ai traduit en Jugement, il me traite de séditieux ; il dit que je suis un brouillon, un homme inquiet, un tracasseur, &

 mille

mille autres gentilleſſes. Je vais lui fermer la bouche : il ne faut que lire le cinquieme Article de l'Ordonnance de Moulins, que voici mot pour mot :

*Nos Juges, Procureurs, & Officiers ès Sièges inférieurs de nos Cours, à peine de privation de leurs états, feront par chacun an, recueil de nos Ordonnances mal obſervées en leurs Sièges, & les enverront en nos Cours de Parlement de leur reſſort, & aux Procureurs-Généraux en icelles, avec Mémoires des occaſions d'où telles fautes procéderont, afin d'y être par Nous, ou noſdites Cours, pourvu.*

Or, puiſque véritablement il s'eſt introduit en ce Bailliage des abus contre l'ordre judiciaire; puiſque j'y ai reconnu des contraventions formelles aux Ordonnances & aux Règlemens, je n'ai fait, en me plaignant à la Cour, que ce qui m'eſt expreſſément enjoint. Perſonne ne blâmera ma conduite : l'uſage de l'autorité, le miniſtere de la puiſſance, ont été établis de Dieu, pour y avoir recours contre l'injuſtice.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

*NOTREDITE COUR ordonne, que l'appointement ſera reçu, & ſuivant icelui, aiant aucunement égard aux demandes reſpectives des Parties, ordonne que les Audiences du Bailliage de Meudon ſe tiendront tous les Lundis de quinzaine en quinzaine, depuis la Saint Martin juſqu'à Pâques, & de huitaine en huitaine depuis Pâques juſqu'à la Saint Martin, à huit heures préciſes du matin, même plus ſouvent s'il eſt néceſſaire; & au cas que le Lundi ſoit jour de Fête, que l'Audience ſera remiſe au lendemain Mardi; & au cas qu'il fût auſſi Fête le Mardi, l'Audience ſera remiſe au Mecredi, ou autre jour ſuivant non fêté; que le Baillif de Meudon, ou celui qui tiendra l'Audience en ſon abſence ou autre légitime empêchement, ſera tenu con-*

*for-*

*formément à l'Article V. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1667, de voir à l'issue de l'Audience, ou au plus tard dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, de signer le Plumitif, & de parapher chaque Sentence, Jugement ou Arrêt ; qu'il ne sera porté à l'Audience aucunes affaires concernant la Religion, le Roi, la Police, les Communautés, ou les Mineurs, non assistés de leurs Tuteurs, ou Curateurs, qu'elles n'aient été préalablement communiquées au Substitut du Procureur-Général du Roi, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, au Substitut dudit Substitut ; & en cas qu'aucune y fût portée, ledit Substitut, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, sondit Substitut, sera tenu d'y porter la parole, si l'affaire est de nature à y pouvoir prendre des Conclusions sur le champ, & sans avoir eu communication des Sacs des Parties; sinon sur la remontrance dudit Substitut, ou de son Substitut, la Cause sera remise à la prochaine Audience, pour en être communiqué audit Substitut, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, à son Substitut ; que toutes les Requêtes de pareille nature ne seront point répondues par le Baillif, ou autres, faisant ses fonctions en son absence ou autre légitime empêchement, qu'elles n'aient été préalablement communiquées audit Substitut, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, à son Substitut : qu'en cas d'absence, maladie, recusation, ou autre légitime empêchement dudit Baillif, le Substitut du Procureur-Général du Roi tiendra l'Audience, & fera toutes les fonctions dudit Baillif, à l'exclusion de tous les autres Officiers & Praticiens, & ce dans toutes les Causes & Matieres où la Religion, le Roi, la Police, les Communautés & Mineurs, non assistés de leurs Tuteurs ou Curateurs, ne seront point intéressés, & dans lesquelles il n'écherra de donner des Conclusions ; seront à cet effet tenus les Procureurs dudit Bailliage, de présenter leurs Requêtes audit Substitut, faisant les fonctions dudit Baillif, & non à d'autres; que ledit Baillif néanmoins ne sera réputé absent qu'après trois*

*trois jours, ſi ce n'eſt dans les Cauſes qui requiérent célérité, dans leſquelles ledit Subſtitut ni autres ne pourront faire les fonctions dudit Baillif, à moins qu'il n'y eût péril évident dans le retardement; ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard dudit Subſtitut du Procureur-Général du Roi, qui ne pourra être réputé abſent qu'après trois jours, ou vingt-quatre heures, ſi l'affaire requéroit célérité, à moins qu'il n'y eût péril évident dans la demeure; que le Greffier ſera tenu de communiquer audit Subſtitut ſon Plumitif & ſes Minutes, ſans déplacer toutefois & quand il en ſera par lui requis; enſemble de lui délivrer toutes les expéditions dont il aura beſoin concernant le miniſtere public, ou les affaires dont l'exécution lui ſera confiée; que ledit Subſtitut ne pourra recevoir aucune plainte en matiere Criminelle ou de Police, ni connoitre comme Juge d'aucune matiere où il écherra de donner des Concluſions, ſans préjudice à lui de recevoir les dénonciations qui pourront lui être faites ſur ſon Regiſtre, conformément à l'Article IV. du Titre III. de l'Ordonnance de* 1670, *dont il ne ſera obligé de donner communication, qu'au cas qu'après le Jugement de l'accuſation il n'en ſoit ainſi par Juſtice ordonné; que ledit Subſtitut ne pourra faire arrêter, ni empriſonner aucun accuſé, qu'en vertu d'un Décret de priſe-de-corps, ſi ce n'eſt en flagrant délit, ou à la clameur publique, conformément à l'Article IX. Titre X. de ladite Ordonnance de* 1670, *ſans préjudice néanmoins de l'exécution des Ordonnances concernant les Mendians & les Vagabonds, & notamment de celles des* 25 *Juillet* 1700, *&* 27 *Août* 1701. *Qu'il ne pourra pareillement élargir aucuns priſonniers, ſans Jugement rendu par le Baillif, ou autre faiſant ſes fonctions, en cas d'abſence ou autre légitime empêchement, lequel Jugement ne pourra être rendu, qu'il ne lui en ait été auparavant communiqué; que ledit Subſtitut ne pourra auſſi faire déſenſes d'executer les Ordonnances ou Jugemens dudit Baillif, ſauf à lui à ſe pourvoir contre iceux par les voies de Droit; comme*

*aussi qu'il ne pourra faire aucunes Ordonnances concernant l'ordre public, ni en ordonner ni faire faire la publication, sauf à lui à requérir à ce sujet ce qu'il croira convenable; qu'en cas d'absence, maladie, recusation, ou autre légitime empêchement dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, le Substitut dudit Substitut sera tenu de donner des Conclusions dans les affaires qui le requerront, soit à l'Audience, ou dans les Procès par écrit, & ne sera réputé absent qu'après trois jours, ou après vingt-quatre heures, comme il a été ci-dessus ordonné, si ce n'est qu'il y eût péril évident dans la demeure; qu'à cet effet les trois Substituts dudit Substitut seront tenus de se trouver à tour de rolle à l'Audience les jours d'icelle, pour y faire les fonctions dudit Substitut en son absence, ou autre légitime empêchement. Sur le surplus des Requêtes & Demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour, dépens compensés. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience dudit Bailliage, & enregistré dans les Registres du Greffe d'icelui.* SI TE MANDONS *mettre le présent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir.* DONNE' *en Parlement le dix Janvier mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuvieme. Collationné. Signé* BARON. *Par la Chambre.* YSABEAU. *Et scellé.*

---

*J'ai jugé que puisqu'on avoit goûté le Memoire précédent, où l'on parle de la Justice de Meudon, on pourroit agréer deux petits Discours, que le même Auteur a prononcés dans le même Tribunal; ils auroient été dignes d'un Siège supérieur, & on a entendu dans des Jurisdictions plus relevées, des Discours d'une moindre éloquence. On y donne dans l'un d'eux, de la Magistrature à un Baillif de Village; ce titre pouvoit l'enfler outre mesure: heureusement c'est un galant homme à qui l'encens ne donne point dans la tête.*

Mer-

*Mercuriale prononcée en l'Audience par le Sieur de Saint Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon.*

LA Juſtice deſtinée à rendre les hommes heureux, devient le fléau le plus redoutable de la Société, lorſqu'on l'adminiſtre mal.

Les tempêtes qui déſolent quelquefois nos Campagnes, y cauſent des deſordres moins affreux que ne fait la Juſtice, exercée par des mains avares & corrompues. En effet, l'inclémence des ſaiſons, la fureur des orages ne ruïnent que la recolte; au-lieu que la chicane dévore ſouvent la moiſſon, & l'héritage même.

Procureurs & Huiſſiers, telle eſt la ſuite déplorable de vos fonctions, quand l'exacte probité ne conduit pas vos travaux.

Je ſai, & je dois ce témoignage public à la vérité, qu'aucun de vous n'eſt coupable des excès, & des violences que je viens de dépeindre: mais j'ai reconnu que pluſieurs exigent des ſalaires immoderés, & ſurchargent, à la foule des Parties, leurs écritures d'inutilités, & de répetitions prohibées; que vous avez tous trop de feu, & d'activité pour vos interêts perſonnels, & trop peu pour les affaires dont vous n'attendez pas un profit conſidérable. J'ai reconnu enfin, & il ne m'eſt plus permis de le diſſimuler, que quelques-uns entierement livrés à l'indocilité & à la préſomption, ſources du dérèglement de l'eſprit, & de la corruption du cœur, mépriſent nos avertiſſemens toujours ſalutaires, & toujours tendres.

Revenez de votre aveuglement, ménagez l'eſtime du Public qui vous fait vivre, méritez la protection de vos Supérieurs qui vous eſt néceſſaire.

Com-

*Compliment fait par le Sieur de Saint Jory, l'Audience tenant, à Monsieur Drouet.*

# MONSIEUR,

LE jour que vous prites possession de ce Bailliage, jour heureux qui répandit ici tant d'allegresse & de consolation, je vous témoignai combien je me tenois honoré d'exercer le ministere public sous votre Magistrature, sous les yeux d'un homme habile, & que tous les Tribunaux de Paris reconnoissent pour incorruptible *. Aujourd'hui, Monsieur, que j'ai remis au Roi ma Commission de son Procureur, il est bien juste que je vous marque la douleur que je ressens de me séparer de vous.

Ce que je vous témoignai d'estime lorsque nous vous installames en ce Siège, n'étoit qu'un tribut que je payois à votre réputation, je ne vous connoissois pas encore. Mais à présent que l'habitude de vous voir, de vous entretenir, de partager vos travaux, m'a fait démêler par moi-même les qualités respectables de votre cœur, je sens tout le prix de ce que je possedois, & de ce que je vais perdre.

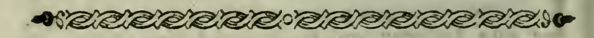
Une seule chose auroit pu adoucir mon chagrin, c'eût été d'avoir un successeur d'un merite si médiocre, que vous fussiez contraint de me regreter; mais le choix du Roi est tombé sur un sujet illustre par sa probité, par la vaste étendue de ses connoissances litteraires, par ses travaux Académiques, par une étude consommée du Droit, & qui joignant dans une mesure égale le zèle & la prudence, trouvera ce juste milieu, ce point si difficile à rencontrer entre la sévérité &

* M. Drouet fait avec un applaudissement général la Charge de Greffier du Criminel au Parlement de Paris.

& la complaiſance, ſur quoi roule la bonne adminiſtration de la Juſtice.

Ainſi, Monſieur, tout ce que je peux raiſonnablement prétendre, eſt que mon ſucceſſeur qui va joüir deſormais de toute votre eſtime, ne m'enleve pas toute votre amitié.

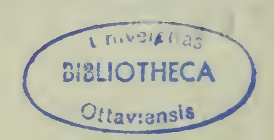
*FIN.*



# TABLE

## Du Quatrieme Tome.

*Fin de la Table du quatrieme Tome.*




a39003 009541573b

